



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - Juillet 2006

du 3 août 2006

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	7
1.1. SGAR .....	7
06-0432- Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle - Composition .....	7
06-0445- Délégation de gestion entre le service de la navigation de la Seine 4 <sup>ème</sup> section et la direction départementale de l'équipement .....	10
06-0463- Délégation de gestion entre la direction départementale de l'équipement et le service navigation de la Seine 3 <sup>ème</sup> section .....	12
06-0468- Nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle 'Cirque Théâtre d'Elbeuf' .....	15
06-0479- Arrêté désignant un nouvel agent comptable à l'Ecole Maritime et Aquacole Anita CONTI de Fécamp - Le Havre .....	15
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime .....	16
2.1. CABINET DU PREFET .....	16
06-0423- Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	16
06-0425- Règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel .....	17
06-0426- Règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen, site de Oissel - Annexe .....	18
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	20
06-0447- Composition de la commission de cotation des gros bovins de FORGES LES EAUX .....	20
06-0448- extrait de la décision de la CDEC n°582 du 30 juin 2006 .....	22
06-0449- extrait de la décision de la CDEC n°584 du 30 juin 2006 .....	22
06-0450- extrait de la décision de la CDEC n°585 du 30 juin 2006 .....	22
06-0451- arrêté commission départementale de surendettement du Havre .....	22
06-0456- Extrait de la décision n°583 de la CDEC du 12 juillet 2006 .....	23
06-0457- Extrait de la décision n°586 de la CDEC du 12 juillet 2006 .....	23
06-0458- Extrait de la décision n°589 de la CDEC du 12 juillet 2006 .....	24
06-0477- extrait de la décision n°591 de la CDEC du 19 juillet 2006 .....	24
06-0478- extrait de la décision n°592 de la CDEC du 19 juillet 2006 .....	24
06-0480- Extrait de la décision n°590 de la CDEC du 19 juillet 2006 .....	24
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable .....	24
06-0419- APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE .....	24
06-0420- Application du régime forestier - Distraction du régime forestier - Forêt départementale du Madrillet .....	26
06-0435- Rivière Austreberthe et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines .....	27
06-0436- Rivière Dun et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines .....	29
06-0438- Rivière Durdent et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines .....	32
06-0439- Rivière Saâne et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines .....	35

06-0440-Rivière Scie et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines .....	37
06-0441-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrage de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de FLAMANVILLE MOTTEVILLE - Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux Seine .....	40
06-0442-Déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur la rivière du Cailly et ses affluents - Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly .....	48
06-0443-AUTORISATION - Assainissement pluvial du contournement routier de Bléville sur la commune du HAVRE - Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction des Routes .....	50
06-0446-Comité de pilotage NATURA 2000 FR 2300133 'PAYS DE BRAY - cuestas Nord et Sud' .....	56
06-0466-Arrêté interpréfectoral DDAF/SI/06/119 portant déclaration d'utilité publique et délimitation des périmètres de protection du captage 'Le Petit Bois' à BOUCHEVILLIERS .....	58
06-0467-Modifications des prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration .....	63
06-0469-Arrêté prorogeant l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de CANY BARVILLE et imposant des prescriptions complémentaires - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre .....	65
06-0470-Arrêté modificatif n° 2 - Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent - Communauté de l'Agglomération Havraise .....	68
06-0471-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin d'effectuer des levés topographiques pour définir l'altimétrie des parcelles urbanisables de la commune de HEURTEAUVILLE .....	69
06-0473-Autorisation de dragage des darses intérieures des écluses du canal de Tancarville et de stockage des sédiments dans la chambre de dépôt de Tancarville - Port Autonome du Havre .....	71
06-0474-Remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de OISSEL - Réseau Ferré de France .....	74
06-0475-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation du parc d'activité du Mesnil - Communauté de l'Agglomération Havraise .....	77
06-0492-Approbation de la carte communale de la commune de PENLY .....	79
06-0493-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES et imposant des prescriptions complémentaires - Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise .....	80
06-0494-Epandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration Seine Aval (ACHERES - 78) dans le département de la Seine-Maritime - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) .....	87
06-0495-Application du régime forestier - Distraction du régime forestier - Forêt départementale du MADRILLET ..	111
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	112
06-0427-SMITVAD du Pays de Caux - Modification des statuts - nombre et statuts des délégués (AP du 5 juillet 2006) .....	112
06-0434-Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant création du Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises .....	113
06-0437-Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Montville (Adhésion à un syndicat mixte) .....	116
06-0452-Arrêté modificatif de la nomination d'un nouveau régisseur et régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec les Elbeuf .....	117
06-0453-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Yebleron .....	118
06-0454-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Yebleron ..	119
06-0455-Arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 transférant les pouvoirs de police des maires, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, au président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc .....	120
06-0464-Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe .....	121
06-0481-Arrêté modificatif de cessation de fonction de régisseur et nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair .....	122
06-0488-Arrêté portant institution d'une régie conjointe auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville .....	123
06-0489-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville .....	124
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques .....	125
abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 portant distance minimale à respecter pour l'installation de tout nouveau débit de boisson sur le territoire de la ville de ROUEN .....	125
A 2006 31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BIJOUTERIE MILLIAUD sis 34 avenue René Coty au HAVRE .....	126
A 2006 32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis rue de la gare à BUCHY .....	127
A 2006 33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis avenue Maximilansau à CANY BARVILLE .....	129
A 2006 34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY .....	130
A 2006 35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement D.B. SERVICE épicerie, restauration rapide sis Gambetta à DEVILLE LES ROUEN .....	132

A 2006 36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'espace municipal Saint Exupéry à BONSECOURS .....	133
A 2006 37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERSPORT sis centre commercial Océane, ZAC Champ Dolent Cantipou à GONFREVILLE L'ORCHER .....	135
A 2006 38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue du Vieux Sainte Marie à SAINTE MARIE DES CHAMPS .....	136
A 2006 39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue des Forières à LUNERAY .....	138
A 2006 40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PASINO - casino jeux groupe Partouche sis place Jules Ferry au HAVRE.....	139
A 2006 41-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE MUNICIPALE LA PRESQU'ILE sise rue Thiers à LILLEBONNE .....	141
A 2006 42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE agence bancaire sise 405 avenue de la république à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE .....	142
A 2006 43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR sis rue Général Picard à TOURVILLE LA RIVIERE .....	144
A 2006 44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO JEUX de VEULETTES SUR MER .....	146
A 2006 45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PRINTEMPS sis 4 rue du gros horloge à ROUEN .....	147
A 2006 46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S ESPACE COTY sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE.....	149
A 2006 47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NOVOTEL hôtel restaurant sis rue de la mare aux sangsues à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	150
A 2006 48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR TABAC PRESSE LE WEEK END sis 55 rue Georges Cuvier à FECAMP.....	152
A 2006 49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA HALLE sis ZAC du Belvédère à DIEPPE.....	153
A 2006 50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA HALLE sis centre commercial Saint Sever à ROUEN.....	155
A 2006 51-Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC SEMIN THILLON TABAC PRESSE DU CENTRE sis 1 place du Marché à CANTELEU .....	157
A 2005 123-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parc de stationnement de l'hôpital Jacques Monod sis 29 rue Pierre Mendès à MONTIVILLIERS.....	158
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....	159
06-0428-Opération de déminage au HAVRE et à OCTEVILLE SUR MER le 11 juillet 2006.....	159
06-0459-SECOURISME ; diplômes CFAPSE- BNMP et BNSSA délivrés au cours du 1er semestre 2006 dans le département de la Seine-Maritime.....	163
06-0462-Arrêté fixant la composition du groupe de visite chargé de contrôler les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime .....	166
06-0465-Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du particulier d'intervention de la zone de Rouen en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 .....	168
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	169
3.1. Action de l'Etat en mer .....	169
28/2006-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage de Dieppe) .....	169
29/2006-Arrêté préfectoral n° 29/2006 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage du Puys).....	172
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	174
4.1. Direction.....	174
832/2006-Délégations de signature .....	174
06-0505-Délégation de signature - Modificatif n° 6 de la décision n° 22/2006.....	175
06-0506-Délégation de signature - Modificatif n° 7 de la décision n° 22/2006.....	179
06-0507-Délégations de signature - Modificatif n° 1 à la décision n° 832/2006 .....	183
5. D.D.A.S.S. - 76.....	184
5.1. Inspection de la Santé.....	184
06-0429- Arrêté portant modification du cahier des charges.....	184
06-0430- Cahier des charges départemental fixant les conditions de la garde assurant la permanence du transport sanitaire .....	185
6. D.D.E. - 76 .....	188
6.1. Secrétariat Général (SG).....	188
Concours externe 2006 d'Agent d'exploitation des TPE -Spécialité Routes et Bases Aériennes - Ouverture concours .	188
6.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) .....	189
060029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles .....	189

060027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville	191
060028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criel-sur-Mer	193
060031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Trait	195
060036-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal	197
060025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cauville-sur-Mer	199
050002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp	200
06-0431-Tranport des bois ronds - Prorogation	202
060035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Frenaye	206
6.3. Service Gestion et Prospective (SGP)	208
06-0421-Voie de contournement Est de Rouen - Barreau vers l'Eure - Travaux topographiques et géotechniques	208
06-0498-Réorganisation partielle des Services	210
7. D.D.T.E.F.P. - 76	213
7.1. Direction	213
06-0476-Radiation liste des conseillers du salarié	213
06-0490-Délégation relative aux décisions d'arrêts de travaux donnée à Monsieur Didier DORE, contrôleur du Travail	214
06-0491-Délégation relative aux décisions d'arrêt de chantier donnée à Madame Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du Travail	215
06-0496-Intérim de la 5ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime	215
06-0497-Intérim de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime	216
8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	217
8.1. Service santé et protection animales	217
06-64-Mesures de lutte contre la rhinotracheïte infectieuses des bovins (IBR)	217
9. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS	219
9.1. Direction	219
06-0501-Décision d'intérim	219
06-0502-Décision d'intérim	219
06-0503-Décision d'intérim	220
06-0504-Décision d'intérim	221
10. D.R.A.C. Haute-Normandie	221
10.1. Archéologique	221
AD/2006/14-Arrêté de diagnostic archéologique : 93, rue Desceliers - 76200 DIEPPE - Dossier n° 76.217.06/00006 - Permis de Construire	221
AD/2006/15-Arrêté de diagnostic archéologique : 39, rue d'Ecosse - 76200 DIEPPE - Dossier n° 76.217.06/00007 - Permis de Construire	223
AD/2006/16-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC de Criquetot - 76 CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE - Dossier : Zone d'Aménagement Concerté	225
AD/2006/17-Arrêté de diagnostic archéologique : Route d'Elbeuf - 27 SURTAUVILLE - Dossier n° 27.623.06/V0237 - Autorisation de Lotir	227
AD/2006/18-Arrêté de diagnostic archéologique : Ilôt RENAULT - Place Ernest THOREL - 27 LOUVIERS - Dossier n° GM/VG - 200604-7 - Projet d'Aménagement	229
AD/2006/19-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Rollon - 76260 EU - Dossier n° 76.255.06/T0014 - Permis de Construire	231
AD/2006/20-Arrêté de diagnostic archéologique : Parcs d'Activités du Roumois - 1ère Tranche - 27 HONGUEMARE-GUENOUVILLE - BOURG ACHARD - BOSGOUET - Dossier : Zone d'Aménagement Concerté	233
AD/2006/21-Arrêté de diagnostic archéologique : Zac des Portes - 4ème tranche - 27 VAL DE REUIL - Dossier n° AA/CM/493/2006 - Zone d'Aménagement Concerté	235
AD/2006/22-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Gabriel Dupont - Sente Adolphe BOTTE - 76360 BARENTIN - Dossier n° 76.057.06/00001 - Autorisation de Lotir	237
AF/2005/46-Arrêté de fouille archéologique : 13, rue Abel LEFEVRE - 13, rue Charles PEGUY - 3, rue de la Maison Flèche - 27 ARNIERES SUR ITON - Dossier de Projet d'Aménagement	239
AF/2005/57-Arrêté de fouille archéologique : Rue de la Garenne, Avenue François MITTERAND - 27 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - Dossier : Autorisation de Lotir	240
AD/2006/23-Arrêté de diagnostic archéologique : Avenue des Métiers - BE 100 - 27 VAL DE REUIL - Dossier n° 27.701.06/H1773 - Permis de Construire	241
AD/2006/24-Arrêté de diagnostic archéologique : 133, rue Saint Germain - 27 LOUVIERS - Dossier n° 27.375.06/01464	243
AD/2006/25-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Pierre MENDES FRANCE - 27000 EVREUX - Dossier n°27.229.06/00313 - Permis de Construire	245
AD/2006/26-Arrêté de diagnostic archéologique : 15, rue Lepouzé - 27000 EVREUX - Dossier n° 27.229.06/00601 - Permis de Construire	247

AD/2006/27-Arrêté de diagnostic archéologique : 44 bis, rue Lepouzé - 27000 EVREUX - Dossier n° 27.229.06.00594 - Permis de Construire .....	249
AD/2006/28-Arrêté de diagnostic archéologique : Les Jardins de la Basilique - 76240 BONSECOURS - Dossier n° BP/CL 16/06/2006 - Projet d'Aménagement .....	251
AD/2006/29-Arrêté de diagnostic archéologique : Zone d'Activités de la Vallée - 76 AUTIGNY - Dossier ZAC VALLEE AUTIGNY - Zone d'Aménagement Concerté.....	253
AD/2006/30-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Libération - 27 CHATEAU-SUR-EPTE - Dossier n° 27.152.06/Z0434 - Autorisation de Lotir.....	255
AD/2006/30-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Libération - 27 CHATEAU-SUR-EPTE - Dossier n° 27.152.06/Z0434 - Autorisation de Lotir.....	257
AD/2006/31-Arrêté de diagnostic archéologique : Projet STEP -Le Pré aux Moines - 27 LERY - Dossier n° MB/SS/0507-06 - Projet d'Aménagement .....	259
AF/2005/42-Arrêté de fouille archéologique : Zones d'Activités Commerciale - 27 SAINT-JUST - Dossier Zone d'Aménagement Concerté.....	261
AF/2005/55-Arrêté de fouille archéologique : Maison d'arrêt - 76 GAINNEVILLE / SAINT AUBIN ROUTOT - Dossier d'Instruction Mixte à l'Echelon Local.....	262
AF/2005/58-Arrêté de fouille archéologique : Rue Couture - Rue Saint Julien - 76000 ROUEN - Dossier n° AD/2005/58 .....	263
10.2. Conservation régionale des monuments historiques.....	265
2-ARRETE N° 2 portant inscription de la chapelle du château de Courtmoulin à Sainte-Barbe-sur-Gaillon (Eure) au titre des monuments historiques ;.....	265
3-ARRETE N° 3 portant inscription du château dit d'Herbouville à Saint-Pierre-le-Vieux (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;.....	266
5-ARRETE N° 05 portant inscription du domaine de Saint-Hilaire à Bouquetot (Eure) au titre des monuments historiques ; .....	267
4-ARRETE N° 4 portant inscription de l'église Saint-Germain à Rugles (Eure) au titre des monuments historiques ; .....	268
1-Décision n°1 d'attribution du label " JARDIN REMARQUABLE " .....	269
11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie .....	269
11.1. Secretariat General .....	269
517/2006-décision de subdélétation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP 'gestion durable des pêches maritimes et l'aquaculture'.....	269
218/2006-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques gérés par la direction régionale des affaires maritimes de haute-Normandie .....	270
516/2006-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - comptabilité.....	271
11.2. Service des Affaires Economiques.....	274
84/2006-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais) .....	274
85/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006 .....	276
86/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération cohabitation 01/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts traînants sur le Nord-Cotentin au Sud du Parallèle 49°55' Nord .....	277
87/2006-arrêté autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie de Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche) .....	278
95/2006-arrêté réglementant la pêche des moules en mer par les navires de pêche professionnels sur les gisements des départements de la Manche et du Calvados.....	281
97/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur la partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche) .....	282
12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	284
12.1. CROSS Sanitaire.....	284
06-0433-ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE .....	284
06-0460-Délibérations de la Commission Exécutive séance du 12 juillet 2006 .....	285
06-0461-Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins .....	307
12.2. Pôle santé publique.....	320
06-0472-Arrêté relatif au Programme Régional de Santé Publique.....	320
12.3. Protection sociale .....	321
06-0483-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.....	321
06-0484-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE .....	321
06-0499-Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens .....	322
13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE .....	324
13.1. S.D.I.T.E.P.S.A. ....	324
32/07-2006-Arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime.....	324

13.2.	S.E.A. ....	326
	27/07-2006-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	326
	29/07-2006-Composition du Comité régional des céréales .....	329
13.3.	SERFOT.....	331
	28/07-2006-Constitution du Bureau de l'Association Foncière du secteur de GODERVILLE Ouest .....	331
	30/07-2006-Département : Seine-Maritime (76) - Forêt communale de : Tourville-la-Rivière (76) - Contenance : 19,60 ha - Premier aménagement : 2005-2019 .....	333
	31/07-2006-Département : Seine-Maritime (76) - Forêt communale de : St Aubin Celloville (76) - Contenance : 34,14 ha - Premier aménagement : 2006 - 2020.....	334
14.	RECTORAT DE ROUEN .....	334
14.1.	Inspection Académique - 76.....	334
	Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2005 au 30 juin 2006.....	334
	06-0444-Arrêté du 10 juillet 2006 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet .....	337
15.	RESEAU FERRE DE FRANCE .....	337
15.1.	Présidence .....	337
	06-0422-Déclaration de projet relative aux travaux de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire d'Oissel sur la commune d'Oissel (76) .....	337
	06-0500-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain bâti sis à Elbeuf-sur-Seine (76) .....	339
16.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	340
16.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	340
	06-0487-SIDEE de la région d'Offranville - retrait des communes membres de la communauté d'agglomération de la région dieppoise .....	340
17.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE .....	341
17.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales .....	341
	06-0482-syndicat intercommunal de construction du casernement d'incendie et de secours (SICCIS) - dissolution.....	341
	06-0486-syndicat intercommunal à vocations multiples et définies de la région du Havre - Dissolution.....	342
18.	TRESOR PUBLIC.....	343
18.1.	Direction générale de la comptabilité publique .....	343
	06-0424-Délégations générale - Avenant n° 12.....	343

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 06-0432- Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle - Composition

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

**ARRETE N°06-0432**

**Objet :** Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**VU :**

- La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°06-141 du 16 février 2006 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

**MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :**

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

**Membres Titulaires :**

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**Membres suppléants :**

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

***Membres Titulaires :***

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique BEREGOVOY

***Membres suppléants :***

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Florence EVEN : chef de service de l'unité territoriale de formation 27
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :**

***Membres Titulaires :***

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Jean-Claude SAMSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :**

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

**Membres Suppléants :**

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

**MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :**

*Membre titulaire :*

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

*Membre suppléant :*

- Madame Arlet ADAM

**Article 2 :**

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

L'arrêté n°06-141 du 16 février 2006 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé

Pascal SANJUAN

## **06-0445- Délégation de gestion entre le service de la navigation de la Seine 4<sup>ème</sup> section et la direction départementale de l'équipement**

### *DELEGATION DE GESTION*

Entre le **Service Navigation de la Seine – 4<sup>ème</sup> Section**, représenté par **Madame Martine BONNY, Directrice du Port Autonome de Rouen**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

**La Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime**, représentée par **Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur Départemental**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement secondaire des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de ses services.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion courants d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives à la paye, au fonctionnement courant, aux prestations de travaux et services

A ce titre le délégataire sera ainsi amené à recevoir et gérer la totalité des moyens en AE et CP délégués sur le code ordonnateur 057076.

Il est précisé que la Direction Départementale de l'Equipement n'assurera pas la préparation de la paye.

#### **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles "Service Navigation 4<sup>ème</sup> section" des BOP :

Sécurité et affaires maritimes,  
Transports terrestres et maritimes (BOP central DGMT et BOP régional),  
Conduite et pilotage des politiques d'équipement  
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

A ce titre, il exerce la fonction d'ordonnateur secondaire délégué :

Il fait part à la PRM ( SN4 ) des personnes ayant délégation de signature en matière de liquidation de la dépense :

Il sollicite et réceptionne les crédits (AE/CP) et en informe la PRM,

Il valide/transmet au contrôleur financier (CF) les engagements juridiques proposés par la PRM et enregistrés dans l'application comptable,

Il certifie le service fait (exécution de la prestation) et liquide les dépenses,

Il ordonne/mandate la dépense au vu des pièces justificatives réglementaires,

Il rend compte à la PRM selon des modalités arrêtées en commun de la situation des crédits.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au délégant.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant confirme au SCN Accord une demande de paramétrage. Parallèlement, il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les dépenses induites par la délégation de gestion sont imputées sur les programmes :

Sécurité et affaires maritimes,  
Transports terrestres et maritimes (BOP central DGMT et BOP régional),  
Conduite et pilotage des politiques d'équipement  
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent, pour l'exercice 2006, à :

Sécurité et affaires maritimes :	0 €
Transports terrestres et maritimes (BOP central DGMT et BOP régional) :	0 €
Conduite et pilotage des politiques d'équipement Aménagement :	10 000 €
Urbanisme et ingénierie publique :	0 €

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas au cas d'espèce ordonnateur des recettes pour le compte du délégant, ce dernier reste compétent pour le recouvrement éventuel des recettes liées à l'exécution de la délégation.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### Article 7 : Limites de la convention

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

La délégation de gestion reprend le champ d'application de la circulaire du 27 mai 2005, à l'exception de la fonction de  
Personne Responsable des Marchés.

La PRM fait part à l'ordonnateur des personnes qui ont des délégations de signature sur l'opération :

elle détermine le besoin à couvrir et met en œuvre, au regard du code des marchés publics, la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché (elle est seule responsable de l'organisation de la commande publique),

elle transmet non signés à l'ordonnateur les marchés qui justifient un engagement spécifique pour visa du contrôleur financier,

elle signe les marchés après s'être assurée de la disponibilité des crédits auprès de l'ordonnateur (engagements globaux) ou du visa du contrôleur financier (engagements spécifiques) et les transmet sans délai à l'ordonnateur,

elle, ou son délégataire, constate le service fait (exécution de la prestation, livraison du bien) en application de la circulaire 2005-20 relative à la constatation et à la liquidation de la dépense du ministère de l'Équipement,

elle réceptionne les factures et les projets de décompte ; elle a la responsabilité d'établir les états d'acomptes et de les notifier à l'entreprise,

elle transmet les factures (ou états d'acomptes) à l'ordonnateur en mentionnant qu'il peut certifier le service fait.

Il est rappelé que le délai de règlement des factures (projets de décomptes) démarre à la réception de celles-ci au sein du service programmeur.

#### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et est établi pour un an à compter de sa date de signature.

Le document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le SCN Accord, le contrôleur financier et le comptable assignataire concernés des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Fait, à Rouen  
Le 3 juillet 2006

Le délégant  
Signé

Martine BONNY

Le délégataire  
signé

Alain NEVEÜ

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
signé

Claude MOREL

DDE 76/SGP/BCC/BH/MFH/version6-29/06/2006

## **06-0463- Délégation de gestion entre la direction départementale de l'équipement et le service navigation de la Seine 3<sup>ème</sup> section**

DELEGATION DE GESTION

Entre le **Service Maritime – 3<sup>ème</sup> Section**, représenté par **Madame Martine BONNY**, Directrice du Port Autonome de Rouen, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

**La Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime**, représentée par **Monsieur Jean-Yves BELOTTE**, **Directeur Départemental**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement secondaire des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de ses services.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion courants d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives à la paye, au fonctionnement courant, aux prestations de travaux et services

A ce titre le délégataire sera amené à recevoir et gérer la totalité des moyens en AE et CP délégués sur le code ordonnateur 076076.

Il est précisé que la Direction Départementale de l'Équipement n'assurera pas la préparation de la paye.

#### **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des moyens en AE et CP, et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État des unités opérationnelles "Service Maritime 3<sup>ème</sup> section" des BOP :

Sécurité et affaires maritimes,  
Transports terrestres et maritimes,  
Conduite et pilotage des politiques d'équipement.

A ce titre, il exerce la fonction d'ordonnateur secondaire délégué :

Il fait part à la PRM ( SM3 ) des personnes ayant délégation de signature en matière de liquidation de la dépense :

Il sollicite et réceptionne les crédits (AE/CP) et en informe la PRM,

Il valide/transmet au contrôleur financier (CF) les engagements juridiques proposés par la PRM et enregistrés dans l'application comptable,

Il certifie le service fait (exécution de la prestation) et liquide les dépenses,

Il ordonne/mandate la dépense au vu des pièces justificatives réglementaires,

Il rend compte à la PRM selon des modalités arrêtées en commun de la situation des crédits.

#### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au délégant.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant confirme au SCN Accord une demande de paramétrage. Parallèlement, il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les dépenses induites par la délégation de gestion sont imputées sur les programmes :

Sécurité et affaires maritimes,  
Transports terrestres et maritimes,  
Conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent, pour l'exercice 2006, à :

Sécurité et affaires maritimes : 494 911 €

Transports terrestres et maritimes : 0 €  
Conduite et pilotage des politiques d'équipement : 3 724 966 €

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas au cas d'espèce ordonnateur des recettes pour le compte du délégant, ce dernier reste compétent pour le recouvrement éventuel des recettes liées à l'exécution de la délégation.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### Article 7 : Limites de la convention

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

La délégation de gestion reprend le champ d'application de la circulaire du 27 mai 2005, à l'exception de la fonction de Personne Responsable des Marchés.

La PRM fait part à l'ordonnateur des personnes qui ont des délégations de signature sur l'opération :

elle détermine le besoin à couvrir et met en œuvre, au regard du code des marchés publics, la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché (elle est seule responsable de l'organisation de la commande publique),

elle transmet non signés à l'ordonnateur les marchés qui justifient un engagement spécifique pour visa du contrôleur financier,

elle signe les marchés après s'être assurée de la disponibilité des crédits auprès de l'ordonnateur (engagements globaux) ou du visa du contrôleur financier (engagements spécifiques) et les transmet sans délai à l'ordonnateur,

elle, ou son délégataire, constate le service fait (exécution de la prestation, livraison du bien) en application de la circulaire 2005-20 relative à la constatation et à la liquidation de la dépense du ministère de l'Équipement,

elle réceptionne les factures et les projets de décompte ; elle a la responsabilité d'établir les états d'acomptes et de les notifier à l'entreprise,

elle transmet les factures (ou états d'acomptes) à l'ordonnateur en mentionnant qu'il peut certifier le service fait.

Il est rappelé que le délai de règlement des factures (projets de décomptes) démarre à la réception de celles-ci au sein du service programmeur.

#### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et est établi pour un an à compter de sa date de signature.

Le document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le SCN Accord, le contrôleur financier et le comptable assignataire concernés des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Fait, à Rouen  
Le 13 juillet 2006

Le délégant  
Signé  
Martine BONNY

Le délégataire  
signé  
Alain NEVEÜ

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Claude MOREL

## **06-0468-Nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle 'Cirque Théâtre d'Elbeuf'**

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Objet : Nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque Théâtre d'Elbeuf ».

VU :

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;  
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle ;  
Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4 ;  
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque Théâtre d'Elbeuf » ;  
L'avis de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Les deux représentants de l'Etat appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque Théâtre d'Elbeuf » sont désignés comme suit :

Le Préfet de Région Haute-Normandie ou son représentant ;  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ou son représentant ;

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, Madame le Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## **06-0479-Arrêté désignant un nouvel agent comptable à l'Ecole Maritime et Aquacole Anita CONTI de Fécamp - Le Havre**

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

### **ARRETE**

Objet : Désignation d'un nouvel agent comptable à l'Ecole Maritime et Aquacole Anita CONTI de Fécamp – Le Havre.

VU :

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 15.15 ;  
Le décret n°85.1242 du 25 novembre 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relevant du ministère chargé de la Mer ;  
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Fécamp-Le Havre ;  
Sur proposition de M. Le Trésorier Payeur Général de Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-François SANCHEZ, Receveur Percepteur du Trésor Public, est nommé agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement de Fécamp-Le Havre à compter du 16 juillet 2006 en remplacement de Mme Paulette BOLZAN.

### **Article 2 :**

M. Jean-François SANCHEZ sera tenu de constituer, dans les conditions prévues par arrêté du 31 août 1988, un cautionnement dont le montant sera fixé par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie.

### **Article 3 :**

M. Jean-François SANCHEZ ayant prêté serment devant la Chambre Régionale des Comptes, est dispensé de cette formalité prévue par le décret 85.1242 du 25 novembre 1985.

### **Article 4 :**

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 juillet 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### **2.1. CABINET DU PREFET**

#### **06-0423-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

CABINET Rouen, le 3 juillet 2006  
Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**ARRETE**

**Objet :** récompense pour acte de courage et de dévouement

#### **VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

#### **Article 1 :**

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

### Médaille de BRONZE

- M. David PIQUET, gardien de la Paix à la CSP Rouen-Elbeuf
- M. Emmanuel DUFOUR, gardien de la Paix à la CSP Rouen-Elbeuf

### **Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général

Claude MOREL

## **06-0425-Règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel**

CABINET

Rouen, le 30 juin 2006

### **A R R E T E**

-----

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

-----

### VU :

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, modifié par le décret N° 2004-421 du 18 mai 2004 ;

Le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.119, L.551-2, L.55366 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

### **L'arrêté interministériel du 29 mars 2004 relatif aux centres et locaux de rétention administrative ;**

*L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 susvisé*

### **L'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture du centre de rétention administrative de ROUEN-OISSEL ;**

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 modifié approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de ROUEN-OISSEL ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la sécurité publique

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

Le règlement intérieur du centre de rétention administrative de ROUEN-OISSEL annexé au présent arrêté est approuvé. Ses dispositions remplacent celles du règlement intérieur approuvées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 et de ses modifications ultérieures.

#### **Article 2 –**

Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du centre de rétention administrative de ROUEN.

Il sera notifié aux étrangers en situation de rétention administrative lors de leur accueil au centre.

#### **Article 3 –**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le chef du centre de rétention administrative de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0426-Règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen, site de Oissel - Annexe**

ANNEXE

A l'arrêté du 30 juin 2006  
pris en application de l'article 4  
du décret n°2005-617 du 30 mai 2005  
relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente  
pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5  
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

### **CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE ROUEN, site de OISSEL** =====

#### **REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Titre I : conditions d'accueil.**

**Article premier :** Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

**Article 2 :** L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait tous les jours sans conditions horaires.

**Article 3 :** A son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

**Article 4 :** Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.  
Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé, l'agent notifiant et l'interprète, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant et le nom et l'adresse de l'interprète ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émerge, des références du procès-verbal de notification des droits.  
L'étranger reçoit également notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé, l'agent notifiant et l'interprète, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant et le nom et l'adresse de l'interprète ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émerge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.  
Une copie du ou des procès-verbaux ainsi qu'un exemplaire du présent règlement, traduit dans une des 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 6 mai 2006, leur sont remis.

**Article 5 :** Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui seraient en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier de même sexe.

**Article 6 :** Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Article 7 :** L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils doivent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention. Les mouvements d'argent sont retranscrits sur ce même registre, qu'ils signent à l'arrivée et au départ.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

**Article 8 :** Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Une mention est également portée sur le registre des valeurs.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour à tout moment de 7 h 00 à 22 h 30 à raison d'une fois le matin et une fois l'après-midi.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

## Titre II : Vie quotidienne.

**Article 9 :** Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette composés comme suit : deux couvertures, deux draps, un oreiller, une alèse, une taie d'oreiller, une serviette de drap de bain, une petite serviette, un gant, des produits hygiéniques comprenant : Un gel douche, une savonnette, un gel dentifrice, une brosse à dents, des produits plus spécifiques pour les femmes et les enfants pourront être délivrés. Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

**Article 10 :** Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le centre de rétention administrative, les seuls espaces fumeurs sont les patios. Par ailleurs, les chambres ainsi que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état. Il est formellement interdit d'accrocher du linge aux grilles des fenêtres des chambres. A cet effet des sèche linges sont à la disposition des retenus.

**Article 11 :** Les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus, sans restriction .

**Article 12 :** L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y sont logés. Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions ci-après :  
de 07h00 à 22h30 : accès à la zone d'hébergement dans sa totalité (patio- intérieur, salles de loisirs, chambres, couloirs).  
de 10h00 à 11h30 et 14h00 à 17h00 : accès au patio extérieur.  
de 22h30 à 07h00 : les retenus sont maintenus dans leur chambre sauf dérogation pour l'accomplissement de formalités administratives ou prise en charge sociale.

**Article 13 :** Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et horaires suivants :

Les repas ne sont servis et ne doivent être pris qu'en salle à manger, sauf dérogations médicales et disciplinaires.

Petit-déjeuner : à 07h30 (premier service)  
à 08h00 (deuxième service)  
déjeuner : à 11h30 (premier service)  
à 12h00 (deuxième service)  
dîner à 18h30 (premier service)  
à 19h00 (deuxième service)

Les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid. Il en est de même pour les étrangers de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés au greffe.

**Article 14 :** Des jeux pour enfants sont disponibles auprès du greffe. Les salles de loisir et de détente sont accessibles de 07h00 à 22h30 .

**Article 15 :** Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (A.N.A.E.M). L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

**Article 16 :** Des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphones peuvent être achetées au distributeur automatique .

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

**Article 17 :** En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront portées sur le registre de rétention.

## Titre III : Dispositions sanitaires et sociales

**Article 18 :** Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

L'infirmerie du centre est accessible aux étrangers retenus tous les jours de 10h00 à 18h00.

Un médecin est présent au centre à raison de trois vacations par demi-journée dans la semaine.

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin en dehors des heures susmentionnées en sollicitant le chef de poste (Appel du 15).

**Article 19 :** Les agents de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Titre IV : Droits spécifiques et procédure juridique

**Article 20 :** Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes : les visites sont autorisées aux jours et heures suivantes : tous les jours de la semaine de : Le matin de 10h00 à 11h30, L'après-midi de 14h00 à 17h00,

Sauf dérogations accordées par le chef de centre ; en raison de visiteurs provenant de zones géographiques très éloignées du centre de rétention, il est toléré que certaines visites commencent juste avant 17h. les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen d'un portique de sécurité et d'un détecteur de métaux.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet ou des conversations confidentielles peuvent être tenues. Les interprètes bénéficient des horaires de visite conformément au règlement hormis le cas où ils sont requis dans le cadre de la procédure judiciaire.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

**Article 21 :** Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

**Article 22 :** Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes. Par l'association la CIMADE ou le greffe du centre de rétention administrative.

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du greffe du centre de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger. Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

**Article 23 :** L'association conventionnée par l'Etat en application de l'article 11 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005, dénommée la CIMADE, tient une permanence du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 dans le bureau qui lui est attribué au sein du centre de rétention.

**Article 24 :** Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet, sauf en cas de trouble à l'ordre public (article L 553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **06-0447-Composition de la commission de cotation des gros bovins de FORGES LES EAUX**

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
**Service de la Statistique Agricole**  
**Service des Nouvelles des Marchés**

Affaire suivie par Jacques CARON  
Tél 02 32 18 95 93  
Fax 02 32 18 95 97  
Mail sdsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr  
ROUEN, le 19 juin 2006  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-les-Eaux  
**VU :**

Le règlement n° 2273/2002 du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;  
Vu la circulaire DPEI/SPM/C2001-4035 du 14 juin 2001 relative à la constatation des prix sur les marchés représentatifs de gros bovins vifs et de petits veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines ;  
Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des vendeurs et des acheteurs de gros bovins ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de SEINE MARITIME

ARRETE

**Article 1 :**

La commission de cotation de gros bovins du marché de Forges-les-Eaux est composée comme ci-dessous :

En tant que Président

- Le Préfet ou son représentant ;

En tant que représentants des services de l'Etat

le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;  
 le chef du service régional de la statistique agricole ou son représentant ;  
 le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;  
 le directeur de l'Office de l'Elevage ou son représentant ;  
 le chef du service des nouvelles des marchés ou son représentant ;

en tant que représentants professionnels

**Représentants des vendeurs :**

Au titre de	Catégorie	Nom	Adresse
<b>Producteurs</b>	Titulaire	Jean-Paul LANGLET	76440 SAUMONT LA POTERIE
	Titulaire	Etienne BORGEO	6 impasse du Clos LAMBERT 60850 SAINT PIERRE ES CHAMPS
	Suppléant	Daniel LOMBART	300 Avenue Jacques Eliot 76440 BEAUBEC-LA-ROSIERE
	Suppléant	Jean-Rémi CRAMOISAN	Ferme Avrange 76440 BEAUBEC-LA-ROSIERE
<b>Commerçant en bestiaux</b>	Titulaire	M. Jean HURARD Président des Commerçants en Bestiaux de Seine-Maritime	SARL HURARD BP 10 12 rue de Grainville 76760 LONDINIÈRES
	Suppléant	Yannick HAUDEFROY	La Brèche 76440 SAUMONT-LA-POTERIE

**Représentants des acheteurs :**

Au titre de	Catégorie	Nom	Adresse
<b>Abattage, Commerce de gros et Distribution</b>	Titulaire	M Hervé SEIGNEUR	PRENOR S.A.S Abattoir SOCOPA Cours St Paul BP 36 27110 LE NEUBOURG
	Titulaire	M. Philippe RIO	KERMENE Abattoir Bretagne Le Perey 22330 SAINT-JACUT-DU-MENE
	Suppléant	M. Christian NOYELL	AB FORMERIE Abattoir Formerie 7-9 rue Gaillefontaine 60220 FORMERIE
	Suppléant	M Rémy POULET	CORBEVIAL Abattoir d'Amiens Route de Sally 80000 AMIENS
Commerçants en bestiaux	Titulaire	M. Bernard LANGLET	Négociant en bestiaux SDF Langlet Frères 15 rue de Chuignolles 80340 PROYART
	Suppléant	M. Nicolas AMAS	13 Résidence Jacques Ferté 02200 BELLEU

**Article 2 :**

Les membres de cette commission sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

**06-0448-extrait de la décision de la CDEC n°582 du 30 juin 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°582  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le vendredi 30 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA La Galerne dont le siège est 148 rue Victor Hugo au Havre (76600), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 105 m<sup>2</sup> la surface de vente actuelle de 1184 m<sup>2</sup> de la librairie La Galerne, même adresse ;

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

**06-0449-extrait de la décision de la CDEC n°584 du 30 juin 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°584  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le vendredi 30 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ALINEA rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Croix (59170), agissant en qualité de future exploitante et propriétaire, afin de créer un magasin de meubles ALINEA d'une surface de vente de 8600 m<sup>2</sup>, Zone la Carbonnière 2 à Barentin (76360) ;

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

**06-0450-extrait de la décision de la CDEC n°585 du 30 juin 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°585  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le vendredi 30 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Flandria Loisirs dont le siège est 188 route d'Uxem à Ghyvelde (59254), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un point de vente de résidences mobiles de loisirs Flandria Loisirs de 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune du Mesnil Raoul, 224 route de Paris (76520) ;

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Mesnil Raoul pendant 2 mois.

**06-0451-arrêté commission départementale de surendettement du Havre**

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON et Christophe DESDEVISES

 02 32 76 51 66       02 32 76 53 40

Rouen, le 10 juillet 2006

 02 32 76 54 63

mél : [francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'administration de l'Etat  
Dans le département

ARRETE

**OBJET: Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement du HAVRE**

**VU:**

- La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;
- La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- La loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;
- Le décret n°99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;
- Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour l'arrondissement du HAVRE et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 octobre 2005 et avril 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**ARRETE:**

**Article 1er:** les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- *vice-président* :

M. le receveur des finances du Havre, représentant M. le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime;

Délégué : Mme Lydia TOMCZAK, receveur-percepteur,  
ou, en cas d'empêchement, M. Renaud DRECLERC ou M. Erwan GONET, inspecteurs des finances

Le reste sans changement.

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de la Banque de France sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0456-Extrait de la décision n°583 de la CDEC du 12 juillet 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°583  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mercredi 12 juillet 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MAELEA dont le siège est 5346 Mont Coquerel à Beauvoir en Lyons (76220), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin PRO & CIE, de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, boulevard de Verdun à Gournay en Bray (76220).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gournay en Bray pendant 2 mois.

## **06-0457-Extrait de la décision n°586 de la CDEC du 12 juillet 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°583  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mercredi 12 juillet 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société de Développement Le Mutant dont le siège est 2-4 rue de la Coopérative au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un supermarché LE MUTANT de 700 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de Yerville (76760).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Yerville pendant 2 mois.

## **06-0458-Extrait de la décision n°589 de la CDEC du 12 juillet 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°589  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mercredi 12 juillet 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA POINT BRICOLAGE dont le siège est 3 rue Fauquet Lemaître à Lillebonne (76170), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 2441 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin M BRICOLAGE implanté rue Desgenetais à Lillebonne.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Lillebonne pendant 2 mois.

## **06-0477-extrait de la décision n°591 de la CDEC du 19 juillet 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°594  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mercredi 19 juillet 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la Sarl ALDI Marché Honfleur dont le siège est rue Jacques Cartier à Honfleur (14602) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 385 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché ALDI implanté à Tôtes.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tôtes pendant 2 mois.

## **06-0478-extrait de la décision n°592 de la CDEC du 19 juillet 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°592  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mercredi 19 juillet 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sté Dieppe Distribution dont le siège est Hameau d'Etran à Martin Eglise (76370), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir l'hypermarché E-LECLERC, même adresse, et de disposer d'une surface de vente totale de 4360 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Martin Eglise pendant 2 mois.

## **06-0480-Extrait de la décision n°590 de la CDEC du 19 juillet 2006**

EXTRAIT DE DECISION N°590  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mercredi 19 juillet 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl France Caravanes dont le siège est 207 avenue de la Libération à Gainneville (76700), agissant en qualité d'exploitante, afin de disposer d'un point de vente « France Caravanes », même adresse, d'une surface de 5900 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gainneville pendant 2 mois.

### ***2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable***

## **06-0419-APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE**

ROUEN, le 26 juin 2006  
Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE – SAT-PEG  
 02 35 58.53.94  
 02 35 58.55.63  
mél : patrick.Leteurtre@equipement.gouv.fr

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

ARRETE

Vu :

- ⇒ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8 et R 123-22-1,
- ⇒ La délibération du conseil municipal de Saint-Vaast-d'Équieville en date du 21 octobre 2005 abrogeant le plan d'occupation des sols (POS),
- ⇒ La délibération du conseil municipal de Saint-Vaast-d'Équieville en date du 21 octobre 2005 approuvant la carte communale,
- ⇒ Le contrôle de légalité en date du 10 janvier 2006 vis à vis du dossier d'abrogation du POS et du dossier d'approbation de la carte communale,
- ⇒ Le courrier de M. Le Préfet en date du 26 janvier 2006 demandant que le projet de carte communale soit conforté,
- ⇒ La délibération du conseil municipal de Saint-Vaast-d'Équieville en date du 27 janvier 2006 retirant la délibération d'abrogation du POS du 21 octobre 2005,
- ⇒ La délibération du conseil municipal de Saint-Vaast-d'Équieville en date du 25 avril 2006 abrogeant le POS,
- ⇒ La délibération du conseil municipal de Saint-Vaast-d'Équieville en date du 25 avril 2006 approuvant la carte communale,
- ⇒ L'avis favorable du commissaire-enquêteur.

Considérant :

- ⇒ que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
  - ⇒ que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
  - ⇒ que les formalités de publicité et d'affichage rendant exécutoire la délibération d'abrogation du POS devront être accomplies avant celles rendant exécutoire l'approbation conjointe de la carte communale,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale de Saint-Vaast-d'Équieville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Vaast-d'Équieville ayant disposée d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Dieppe.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Saint-Vaast-d'Équieville,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Vaast-d'Équieville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet de Dieppe, monsieur le Maire de la commune de Saint-Vaast-d'Équieville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

# 06-0420-Application du régime forestier - Distraction du régime forestier - Forêt départementale du Madrillet

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

☎ 02.32.76.53.73

✉ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

**LE PREFET**

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Application du régime forestier – Distraction du régime forestier – Forêt départementale du MADRILLET

**VU :**

la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier,

l'extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de la SEINE-MARITIME, en date du 31 mars 2003, sollicitant la distraction du régime forestier des parcelles de terrain boisé appartenant au Département de la SEINE-MARITIME, concernées par l'emprise de la rocade sud de l'agglomération rouennaise, pour une surface de 28 hectares 80 ares 75 centiares,

le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par la distraction du régime forestier établi par l'Office National des Forêts, en date du 17 octobre 2004,

le plan des lieux,

l'avis de Mme la directrice de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juin 2006,

l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 02 juin 2006,

**CONSIDERANT :**

Que l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier de certaines parcelles du Massif forestier du Madrillet doit correspondre aux parcelles visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement en date du 7 juillet 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain dépendant de la forêt du MADRILLET, propriété du Département de la SEINE-MARITIME, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **28 hectares soixante huit ares soixante douze centiares**.

**DESIGNATION**

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
PETIT COURONNE	AW	2 Pie	Forêt du Rouvray Nord	6,1173
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	BN	9 Pie	La Mare Sansoure	1,9192
	BN	13 Pie	La Mare à Daim	0,0438
	BN	14 Pie	La Mare à Daim	5,0810
	BN	15 Pie	La Mare à Daim	1,7063
	BN	19 Pie	La Mare à Daim	0,0573
	BN	20 Pie	La Mare à Daim	0,0269
	BN	21 Pie	La Mare à Daim	0,1705
	BN	22 Pie	La Mare à Daim	0,2777
	BN	54 Pie	La Mare à Daim	0,3019
	BN	66 Pie	Les Carrières	0,8690
	BN	67 Pie	Les Carrières	0,9624
	BN	68 Pie	Les Carrières	1,4513
	BN	71 Pie	Les Carrières	0,2030
	BN	72 Pie	Les Carrières	0,1565
	BN	73 Pie	Les Carrières	3,0479
	BN	74 Pie	Les Carrières	0,4706
BN	75 Pie	Les Carrières	1,4328	

	BN	120 Pie	Le Rond Montmorency	2,7141
	BN	121 Pie	Le Rond Montmorency	0,1580
	BN	130 Pie	Les Carrières	0,0825
	BN	131 Pie	Les Carrières	0,9904
	BN	246 Pie	La Mare Sansoure	0,3501
	BN	248 Pie	La Mare Sansoure	0,0915
	BN	263 Pie	Les Carrières	0,0052
			TOTAL	<b>28,6872</b>

**Article 2 : Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de SEINE-MARITIME, le Président du Conseil Général de la SEINE-MARITIME, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, les Maires des Communes de PETIT COURONNE et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de PETIT COURONNE et de ST ETIENNE DU ROUVRAY et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SEINE-MARITIME.

Rouen, le 23 juin 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude MOREL

## 06-0435-Rivière Austreberthe et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 32 18 94 87

 02 32 18 94 92

mél : [dise.drda76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:dise.drda76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 26 juin 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** Rivière : **AUSTREBERTHE** et ses affluents.

Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

**VU :**

le code de l'environnement,  
le code général des collectivités territoriales,  
le code rural,  
le code de la santé publique,  
le code pénal,  
les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 e la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,  
le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,  
l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,  
l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,  
l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **5 avril 2006**,

**CONSIDÉRANT :**

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,  
la recharge déficitaire des nappes phréatiques,

la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau, la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **AUSTREBERTHE**, que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique, qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.  
QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ**

Le présent arrêté concerne la rivière **AUSTREBERTHE** ses affluents et annexes hydrauliques et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION ET DE SURVEILLANCE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en complément de celles relatives au niveau de vigilance conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé :

#### 21. Gestion des ouvrages hydrauliques :

Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

#### 22. Prélèvements d'eau :

Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents ainsi que les nappes d'accompagnement sont interdits pour tous les usages, à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à l'abreuvement des animaux et à la lutte contre les incendies.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs et producteurs de pommes de terre en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau. Ces dérogations comporteront au minimum la limitation quotidienne de l'irrigation définie pour le seuil de vigilance (interdiction entre 10 heures et 20 heures).

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Gestion et Police de l'Eau – Cité Administrative – 2, rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit.

#### 23. Consommation d'eau :

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou domestiques est soumise aux mesures de restrictions suivantes :

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,
- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m<sup>3</sup> est interdit, sauf bassins en construction, l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé, sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

Ces interdictions d'usage ne s'appliquent pas lorsque l'eau provient d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales de type citerne.

#### 24. Etablissements industriels :

Les consommations en eau des industriels soumis à la législation des installations classées font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

#### 25. Rejets dans le milieu :

Tout rejet préjudiciable à la qualité de l'eau peut faire l'objet de limitation ou d'interdiction sur rapport du Service de Police de l'Eau.

Tous gestionnaires de stations d'épuration (collectivités locales, industriels) devront exercer une surveillance accrue des rejets et prendre toute disposition pour assurer en permanence les conditions optimales de rendements épuratoires. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, compatible avec ces rejets.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation.

La vidange des plans d'eau est interdite.

#### 26. Mesures concernant les travaux en rivière :

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

#### 27. Autres mesures :

- Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

- Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé, le niveau statique de l'eau et le niveau dynamique de la nappe devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la DDASS et du Service de Police de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2006.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **AUSTREBERTHE** sur les communes visées à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONSTAT**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tout ouvrage notamment de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **ARTICLE 6 : SANCTION**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

### **ARTICLE 7 : RECOURS**

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION et PUBLICITÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **06-0436-Rivière Dun et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines**

Affaire suivie par : F. TROMAS



02 32 18 94 82

02 32 18 94 92

mél : dise.drda76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 26 juin 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** Rivière : **DUN** et ses affluents.  
Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

**YU :**

le code de l'environnement,  
le code général des collectivités territoriales,  
le code rural,  
le code de la santé publique,  
le code pénal,  
les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 e la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,  
le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,  
l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,  
l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,  
l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **5 avril 2006**,

**CONSIDÉRANT:**

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,  
la recharge déficitaire des nappes phréatiques,  
la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,  
la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **DUN**,  
que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,  
qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,  
qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,  
qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ**

Le présent arrêté concerne la rivière **DUN** ses affluents et annexes hydrauliques et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant **(voir liste jointe en annexe)**.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

**ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION ET DE SURVEILLANCE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en complément de celles relatives au niveau de vigilance conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé :

**21. Gestion des ouvrages hydrauliques :**

Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

**22. Prélèvements d'eau :**

Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents ainsi que les nappes d'accompagnement sont interdits pour tous les usages, à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à l'abreuvement des animaux et à la lutte contre les incendies.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs et producteurs de pommes de terre en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces dérogations comporteront au minimum la limitation quotidienne de l'irrigation définie pour le seuil de vigilance (interdiction entre 10 heures et 20 heures).

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Gestion et Police de l'Eau – Cité Administrative – 2, rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit.

### 23. Consommation d'eau :

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou domestiques est soumise aux mesures de restrictions suivantes :

l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,

- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,

- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,

- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m<sup>3</sup> est interdit, sauf bassins en construction, l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé, sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

Ces interdictions d'usage ne s'appliquent pas lorsque l'eau provient d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales de type citerne.

### 24. Etablissements industriels :

Les consommations en eau des industriels soumis à la législation des installations classées font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

### 25. Rejets dans le milieu :

Tout rejet préjudiciable à la qualité de l'eau peut faire l'objet de limitation ou d'interdiction sur rapport du Service de Police de l'Eau.

Tous gestionnaires de stations d'épuration (collectivités locales, industriels) devront exercer une surveillance accrue des rejets et prendre toute disposition pour assurer en permanence les conditions optimales de rendements épuratoires. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, compatible avec ces rejets.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation.

La vidange des plans d'eau est interdite.

### 26. Mesures concernant les travaux en rivière :

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

### 27. Autres mesures :

- Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

- Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

## **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé, le niveau statique de l'eau et le niveau dynamique de la nappe devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la DDASS et du Service de Police de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2006.  
Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **DUN** sur les communes visées à l'article 1.

#### **ARTICLE 5 : CONSTAT**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tout ouvrage notamment de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **ARTICLE 6 : SANCTION**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION et PUBLICITÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet **du Havre**, le Sous-Préfet **de Dieppe**, la Déléguée Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **06-0438-Rivière Durdent et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines**

Affaire suivie par : F. TROMAS



02 32 18 94 **82**



02 32 18 94 92

mél : [dise.drda76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:dise.drda76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 26 juin 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** Rivière : **DURDENT** et ses affluents.  
Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

#### **YU :**

le code de l'environnement,  
le code général des collectivités territoriales,  
le code rural,  
le code de la santé publique,  
le code pénal,  
les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 e la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,  
le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,  
l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,  
l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,  
l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,  
l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **5 avril 2006**,

#### **CONSIDÉRANT:**

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,  
la recharge déficitaire des nappes phréatiques,

la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau, la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **DURDENT**, que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique, qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ**

Le présent arrêté concerne la rivière **DURDENT** ses affluents et annexes hydrauliques et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION ET DE SURVEILLANCE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en complément de celles relatives au niveau de vigilance conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé :

#### 21. Gestion des ouvrages hydrauliques :

Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

#### 22. Prélèvements d'eau :

Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents ainsi que les nappes d'accompagnement sont interdits pour tous les usages, à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à l'abreuvement des animaux et à la lutte contre les incendies.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs et producteurs de pommes de terre en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau. Ces dérogations comporteront au minimum la limitation quotidienne de l'irrigation définie pour le seuil de vigilance (interdiction entre 10 heures et 20 heures).

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Gestion et Police de l'Eau – Cité Administrative – 2, rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit.

#### 23. Consommation d'eau :

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou domestiques est soumise aux mesures de restrictions suivantes :

l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,

- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,

- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,

- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m<sup>3</sup> est interdit, sauf bassins en construction, l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé, sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

Ces interdictions d'usage ne s'appliquent pas lorsque l'eau provient d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales de type citerne.

#### 24. Etablissements industriels :

Les consommations en eau des industriels soumis à la législation des installations classées font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

#### 25. Rejets dans le milieu :

Tout rejet préjudiciable à la qualité de l'eau peut faire l'objet de limitation ou d'interdiction sur rapport du Service de Police de l'Eau.

Tous gestionnaires de stations d'épuration (collectivités locales, industriels) devront exercer une surveillance accrue des rejets et prendre toute disposition pour assurer en permanence les conditions optimales de rendements épuratoires. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, compatible avec ces rejets.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation.

La vidange des plans d'eau est interdite.

#### 26. Mesures concernant les travaux en rivière :

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

#### 27. Autres mesures :

- Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

- Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

#### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé, le niveau statique de l'eau et le niveau dynamique de la nappe devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la DDASS et du Service de Police de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2006.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **DURDENT** sur les communes visées à l'article 1.

#### **ARTICLE 5 : CONSTAT**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tout ouvrage notamment de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **ARTICLE 6 : SANCTION**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION et PUBLICITÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet **de DIEPPE**, le Sous-Préfet **du HAVRE**, la Déléguée Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

# 06-0439-Rivière Saâne et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 32 18 94 87

 02 32 18 94 92

mél : dise.drdaf76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 26 juin 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Rivière : **SAANE** et ses affluents.  
Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

### YU :

le code de l'environnement,

le code général des collectivités territoriales,

le code rural,

le code de la santé publique,

le code pénal,

les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 e la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,

le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **5 avril 2006**,

### CONSIDÉRANT :

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

la recharge déficitaire des nappes phréatiques,

la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **SAANE**,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière **SAANE** ses affluents et annexes hydrauliques et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION ET DE SURVEILLANCE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en complément de celles relatives au niveau de vigilance conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé :

21. Gestion des ouvrages hydrauliques :

Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

#### 22. Prélèvements d'eau :

Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents ainsi que les nappes d'accompagnement sont interdits pour tous les usages, à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à l'abreuvement des animaux et à la lutte contre les incendies.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs et producteurs de pommes de terre en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau. Ces dérogations comporteront au minimum la limitation quotidienne de l'irrigation définie pour le seuil de vigilance (interdiction entre 10 heures et 20 heures).

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Gestion et Police de l'Eau – Cité Administrative – 2, rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit.

#### 23. Consommation d'eau :

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou domestiques est soumise aux mesures de restrictions suivantes :

l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,  
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,  
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,  
- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m<sup>3</sup> est interdit, sauf bassins en construction, l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé, sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

Ces interdictions d'usage ne s'appliquent pas lorsque l'eau provient d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales de type citerne.

#### 24. Etablissements industriels :

Les consommations en eau des industriels soumis à la législation des installations classées font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

#### 25. Rejets dans le milieu :

Tout rejet préjudiciable à la qualité de l'eau peut faire l'objet de limitation ou d'interdiction sur rapport du Service de Police de l'Eau.

Tous gestionnaires de stations d'épuration (collectivités locales, industriels) devront exercer une surveillance accrue des rejets et prendre toute disposition pour assurer en permanence les conditions optimales de rendements épuratoires. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, compatible avec ces rejets.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation.

La vidange des plans d'eau est interdite.

#### 26. Mesures concernant les travaux en rivière :

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

#### 27. Autres mesures :

- Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

- Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé, le niveau statique de l'eau et le niveau dynamique de la nappe devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la DDASS et du Service de Police de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2006.  
Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **SAANE** sur les communes visées à l'article 1.

#### **ARTICLE 5 : CONSTAT**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tout ouvrage notamment de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **ARTICLE 6 : SANCTION**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION et PUBLICITÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet **de DIEPPE**, la Déléguée Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **06-0440-Rivière Scie et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines**

Affaire suivie par : F. TROMAS



02 32 18 94 87



02 32 18 94 92

mél : [dise.drdaf76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:dise.drdaf76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 26 juin 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** Rivière : **SCIE** et ses affluents.

Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

#### **VU :**

le code de l'environnement,  
le code général des collectivités territoriales,  
le code rural,  
le code de la santé publique,  
le code pénal,  
les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 e la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,  
le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,  
l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **5 avril 2006**,

### **CONSIDÉRANT:**

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,  
la recharge déficitaire des nappes phréatiques,  
la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,  
la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **SCIE**,  
que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,  
qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,  
qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,  
qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.  
QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ**

Le présent arrêté concerne la rivière **SCIE** ses affluents et annexes hydrauliques et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

#### **ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION ET DE SURVEILLANCE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre en complément de celles relatives au niveau de vigilance conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé :

##### 21. Gestion des ouvrages hydrauliques :

Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

##### 22. Prélèvements d'eau :

Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents ainsi que les nappes d'accompagnement sont interdits pour tous les usages, à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à l'abreuvement des animaux et à la lutte contre les incendies.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées individuellement pour les maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs et producteurs de pommes de terre en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces dérogations comporteront au minimum la limitation quotidienne de l'irrigation définie pour le seuil de vigilance (interdiction entre 10 heures et 20 heures).

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Gestion et Police de l'Eau – Cité Administrative – 2, rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit.

##### 23. Consommation d'eau :

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou domestiques est soumise aux mesures de restrictions suivantes :

l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,

- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,

- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,

- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m<sup>3</sup> est interdit, sauf bassins en construction, l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé, sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

Ces interdictions d'usage ne s'appliquent pas lorsque l'eau provient d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales de type citerne.

#### 24. Etablissements industriels :

Les consommations en eau des industriels soumis à la législation des installations classées font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

#### 25. Rejets dans le milieu :

Tout rejet préjudiciable à la qualité de l'eau peut faire l'objet de limitation ou d'interdiction sur rapport du Service de Police de l'Eau.

Tous gestionnaires de stations d'épuration (collectivités locales, industriels) devront exercer une surveillance accrue des rejets et prendre toute disposition pour assurer en permanence les conditions optimales de rendements épuratoires. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé, compatible avec ces rejets.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation.

La vidange des plans d'eau est interdite.

#### 26. Mesures concernant les travaux en rivière :

Le fauchage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

#### 27. Autres mesures :

- Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

- Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2006 susvisé, le niveau statique de l'eau et le niveau dynamique de la nappe devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la DDASS et du Service de Police de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2006.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **SCIE** sur les communes visées à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONSTAT**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tout ouvrage notamment de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **ARTICLE 6 : SANCTION**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

### **ARTICLE 7 : RECOURS**

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION et PUBLICITÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de **DIEPPE**, la Déléguée Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **06-0441-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrage de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de FLAMANVILLE MOTTEVILLE - Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux Seine**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 6 juillet 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**ARRETE**

### **AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE FLAMANVILLE MOTTEVILLE.  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.**

**YU :**

La demande du 21 février 2005 par laquelle le syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Flamanville Motteville,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 juin 2005 au 1<sup>er</sup> juillet 2005 inclus sur la demande présentée par le syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine, pour obtenir l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement pour la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Flamanville Motteville.,  
Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 23 mai 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 juin 2006,

La notification du 15 juin 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1 :**

Monsieur le président du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine est autorisé à faire procéder sur le territoire des communes de Flamanville, Motteville et Ectot les Baons, Criquetot-sur-Ouville, Saint-Martin-aux-Arbres aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

**Article 2 :**

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement, aux rubriques :

**5.3.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ *autorisation*

**Article 3 :**

Les travaux de lutte contre les inondations du bassin versant de Flamanville – Motteville seront réalisés conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

**Article 4 : Nature et volume des ouvrages**

Le projet d'aménagement devra satisfaire aux conditions suivantes :

ouvrages hydrauliques dimensionnés pour une pluie d'orage ( 3h; 34 mm ) et une pluie longue d'hiver ( 24 h; 51 mm ), de fréquence décennale.

Surverse pour la pluie centennale

Vidange des retenues en fonction de la capacité du milieu récepteur.

- Débit de fuite dans les points d'infiltration n'excéderont pas 20 l/s ( compatible avec la capacité de l'exutoire ).

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionnés pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toute contestation, tout problème rencontré, toute solution apportée devra y être identifiée et recensé. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

	<b>Ouvrage n°1</b>
Références parcellaires	ZB 9
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type DIGUE
<b>Volume de stockage disponible</b>	820 m <sup>3</sup>
<b>Surface inondée</b>	1 ha
<b>Surface du bassin versant collecté</b>	9 ha
<b>Débit entrant décennal</b>	0,442 m <sup>3</sup> /s
<b>Longueur maxi digue</b>	180 m
<b>Largeur maxi digue</b>	3 m

<b>Hauteur digue</b>	1,2 m
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Orifice de régulation sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une longueur de 3 mètres Évacuation des eaux en direction de l'aménagement n°4 au moyen d'une rigole bétonnée de 5 mètres de large
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une buse 300 mm et rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°4)
<b>Aménagements annexes</b>	La zone de réception du débit de fuite sera renforcée à l'aide de béton projeté, et l'extrémité de la conduite sera soutenue par une tête d'aqueduc

	<b>Ouvrage n°2</b>
Références parcellaires	ZD 11
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type DIGUE
<b>Volume de stockage disponible</b>	1850 m <sup>3</sup>
<b>Surface du bassin versant collecté</b>	25 ha
<b>Débit entrant décennal</b>	0,759 m <sup>3</sup> /s
<b>Longueur maxi digue</b>	135 m
<b>Largeur maxi digue</b>	3 m
<b>Hauteur digue</b>	1,15 m
<b>Débit de fuite</b>	20 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Orifice de régulation sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une longueur de 4 mètres Évacuation des eaux par une buse 300 mm et rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°4)
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°4)
<b>Aménagements annexes</b>	La zone de réception du débit de fuite sera renforcée à l'aide de béton projeté, et l'extrémité de la conduite sera soutenue par une tête d'aqueduc

	<b>Ouvrage n°3</b>
Références parcellaires	ZB 2
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type DIGUE
<b>Volume de stockage disponible</b>	2240 m <sup>3</sup>
<b>Débit entrant décennal</b>	0,778 m <sup>3</sup> /s
<b>Largeur maxi digue</b>	3 m
<b>Hauteur digue</b>	2,35 m
<b>Débit de fuite</b>	20 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Orifice de régulation sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une longueur de 4 mètres face à la peupleraie Évacuation des eaux par un rejet dans le fossé encerclant la peupleraie
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une buse 300 mm et rejet dans un fossé existant en bordure d'une peupleraie, pour rejoindre l'aménagement n°4
<b>Aménagements annexes</b>	La zone de réception du débit de fuite sera renforcée à l'aide de béton projeté, et l'extrémité de la conduite sera soutenue par une tête d'aqueduc

	<b>Ouvrage n°4</b>
<b>Nature de l'aménagement</b>	Ouvrage de transfert de type FOSSE
<b>Fonction</b>	Fossé enherbé qui servira d'exutoire aux débits de fuite et surverse des ouvrages 1, 2 et 3.
Références parcellaires	ZD 12
<b>Longueur</b>	52 m
<b>Largeur</b>	3 m
<b>Profondeur</b>	0,75 m
<b>Exutoire</b>	Rejet dans le réseau pluvial existant par l'intermédiaire d'une buse 300mm
	<b>Ouvrage n°5</b>
Références parcellaires	A 58
<b>Nature de l'aménagement</b>	Aménagement d'un ETANG
<b>Volume de stockage disponible</b>	Augmentation de la capacité de l'étang porté à 20 000 m <sup>3</sup>
<b>Débit entrant décennal</b>	1,279 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	5 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Régulation par une vanne
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une buse 300 mm
<b>Aménagements annexes</b>	Mise en place d'un merlon de ceinturage autour de la bêteoire située en amont Une ouverture sur le talus amont sera faite pour assurer la continuité hydraulique

	<b>Ouvrage n°6</b>
Références parcellaires	ZB 7
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type DIGUE
<b>Volume de stockage disponible</b>	6200 m <sup>3</sup>
<b>Surface du bassin versant collecté</b>	40 ha

<b>Débit entrant décennal</b>	1 m <sup>3</sup> /s
<b>Longueur maxi digue</b>	86 m
<b>Hauteur digue</b>	1,95 m
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Orifice de régulation sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonide Une canalisation 300 mm assurera le transfert de l'eau à l'aval
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Destination du débit de fuite</b>	L'exutoire de cet ouvrage est une béttoire qui fera l'objet d'un aménagement spécifique. La béttoire sera également entourée d'une bande enherbée de 20m de large.
<b>Aménagements annexes</b>	La béttoire en aval de la prairie inondable sera aménagée

	<b>Ouvrage n°7</b>
<b>Emprise totale du projet</b>	m <sup>2</sup>
Références parcellaires	ZD 10
<b>Nature de l'aménagement</b>	Aménagement d'une MARE
<b>Volume de stockage disponible</b>	Augmentation de la capacité de la mare portée à 2700 m <sup>3</sup> Prolongement du talus existant de 25m
<b>Débit entrant décennal</b>	0,494 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	20 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Orifice de régulation sera placé dans un regard de visite et muni d'une grille et d'une cloison siphonide
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Évacuation des eaux de surverse par une zone enherbée et rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°9)
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une buse 300 mm et rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°9)
<b>Aménagements annexes</b>	La zone de réception du débit de fuite sera renforcée à l'aide de béton projeté, et l'extrémité de la conduite sera soutenue par une tête d'aqueduc

	<b>Ouvrage n°8</b>
Références parcellaires	ZB 35
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type BASSIN
<b>Volume de stockage disponible</b>	1400 m <sup>3</sup>
<b>Surface du bassin versant collecté</b>	15,5 ha
<b>Débit entrant décennal</b>	0,52 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une longueur de 5 mètres Évacuation des eaux dans une prairie qui pourront rejoindre le fossé de transfert (aménagement n°9)
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une buse 300 mm et rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°9)
<b>Aménagements annexes</b>	La zone de réception du débit de fuite sera renforcée à l'aide de béton projeté, et l'extrémité de la conduite sera soutenue par une tête d'aqueduc
	<b>Ouvrage n°9</b>
<b>Nature de l'aménagement</b>	Ouvrage de transfert de type FOSSE
<b>Fonction</b>	Fossé enherbé qui servira d'exutoire aux débits de fuite et surverse des ouvrages 7 et 8
Références parcellaires	ZB 14
<b>Longueur</b>	500 m
<b>Largeur</b>	3 m
<b>Profondeur</b>	0,75 m
<b>Exutoire</b>	Rejet dans le réseau pluvial existant par l'intermédiaire d'une buse 300mm, avec une traversée sous chaussée.

	<b>Ouvrage n°10</b>
Références parcellaires	ZC 4
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type DIGUE
<b>Volume de stockage disponible</b>	2400 m <sup>3</sup>
<b>Surface inondée</b>	6650 m <sup>2</sup>
<b>Surface du bassin versant collecté</b>	28 ha
<b>Débit entrant décennal</b>	0,746 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	20 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Orifice de régulation sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une longueur de 4,5 mètres
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux vers le bassin de stockage, par l'intermédiaire d'une canalisation existante de 300 mm puis par rejet d'un fossé existant situé dans l'emprise de la step. L'exutoire final est un puits d'infiltration existant.

	<b>Ouvrage n°11</b>
Références parcelaires	A 74, A526 et A 120
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type TALUS DE RETENTION : -un réseau de 2 talus de part et d'autre du talus existant. -rehaussement de 2 talus existants. -un talus de protection en face de la ferme et au bord du chemin d'exploitation.
Volume de stockage disponible	12 000 m <sup>3</sup>
Surface du bassin versant collecté	48 ha
Débit entrant décennal	0,562 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite	10 l/s
Ouvrage de fuite	Chaque talus sera équipé d'une buse de 100 mm
Temps de vidange	24 heures
Surverse	Constituée de matelas RENO, d'une longueur de 4 mètres Évacuation des eaux par une buse 300 mm et rejet dans un fossé de transfert (aménagement n°4)
Destination du débit de fuite	L'exutoire des écoulements du BV amont est une bétoire
Aménagements annexes	La bétoire en aval des talus sera aménagée
	<b>Ouvrage n°15</b>
Nature de l'aménagement	Aménagement d'une MARE
Volume de stockage disponible	Augmentation de la capacité de la mare portée à 1335 m <sup>3</sup>
Débit entrant décennal	0,594 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite	10 l/s
Ouvrage de fuite	Orifice de régulation de 250mm sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
Temps de vidange	24 heures
Surverse	Évacuation des eaux de surverse vers la prairie inondable (aménagement n°16)
Destination du débit de fuite	Une canalisation 250 mm assurera le transfert de l'eau à l'aval L'exutoire final est un puits d'infiltration existant.

	<b>Ouvrage n°16</b>
Références parcelaires	A 86
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	1900 m <sup>3</sup>
Surface inondée	2,3 ha
Débit entrant décennal	0,515 m <sup>3</sup> /s
Hauteur digue	0,95 m
Débit de fuite	20 l/s
Ouvrage de fuite	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
Temps de vidange	24 heures
Surverse	Évacuation des eaux de surverse dans le fossé existant à curer et reprofiler
Destination du débit de fuite	Évacuation des eaux par une buse 300 mm et caniveau béton type CC2, puis rejet dans le réseau pluvial existant. L'exutoire final est un puits d'infiltration existant
Aménagements annexes	Aménagements des arrivées d'eau dans la prairie

	<b>Ouvrage n°17</b>
Références parcelaires	B 192
Nature de l'aménagement	Aménagement d'une MARE
Volume de stockage disponible	Augmentation de la capacité de la mare portée à 3400 m <sup>3</sup>
Débit entrant décennal	0,653 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite	5 l/s
Ouvrage de fuite	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite muni d'une grille et d'une cloison siphonide
Temps de vidange	24 heures
Surverse	Évacuation des eaux de surverse par une brèche dans le talus. Les eaux seront ensuite récupérées par un caniveau grille et acheminées vers la prairie aval.
Destination du débit de fuite	Évacuation des eaux dans une bande enherbées (aménagement 18)
Aménagements annexes	Reprofilage du fossé existant en aval de la RD 89, sur 65 m

	<b>Ouvrage n°18</b>
Nature de l'aménagement	Ouvrage de transfert de type BANDE ENHERBEE
Fonction	Bande enherbée existante qui servira d'exutoire aux débits de fuite et surverse de l'ouvrage 17
Longueur	400 m
Exutoire	Rejet dans la prairie inondable 19

	<b>Ouvrage n°19</b>
<b>Nature de l'aménagement</b>	Aménagement d'une PRAIRIE INONDABLE
<b>Volume de stockage disponible</b>	Augmentation de la capacité de la prairie inondable portée à 5300 m <sup>3</sup>
<b>Débit entrant décennal</b>	1,072 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonée
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une largeur de 5 mètres Évacuation des eaux de surverse dans la prairie en aval
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une canalisation de 15 à 20 m vers un puits d'infiltration à créer
<b>Aménagements annexes</b>	Création d'un puits d'infiltration

	<b>Ouvrage n°21</b>
<b>Nature de l'aménagement</b>	Aménagement d'une MARE
<b>Volume de stockage disponible</b>	Augmentation de la capacité de la mare portée à 4055 m <sup>3</sup>
<b>Débit entrant décennal</b>	0,682 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonée
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Évacuation des eaux de surverse par un fossé à reprofiler Surverse en béton de 5m de large
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une buse 300 mm vers le puits d'infiltration à créer
<b>Aménagements annexes</b>	Reprofilage du fossé existant jusqu'à la prairie aval (2,7m d'emprise et 0,6 m de profondeur) Création d'un puits d'infiltration

	<b>Ouvrage n°22</b>
Références parcellaires	A 561
<b>Nature de l'aménagement</b>	Aménagement d'une MARE
<b>Volume de stockage disponible</b>	Augmentation de la capacité de la mare portée à 800 m <sup>3</sup>
<b>Surface inondée</b>	1800 m <sup>2</sup>
<b>Débit entrant décennal</b>	0,351 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	20 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonée
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Constituée de matelas RENO, d'une largeur de 3,5 mètres Évacuation des eaux dans la prairie aval, en direction de l'aménagement 24
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par une canalisation 300 mm vers le puits d'infiltration L'exutoire final est un puits d'infiltration existant
<b>Aménagements annexes</b>	Réhabilitation du puits d'infiltration (curage)

	<b>Ouvrage n°24</b>
Références parcellaires	ZE 11
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type BASSIN
<b>Volume de stockage disponible</b>	Augmentation de la capacité du bassin portée à 3600 m <sup>3</sup>
<b>Débit entrant décennal</b>	0,95 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonée
<b>Temps de vidange</b>	24 heures
<b>Surverse</b>	Évacuation des eaux de surverse vers la prairie aval Surverse en béton de 5m de large
<b>Destination du débit de fuite</b>	Évacuation des eaux par l'intermédiaire d'une canalisation 300 mm puis d'une noue vers la béttoire L'exutoire de cet ouvrage est une béttoire qui fera l'objet d'un aménagement spécifique
<b>Aménagements annexes</b>	Le bassin sera étanché (présence d'une béttoire en fond de bassin) La béttoire exutoire obligé en aval du bassin sera aménagée

	<b>Ouvrage n°25</b>
Références parcellaires	A 603
<b>Nature de l'aménagement</b>	ouvrage de stockage de type TALUS DE RETENTION : -création de 2 talus transversaux
<b>Débit entrant décennal</b>	0,253 m <sup>3</sup> /s
<b>Débit de fuite</b>	10 l/s
<b>Ouvrage de fuite</b>	Chaque talus sera équipé d'une buse de 100 mm
<b>Destination du débit de fuite</b>	L'exutoire des écoulements du BV amont est un puits d'infiltration existant
<b>Aménagements annexes</b>	Réhabilitation du puits d'infiltration

	<b>Ouvrage n°26</b>
Localisation	
Nature de l'aménagement	Aménagement d'un PUITTS D'INFILTRATION La zone sera débroussailler et enherbée, et mise en place d'un déboureur déshuileur
Fonction	Exutoire de l'ouvrage 25
Références parcellaires	A 484

	<b>Ouvrage n°27</b>
Références parcellaires	A 561
Nature de l'aménagement	Aménagement d'une MARE
Volume de stockage disponible	Augmentation de la capacité de la mare portée à 2925 m <sup>3</sup>
Débit entrant décennal	0,568 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite	20 l/s
Ouvrage de fuite	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonée
Temps de vidange	24 heures
Destination du débit de fuite	L'exutoire final est un puits d'infiltration existant

	<b>Ouvrage n°28</b>
Références parcellaires	A 116
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type BASSIN
Volume de stockage disponible	1400 m <sup>3</sup>
Débit entrant décennal	0,338 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite	10 l/s
Ouvrage de fuite	Un régulateur de débit sera placé dans un regard de visite précédé d'une fosse de décantation, et muni d'une grille et d'une cloison siphonée
Temps de vidange	24 heures
Surverse	Évacuation des eaux de surverse sur la chaussée -mise en place de matelas RENO en haut de berges sur une largeur de 2,5m -aménagement d'une noue enherbée -ouverture de talus à réaliser
Destination du débit de fuite	Évacuation des eaux par l'intermédiaire d'une canalisation 300 mm vers le réseau pluvial existant
Aménagements annexes	Un fossé d'amené sera aménagé

Les puits d'infiltration à créer seront aménagés comme suit :

Hors nappe, l'eau recueillie traverse une couche de sol non saturé, la mise en place d'un géotextile empêchant la migration des fines, on laissera une épaisseur de 1m entre les hautes eaux de la nappe et la base de l'ouvrage choisi. Les puits seront précédés au minimum par un regard de décantation.

Les bétouilles exutoires obligées, équipées pour certaines de débit de fuite, devront être aménagées comme suit : purge, mise à niveau, stabilisation et évacuation des matériaux, mise en œuvre d'une géogrille, mise en œuvre d'un géotextile et mise en place de matériaux filtrants de divers calibres. Une fosse de décantation sera mise en place préalablement au déversement dans la bétouille.

Pour ces points d'infiltration à créer ou à aménager, leur capacité d'absorption devront être testée en suivant le protocole établi par l'hydrogéologue agréé, avis joint à la demande.

#### Article 5 : Période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

#### Article 6 : Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

#### **Article 7 : Destination des produits**

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Surveillance des ouvrages**

##### surveillance courante:

Les ouvrages, dans leur totalité, devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

##### - En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

#### **Article 10 : Interdiction générale**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

#### **Article 11: Pollutions**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 12 : Contrôles**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 13 : Patrimoine archéologique**

En raison de la présence de sites archéologiques recensés dans le secteur d'implantation des ouvrages, le pétitionnaire saisira le préfet de Région de ce projet avant sa réalisation, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour application de la loi 2001-44 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, afin de prescrire le cas échéant la réalisation d'un diagnostic préalable aux travaux, ou la conservation des vestiges.

#### **Article 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 16 : Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

#### **Article 18 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du syndicat Intercommunal des bassins versants Caux Seine, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

le secrétaire général

Claude Morel

## **06-0442-Déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur la rivière du Cailly et ses affluents - Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 7 juillet 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60

mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**ARRETE**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR LA RIVIERE DU CAILLY ET SES AFFLUENTS.**

*SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU CAILLY.*

**VU :**

La demande déposée le 30 septembre 2005 par le syndicat mixte de la vallée du Cailly – 76250 mairie de Déville les Rouen, pour obtenir la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur la rivière du Cailly et ses affluents sur les communes d'Anceaumeville, Cailly, Claville Motteville, Clères, Fontaine le Bourg, Mont Cauvaire, Montville, Saint Germain sous Cailly, Canteleu, Déville les Rouen, Le Houlme, Malaunay, Maromme et Notre Dame de Bondeville,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 modifié par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi précitée,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 24 mars 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 15 mai 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1**

Les travaux d'entretien courant et d'opérations ponctuelles d'aménagement présentant un intérêt pour limiter à terme l'entretien courant du cours d'eau Le Cailly et ses affluents sur les territoires des communes d'Anceaumeville, Cailly, Claville Motteville, Clères, Fontaine le Bourg, Mont Cauvaire, Montville, Saint Germain sous Cailly, Canteleu, Déville les Rouen, Le Houlme, Malaunay, Maromme et Notre Dame de Bondeville, sont déclarés d'intérêt général.

**Article 2**

Les travaux d'entretien courant du cours d'eau Le Cailly et de ses affluents consistent au faucardage, débroussaillage, l'élagage des berges, le nettoyage du lit et des berges, la surveillance et le nettoyage des ouvrages susceptibles de piéger des embâcles, la gestion des atterrissements. Ces travaux se limitent au lit mineur.(fond et berges).

L'entretien des berges maçonnées est exclu. Il demeure à la charge et sous la responsabilité des propriétaires riverains.

Les opérations ponctuelles d'aménagement seront réalisées par des techniques végétales et d'hydraulique douce telles que proposées dans le dossier.

Le programme prévisionnel des travaux d'entretien courant et d'opérations ponctuelles d'aménagement annuel sera communiqué au service police de l'eau en début d'année.

Tous les autres travaux quelque soit le demandeur devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au service police de l'eau.

**Article 3**

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

**Article 4**

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

#### **Article 7**

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

#### **Article 8**

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

#### **Article 9**

En application de l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et insérée par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Directeur régional de l'environnement,  
Directeur régional de l'industrie, de la recherche de l'environnement de Haute-Normandie,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,  
Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime  
M. le Directeur départemental de la Sécurité  
Chef de la brigade de la Seine-Maritime du conseil supérieur de la pêche.

Le secrétaire général  
Claude Morel

## **06-0443-AUTORISATION - Assainissement pluvial du contournement routier de Bléville sur la commune du HAVRE - Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction des Routes**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 6 juillet 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**ARRETE**

**AUTORISATION**

**Assainissement pluvial du contournement routier de Bléville sur la commune du Havre.  
Conseil général de la Seine Maritime – direction des routes.**

**VU** :

La demande du 13 avril 2005 par laquelle le conseil général de la Seine Maritime a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement pour l'assainissement pluvial du projet de contournement routier de Bléville sur le territoire de la commune du Havre

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 21 juillet 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 17 mai 2005,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 12 septembre 2005,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 30 janvier 2006 et du 23 mai 2006 ,  
L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juin 2006,

La notification du 15 juin 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du 23 juin 2006 du pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 – Cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime est autorisé au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement, à réaliser, dans le cadre de l'aménagement du contournement routier de Bléville au HAVRE, l'assainissement des eaux de plate-forme routière et le rétablissement des écoulements des bassins versants naturels interceptés par cette voie.

**Article 2 – Classement des opérations**

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement :

**2.7.0.2° b** Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne communiquent pas directement ou indirectement ou lors de vidanges avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie en eau cumulée: 6200 m²): **Déclaration.**

**5.3.0.1°** Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha ( 272,4 ha) : **Autorisation.**

**Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les

formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

#### **Article 4 – Localisation et consistance des travaux**

##### **4.1. Principe d'assainissement**

Le système d'assainissement pluvial du projet de contournement de Bléville se décomposera en trois tronçons qui évacueront les eaux en trois rejets:

- 1er tronçon entre la RD 940 et la rue Maryse Bastié (550 ml);
- 2ème tronçon entre la rue Maryse Bastié et l'avenue du Mont Gaillard (900 ml);
- 3ème tronçon entre l'avenue du Mont Gaillard et l'avenue du Bois au Coq (700 ml).

Pour les tronçons n°1 et n°2, l'assainissement pluvial sera de type séparatif pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement des bassins versants naturels interceptés par la présente voie de contournement d'une part et celle des eaux de ruissellement de la plateforme routière d'autre part.

Pour le tronçon n°3, la collecte des eaux de ruissellement des bassins versants urbains interceptés par la présente voie de contournement d'une part et celle des eaux de ruissellement de la plateforme routière d'autre part se feront de manière unitaire.

##### **4.2. Tronçon n°1**

###### **4.2.1. Collecte des eaux de ruissellement des bassins versants naturels**

Ces eaux seront recueillies par un dispositif infiltrant constitué de noues enherbées puis dirigées vers le bassin de rétention prévu au § 4.2.3. Ces noues devront permettre un prétraitement par décantation des matières en suspension et polluants associés. Elles seront dimensionnées pour une pluie de période de retour centennale et auront des débits capables de 1 m<sup>3</sup>/s pour la noue au Nord et de 3 m<sup>3</sup>/s pour la noue au Sud.

###### **4.2.2. Collecte des eaux de plateforme routière**

Ces eaux seront collectées par des caniveaux, bordures, bouches d'égout et par une canalisation en béton de Ø 600 mm au Sud de la voirie avec des traversées de Ø 400 mm tous les 70m.

Elles seront traitées par un séparateur à hydrocarbures (ou cloison siphonoïde) avant rejet dans le bassin de rétention de 10000 m<sup>3</sup> de la rue Maryse Bastié prévu au § 4.2.3., qui recevra également les eaux de bassin versant naturel de ce tronçon.

###### **4.2.3. Bassin de rétention**

Un bassin de rétention imperméable de 10000 m<sup>3</sup> recueillant les eaux de ruissellement des bassins versants naturels et de la plate-forme routière sera aménagé à l'Ouest de la rue Maryse Bastié au niveau de la retenue actuelle.

Ce bassin sera dimensionné pour une pluie de période de retour centennale est comportera un ouvrage de régulation du débit de fuite de 200 l/s maximum permettant de le vidanger en 16 heures.

Le débit de fuite sera repris par un collecteur pluvial de Ø 1400 mm situé le long de la voie. Le rejet s'effectuera dans le bassin récepteur final existant de Févretot de 90000 m<sup>3</sup>, dont les eaux se déversent via un fossé dans la rivière de Fontaine affluent de la Lézarde.

##### **4.3. Tronçon n°2**

###### **4.3.1. Collecte des eaux des bassins versants naturels**

Ces eaux seront collectées par deux fossés en pied de talus de déblais de part et d'autre de la route. Elles seront conduites par gravité vers la canalisation de Ø 1400 mm existante de la CODAH par des regards d'absorption.

###### **4.3.2. Collecte des eaux de plateforme routière**

Ces eaux seront collectées par un système de caniveaux, bordures, bouches d'égout et une canalisation en béton posée au Nord de la voirie, qui recueillera les eaux issues du ruissellement de la partie Sud de la chaussée grâce à des canalisations de Ø 400 mm traversant la chaussée tous les 70m.

Cette canalisation collectant les eaux de plateforme aura un diamètre de 600 mm à l'Est de la rue Maryse Bastié, puis passera à 800 mm pour finir à 1000 mm au niveau de la rue Joliot Curie.

Une fois collectées, ces eaux seront acheminées vers le bassin de rétention prévu au § 4.3.3.

###### **4.3.3. Bassin de rétention**

Un bassin imperméable de 600 m<sup>3</sup> sera réalisé au niveau du giratoire du barreau Nord-Sud. Ce bassin sera muni en aval d'un séparateur à hydrocarbures (ou cloison siphonoïde). Il collectera uniquement les eaux de plateforme. Il sera dimensionné pour une pluie de fréquence de retour centennale et sera doté d'un ouvrage de régulation du débit de fuite de 200 l/s maximum. Son exutoire sera la canalisation existante de Ø 1500 mm du réseau d'eau pluviale de la CODAH qui se dirige vers vers le bassin de Févretot. Son temps de vidange sera de 3 heures.

##### **4.4. Tronçon n°3**

Sur la totalité de ce tronçon, la collecte des eaux de ruissellement s'effectuera de manière unitaire.

Sur la partie de ce tronçon située entre l'avenue du Mont Gaillard et le giratoire de la rue Fernand Châtel, les eaux de la plateforme et les eaux pluviales urbaines seront collectées de manière unitaire par le réseau pluvial de la CODAH existant. Ce réseau comporte une canalisation de Ø 700mm au niveau du giratoire qui passe ensuite à un Ø 1000 mm au niveau de l'embranchement avec une canalisation de Ø 1400 mm.

Sur la partie de ce tronçon située entre le giratoire de la rue Fernand Chatel et la fin de l'aménagement, le projet reprenant la voie actuelle, le système de collecte unitaire existant sera conservé.

#### **4.5. Conception et tenue des ouvrages de rétention**

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, toute rupture de l'imperméabilité des ouvrages routiers et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes anomalies permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues,...) devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les ouvrages de stockage seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

#### **4.6. normes de rejet**

Les eaux issues des ouvrages d'assainissement prévus aux paragraphes 4.2., 4.3., et 4.4. devront respecter les concentrations suivantes aux points de rejet définis ci-après :

Rejet n°1 : à la sortie du bassin du tronçon 1 (toutes eaux de ruissellement),

Rejet n°2 : à la sortie du déshuileur du tronçon 2 (uniquement eaux de plate-forme),

Rejet n°3 : à la sortie du tronçon 3 (toutes eaux de ruissellement)

Paramètres	Rejet n°1 (mg/l)	Rejet n°2 (mg/l)	Rejet n°3 (mg/l)
DCO	200,8	277,2	625,0
MES	258,1	356,4	1875,0
Zinc	0,8	0,8	1,6
Plomb	0,3	0,4	1,4
Hydrocarbures	1,2	1,7	5,6

### **Article 5 – Période des travaux**

Les mesures suivantes seront respectées pendant les travaux:

**5.1. Étanchéité** : Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

**5.2. Écoulement des eaux** : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

**5.3. Tenue du chantier** : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

**5.4. Emploi d'engins** : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

**5.5. Nettoyage du chantier et des abords** : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

**5.6. Respect de la végétation et du milieu naturel** : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

**5.7. Limitation des apports en MES et polluants liés** : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction de la digue devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

**5.8. Limitation des risques de pollution accidentelle** : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

**5.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange** : les opérations d'entretien et de vidange des engins de chantier sont interdites sur le site.

**5.10. Limitation des vitesses de transit** : la vitesse des véhicules sera limitée aux abords du chantier.

**5.11. Prévention des incidents** : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

**5.12 Signalisation** : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## **Article 6 – Entretien des ouvrages**

### **6.1. Principes généraux**

Le suivi et l'entretien des ouvrages d'assainissement sera effectué par le Département de la Seine-Maritime jusqu'à leur remise officielle à la CODAH, qui se substituera alors au Département. Une déclaration de changement de bénéficiaire de la présente autorisation devra être faite préalablement conformément à l'article 35 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

L'ensemble du réseau d'assainissement sera conçu visitable (regards de visite, piste d'accès),

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information et une formation du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes routières projetées.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

### **6.2. Opérations d'entretien systématique**

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (fossés, collecteurs, etc ...),
- le curage et l'entretien des bassins de rétention,
- la vérification et la maintenance des équipements (vannes de fermeture, orifice, grille ...),
- l'enlèvement des embâcles accrochés aux ouvrages hydrauliques.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site concerné.

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sera effectué par une entreprise spécialisée.

### **6.3. Opérations d'entretien exceptionnelles**

Ces entretiens seront liés à des événements particuliers, tels que les orages violents, pollution accidentelle, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

## **Article 7 – Destination des produits**

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 8 – Surveillance des ouvrages**

### **8.1. Surveillance courante**

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

### **8.2. Surveillance en situation de crise**

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,...

Un plan d'intervention en cas de pollution sur le contournement routier de Bléville devra être mis en place afin que le personnel en charge de la gestion de cette voirie soit informé des consignes à respecter pour limiter et stopper la propagation de la pollution dans le système d'assainissement pluvial (obturation des collecteurs, isolement dans les fossés, isolement des bassins,...). Cela devra être réalisé en coordination avec les services concernés (pompiers, collectivités, ...).

## **Article 9 – Sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

## **Article 10 – Interdiction générale**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

## **Article 11 – Pollutions**

Afin de limiter les risques de pollution des eaux, seront privilégiés :  
l'entretien mécanique des parties paysagères plutôt que l'utilisation de produits phytosanitaires ;  
l'utilisation préventive de produits de déverglacage.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

## **Article 12 – Contrôles**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel et/ou à la sortie des ouvrages de traitement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **Article 13 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 – Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **Article 15 – Modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 16 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les Maires des communes de Fontaine la Mallet, Octeville et Le Havre, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le secrétaire général  
Claude Morel

## **06-0446-Comité de pilotage NATURA 2000 FR 2300133 'PAYS DE BRAY - cuestas Nord et Sud'**

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels  
Rouen le 11 juillet 2006  
Affaire suivie par Mme Catherine Langlois  
Tél. : 02.32.76.53.90 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**ARRETE**

**Objet : comité de pilotage du site NATURA 2000 FR2300133 «pays de Bray – cuestas nord et sud.»**

**VU :**

- la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- les articles L.414-1 et suivants et R.414-10 et suivants du code de l'environnement,

### **CONSIDERANT :**

Que le site n° FR2300133 «Pays de Bray – cuestas nord et sud» est proposé en site d'intérêt communautaire en vue de sa notification comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

Qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

Qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Il est créé un comité de pilotage Natura 2000 du site n° FR2300133 «Pays de Bray – cuestas nord et sud», présidé par un représentant des collectivités territoriales concernées et désigné par les représentants de ces collectivités, ou à défaut, par le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant.

#### **Article 2 :**

Le comité est composé comme suit :

- au titre de l'Etat et de ses établissements publics : le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, le directeur régional du Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie, le directeur de l'agence de Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Normandie, ou leur représentant,

- au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements : Mmes et MM. les maires des communes d'Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, Bremon-tier-Merval, Bures-en-Bray, La Chapelle-Saint-Ouen, Croixdalle, Dampierre-Saint-Nicolas, Elbeuf-en-Bray, Envermeu, Ernemont-la-Villette, Fontaine-en-Bray, Freulleville, Fry, Gailfontaine, Grumesnil, La Hallotière, Le Héron, Hodeng-Hodenger, Massy, Mauquen-chy, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, le Mesnil-Lieubray, Montroty, Nesle-Hodeng, Neufchatel-en-Bray, Neuf-Marché, Nolléval, Notre-Dame-d'Alièremont, Osmoy-Saint-Valéry, Rebets, Ricarville-du-Val, Sainte-Agathe-d'Alièremont, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Jacques-d'Alièremont, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Nicolas-d'alièremont, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sigy-en-Bray, Mmes et MM. les présidents des communauté de communes des Monts de l'Andelle, du canton de Gournay, du Pays neufchatelois, du canton de Forges-les-eaux, des Monts et vallées, Dubosc d'Eawy, de Saint-Saëns Portes de Bray, du Moulin d'Ecalles, de Varenne et Scie et du canton de Londinières, Mmes et MM. les présidents du Pays de Bray et du Pays entre Seine et Bray, M. le président du Conseil Régional de Haute-Normandie, M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Mmes et MM. les conseillers généraux des cantons d'Argueil, Bellecombte, Buchy, Darnétal, Envermeu, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Londinières, Longueville-sur-Scie, Neufchatel-en-Bray et Saint-Saëns, les députés des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions de Seine Maritime, ou leur représentant,

- au titre des autres gestionnaires et usagers du site: le président du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, le président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Seine-Maritime, le président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Normands, le président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le président de la Confédération Paysanne, le président d'Haute-Normandie Nature Environnement, le président de l'Association Rurale Brayonne pour le respect de l'Environnement, le président de l'association Plantes et Fruits Brayons, le président du Groupe Mammalogique normand, le président de la Ligue pour la protection des Oiseaux de Haute-Normandie, le président du Groupe Ornithologique Normand, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental de Cyclotourisme de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, M. LEROND, ingénieur écologue, GAEC de la Béthune, GARC BOTTIER, GAEC SANCTOT, EARL du Bourg, ou leurs représentants, M. Manuel BEAUVAL, M. Patrick CHEVALLIER, M. Claude LEJEUNE, Mme Jeanne MAIMBOURG, M. Michel MINEL,

#### **Article 3 :**

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.

#### **Article 4 :**

Le comité participe à la préparation du document d'objectifs et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Le secrétaire général

Claude MOREL

**06-0466-Arrêté interpréfectoral DDAF/SI/06/119 portant déclaration d'utilité publique et délimitation des périmètres de protection du captage 'Le Petit Bois' à BOUCHEVILLIERS**

LE SECRETAIRE GENERAL Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Seine Maritime	LE PREFET DE L'EURE  Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
---	--

ARRETE INTERPREFECTORAL DDAF/S1/06/119  
**portant déclaration d'utilité publique  
et délimitation des périmètres de protection  
du captage "Le Petit Bois"  
à BOUCHEVILLIERS**

Indice BRGM : 101.7.080 et 101.7.084

**Indices BRGM :** 101.7.080 et 101.7.084

**Vu**

Le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-3 et R 1321-1 à R 1321-68 ;

Le code de l'environnement, notamment les articles L 215.13, 214.1 et suivants (loi sur l'eau), et les textes pris pour son application ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

Les décrets n° 93742 et n° 93743 du 29 mars 1993 ;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;

Le règlement sanitaire départemental ;

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire;

**La délibération du 19 février 1998 du SAEP de Bézancourt et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique;**

L'avis de la Délégation Inter Services de Seine Maritime ;

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ;

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ;

L'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 01 février 2006 ;

Les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure du 6 septembre 2005 et du 4 avril 2006 ;

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Seine Maritime du 11 avril 2006 ;

Les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

Les rapports de l'hydrogéologue agréé de juillet 2000, septembre 2002 et décembre 2004 ;

Considérant l'importance vitale de la ressource en eau potable, la difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur, le contexte hydrogéologique vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine Maritime et la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace :**

- L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 04 février 1988,
- L'arrêté de prorogation du 05 février 1993,
- L'autorisation de traitement du 20 juin 1996.

### **Article 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au profit du **Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Bézancourt** la dérivation des eaux souterraines, au lieu-dit "Le Petit Bois", sur la commune de Bouchevilliers  
- indices BRGM : 101.7.080 et 101.7.084.

### **Article 3 : DEBIT**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines aux débits de :

**250 m<sup>3</sup>/h et 5.000 m<sup>3</sup>/j**

**et**

**un débit réservé minimum de 25 l/s devra être assuré en permanence dans le ruisseau**

### **Article 4 : TRAITEMENT AUTORISE**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

Pré-filtration (500 microns)

Micro filtration (0,2 micron)

**Stérilisation au chlore gazeux**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement. A cet effet il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

### **Article 5 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES**

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le code de la santé publique.

### **Article 6 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Les périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (cf. plans en annexe).

#### **1) Périmètre de protection immédiat principal :**

Il est situé sur la commune de Bouchevilliers, parcelles A n° 37, 398, et 400 en totalité - 36 et 399 en partie. Sa superficie est de 2 hectares 34 ares 26 centiares.

#### **2) Périmètre de protection immédiat satellite n° 01 :**

Il est situé sur la commune de Bouchevilliers, parcelle A n° 343. Sa superficie est de 13 ares 75 centiares.

#### **3) Périmètre de protection immédiat satellite n° 02 :**

Il est situé sur la commune de Neuf-Marché, parcelles C n° 124 et D n° 421. Sa superficie est de 9 ares 75 centiares.

#### **4) Périmètre de protection rapproché principal :**

Il est situé sur les communes de Bouchevilliers et de Neuf-Marché. Sa superficie est de 62 hectares 96 ares 39 centiares.

#### **5) Périmètre de protection rapproché délocalisé :**

Il est situé sur la commune de Neuf-Marché. Sa superficie est d'environ 17 hectares 34 ares 90 centiares.

## **6) Périmètre de protection éloigné :**

Il est situé sur les communes de Bouchevilliers et de Neuf-Marché. Sa superficie est d'environ 530 hectares.

### **Article 7 : SERVITUDES**

**Aux vues de l'importance de la ressource, et compte tenu du contexte géologique, les mesures suivantes ont été retenues :**

**1°) Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté, à l'exception des activités cycliques.**

**2°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat principal et des périmètres de protection immédiats satellites sont interdites toutes activités à l'exception :**

- . de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource,
- . de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage des collectivités.

Le périmètre principal devra être équipé d'une clôture anti-intrusion avec débord extérieur, les deux autres devront simplement être clôturés. Une couverture végétale sera maintenue sauf pour le site de la carrière où le sol sera conservé en l'état. Ils seront entretenus par fauches régulières et débroussaillages mécaniques, l'herbe coupée devra être évacuée. Ils devront être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucun véhicule ne doit stationner dans ces périmètres. Le stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux y est strictement interdit.

**3°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché principal et du périmètre de protection rapproché délocalisé.**

**3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :**

#### **Pour les activités existantes.**

- . puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . rejets d'assainissement collectif.

#### **Pour les activités futures**

- . emploi des désherbants pour l'entretien des routes et des chemins,
- . labours parallèles à la pente,
- . rejets d'assainissement collectif,
- . puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . épandages sur le sol de lisiers, de matières de vidanges ou de boues (même dans le cas d'une autorisation antérieure),
- . étangs, plans d'eau et mares,
- . créations de forage susceptible de porter atteinte à la ressource captée,
- . ouvertures et exploitations de carrières,
- . ouvertures d'excavations permanentes,
- . toutes nouvelles installations classées,
- . arrachages de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,
- . stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,
- . stockages de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables ou stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles sauf exceptions admises au 3.2 du présent article,
- . créations de voie de communication, sauf dérogation préfectorale,
- . créations ou extensions de cimetières.

**3.2. sont admis les installations, ouvrages et activités suivants :**

- . extensions d'habitations existantes ne dépassant pas 50 m<sup>2</sup> (usage familial et non renouvelable), à l'exception des sous-sols,
- . reconstructions après sinistre,

- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . puits, forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- . drainages agricoles, sous réserve que le rejet ait lieu en dehors des périmètres de protection et dans des zones sans relation directe, prouvée, avec des ouvrages destinés à l'alimentation humaine,
- . abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 300 mètres du point d'eau.

### **3.3. Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :**

- . remblaiements des excavations ou des carrières existantes,
- . aménagements des voiries existantes et travaux hydrauliques connexes.

### **3.4. Les installations et activités existantes doivent être mis en conformité de la façon suivante :**

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

### **3.5. Pratiques agricoles :**

- . Le code des bonnes pratiques agricoles doit être appliqué. Toutes ses recommandations doivent être respectées.
- . L'azote minéral devra être employé à des doses optimales.

**4°) Le périmètre de protection éloigné** est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées, si nécessaires. On veillera à y respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

### **Article 8 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES :**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an

### **Article 9 : TRAVAUX A REALISER**

#### **1°) Aménagements obligatoires à tous les ouvrages (ouvrages définitifs, ouvrages de reconnaissance, piézomètres, ...) – Rubrique 1.1.0 du décret n° 93 743 du 29/03/93 -**

- . Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- . Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation.

En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

. Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m<sup>2</sup>, et d'une hauteur minimum de 0,30 m au dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.

. La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local. En zone inondable elle doit être étanche ou située dans un local étanche.

. Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.

#### **L'ensemble de ces aménagements devra être réalisé dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté**

#### **2°) Aménagements spécifiques à l'ouvrage**

##### **2.1.- Code de la santé publique – Périmètres de protection**

- Le périmètre de protection immédiat satellite n° 1 sera clos, mais il conviendra de maintenir l'espace nécessaire à la circulation d'un engin forestier. Les déblais entreposés sur le site devront être évacués.

- Dans le périmètre de protection satellite n° 2, la bétail sera aménagée de la manière suivante :  
\* Nettoyage et approfondissement sur 5 mètres ;

\* Comblement avec des blocs de silex et du gravier granulo-classé jusqu'à cinquante centimètres de profondeur ;

\* Mise en place de sable grossier puis de sable fin sur 20 centimètres ;

\* Mise en place d'un feutre tissé, recouvert d'une membrane imperméable ;

\* Mise en place d'un couvert de terre végétale et d'herbe.

- Un système permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu sera mis en place en tête du regard qui reçoit les eaux de ruissellement issues des routes départementales n° 01 et n° 916.

- Un plan de prévention concernant la manipulation de la vanne et l'évacuation des produits déversés sera défini et diffusé auprès de tous les organismes concernés.

- Mise en place d'accotements cimentés, avec enrochements de blocs de 15-20 cm, sur une largeur de 0,6 mètre (0,4 m en bordure de route et retour de 0,20 m sur le talus) de part et d'autre de la petite route qui évacue les eaux pluviales du hameau de Folleville (point n° 8 du rapport de l'hydrogéologue agréé).

- Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée avant et après traitement, afin de prévenir tout incident de fonctionnement de la station.

**L'ensemble de ces aménagements devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté**

## **2.2.- Code de l'environnement – Prélèvement et rejet**

- La surface mouillée du ruisseau devra être réduite de manière à assurer une vitesse de courant minimum de 20 cm/s et une hauteur d'eau de 10 cm pour un débit de 25 litres/seconde.

Le projet sera soumis à l'autorisation du service chargé de la Police de l'Eau.

- Les pompes d'exhaures seront asservies de façon à respecter en permanence un débit de 25 l/s dans le ruisseau.

- Un dispositif, permettant aux services chargés du contrôle de s'assurer du bon respect de la prescription, sera mis en place.

- Une nouvelle étude d'incidence sera réalisée après cinq années de fonctionnement.

- Un bassin de décantation sera aménagé en sortie de la station de micro-filtration, avant rejet dans l'Epte. Les eaux rejetées n'excéderont pas une concentration en MES de 30 mg/l et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Durant la première année de fonctionnement une analyse portant sur ces deux paramètres sera réalisée mensuellement. Les résultats seront adressés au service chargé de la Police de l'Eau et à la DIREN.

**L'ensemble de ces aménagements devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté**

- Les boues provenant des curages du bassin seront acheminées vers une décharge agréée.

- Une analyse mensuelle sera réalisée sur les eaux issues des lavages chimiques, dont une portant sur le lavage acide, pendant une durée de six mois (pH, NTU, MES, DBO, DCO, M.O, NTK, Pt, et Fe). Durant cette période, les jus de nettoyage (environ 7,2 m<sup>3</sup>) ne devront pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils seront récupérés et évacués vers une station de traitement des eaux usées. A l'issue de ce suivi, le traitement définitif de ces eaux sera arrêté par le service chargé de la Police de l'Eau.

**Les résultats de ces analyses devront être adressés aux services de la DIREN et de la DDAF.**

## **Article 10 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

## **Article 11 : PLAN DE SECOURS**

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture de l'Eure dans un délai d'un an. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

## **Article 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux équipements annexes.

Sur leur demande, le Maître d'Ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

## **Article 13 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES**

Le présent arrêté sera :

. notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

. publié à la conservation des hypothèques de l'Eure et de la Seine Maritime, par le Président du SAEP de Bézancourt.

#### **Article 14 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Sous Préfet des Andelys, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Eure, le Président du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Bézancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- à Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à Monsieur Roger DELAPORTE, commissaire enquêteur,
- à Monsieur Philippe de la Quèrière, hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Bouchevilliers,
- à Monsieur le Maire de la commune de Neuf-Marché (76).

**ROUEN, le 10 juillet 2006**

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

**EVREUX, le 10 juillet 2006**

Le Préfet

Jacques LAISNE

Annexes : deux plans de périmètres.

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## **06-0467-Modifications des prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration**

ROUEN, le 20 Juillet 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE



02 32 76 53.94 - PB

02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
**ARRETE**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Modifications des prescriptions générales applicables  
Aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes  
Et de porcs soumis à déclaration**

**YU :**

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-9 et L. 512-10,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (notamment son article 29),

Les décrets n°s 53-577 et 53-578 du 20 mai 1953 modifiés relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1995 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement,

La circulaire d'application des deux arrêtés ministériels du 7 février 2005 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibier à plumes et de porcs (élevages soumis à autorisation et élevages soumis à déclaration),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2006,

L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 avril 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2006,

#### **CONSIDERANT :**

Que l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement,

Que l'article 3 de cet arrêté ministériel indique que le préfet peut préciser ou renforcer les dispositions mentionnées à l'annexe III, afin de les adapter aux circonstances locales, dans les conditions prévues par l'article L.512-9 du Code de l'environnement et l'article 29 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés,

Que les épandages d'effluents d'élevages à proximité des crêtes de falaises de bord de mer peuvent porter atteinte à la santé publique (pêche à pied, conchyliculture, baignade...) et à l'environnement (pollution des eaux littorales par des ruissellements ou des infiltrations rapides),

Que les écoulements vers les fossés de jus issus des effluents d'élevages stockés sur les parcelles présentent également un risque pour l'environnement,

Que les stockages d'effluents d'élevages sur les parcelles d'épandage peuvent réduire la visibilité pour les usagers de la route,

Qu'il y a lieu, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et de l'article 29 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précités,

ARRETE

#### **Article 1 :**

Indépendamment des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement, ces élevages doivent respecter les articles 2 et 3 du présent arrêté dès sa publication.

#### **Article 2 :**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de 100 mètres des crêtes de falaise du bord de mer.

#### **Article 3 :**

Les dépôts d'effluents pouvant être stockés ou compostés sur les parcelles d'épandage sont interdits à moins de 10 mètres des voies de circulation.

#### **Article 4 :**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

#### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du HAVRE et de DIEPPE, les maires du département, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général  
Claude MOREL

# **06-0469-Arrêté prorogeant l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de CANY BARVILLE et imposant des prescriptions complémentaires - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 20 juillet 2006

☎ : 02.32.76.53.19



: 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

## **ARRETE**

**ARRETE PROROGEANT L'AUTORISATION RELATIVE A LA STATION D'EPURATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANY BARVILLE ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**

### **VU** :

La demande déposée par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre relative à la prorogation de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Cany Barville,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1996 autorisant la commune de Cany Barville à exploiter la station d'épuration située sur son territoire communal et à rejeter les eaux usées épurées dans la rivière la Durdent,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 8 juin 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 27 juin 2006,

La notification, au pétitionnaire, du projet d'arrêté en date du 29 juin 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er- OBJET DE L'AUTORISATION**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Conformément à la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la station d'épuration de Cany Barville et le rejet dans la rivière Durdent ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Cany Barville pour une capacité nominale de 35 000 EH ou 2 250 kg DBO5/j.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et 25 % du débit ➤ DECLARATION

5.1.0 - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 Kg de DBO5 par jour ➤ AUTORISATION

Les prescriptions de la présente autorisation se substituent à celles de l'autorisation initiale du 12 novembre 1996 dans leurs dispositions contraires.

## ARTICLE 2 -

*L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la station d'épuration de Cany Barville et le rejet dans la rivière Durdent.*

## ARTICLE 3 -

*Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :*

### 3.1 – débit des eaux rejetées :

Le volume journalier traité est de 2 250 m<sup>3</sup> à capacité nominale.

3.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale ( mg/L)	Flux maximal sur 24 heures (kg/j)
DBO5	15	33
DCO	50	112
MES	20	45

3.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
NK	5
NGL	10
Pt	1

3.1.3 – Mise en place du traitement du phosphore :

Un dispositif de traitement du phosphore est en place. Une étude confirmera ou infirmera la cohérence du niveau de rejet du présent arrêté et de la protection du milieu récepteur.

3.1.4 – Règles de tolérance.

3.1.4.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	3
DCO	5
MES	5

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

### 3.2 - Qualité du rejet

### 3.3 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir :

Un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur ou égal à 1 000 par 100 ml ;

Un nombre d'Escherichia Coli supérieur ou égal à 5 000 par 100 ml.

L'effluent subira une désinfection.

## ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la station d'épuration de Cany Barville et le rejet dans la rivière Durdent est remplacé par le tableau suivant :

Débit	365 j/an en continu
MES	52 j/an
DBO5	24 j/an
<b>DCO</b>	52 j/an
NTK	24 j/an
NH4	24 j/an
NO2	24 j/an
NO3	24 j/an
Pt	24 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	52 j/an

## ARTICLE 5 - révision de la capacité nominale

La capacité nominale de la station de Cany Barville visée à l'article 1 du présent arrêté, sera révisée sur la base d'un diagnostic de fonctionnement de la station. La capacité nominale ainsi estimée, exprimée en Equivalent-habitants et en charge journalière admissible de pollution organique (kg DBO5/j), sera intégrée dans la demande de renouvellement de l'autorisation visée à l'article 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La prorogation par le présent arrêté de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la station d'épuration de Cany Barville et le rejet dans la rivière Durdent est valable jusqu'au 31 janvier 2008.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Préfet.

## ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 9 - Publication et exécution

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Cany Barville, Clasville, Ocqueville et Saszeville, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Cany Barville, Clasville, Ocqueville et Sasseville et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0470-Arrêté modificatif n° 2 - Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent - Communauté de l'Agglomération Havraise**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 20 juillet 2006

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Monsieur le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

### **ARRETE**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2**

**Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.  
Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent.  
Communauté de l'Agglomération Havraise.**

#### **VU :**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 10 juillet 2006 reçue le 17 juillet 2006 de la SAEM SHEMA, mandatée par la Communauté de l'Agglomération Havraise, demandant de compléter l'arrêté du 26 octobre 2005 d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées par le rajout de parcelles sur les communes de Cauville sur Mer, Epouville, Mannevillette, Montvilliers Octeville sur Mer, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, et Saint Martin du Manoir afin d'y procéder à des levés topographiques et à des études de sol pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent.

#### **CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles supplémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

**Article 1 :**

l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il convient d'ajouter aux parcelles concernées par l'exercice de l'autorisation accordée à l'alinéa 1 [les parcelles mentionnées sur les 3 états parcellaires joints en annexe et figurant sur les plans parcellaires également annexés au présent arrêté](#) situées sur les communes de Cauville sur Mer, Epouville, Mannevillette, Montivilliers Octeville sur Mer, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, et Saint Martin du Manoir.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général

Claude Morel

## **06-0471-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin d'effectuer des levés topographiques pour définir l'altimétrie des parcelles urbanisables de la commune de HEURTEAUVILLE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN  
☎ 02.32.76.51.73  
☎ 02.32.76.54.60  
✉ [Dominique.DE-HEINZELIN@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Dominique.DE-HEINZELIN@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

**ARRETE**

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER DES LEVES TOPOGRAPHIQUES POUR DEFINIR L'ALTIMETRIE DES PARCELLES URBANISABLES DE LA COMMUNE DE HEURTEAUVILLE.**

**VU :**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 30 juin 2006 par laquelle M. le maire de HEURTEAUVILLE sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour définir l'altimétrie des parcelles urbanisables de la commune de HEURTEAUVILLE dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale.

**SUR :**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les personnes mandatées par la Mairie de HEURTEAUVILLE ainsi que les entreprises missionnées par cette collectivité sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à effectuer, si nécessaire, des levés topographiques pour définir l'altimétrie des parcelles urbanisables de la commune

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de HEURTEAUVILLE.

### **ARTICLE 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **ARTICLE 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents chargés des études dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la mairie de HEURTEAUVILLE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

### **ARTICLE 6 :**

Le maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le maire de HEURTEAUVILLE, le lieutenant-colonel commandant landaouplement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 20 juillet 2006

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

# **06-0473-Autorisation de dragage des darses intérieures des écluses du canal de Tancarville et de stockage des sédiments dans la chambre de dépôt de Tancarville - Port Autonome du Havre**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 20 juillet 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60

mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

## **ARRETE**

### **Autorisation de dragage des darses intérieures des écluses du canal de Tancarville et de stockage des sédiments dans la chambre de dépôt de Tancarville**

#### **Port autonome du Havre.**

#### **VU :**

La demande déposée le 17 octobre 2005 par le PORT AUTONOME DU HAVRE, Terre-Plein de la Barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex, pour obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, de procéder au dragage des darses intérieures des écluses du canal de Tancarville et le stockage des sédiments dans la chambre de dépôt de Tancarville ainsi que le dossier et les études techniques correspondants,

Le code des ports maritimes,

le code de l'environnement, notamment les articles 214-1 à 4 sur l'eau et les milieux aquatiques, les articles L 218-42 à 47 sur les opérations d'immersion, les articles L 122-1 à 123-16 sur les études d'impact et les enquêtes publiques

Le code de la santé publique,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement,

l'article 4 de l'ordonnance n°2005.805 du 18 juillet 2005 (portant simplification harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche, et de l'immersion des déchets),

les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvées par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20/09/1996

l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire

la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel

le protocole de fonctionnement établi entre la Délégation inter Services de l'Eau et le service Maritime de la Seine Maritime(3<sup>ème</sup> section) ,

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

le rapport du chef du service maritime de la Seine-Maritime

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Seine-Maritime lors de la séance du 27 juin 2006.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie du 10 mars 2006,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté du 4 juillet 2006,

La réponse du pétitionnaire du 18 juillet 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le directeur du Port Autonome du Havre est autorisé à procéder au dragage des darses intérieures des écluses de Tancarville et de mettre en dépôt, dans la chambre de dépôt de Tancarville, les sédiments.

Les travaux relèvent des rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisées suivantes :

#### **1-2-0 : Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol - Autorisation**

**3-4-0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 et dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> Autorisation**

**4-1-0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure ou égale à un hectare - Autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants :

### **Article 2 – Localisation et consistance des travaux**

L'autorisation porte sur un volume de 60 000 m<sup>3</sup> de sédiments.

Les travaux consistent à draguer les sédiments présents dans les darses intérieures des écluses afin de rétablir les caractéristiques de navigation des écluses de Tancarville et de stocker les sédiments dans la chambre de dépôt de Tancarville.

### **Article 3 – Qualité des produits stockés**

Les sédiments dragués sont de type vaseux.

Les niveaux de contamination des sédiments dragués sont inférieurs à N2 de l'arrêté du 14 juin 2000. Ils sont de même, hormis pour le chrome tous inférieurs au seuil VDSS du guide du SETRA relatif aux valeurs guides pour les sols. Pour l'élément chrome, la teneur est située entre le seuil VDSS et VCI usage sensible.

### **Article 4 – Conduite du chantier**

#### **Dragage**

L'opération de dragage sera effectuée au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire sur une surface d'environ 2 ha pour la darse intérieure de l'ancienne écluse et de 1,3 ha pour la darse intérieure de la nouvelle écluse.

#### **Stockage**

La chambre de dépôt sera défrichée, puis l'endiguement existant sera conforté à l'aide des matériaux du site, afin d'atteindre la cote 13 m CMH. Les matériaux de confortement de la digue seront pris sur le site de la chambre de dépôt ou pourront être pris sur une zone d'emprunt si nécessaire. Cette zone d'emprunt, dont la surface est de 3,6 hectares est adjacente et à l'ouest de la parcelle où seront déposés les sédiments de dragage.

La zone de décantation sera, elle aussi, endiguée avec les matériaux issus de la zone d'emprunt

La chambre de dépôt sera remblayée à la cote maximale de 12 m CMH.

Les sédiments seront déversés dans la chambre par l'intermédiaire d'une conduite localisée au nord ouest de la chambre de dépôt. La localisation définitive de cette conduite devra être proposée au service de police pour validation.

#### **Fonctionnement de la chambre de dépôt**

Après déversement dans la chambre de dépôt et décantation, les eaux résiduaires transiteront par la chambre de décantation avant d'être déversées en Seine par l'intermédiaire d'un fossé déjà existant.

#### **Généralité**

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire proposera au service de police de l'eau, pour validation, le planning des opérations et l'organisation du chantier.

Une fiche de travaux des dragages et du stockage devra être établie pour chaque journée de chantier. Cette fiche comportera le volume des matériaux dragués ainsi que la zone d'extraction.

### **Article 5 – Suivi de l'opération**

#### **Mesures de compensation**

Afin de donner un caractère humide à la zone d'emprunt, 10 nouvelles mares seront créées sur cette zone, d'une superficie comprise entre 100 et 400 mètres carrés pour un total de 2000 m<sup>2</sup>. Le projet final devra être transmis au service de police de l'eau pour validation avant réalisation.

Après l'opération de dragage un remodelage du site sera entrepris pour favoriser la réhabilitation du site en zone humide. A cet effet, des dépressions seront créées en périphérie du site. Le projet devra être présenté au service de police de l'eau pour validation avant réalisation.

#### **Mesures d'accompagnement**

Suivi de la quantité de MES rejetée en Seine. La limite de concentration du rejet en MES est fixée à 150 mg/l en sus de la valeur caractéristique du milieu. La fréquence de ces contrôles est de un tous les deux jours.

Les deux ouvrages de surverses, de la chambre de dépôt et de la chambre de décantation seront à hauteur variable, permettant ainsi en cas de dépassement, d'augmenter le temps de décantation afin d'atteindre des valeurs de concentration en MES compatible avec le seuil énoncé ci-dessus. Tout dépassement du seuil de concentration devra être signalé au service de police de l'eau, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Suivi de l'impact sur le milieu. A l'issue de l'opération de dragage, une analyse sera réalisée sur les végétaux colonisateurs de la chambre de dépôt et de la chambre de décantation afin de détecter une éventuelle contamination aux métaux lourds. Le résultat sera transmis au service de police de l'eau pour validation. Si cette analyse se révélait être positive, le fauchage de l'ensemble de ces végétaux sera demandé ainsi que leur exportation vers un centre de stockage habilité ou une installation de traitement spécialisée. Cette opération sera dans ce cas renouvelée sur la végétation colonisatrice suivante.

#### **Mesures de réduction des impacts**

Périodes de travaux : le défrichage et le modelage préalable à l'opération de dragage seront effectués à partir du mois de septembre 2006, et devront se dérouler en dehors de la période de reproduction des animaux, à savoir en dehors de la période allant du mois de mars au mois de juillet inclus.

#### **Article 6 – Durée des travaux**

La durée totale des travaux ne devra pas excéder 6 mois.

Le commencement des travaux pourra s'effectuer à partir du mois de septembre 2006. Et le déroulement des prestations ne devra pas déborder sur la période de reproduction des animaux ( de mars à juillet inclus).

#### **Article 7– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs et exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir à partir du jour de sa notification
- Par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **Article 9 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général du Port Autonome du Havre, le maire de la commune de Tancarville, le service maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Sous-préfet du Havre  
Déléguée Inter-Services de l'Eau,  
Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime – 1<sup>ère</sup> section,  
Directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Normandie,  
Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Directeur régional de l'environnement,  
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Le secrétaire général

Claude Morel

# 06-0474-Remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de OISSEL - Réseau Ferré de France

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 25 juillet 2006  
Affaire suivie par M. François Calentier  
☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60  
mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### AUTORISATION

Remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de Oissel.  
Réseau Ferré de France

Vu:

Les demandes des 28 juin et 29 juillet 2005 par lesquelles l'établissement public Réseau Ferré de France a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement pour les travaux de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de Oissel,

Le dossier des travaux à exécuter établi par la Société Nationale des Chemins de Fer – Région de Rouen – Secteur Maintenance Travaux – 19-21, rue de l'Avalasse – 76000 ROUEN Cedex maître d'ouvrage délégué de Réseau Ferré de France pour cette opération,  
Le dossier des travaux à exécuter,

Le code de l'environnement, livre II, titre I: «Eau et milieux aquatiques»,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

L'avis émis par la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 13 février 2006,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport du Service Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section) de Rouen du 12 juin 2006,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime du 27 juin 2006,  
La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 7 mars 2006,

La notification du 4 juillet 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## A R R E T E

### Article 1 - Objet de l'arrêté

la Société Réseau Ferré de France est autorisée à réaliser les travaux de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire de Oissel, conformément aux pièces du dossier d'enquête publique et du dossier d'autorisation.

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément au décret n°93-743 du 23 mars 1993.

- |        |  |              |
|--------|--|--------------|
| 2.5.2. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m | Autorisation |
| 2.5.3. | Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues   | Autorisation |
| 2-5-4  | Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une hauteur maximale supérieure à 0.5m au-dessus du terrain   | Autorisation |

- naturel, soustrayant une surface supérieure à 1000m<sup>2</sup> à l'expansion des crues
- 4-1-0** Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à autorisation 1 hectare

## **Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le projet consiste à remplacer l'actuel tablier par un tablier à poutres latérales à âmes pleines, avec dalles à poutrelles enrobées.

**Dans la première phase**, une ligne d'appuis et de piles provisoires seront mises en place. Le nouveau tablier sera lancé, dans un premier temps, sur ces appuis provisoires.

Les appuis provisoires sont situés dans l'alignement de ceux existant actuellement, coté aval pour :

- disposer d'un travelage compatible entre les deux situations (en vue du ripage de la phase 3)
- faciliter l'écoulement hydraulique du fleuve
- permettre la continuité de la navigation sur la Seine

**Dans une seconde phase**, le tablier existant sera démonté. Pendant cette phase, les voies seront raccordées sur le tablier provisoire. Pour cela, un remblai sera réalisé sur l'île aux boeufs ainsi que du côté de la gare de Oïssel, rue O. Fauquet, afin de pouvoir accéder à l'ouvrage

**La troisième phase** consistera à riper le nouveau tablier sur les appuis existants. Les appuis et piles provisoires dans le lit de la Seine seront alors démontés. Il est à noter qu'un traitement anticorrosion est prévu sur l'ouvrage neuf.

## **Article 3 – DELAIS DE REALISATION**

Cette autorisation sera périmée, s'il n'en avait pas été fait usage au bout d'un délai de deux ans.

Elle est donnée pour la durée totale des travaux, y compris pour la réhabilitation du site et la réalisation complète des mesures de compensation.

## **Article 4 – MESURES PREALABLES AUX TRAVAUX**

Préalablement au démarrage des travaux, la Société Réseau Ferré de France veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux fournisse au service chargé de la police de l'eau :

- la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,
- le plan des installations de chantier,
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE),
- le planning des travaux.

## **Article 5 – MESURES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Protection des eaux superficielles et souterraines :

Pendant la phase de travaux et concernant l'ensemble du chantier, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

### **Gestion des déchets:**

Pendant toute la durée du chantier, la Société Réseau Ferré de France veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

### **Mesures liées au bruit:**

Afin de limiter la gêne et les inconvénients liés au bruit pour les riverains, la Société Réseau Ferré de France veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux respecte la réglementation en matière d'émissions sonores des engins de chantier et des moteurs (insonorisation).

Suivi des travaux :

- Les comptes-rendus de suivi du PAE seront transmis au service chargé de la police de l'eau.
- A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

## **Article 6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION**

### **Préparation et installation du chantier:**

- Mise en place de clôtures fixes le long des berges nord avant le démarrage des travaux afin de protéger la zone de développement de séneçon des marais. Cette implantation, réalisée par un topographe accompagné par un spécialiste de la flore, devra être réalisée entre avril et octobre, date de développement de la plante;
- Le défrichement nécessaire à l'installation et à la création de l'accès provisoire rive droite est limité à 14 000 m<sup>2</sup>.
- La terre végétale décapée sur la zone de présence du séneçon des marais et des autres espèces menacées sera stockée séparément sur le site.

#### **A l'issue du chantier**

- Au droit de la culée et sur la zone du remblai, le site sera remis en un état favorable à la recolonisation par les espèces menacées et le séneçon des marais. Les matériaux issus du décapage de début de chantier et stockés isolément seront remis en place après les travaux, au printemps afin de favoriser une reprise rapide de la végétation. Le terrain sera alors préparé, par un léger tassement et la fourniture et mise en oeuvre d'un géotextile biodégradable en fibres végétales avec grille en jute afin de protéger le site de l'érosion due au battillage et au marnage.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact sur la population de pigamon jaune, l'accès à la zone remblayée sera balisé.

**En mesure compensatoire**, une fauche annuelle avec suivi floristique sera mise en place pendant une période de 4 à 5 ans selon la nécessité. Cette fauche a pour objectif de favoriser la reconquête de la zone par les espèces protégées et le séneçon des marais au détriment d'autres espèces pionnières.

Cette fauche aura lieu obligatoirement après la floraison, fin août /début septembre.

- Elle s'effectuera sur la zone ayant supporté le remblai provisoire ainsi que sur les zones de développement des espèces inscrites à la liste rouge régionale touchées par les travaux.
- Pour ce qui concerne le suivi floristique, il permettra de suivre la recolonisation de milieu par les espèces menacées ou protégées. Il sera réalisé par un organisme spécialisé : le conservatoire botanique de Bailleul, antenne de Rouen , et consistera en une visite annuelle, au moment du développement optimal de ces espèces, juin/juillet. Ce suivi permettra aussi de déterminer la nécessité de poursuivre les campagnes de fauche.

#### **Article 7 - IMPACTS POUR LES RIVERAINS**

Afin de limiter l'impact sur la qualité de vie des riverains pendant la phase travaux, la Société Réseau Ferré de France présentera au service de police de l'eau et à la commune de Oissel les dispositions prises pour:

Limiter au maximum les phases de travaux nocturnes

Organiser le transport des matériaux de chantier en optimisant l'utilisation de la voie navigable pour l'évacuation des matériaux issus du chantier et l'utilisation des voies terrestres afin de minimiser l'impact sur la circulation dans l'agglomération de Oissel.

la Société Réseau Ferré de France informera les populations riveraines des nuisances induites par la réalisation des travaux, en particulier pour les prestations nocturnes et les incidences sur la circulation. Le mode d'information choisi devra être validé par la commune de Oissel.

#### **Article 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 10 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de Réseau Ferré de France, le directeur de la SNCF les maires des communes de Oissel et Tourville la Rivière, le Service Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine-Normandie»,

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

# **06-0475-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation du parc d'activité du Mesnil - Communauté de l'Agglomération Havraise**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 25 juillet 2006  
Affaire suivie par M. François Calentier  
☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60  
mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

## **ARRETE**

### **Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES**

**Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation du parc d'activité du Mesnil.  
Communauté de l'Agglomération Havraise.**

#### **VU :**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du conseil communautaire du 2 mai 2006 confiant à la SHEMA une concession d'aménagement pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil.

Le traité de concession d'aménagement du parc d'activité du Parc de Mesnil du 22 mai 2006

La demande du 10 juillet 2006 par laquelle la SAEM SHEMA, agence du Havre, mandatée par la Communauté de l'Agglomération Havraise, sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études de sol et des levés topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil, sur les communes de Epouville, Montivilliers et Saint Martin du Manoir .

#### **CONSIDERANT :**

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études de sol et des levés topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les agents de la Communauté de l'Agglomération Havraise ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes ainsi qu'à occuper temporairement, **les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire joint en annexe et figurant sur les plans parcellaires joints en annexes du présent arrêté**, aux fins de procéder à des études de sol et à des levés topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil.

Les opérations concernées consisteront, en fonction de leur nécessité, à réaliser:

- des levés topographiques du site.
- des sondages géotechniques de reconnaissance des sols.

### **Article 2 :**

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché par les maires des communes de Epouville, Montivilliers et Saint Martin du Manoir, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs destinés à l'information du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, la Communauté de l'Agglomération Havraise fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement la communauté en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressés.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 5 :**

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal.

**Article 6 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Havraise.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 7 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes précitées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Claude Morel

# 06-0492-Approbation de la carte communale de la commune de PENLY

Rouen, le 20 juillet 2006  
Affaire suivie par : Christophe Kervella – SAT-PEG  
 02 35 58.53.97  
 02 35 58.55.63  
mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

## ARRETE

**Objet :** Commune de PENLY  
Approbation de la carte communale

### VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Penly en date du 22 mai 2006 approuvant le projet de carte communale,

### CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,**

## ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de la carte communale de Penly jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Penly ayant disposée d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Dieppe.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Penly,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Penly et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Penly, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## **06-0493-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES et imposant des prescriptions complémentaires - Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 25 juillet 2006

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA STATION D'EPURATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUXMESNIL BOUTEILLES ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

### **VU :**

La demande déposée par la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Dieppe située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil Bouteilles,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1994 délivré à la commune de Dieppe et autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Rouxmesnil Bouteilles et son rejet dans l'Arques,

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 28 mars 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mai 2006,

La notification, au pétitionnaire, du projet d'arrêté en date du 11 mai 2006,

Les observations du pétitionnaire en date du 27 juin 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Rouxmesnil Bouteilles pour une capacité nominale de 61 700 EH (3 700 kg DBO5/j).

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : 2°: supérieure à 2000 m<sup>3</sup> ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et 25 % du débit..... DECLARATION

5.1.0 - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieure à 120 Kg de DBO5 par jour .....AUTORISATION

5.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux de polluants journalier : 1° supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j.....AUTORISATION

5.3.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..... DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation se substituent à celles de l'autorisation initiale du 5 mai 1994 dans leurs dispositions contraires.

L'unité de traitement de Rouxmesnil Bouteilles traite les effluents de la commune de Dieppe et partiellement ceux de Saint Aubin sur Scie, Rouxmesnil Bouteilles, et Martin Eglise.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

#### **ARTICLE 2 -**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

#### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

##### **1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 3 -**

Le système de collecte de l'agglomération de Dieppe est majoritairement de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

#### **ARTICLE 4 -**

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

#### **ARTICLE 5 -**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;  
des déchets solides, y compris après broyage ;  
des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;  
des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

#### 1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

##### ARTICLE 6 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de :

*Filière Eau :*

*Canaux d'arrivée*

*Premier prétraitement : dégrilleur automatique vertical*

*Deuxième prétraitement : dégraissage dessablage*

*Relèvement et stockage intermédiaire*

*Traitement biologique en filière doublée :*

*zone de contact*

*zone d'anoxie*

*3 bassins aérés*

*fosse de dégazage*

*clarificateur*

*désinfection*

*rejet dans l'Arques*

*Filière Boues :*

*injection de polymère*

*épaississement par centrifugeuse*

*stockage temporaire*

*deuxième injection de polymère puis de nouveau centrifugation*

*incinération*

*Traitement des sous produits :*

*traitement de l'air issu des bâtiments dans lesquels les filières de traitement sont susceptibles de produire des odeurs nauséabondes*

*traitement biologique des graisses*

*Le site est équipé pour accueillir et traiter les matière de vidange de dispositifs d'assainissement non collectifs et les graisses.*

*Le site est équipé (stockage) pour procéder au transfert des sables vers une filière de traitement adapté.*

##### ARTICLE 7 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

###### 7.1 – Charge hydraulique :

<i>Temps sec</i>	<i>Temps de pluie</i>
<i>Débit moyen : 8 500 m<sup>3</sup>/j soit 355 m<sup>3</sup>/h</i>	-
<i>Pointe horaire : 680 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Pointe horaire : 1 000 m<sup>3</sup>/h</i>

###### 7.2 – Charge polluante

La capacité de traitement correspond à la pollution émise par 61 700 équivalents habitants (base de 60 mg/j/EH)

<i>Paramètre</i>	<i>Charge</i>
<i>DBO5</i>	<i>Charge moyenne : 3 700 kg/j ou 154 kg/h</i>
	<i>Charge pointe de temps sec : 296 kg/h</i>
	<i>Charge maximale : 296 kg/h</i>
<i>MES</i>	<i>3 650 kg/j</i>
<i>Pt</i>	<i>260 kg/j</i>
<i>DCO</i>	<i>7 900 kg/j</i>

#### 1-3- NIVEAUX DE REJETS

##### ARTICLE 8 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

## 8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25
DCO	90
MES	30

8.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale
NK	10
NGL	15
Pt	2

8.1.3 – Mise en place du traitement du phosphore :

Le début des travaux pour la filière de traitement du phosphore est attendu en tout état de cause avant le 24 décembre 2008. Une étude confirmera avant le choix d'une filière que le niveau de rejet du présent arrêté suffit à la protection du milieu récepteur.

8.1.4 – Règles de tolérance.

8.1.4.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons <b>non conformes</b>
DBO5	9
DCO	9
MES	9

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.1.4.2 – Exigences pour l'azote et le phosphore

Les exigences pour l'azote et le phosphore peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu.

8.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir :

Un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur ou égal à 1 000 par 100 ml ;  
Un nombre d'Escherichia Coli supérieur ou égal à 5 000 par 100 ml.

L'effluent subira une désinfection aux ultraviolets.

### ARTICLE 9 -

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;  
toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;  
les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### ARTICLE 10 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### 1-4- GESTION DES DECHETS

##### **ARTICLE 11 -**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

##### **ARTICLE 12 -**

La valorisation agricole des boues de la station d'épuration si elle devait être envisagée, fera l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation dans les dispositions prévues par la réglementation en vigueur au moment de la déclaration.

#### 1-5- AUTOSURVEILLANCE

##### **ARTICLE 13 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de Dieppe doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
  - le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
  - les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer le débit en continu et la charge polluante déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

##### **ARTICLE 14 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**14.1** – Le pétitionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour des mesures représentatives des charges hydrauliques et polluantes. Les points de mesure doivent en outre être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

**14.2** - Le pétitionnaire doit assurer l'autosurveillance de ses rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 15 - AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée au moyen de débitmètres et de prélèvements automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Débit	365 j/an en continu
MES	104 j/an
DBO5	52 j/an
<b>DCO</b>	104 j/an
NTK	52 j/an
NH4	52 j/an
NO2	52 j/an
NO3	52 j/an
Pt	52 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	104 j/an

##### **ARTICLE 16 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR**

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place dont les modalités seront fixées en concertation avec la Police de l'Eau. Ce suivi devra permettre d'évaluer la contribution de la station d'épuration de DIEPPE à la restauration du bon état écologique de l'Arques.

##### **ARTICLE 17 - MISE EN PLACE ET SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (définition, mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de Dieppe avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de raccordement d'effluents non domestique sur le système d'assainissement de l'agglomération de Dieppe.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'**article 8.1.1. et 8.1.2.**, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,  
les dates de prélèvement et de mesures,  
l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **ARTICLE 18 -**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

## **TITRE 2- DISPOSITIONS GENERALES**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 19 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixée à l'article VII du présent arrêté, en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Préfet.

## **ARTICLE 20 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

### 1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### 2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

### 4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

## **ARTICLE 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- ▶ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- ▶ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 23 - PUBLICATION ET EXECUTION**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Dieppe, Saint Aubin sur Scie, Rouxmesnil Bouteilles et Martin-Eglise et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,  
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

Maires des communes de Dieppe, Saint Aubin sur Scie, Rouxmesnil Bouteilles et Martin-Eglise.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## ANNEXE

### Caractéristiques des postes de refoulement avec surverse et des déversoirs d'orage sur un tronçon transitant plus de 120 kg de DBO5/jour

	Localisation	Bassin Versant concerné	Population concernée (1)	Charge (2)	Localisation du rejet
Déversoir N° 35	Place Arpajou (Nord Est de DIEPPE)	Commune de NEUVILLE-LES-DIEPPES	5 250 hab.	315 kg DBO5/jour	Réseau d'Eaux pluviales menant au Port de DIEPPE
Poste de refoulement N°18	Bonne Nouvelle (Voir carte ci après)	Neuville les dieppe et Riblet	(2)	(2)	(2)
Poste de refoulement N°34	Cité des limes (Voir carte ci après)	(2)	(2)	(2)	(2)
Poste de refoulement N° 20	Etran (Voir carte ci après)	Ensemble du réseau sauf raccordement directe à la STEP	(2)	(2)	Arques
Poste de refoulement N°36	hôpital (Voir carte ci après)	(2)	(2)	(2)	(2)

La charge a été estimée par le calcul suivant : charge = nombre de personne x charge produite par équivalent-habitant (60 g, selon la directive CEE du 21 mai 1991).

Non précisé

Les point de déversement qui n'apparaissent pas dans le tableau ci dessus mais sont localisés sur le plan ci après sont considérés déclarés

## **06-0494-Epandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration Seine Aval (ACHERES - 78) dans le département de la Seine-Maritime - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 25 juillet 2006

☎ : 02.32.76.53.19

Fax : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**EPANDAGE DES BOUES ET COMPOST DE BOUES DE L'USINE D'EPURATION SEINE AVAL (ACHERES - 78) DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSANISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP)**

### **VU :**

La directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

Les décrets modifiés n °s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

L'arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé,

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié,

L'arrêté préfectoral du 4 août 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime,

L'arrêté interpréfectoral n°03-28/DUEL du 3 février 2003 portant autorisation des rejets de la station d'épuration Seine-Aval sur le territoire des communes d'Achères, de Conflans-Sainte-Honorine, de La Frette-sur-Seine et de Saint-Germain-en-Laye,

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

La demande déposée le 7 octobre 2005 par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) en vue d'être autorisé à épandre les boues résiduaires de la station d'épuration de Seine Aval (ACHERES 78) et leur compost dans le département de Seine Maritime,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2006 au 25 février 2006 inclus sur la demande d'autorisation précitée sur les communes de ASSIGNY, AUZOUVILLE SUR SAANE, AVESNES EN VAL, BEAUVAL EN CAUX, BEC DE MORTAGNE, BELLEVILLE EN CAUX, BIVILLE SUR MER, BLACQUEVILLE, BOIS GUILBERT, BOLBEC, BOSC HYONS, BOSC MESNIL, BOURDAINVILLE, CAILLEVILLE, CLAVILLE MOTTEVILLE, CRIEL SUR MER, CROIXDALLE, CUVERVILLE SUR YERES, ERNEMONT LA VILLETTE, FONTENAY, FRESNAY LE LONG, FRESNE LE PLAN, FREVILLE, FULTOT, GOUCHAUPRE, GUERVILLE, GUETTEVILLE LES GRES, HAUTOT L'AUVRAY, HERONCHELLES, IMBLEVILLE, INTRAVILLE, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FONTELAYE, LA RUE SAINT PIERRE, LE TORP MESNIL, MATHONVILLE, MELLEVILLE, MESNIL RAOUL, MONTEROLIER, MONTROTY, NEUF MARCHE, NEVILLE, NOINTOT, PENLY, REALCAMP, REBETS, ROCQUEMONT, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT JEAN DE LA NEUVILLE, SAINT MARDS, SAINT MARTIN OSMONVILLE, SAINT QUENTIN AU BOSC, SAINT RIQUIER EN RIVIERE, SAINT VAAST DU VAL, SAINT VICTOR L'ABBAYE, SIGY EN BRAY, THIERGEVILLE, THIETREVILLE, VAL DE SAANE, VASSONVILLE, YERVILLE, YPREVILLE BIVILLE,

Vu les observations émises,

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 26 avril 2006,

Vu les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique,

Vu l'avis du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 10 février 2006,

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 7 novembre 2005,

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime en date du 19 janvier 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 10 novembre 2005,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et son additif du 27 juin 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 27 juin 2006,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 3 juillet 2006,

La réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Direction du Site - BP 104 – Fromainville - 78603 Maisons Laffitte Cedex, représenté par son président, est autorisé, aux conditions exposées dans le dossier présenté et en conformité avec les dispositions du présent arrêté, à pratiquer l'épandage sur des terres agricoles des boues issues de la station d'épuration Seine Aval à ACHERES (78) et de leur compost dans le département de la Seine-Maritime.

L'opération autorisée relève de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

RUBRIQUE		PROCEDURE
NUMERO	INTITULE	
5.4.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : La quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.....D quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total compris supérieur à 40 t/an.....A	<u>AUTORISATION</u>

## **ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES BOUES**

Les boues faisant l'objet de l'épandage devront au préalable avoir subi un traitement comportant un épaississement, un conditionnement thermique pour les porter à 185°C minimum, sous une pression de 20 bars pendant 1 heure, et une déshydratation finale sur filtre presse pour porter leur siccité à 50 % au minimum (500 kg de matière sèche par tonne de produit). Ces boues conditionnées thermiquement pourront aussi être compostées.

Tout compost de boues provenant de la station d'épuration d'Achères sera soumis aux dispositions du présent arrêté. Il devra être issu d'une plate-forme de compostage dûment autorisée. La procédure d'entreposage et de gestion par lot sur l'usine Seine aval doit garantir la qualité et la conformité du compost de boues épandu.

Chaque livraison de boue sur la plate-forme de compostage correspond à un lot de production de boues. Pour constituer le compost visé par le présent arrêté, les boues de Seine aval sont uniquement mélangées avec des déchets verts et constituent des lots identifiés qui sont livrés sur les parcelles comprises dans le plan d'épandage. L'incorporation de toutes autres boues (urbaine ou industrielle) est interdite. Ces épandages de compost de boues donnent lieu au même suivi des épandages que pour les boues de Seine aval.

L'installation fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant de la station d'épuration afin d'assurer en permanence le maintien des conditions optimales d'obtention de la qualité de boues annoncée et prise en compte dans les programmes prévisionnels d'épandage.

Le SIAAP devra tenir à disposition du Service de police de l'eau compétent en Seine Maritime, toutes les autorisations de rejet régissant les usages non domestiques délivrées par les collectivités dont il collecte les effluents, conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994. Ces autorisations devront définir les modalités de contrôle de ces rejets. Un rapport annuel sera fait sur l'évolution de ces autorisations, lequel sera transmis au service de police de l'eau compétent en Seine-Maritime et à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA).

Ces documents devront être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, à leur demande.

Dans la suite du présent arrêté, le terme de boues désignera indifféremment les boues et le compost de boues.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'EPANDAGE**

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de 2 497,30 hectares sur 62 communes. La liste des communes et des surfaces communales concernées est présentée en annexe I.

La liste des parcelles cadastrées regroupées en îlots culturaux autorisées pour l'épandage, avec les surfaces épandables correspondantes, figure en annexe II.

La quantité maximale pouvant être épandue dans la Seine-Maritime est fixée à 5 500 tonnes de produit brut (boues et/ou compost de boues) par an ou au tonnage de produit brut correspondant à 295 tonnes d'anhydride de phosphate ( P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) total, si ce tonnage est inférieur à 5 500 tonnes.

L'apport de 295 tonnes d'anhydride de phosphate ( P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) total correspond à 162 tonnes d'anhydride de phosphate ( P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) disponible, sur la base d'une hypothèse de 55 % pour la biodisponibilité du phosphore des boues et d'exportations moyennes des cultures de 650 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> / ha /10 ans.

Le dimensionnement du plan d'épandage et les révisions éventuelles tiennent compte en premier lieu de l'apport de phosphore sur les parcelles épandues.

## **TITRE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 4 : QUALITE DES BOUES**

Les boues sont solides, stabilisées et hygiénisées, au sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action en zone vulnérable, les boues sont des fertilisants de type I (rapport C/N > 8).

L'épandage ne peut être réalisé que si :

⇒ Les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et composés-traces organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

⇒ Les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés-traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Ainsi, pour être valorisées sur terrains de cultures de pH supérieur à 6, les boues, analysées conformément à l'article 11-2, doivent impérativement respecter simultanément les valeurs limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
total des 7 principaux PCB PCB(28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	1,2
fluoranthène	5,0	7,5
benzo(b)fluoranthène	2,5	4
benzo(a)pyrène	2,0	3

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE DE SUIVI DE LA QUALITE DES BOUES**

Un suivi de la qualité des boues sera réalisé en exprimant les teneurs en **Eléments Traces Métalliques (ETM)** et **Composés Traces Organiques (CTO)** par rapport au phosphore des boues, ce suivi est transmis régulièrement au service de police de l'eau en même temps que les bulletins d'analyse comme prévu à l'article 11-2. Pour s'assurer d'une façon supplémentaire de l'intérêt agronomique des épandages, les teneurs en éléments-traces métalliques et organiques exprimées par rapport au phosphore ne dépasseront pas les valeurs limites suivantes :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues* (g/kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Cadmium	0,13
Chrome	13
Cuivre	13
Mercuré	0,13
Nickel	2,5
Plomb	13
Zinc	38
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	51
Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues* (mg/kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
total des 7 principaux PCB PCB(28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	10
fluoranthène	63
benzo(b)fluoranthène	34
benzo(a)pyrène	25

\*calculs de teneurs maximales pour un apport de 295 tonnes de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> par an sur le périmètre autorisé (biodisponibilité de 55 % soit 650 kg/ha/10 ans d'exportations moyennes des cultures sur le périmètre)

Le contenu du présent article pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire avant la date de fin de validité du présent arrêté, à la demande du pétitionnaire après validation par le comité de suivi agronomique prévu à l'article 15.

#### **ARTICLE 6 : ELIMINATION DES BOUES NON CONFORMES**

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés aux articles 4 et 5 est acheminé vers une filière habilitée à le recevoir.

## **ARTICLE 7 : PRECAUTIONS D'USAGE**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

De veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;

D'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;

De préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Les sols des parcelles retenues au plan font l'objet d'analyses préalables à l'épandage portant sur :

Leur caractérisation agronomique (granulométrie, matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO et CaO échangeables) ;

Les éléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

Ces analyses sont pratiquées en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II, représentatif de chaque zone homogène.

On entend par "zone homogène", une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un même exploitant.

Les prélèvements de sol sont effectués dans un rayon de 7,5 m autour du point central de référence de chaque unité culturale et pédologique homogène repérée par ses coordonnées Lambert II, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

De préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place suivante ;

Avant un nouvel épandage éventuel de boues ;

En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;

Et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments-traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments Traces Métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS du sol
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'épandage des boues, non chaulées, est interdit sur les sols de pH inférieur à 6.

Aucun épandage ne sera réalisé sur pâturages.

Il est procédé à une analyse de sol (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc et pH) sur chaque point de référence tel que défini ci-avant au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de l'unité de sol concernée.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, pourront être prescrits par le service de police de l'eau.

Des bandes témoin seront préservées de tout épandage sur certaines parcelles pour permettre le contrôle des flux de toutes origines vers les sols selon un protocole à préciser par le pétitionnaire.

### **7-1. Protection des eaux**

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine), l'épandage des boues est interdit :

A moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. Cette distance est portée à 100 m lorsque la pente du terrain est supérieure à 7 % ;  
Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine ;  
Dans les zones situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau si la pente du terrain est inférieure à 7 % et à moins de 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;  
A moins de 35 mètres des terrains affectés par des phénomènes karstiques (bétoires) ou des marnières ;  
Pendant les périodes de forte pluviosité ;  
Sur les terrains détrempés, inondés ou couverts de neige ;  
Sur les terrains en forte pente ou dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;

En dehors des terres régulièrement cultivées.

Le pétitionnaire devra tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage. Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection de captage d'eau devront être scrupuleusement respectées. Le stockage et l'épandage dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable sont interdits. Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas prise mais qu'un rapport d'hydrogéologue agréé existe, les limites des périmètres ainsi définies seront prises en compte.

Les périodes d'épandage doivent être adaptées de manière que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

## **7-2. Protection des cultures**

L'épandage des boues est interdit sur :

Les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière (sauf arbres fruitiers) pendant la période de végétation ;

Les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, pendant les dix mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même ;

3 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

## **ARTICLE 8 : REALISATION DES EPANDAGES**

### **8-1. Limitation des apports**

La dose d'épandage sera calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité cumulée de boues épandues sur une période de 10 ans devra être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

Les apports correspondront pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.

Les apports en phosphore disponible (exprimés en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), toutes origines confondues, ne dépasseront pas 800 kg\* par hectare sur une période de 10 ans sur terres labourables.

\* Cette valeur correspond à une exportation moyenne de 650 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha/10 ans incrémentée d'une possibilité d'apport de redressement sur un sol faiblement pourvu.

Un délai minimum de 3 ans sera respecté entre deux épandages sur une même parcelle.

### **8-2. Technique d'épandage**

L'épandage des boues est pratiqué au moyen de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en tenant compte des recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Il doit être suivi d'un enfouissement immédiat après épandage lorsque des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public sont à moins de 100 mètres des parcelles concernées. Toutes précautions devront être prises pour éviter des risques sanitaires, des gênes ou des nuisances olfactives pour le voisinage.

Un enfouissement sera réalisé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé sur certaines parcelles.

### **8-3. Périodes d'épandage**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, les épandages de boues ayant un rapport C/N > 8 (type I) sont interdits :

Du 1er juillet au 31 août sur les parcelles destinées à recevoir des cultures de printemps (betteraves...) sauf si une culture intermédiaire, qui fixe les nitrates (CIPAN) est implantée dans les 21 jours qui suivent l'épandage.

Toute l'année sur sols non cultivés.

## **ARTICLE 9 : TRANSPORT DES BOUES**

Les transports sont assurés par des camions bennes étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au maximum les nuisances de toutes natures tant aux autres usagers de la route qu'au voisinage.

Il doit, en particulier, être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

#### **ARTICLE 10 : STOCKAGES TEMPORAIRES**

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement respectera les distances minimales d'exclusion définies pour l'épandage à l'article 6. Ce stockage respectera également une distance d'au moins 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public, ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et des fossés. Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement.

Le stockage de boues est soumis aux prescriptions des plans de préventions des risques d'inondation approuvés. A défaut, il est interdit dans les zones inondables telles qu'identifiées dans les atlas des zones inondables du département de la Seine-Maritime établis par la direction départementale de l'équipement.

Le stockage des boues sur les parcelles s'effectuera conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine, la livraison de boues doit être réalisée au plus près de la période d'épandage afin de limiter la durée de stockage au strict minimum. En tout état de cause, la durée de stockage des boues sur ces parcelles ne devra pas être supérieure à un mois.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles...), il sera procédé à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de cinq jours. Le service de Police de l'Eau compétent sera régulièrement tenu informé de l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE SURVEILLANCE ET D'ANALYSE**

##### 11-1. Surveillance

L'exploitant de la station d'épuration Seine-Aval doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur demande du service chargé de la police des eaux, il doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (n° de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination...).

##### 11-2. Analyses des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage seront réalisées par un organisme indépendant du producteur de boues, selon le protocole et la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution de l'article 14 III et des critères de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998, sans délai pour les boues en cours de traitement.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant la réalisation de l'épandage et du stockage en bout de champs.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues sera réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

La caractérisation de la valeur agronomique des composts sera complétée par la détermination de la biodisponibilité de la potasse et du phosphore.

La valeur soufrée des boues sera précisée au niveau de l'adéquation de la fourniture du soufre avec les besoins des cultures en fonction des dates d'épandage et des cultures pratiquées post-épandage.

La méthodologie de réalisation de ces études complémentaires, à la charge du pétitionnaire, sera établie en concertation avec le comité de suivi agronomique défini à l'article 15 et soumise à son approbation.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés pourront être prescrites par le service de police de l'eau.

Ces analyses sont complétées par des recherches de microorganismes d'intérêt sanitaire dans les boues hygiénisées : Salmonella, œufs d'Helminthes et Entérovirus, conformément aux articles 12 et 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998. D'autre part, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998, les traitements d'hygiénisation font l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage, en plus des quatre analyses annuelles confirmant l'hygiénisation des boues. Les concentrations mesurées sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Les bulletins des analyses de boues sont transmis de façon régulière et sans délai au service de police de l'eau.

##### 11-3. Caractérisation complémentaire de la biodisponibilité du phosphore

Un essai de plein champ, dans des conditions agropédoclimatiques semblables à celles du périmètre d'épandage du Département de la Seine-Maritime, sera mis en place, à la charge du pétitionnaire, pour réaliser une analyse des risques d'accumulation du phosphore dans les sols et une approche de la biodisponibilité à moyen et long terme du phosphore dans les sols. Les conditions de réalisation de cet essai seront établies en accord avec le comité de suivi agronomique défini à l'article 15.

## **ARTICLE 12 : DOCUMENTS DE GESTION DES EPANDAGES**

Chaque année seront réalisés, sous la responsabilité de l'exploitant de la station d'épuration de Seine Aval, les documents suivants :

### **12-1. Programme prévisionnel de livraison et de stockage**

**Un programme prévisionnel trimestriel de livraison est transmis au service de Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début des épandages. Il comprend les éléments suivants :**

La caractérisation des conditions de stockage (emplacement, volume...) et la durée prévisionnelle de stockage ;

L'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les transports.

### **12-2. Programme prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel d'épandage est établi chaque année par le producteur de boues conjointement ou en accord avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Il comprend :

La liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après apport de boues) ;

Des analyses de sols portant sur leur valeur agronomique, réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence tels que définis à l'article 7-1, concernés par la campagne d'épandage ;

La caractérisation des boues à épandre : quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique ;

Les préconisations d'utilisation des boues (calendrier d'épandage, doses par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et d'autres apports de matières fertilisantes ;

Les modalités de surveillance prévues aux articles 4,5 et 11 et de tenue du registre visé à l'article 12-4 ;

L'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

**Ce programme prévisionnel est transmis par le producteur de boues au service de Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.**

Une version numérique des documents cartographiques sera jointe au programme annuel, dans un format à déterminer avec le service de Police de l'Eau compétent.

### **12-3. Bilan agronomique annuel des épandages**

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur établit un bilan agronomique qui comprend :

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;

L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire dispensés ;

Les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au service de Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage de la campagne suivante prévu à l'article 12-2.

### **12-4. Registre**

Le producteur de boues tient à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche) ;

Les méthodes de traitement des boues ;

Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;

L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures, et leur localisation ;

L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs des boues dans des conditions qui permettent d'intégrer l'apport de boues dans les plans de fumure des parcelles épandues.

Il est tenu de le conserver pendant dix ans.

Il doit être présenté aux agents chargés du contrôle des opérations d'épandage.

Chaque année, le producteur établit une synthèse des informations figurant au registre mentionné à l'article 12-4, selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues.

Ce document de synthèse est transmis à la fin de chaque année civile au service de Police de l'Eau et aux utilisateurs de boues.

Le pétitionnaire adresse également un exemplaire de ce document au Conseil Général de la Seine-Maritime et à la MIRSPAA.

### **ARTICLE 13 : CONVENTIONS D'EPANDAGE**

Le bénéficiaire établira, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, la liste des parcelles concernées par l'épandage et une copie du présent arrêté. D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage de différentes boues (urbaines ou industrielles). La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses terres que des boues issues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères à l'exclusion de toute autre boue (urbaine ou industrielle). A défaut, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

### **ARTICLE 14 : EPANDAGE DES BOUES PRODUITES LOCALEMENT**

En cas de disponibilité insuffisante localement de terres épandables, priorité sera donnée à l'épandage des boues résiduelles urbaines issues des stations d'épuration des collectivités environnantes. Ainsi, dans l'éventualité où une collectivité du département de la Seine-Maritime n'arriverait pas à élaborer son plan d'épandage pour ses boues, du fait notamment d'une surface épandable insuffisante à proximité de son site de production, les agriculteurs concernés pourront se retirer du plan d'épandage du SIAAP pour entrer dans celui de la collectivité locale.

### **ARTICLE 15 : COMITE DE SUIVI AGRONOMIQUE**

Un comité de suivi agronomique présidé par le Préfet, composé de représentants de la Délégation Interservices de l'Eau dont le service de Police de l'Eau compétent, de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, de la MIRSPAA, du Conseil Général de la Seine-Maritime et des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement est constitué et se réunit annuellement. Il est habilité, au vu des données fournies par le producteur dans les documents de suivi, à préconiser des modalités agronomiques d'épandage affinées par rapport à celles prévues dans le dossier d'autorisation, à préciser les protocoles de caractérisation de la valeur agronomique des boues prévues à l'article 11-2 et le protocole du dispositif d'essai prévu à l'article 11-3. Il participera, par ailleurs, à la définition et au suivi du protocole de réalisation des bilans de fumure sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures du département de la Seine-Maritime (conformément à l'article 4-c de l'arrêté du 08/01/98) mis en place par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 16 : CONTROLES INOPINES**

A tout moment, le Préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Ces contrôles peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues. Les frais d'analyses de ces contrôles seront mis à la charge du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **TITRE II : AUTRES DISPOSITIONS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS**

L'étude préalable d'épandage est remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications intervenues dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au Préfet par dépôt d'un dossier à la Délégation Interservices de l'Eau avec tous les éléments d'appréciation et notamment les informations et analyses exigées pour le dossier initial.

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par dépôt d'un dossier à la Délégation Interservices de l'Eau.

Le Préfet fixe des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténue celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **ARTICLE 18 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Faute, par le SIAPP, de se conformer dans les délais fixés aux diverses dispositions prescrites, l'administration compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du syndicat, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions en matière de police des eaux.

### **ARTICLE 19 : VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le SIAAP sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et des milieux aquatiques et notamment en matière d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le SIAAP changerait de manière substantielle les caractéristiques des boues visées à l'article 2 sans y avoir été préalablement autorisé, la présente autorisation deviendrait caduque de droit.

#### **ARTICLE 20 : DUREE DE VALIDITE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire obtenir son renouvellement, il devra dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration en faire la demande au Préfet. Cette demande devra comporter les documents énumérés à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne ou un organisme différent du SIAAP, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'activité dans les conditions fixées à l'article 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 22 : SANCTIONS**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues dans l'article L. 541-46 du Code de l'Environnement, pour non respect des dispositions contraires à la gestion et à l'élimination des déchets.

Par ailleurs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (art. 21 du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997) :

Le fait d'épandre des graisses ou des sables ;

Le fait d'épandre des matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses ;

Le fait de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1133 ;

Le fait pour le producteur de boues de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article 7 du décret n° 97-1133 ;

Le fait pour le producteur de boues de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article 9 du décret n° 97-1133 ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ;

Le fait pour le producteur de boues de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article 8 du décret n° 97-1133 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article 14 du décret n° 97-1133 ;

Le fait pour quiconque de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnées aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 97-1133.

#### **ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 : RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime dans les mêmes conditions de délai.

#### **ARTICLE 25 : INFORMATION DE L'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le président du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informera le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 26 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. Les Sous Préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et les Maires des communes de ASSIGNY, AUZOUVILLE-SUR-SAANE, AVESNES-EN-VAL, BEAUVAL-EN-CAUX, BEC-DE-MORTAGNE, BELLEVILLE-EN-CAUX, BIVILLE-SUR-MER, BLACQUEVILLE, BOIS-GUILBERT, BOLBEC, BOSC-HYONS, BOSC-MESNIL, BOURDAINVILLE, CAILLEVILLE, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CRIEL-SUR-MER, CROIXDALLE, CUVERVILLE-SUR-YERES, ERNEMONT-LA-VILLETTE, FONTENAY, FRESNAY-LE-LONG, FRESNE-LE-PLAN, FREVILLE, FULTOT, GOUCHAUPRE, GUERVILLE, GUEUTTEVILLE-LES-GRES, HAUTOT-L'AUVRAY, HERONCELLES, IMBLEVILLE, INTRAVILLE, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, LA FONTELAYE, LA RUE-SAINT-PIERRE, LE TORP-MESNIL, MATHONVILLE, MELLEVILLE, MESNIL-RAOUL, MONTEROLIER, MONTROT, NEUF-MARCHE, NEVILLE, NOINTOT, PENLY, REALCAMP, REBETS, ROCQUEMONT, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-MARDS, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINT-QUENTIN-AU-BOSC, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, SIGY-EN-BRAY, THIERGEVILLE, THIETREVILLE, VAL-DE-SAANE, VASSONVILLE, YERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Copie de cet arrêté sera également adressé, pour information, à M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, au Directeur Régional de l'Environnement de la région Ile-de-France, au Directeur Régional de l'Environnement de la région Haute-Normandie, à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

de la Seine-Maritime, au Directeur du Service de la Navigation de la Seine (SNS), chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration de Seine Aval, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et à M. le Président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et déposé à la mairie des communes susvisées où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires des communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au président du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Claude MOREL

ANNEXE I – Liste des communes et des surfaces communales incluses dans le périmètre d'épandage

	<b>COMMUNE</b>	<b>Surface comprise dans le plan d'épandage (ha)</b>	<b>Surface apte à l'épandage (ha)</b>
1	ASSIGNY	9,11	9,11
2	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	88,08	74,38
3	AVESNES-EN-VAL	97,91	95,15
4	BEAUVAL-EN-CAUX	283,51	280,54
5	BEC-DE-MORTAGNE	52,31	33,74
6	BELLEVILLE-EN-CAUX	58,2	50,63
7	BIVILLE-SUR-MER	5,06	0
8	BLACQUEVILLE	50,91	50,16
9	BOIS-GUILBERT	107,57	105,45
10	BOLBEC	9,91	9,91
11	BOSC-HYONS	3,85	3,78
12	BOSC-MESNIL	2,2	2,2
13	BOURDAINVILLE	74,58	73,65
14	CAILLEVILLE	20,42	20,19
15	CLAVILLE-MOTTEVILLE	7,69	7,69
16	CRIEL-SUR-MER	11,93	11,93
17	CROIXDALLE	60,44	51,84
18	CUVERVILLE-SUR-YERES	47,14	46,57
19	ERNEMONT-LA-VILLETTE	17,43	14,74
20	FONTENAY	33,49	33,49
21	FRESNAY-LE-LONG	20,01	20,01
22	FRESNE-LE-PLAN	54,55	50,54
23	FREVILLE	4,86	4,86
24	FULTOT	14,39	14,39
25	GOUCHAUPRE	45,75	45,62
26	GUERVILLE	14,22	14,22

27	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	53,36	53,36
28	HAUTOT-L'AUVRAY	3,63	3,63
29	HERONCHELLES	4,16	4,16
30	IMBLEVILLE	16,03	16,03
31	INTRAVILLE	13,93	13,93
32	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	45,15	43,68
33	LA FONTELAYE	32,92	32,46
34	LA RUE-SAINT-PIERRE	2,63	2,63
35	LE TORP-MESNIL	55,43	55,31
36	MATHONVILLE	40,39	40,39
37	MELLEVILLE	90,81	90,65
38	MESNIL-RAOUL	5,39	5,39
39	MONTEROLIER	13,99	13,99
40	MONTROY	92,09	84,03
41	NEUF-MARCHE	18,58	12,78
42	NEVILLE	61,32	61,2
43	NOINTOT	1,62	1,62
44	PENLY	19,78	19,68
45	REALCAMP	19	18,8
46	REBETS	5,47	5,3
47	ROCQUEMONT	253,68	235,72
48	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	5,73	5,73
49	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	8	3,22
50	SAINT-MARDS	17,45	17
51	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	3,72	3,72
52	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC	56,51	56,51
53	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	59,83	46,13
54	SAINT-VAAST-DU-VAL	6,24	6,24
55	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	75,63	62,43
56	SIGY-EN-BRAY	52,49	52,02
57	THIERGEVILLE	128,72	116,94
58	THIETREVILLE	7,27	7,27
59	VAL-DE-SAANE	174,97	154,03
60	VASSONVILLE	16,35	15,62
61	YERVILLE	3,53	3,35
62	YPREVILLE-BIVILLE	7,63	7,56
<b>TOTAL (ha)</b>		<b>2668,95</b>	<b>2497,30</b>





		L'EGLISE NORD	3,93
BOIS-GUILBERT	ANCEL JACQUES	LE BOURG	5,04
		LA BEAUCE	14,78
	DE PAS THIERRY	DELAMARE	9,16
		BUQUET 04	4,37
		CAUCHOIS	18,33
		PAS CHEVAL	10,53
		GLOE	20,12
		PARKING	5,92
		HERONCELLE	3,64
		DUVAL FERME	2,62
		DUVAL PYLONE 1	2,42
		DUVAL DERRIERE 1	5,8
		DUVAL DEVANT	2,72
BOLBEC	DELAMARE ARLETTE	LOUIS DEBRAY	1,27
		LA STATION	6,23
		PLAINE DE BACLAIRE	2,41
BOSC-HYONS	EARL DE FOLLEVILLE	LES HUIT ACRES	1,08
		LA ROCHELLE 1 B	2,7

	EARL D'HUMESNIL	BOSC MESNIL 1	2,2
BOURDAINVILLE	ANQUETIL ALAIN	ILOT 1	6,71
		ILOT 2	5,57
		ILOT 4	2,43
		ILOT 5	26,4
		ILOT 6	32,54
CAILLEVILLE	SCEA LENDORMY	CAILLEVILLE	20,19
CLAVILLE-MOTTEVILLE	EARL D'HUMESNIL	CLAVILLE 1	4,27
		CLAVILLE 2	3,42
CRUEL-SUR-MER	EARL VAN ROBAEYS	PAPIN 1	11,93
CROIXDALLE	SCEA DE BEAUVAL	ILOT 103	51,84
CUVERVILLE-SUR-YERES	SCEA DELEF	ILOT 5 2	19,15
		ILOT 6 2	27,42
ERNEMONT-LA-VILLETTE	BORGEO DANIEL	LAUNAY	14,74
FONTENAY	DELAMARE ARLETTE	FONTENAY	33,49
FRESNAY-LE-LONG	EARL D'HUMESNIL	FRESNAY	20,01
FRESNE-LE-PLAN	EARL DES LANOOS 76	1	10,6
		2	11,66
		3	9,96
	EARL GRISEL	LES CONDOS	3,65
		BASSAIS	4,98
		LES LANOOS	9,69
FREVILLE	LEROY-JAY BRUNO	BLACQUEVILLE 2	4,86

FULTOT	SCEA LENDORMY	PLAINE DE HEUNIE 1	14,39
GOUCHAUPRE	SCEA DELEF	ILOT 8 1	31,89
		ILOT 9	13,73
GUERVILLE	SCEA DELEF	ILOT 12	14,22
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	SCEA LENDORMY	LA PIERRE BLANCHE	13,5
		RADOIT	1,46
		GUEUTTEVILLE	32,46
		POINTE	5,94
HAUTOT-L" AUVRAY	SCEA LENDORMY	PLAINE DE HEUNIE 2	3,63
HERONCHELLES	DE PAS THIERRY	MARIUS	4,16
IMBLEVILLE	DELAMARE CHRISTOPHE	LE MESNIL MASCARET 2	7,98
	LE MESNIL MASCARET 3	3,81	
	LEROY-JAY BENOIT	ETAUHAGUE	3,35
		ETAUHAGUE 2	0,89
INTRAVILLE	SCEA DELEF	ILOT 8 2	13,93
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	ANCEL JACQUES	BUISSON AU LIEVRE	2,9
		BRUQUEDALLE	23,2
		BRUQUEDALLE	16





		LE TEMPLE	11,8
	MERCIER	LES COMMUNAUX 1	4,84
		CHATEAU D'EAU	3,98
		LES COMMUNAUX 2	5,96
		LES COMMUNAUX 3	0,89
		LA LONGUE PIECE	6,64
		LE LOUVE	2,08
		PLAINE DE FOLLEVILLE	2,03
NEUF-MARCHE	MERCIER	LE JOYEUX REPOS	5,46
		LE JOYEUX REPOS 2	7,32
NEVILLE	SCEA LENDORMY	LE TRAIT AUX MOINE	58,5
		LA CITE	2,7
NOINTOT	DELAMARE ARLETTE	FERME DU BOIS	1,62
PENLY	EARL VAN ROBAEYS	SIMON GRANDE PIECE	13,08
		SIMON FERME	6,6
REALCAMP	EARL BRUNO GRANDSIRE	BAS BUISSON	18,8

REBETS	DE PAS THIERRY	DUVAL DERRIERE 2	5,3		
ROCQUEMONT	DE LA MOISSONNIERE FREDERIC	BOIS DE BEAUMONT	2,55		
		BOIS DE BEAUMONT 2	9,91		
		BOIS DE BEAUMONT 3	22,64		
		LE GRAND PARC	6,16		
		COTE DU BOSC 2	8,28		
		COTE DU BOSC	0		
		COTE DU BOSC 3	3,72		
		BEAUMONT 4	4,5		
		BEAUMONT 2	2,75		
		BEAUMONT	7,62		
		PLAINE DE LA MISSION	70,94		
		BEAUMONT 3	31,88		
		PLAINE DE BAUVAIS	60,27		
		EARL D'HUMESNIL	ROCQUEMONT	4,5	
		SAINT-DENIS-SUR-SCIE	EARL VAN ROBAEYS	BURE SAINT DENIS	5,73
		SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	DELAMARE ARLETTE	LE BEAU SOLEIL	3,22
		SAINT-MARDS	WEMAERE PHILIPPE	CORNAILLE 2	17





		LES TERRES-LE MESNIL 1	33,34
		LES SOURCES	0
		LES TERRES DU BOUT	0
		LE MESNIL MASCARET	7,82
		THIEDEVILLE SUD	5,79
		LA PLAINE DU PAR	3,7
		LA PLAINE	10,33
	LEROY-JAY BENOIT	LE BUC 1	8,18
		LE BUC 2	6
	LEROY-JAY BRUNO	RENIEVILLE	2,3
VASSONVILLE	EARL VAN ROBAEYS	BURE VASSONVILLE	6,32
		BURE FERME	6,83
		BURE CHEMIN	1,77
		LE BOIS DU FIL	0,7
YERVILLE	ANQUETIL ALAIN	ILOT 11	2,41
		ILOT 41	0,94
YPREVILLE-BIVILLE	EARL PAUMIER & FILS	BIVILLE	4,39

## 06-0495-Application du régime forestier - Distraction du régime forestier - Forêt départementale du MADRILLET

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

☎ 02.32.76.53.73

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

**LE PREFET**

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Application du régime forestier – Distraction du régime forestier – Forêt départementale du MADRILLET

### VU :

le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;

la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier ;

l'extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de la SEINE-MARITIME, en date du 10 avril 2006, sollicitant la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain boisé appartenant au Département de la SEINE-MARITIME, concernée par l'extension de la ZAC du Madrillet sur la commune de PETIT-COURONNE, pour une surface de 15 hectares 26 ares 40 centiares ;

le procès-verbal de reconnaissance de la parcelle concernée par la distraction du régime forestier établi par l'Office National des Forêts, en date du 29 juin 2006 ;

le plan des lieux ;

l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 10 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME ;

### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain dépendant la forêt du MADRILLET, propriété du Département de la SEINE-MARITIME, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **15 hectares 26 ares 40 centiares**.

### **DESIGNATION**

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface distraite (en ha)
PETIT COURONNE	AW	2 Pie	Forêt du Rouvray Nord	15,2640
			TOTAL	15,2640

#### **Article 2 : Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 :**

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de SEINE-MARITIME, le Président du Conseil Général de la SEINE-MARITIME, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Maire de la Commune de PETIT COURONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de PETIT COURONNE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SEINE-MARITIME.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2006

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **06-0427-SMITVAD du Pays de Caux - Modification des statuts - nombre et statuts des délégués (AP du 5 juillet 2006)**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 5 juillet 2006

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**ARRETE**

**Objet :** SMITVAD du Pays de Caux – Modification des statuts – Nombre et statut des délégués.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5212-7 et L. 5711-1,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la commune d'Ecalles-Alix au SMITVAD du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion des communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-L'Esneval au SMITVAD du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant le transfert du siège social du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux dans la commune de Yerville (76760).
- la délibération du conseil syndical du SMITVAD du Pays de Caux du 29 mars 2006 approuvant l'institution de délégués suppléants et la modification, en conséquence, des articles 8, 9 et 10 de ses statuts,
- les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités suivantes :

Communauté de communes Entre Mer et Lin	28 avril 2006
Communauté de communes Varenne et Scie	26 juin 2006
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin	11 avril 2006
Communauté de communes Cœur de Caux	23 mai 2006
Communauté de communes des Trois Rivières	7 avril 2006
Communauté de communes Saâne et Vienne	13 avril 2006
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	11 mai 2006
Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux	13 avril 2006
Communauté de communes du canton de Valmont	28 avril 2006
Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval	12 mai 2006
Commune d'Ecalles-Alix	7 avril 2006

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, la décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des collectivités membres de l'E.P.C.I., dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,
- que, compte tenu des avis favorables de l'ensemble des collectivités susvisées, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification, comme suit, des articles 8, 9 et 10 des statuts du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux (les modifications apparaissent en caractères gras) :

#### **« Article 8 : Comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de : 2 délégués **titulaires et 2 délégués suppléants** par structure membre, plus un délégué **titulaire et un délégué suppléant** par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

Communauté de communes Entre Mer et Lin :	<b>4 titulaires et 4 suppléants</b>
Communauté de communes Varenne et Scie :	<b>5 titulaires et 5 suppléants</b>
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin :	<b>5 titulaires et 5 suppléants</b>
Communauté de communes Cœur de Caux :	<b>5 titulaires et 5 suppléants</b>
Communauté de communes des Trois Rivières :	<b>6 titulaires et 6 suppléants</b>
Communauté de communes Saône et Vienne :	<b>7 titulaires et 7 suppléants</b>
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :	<b>10 titulaires et 10 suppléants</b>
Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux :	<b>6 titulaires et 6 suppléants</b>
Communauté de communes du canton de Valmont :	<b>6 titulaires et 6 suppléants</b>
Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval :	<b>7 titulaires et 7 suppléants</b>
Commune d'Ecalles-Alix :	<b>2 titulaires et 2 suppléants</b>

#### **Article 9 : Fonctionnement**

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote. ~~Le délégué peut donner mandat pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus de sa voix.~~

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

.../...

#### **Article 10 : Bureau**

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

un président,  
4 vice-présidents,  
13 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués **titulaires**.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président du SMITVAD du Pays de Caux, Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes membres du SMITVAD et Monsieur le Maire d'Ecalles-Alix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

signé : Claude MOREL

## **06-0434-Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant création du Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises**

BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

LE HAVRE, le 5 juillet 2006

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**ARRETE**

**Objet :** Création du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises

## VU :

- ⇒ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-2,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 décidant la transformation du District du canton de Criquetot-l'Esneval en Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 autorisant la modification de ses statuts,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes Cœur de Caux et les arrêtés préfectoraux des 23 août 2000, 6 mai 2004 et 19 novembre 2005 autorisant la modification de ses statuts,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 13 août 2000 portant transformation du District du canton de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp et les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2001, 31 décembre 2001, 29 juin 2004, 20 juin 2005 et 7 novembre 2005 modifiant ses statuts,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de communes du canton de Goderville et les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet 2001, 10 février 2004, 11 juin 2005 et 20 octobre 2005 autorisant la modification de ses statuts, ainsi que l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant, notamment, changement de dénomination en "Communauté de communes Campagne de Caux",
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes du canton de Valmont et les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2002 et 14 octobre 2005 autorisant la modification de ses statuts,
- ⇒ les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes suivantes ont décidé de créer le Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises et en ont adopté les statuts :
  - Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 12 mai 2006
  - Communauté de communes Cœur de Caux : 23 mai 2006
  - Communauté de communes Campagne de Caux : 30 mai 2006
  - Communauté de communes du canton de Valmont : 26 juin 2006
  - Communauté de communes de Fécamp : 27 juin 2006,

⇒ le projet de statuts du syndicat mixte,

## CONSIDERANT :

- ⇒ que les cinq conseils communautaires ont délibéré de façon concordante sur le projet de statuts du Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises,
- ⇒ que les conditions de création requises par les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition de M. le Sous Préfet du Havre,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée, entre la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, la Communauté de communes Cœur de Caux, la Communauté de communes de Fécamp, la Communauté de communes Campagne de Caux et la Communauté de communes du canton de Valmont, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :  
"Syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises"

**Article 2 :** Les statuts du syndicat mixte sont rédigés comme suit :

### **« Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

*En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les cinq communautés de communes suivantes :*

- Communauté de communes « Campagne de Caux »,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes « Cœur de Caux »,
- Communauté de communes de Fécamp,

*un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :*

**"SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES HAUTES FALAISES"**

*et peut être abrégé sous la dénomination « Pays des Hautes Falaises »*

### **Article 2 – Objet**

*Le syndicat a pour objet :*

↳ *Le Pays des Hautes Falaises : la définition et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays.*

*Il s'agit de définir les grandes orientations de la charte de Pays, de réviser cette charte, de la mettre en œuvre, notamment dans le cadre des contrats de Pays.*

↳ *Le Pays d'Accueil Touristique des Hautes Falaises : la conception et la réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique.*

↳ *Le SCOT du Pays des Hautes Falaises : l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de COhérence Territoriale.*

*Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.*

### **Article 3 – Siège du syndicat**

*Le siège du syndicat est fixé au 79, rue Jules Ferry – 76400 FECAMP*

*Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.*

### **Article 4 – Durée**

*Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.*

### **Article 5 – Comité syndical**

*Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.*

*Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.*

*Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT : le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*l'approbation du compte administratif ;*

*les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;*

*l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;*

*la délégation de la gestion de service public ;*

*les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.*

*Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés de communes membres.*

*Le comité syndical est composé de 105 délégués, les communautés de communes adhérentes sont représentées de la façon suivante :*

⇒ la Communauté de communes de Fécamp	14 délégués
⇒ la Communauté de communes « Cœur de Caux »	23 délégués
⇒ la Communauté de communes « Campagne de Caux »	23 délégués
⇒ la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval	22 délégués
⇒ la Communauté de communes du canton de Valmont	23 délégués

*Le comité se réunit au moins une fois par semestre.*

*Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents (soit au moins 53 délégués).*

*Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.*

*Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.*

#### **Article 6 – Membres invités**

*Sont associés aux travaux du comité syndical :*

✂ *les présidents des commissions et le président du Conseil de développement du Pays des Hautes Falaises,*

✂ *deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,*

✂ *un représentant du Conseil Général,*

✂ *un représentant du Conseil Régional,*

✂ *un représentant de l'Etat.*

*Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.*

#### **Article 7 – Le Bureau**

*Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé de 19 membres dont :*

✂ *un président,*

✂ *cinq vice-présidents,*

✂ *un secrétaire,*

✂ *un trésorier,*

✂ *onze membres.*

*L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.*

*Sont invités au bureau (sans voix délibérative) :*

✂ *le président de la CCI de Fécamp,*

✂ *le président du Conseil de développement.*

*Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans lieu choisi dans le territoire du Pays, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.*

*Le bureau ne peut délibérer que si la majorité, plus un des membres, est présente.*

*Les décisions sont prises à la majorité simple.*

*Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.*

*Il peut prendre, lui-même, des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.*

#### **Article 8 – Le Président**

*Le président est donc élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.*

*Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.*

*Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.*

*Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.*

*Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.*

#### **Article 9 – Budget**

*Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.*

*Les recettes comprennent :*

*les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition),*

*les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics et Communes et de tout autre subventionneur public ou privé,*

*le revenu des biens et immeubles du syndicat,*

*les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus,*

*les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*

*le produit des prêts,*

*produits des dons et legs,*

*la dévolution de l'actif et du passif de l'association du Pays des Hautes Falaises préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de l'association et du comité syndical.*

*La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :*

⇒ *35% au prorata de la population. La population prise en compte est la population avec doubles comptes, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du Pays,*

⇒ *40% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes,*

⇒ *25% au prorata de la superficie des territoires des communautés de communes membres.*

*Cette contribution se substituera à la cotisation versée à l'association du Pays des Hautes Falaises.*

Article 10 – Receveur Syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 11 – Modifications statutaires – Dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.  
Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales. »

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, Cœur de Caux, Fécamp, Campagne de Caux et du canton de Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

(signé)

Claude MOREL

## **06-0437-Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Montville (Adhésion à un syndicat mixte)**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juillet 2006

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

1<sup>er</sup> Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

**ARRETE**

**Objet :** SIAEPA de la région Montville - Modification des statuts (adhésion à un syndicat mixte).

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2224-7 et suivants, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,

- les arrêtés préfectoraux autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville » (14 avril 1932), puis sa reconstitution (2 février 1948 et 23 juin 1959) et fixant sa durée à 61 ans (19 septembre 1962),

- les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1933, 6 avril 1935, 2 octobre 1951, 4 juillet et 7 octobre 1969 autorisant, respectivement, l'adhésion au dit Syndicat des communes du Houlme, de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Barentin (hameau des Campeaux), le retrait des communes d'Isneauville et de Quincampoix et l'adhésion des communes de Clères (pour le hameau du Tô) et de Villers-Ecalles (pour le hameau « Les Campeaux »),

- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant la nouvelle dénomination du Syndicat en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Malaunay-Montville » et l'extension de ses compétences à l'assainissement,

- l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville,

- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant, d'une part, l'adhésion –à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003– des communes de Clères (déjà adhérente pour une partie de son territoire), Fontaine-le-Bourg et Mont-Cauvaire au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville et, d'autre part, la modification des statuts dudit Syndicat,

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au titre de ses compétences optionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et constatant la dissolution du Syndicat intercommunal de contrôle et de travaux d'adduction d'eau potable (SICTAEP) de la région de Maromme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant le retrait des communes de Barentin (service « eau potable ») et de Villers-Ecalles (services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ») ainsi que l'adhésion des communes de Clères –pour la quasi-totalité de son territoire– (service « eau potable ») et de Saint-Georges-sur-Fontaine (services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »),

- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion des communes de Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Montigny, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine à certaines compétences du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, ainsi que le changement de dénomination et la modification des statuts de ce syndicat,

- la délibération du comité syndical du SIAEPA de la région de Montville du 2 mars 2006, reçue en Préfecture le 14 mars 2006, décidant de proposer aux communes membres de modifier les statuts du syndicat afin de permettre l'adhésion de celui-ci à un Syndicat mixte,

- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes ci-après :

Authieux-Ratiéville (Les) : 20 juin 2006 – Montville : 10 avril 2006 - Bosc-Guérard-Saint-Adrien : 31 mars 2006 – Pissy-Poville : 19 mai 2006 - Claville-Motteville : 1<sup>er</sup> juin 2006 – Quincampoix : 6 juin 2006 – Eslettes : 11 avril 2006 – Roumare : 4 mai 2006 - Fontaine-le-Bourg : 10 avril 2006 - Saint-Georges-sur-Fontaine-31 mars 2006 – Hénouville : 12 mai 2006 - Saint-Jean-du-Cardonnay : 13 avril 2006 - Mont-Cauvaire : 29 mai 2006 - Saint-Pierre-de-Varengeville : 15 mai 2006 – Montigny : 10 avril 2006 - La Vaupalière : 3 mai 2006,

- la délibération du conseil municipal de Clères du 17 mai 2006 se prononçant contre la modification statutaire envisagée,

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, la modification statutaire envisagée est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

- qu'au vu des délibérations recueillies, les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-5 du code précité sont remplies,  
ARRETE

**Article 1er :** Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **ARTICLE 9** - Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, sur simple délibération de son comité syndical. Il pourra autoriser la modification éventuelle des statuts de ces structures dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 10** - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **27 décembre 2005**. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
(*signé*)  
Claude MOREL

## **06-0452-Arrêté modificatif de la nomination d'un nouveau régisseur et régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec les Elbeuf**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juillet 2006

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**Objet : Nomination d'un nouveau régisseur et régisseur adjoint.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 6 décembre 2005 portant nomination d'un nouveau régisseur et de deux régisseurs suppléants de la police municipale de Caudebec-lès-Elbeuf,

**Considérant**

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Martine CORNIERE, brigadier chef de la police municipale de Caudebec-Lès-Elbeuf, est désignée régisseur en remplacement de M. Pierre XAVIER.

**Article 2 :** Madame Christine CRESTEY est désignée régisseur suppléant en remplacement de Mme Martine CORNIERE.

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**06-0453-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Yebleron**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 10 juillet 2006*

**ARRETE**

**Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**Objet : Nomination d'un régisseur.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Yebleron,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mademoiselle Caroline DEZE, garde-champêtre de la commune de Yebleron, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

# 06-0454-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Yebleron

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juillet 2006

## **ARRETE**

**Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Yebleron.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 22 juin 2006
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Yebleron une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Fauville-en-Caux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 3 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

**Article 4 :** Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **06-0455-Arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 transférant les pouvoirs de police des maires, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, au président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

ROUEN, le 12 juillet 2006

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
**ARRETE**

**Objet :** Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc - Collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés - Transfert des pouvoirs de police au président de la communauté de communes.

### **VU :**

⇒ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-16, L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,

⇒ l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,

⇒ les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1999, 28 décembre 2000, 28 octobre 2003 et 13 janvier 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,

⇒ les demandes présentées par les maires des communes ci-après en vue du transfert de leur pouvoir de police, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, au président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc :

La Cerlangue	12 mai 2005	Etainhus	27 avril 2005
Graimbouville	26 mai 2005	La Remuée	19 mai 2005
Saint-Aubin-Routot	21 avril 2005	St-Laurent-de-Brévedent	22 avril 2005
Saint-Vigor-d'Ymonville	21 janvier 2005	Sandouville	17 mai 2005
Epretot	23 juin 2005	Gommerville	2 mai 2005
Oudalle	31 août 2005	Sainneville-sur-Seine	26 septembre 2005
Saint-Gilles-de-la-Neuville	2 mai 2005	Saint-Romain-de-Colbosc	4 mai 2005
Saint-Vincent-Crasmenil	7 juin 2005	Les Trois-Pierres	20 mai 2005

### **CONSIDERANT :**

⇒ qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, et par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16 du même code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité,

⇒ que la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

⇒ que tous les maires des communes membres de cette communauté ont sollicité le transfert de leur pouvoir de police en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au président de celle-ci,

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisé le transfert du pouvoir de police des maires des communes susvisées, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, à Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc.

### **Article 2 :**

Le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements de collecte et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
CLaude MOREL

## 06-0464-Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 juillet 2006

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

### ARRETE

**Objet :** Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Caux –Austreberthe .

#### **VU :**

⇒ Le code général de collectivités locales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants,

⇒ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Caux-Austreberthe,

⇒ L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la modification des statuts,

⇒ La délibération du conseil communautaire du 9 mai 2006 décidant d'intégrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », de définir l'intérêt communautaire et de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes « Caux-Austreberthe »,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux des communes de Barentin (22 juin 2006), Emanville (30 juin 2006), Goupillières (8 juin 2006), Limésy (15 mai 2006), Pavilly (8 juin 2006), Sainte-Austreberthe (20 juin 2006) et Villers-Ecalles (6 juin 2006) donnant un avis favorable à cette prise de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification des statuts qui en découle,

#### **CONSIDERANT :**

⇒ que la prise effective de la compétence "collecte et traitement des déchets des ménagers et assimilés" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 nécessite, dès maintenant, la mise en place des mécanismes nécessaires à son financement,

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,**

ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes « Caux-Austreberthe », en ce qui concerne :

- la prise de compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- la définition de l'intérêt communautaire

Afin de permettre la mise en œuvre effective du service de collecte et d'élimination des déchets des ménages et assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la communauté de communes est, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire, juridiquement compétente pour mettre en place, le cas échéant, les mécanismes financiers nécessaires.

#### **« Article 5 :**

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

.../...

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

5 – Promotion du développement économique et touristique de la communauté *par la mise en œuvre :*

a - d'actions de communication grâce à une diffusion régulière de bulletins d'informations portant sur ces deux thèmes

b - d'insertions dans les journaux spécialisés d'informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la

Communauté de Communes Caux-Austreberthe

c - par la création, le cas échéant, d'une cellule de promotion interne

6 – Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi et plus particulièrement des 16-25 ans par la construction d'une Maison pour l'emploi lorsque le Pays sera créé, les missions locales pour l'emploi demeurant du ressort des compétences des communes

C - Protection et mise en valeur de l'environnement.

1 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

*Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert, transport et traitement des déchets ménagers, création, aménagement et exploitation de déchetteries, organisation des collectes sélectives de déchets*

2 - Aménagement des abords des rivières de l'Austreberthe et Saffimbec visant à mettre en valeur leur potentiel touristique et écologique et, pour cela, procéder aux acquisitions foncières indispensables,

3 - Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental.

F – Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

3 - Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'événements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions compétentes »

Les modifications de l'article 5 des statuts sont inscrites en italiques.

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à M. le trésorier payeur général et à M. le directeur des services fiscaux, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Claude MOREL

## **06-0481-Arrêté modificatif de cessation de fonction de régisseur et nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 juillet 2006

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**Objet :** Cessation de fonctions du régisseur et nomination d'un nouveau régisseur.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

**Considérant**

la radiation de Monsieur Franck GUILLOT en qualité de régisseur d'Etat à compter du 31 août 2006 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à la fonction de régisseur de Monsieur Franck GUILLOT, auprès de la police municipale de la commune de Duclair, à compter du 31 août 2006.

**Article 2 :** Mademoiselle Sylvie MERAI, adjoint administratif de la commune de Duclair, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 3 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **06-0488-Arrêté portant institution d'une régie conjointe auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 28 juillet 2006*

### **ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet :** Institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la communauté de communes le Trait / Yainville (COMTRY).

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** les lettres circulaires du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés locales des 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003
- VU** la demande de la communauté de communes sus visée du 26 juin 2006
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 24 juillet 2006

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la communauté de communes sus visée, une régie conjointe de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Duclair pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le siège de la régie de recettes de l'Etat conjointe est fixé au Trait.

**Article 3 :** Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur-Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 4 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

**Article 5 :** Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **06-0489-arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 28 juillet 2006*

### **ARRETÉ**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un régisseur, d'un régisseur adjoint.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la communauté de communes le Trait / Yainville (COMTRY) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Franck GUILLOT, responsable de la police municipale intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, est nommé régisseur à partir de cette même date pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Monsieur Arnaud LION est désigné suppléant.

**Article 3 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie conjointe, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 portant distance minimale à respecter pour l'installation de tout nouveau débit de boisson sur le territoire de la ville de ROUEN**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Affaire suivie par Mlle TREHOUR Véronique  
Tél. 02 32 76 53 18  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. marie-helene.guilbert@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and  
Settings\TREHOUR  
Véronique\Bureau\Recueil-4161.doc

Rouen, le 7 juillet 2006  
Le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département

#### **ARRETE**

#### **YU :**

- le code de la santé publique et notamment l'article R 3335 -15 modifié ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 instaurant sur le territoire de la commune de Rouen, une distance minimale de 75 mètres à respecter pour l'installation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégorie à proximité de débits des mêmes catégories déjà existants, sans préjudice des droits acquis ;
- la demande du Maire de Rouen en date du 19 décembre 2005 tendant à l'abrogation de l'arrêté du 28 mars 1977 ;
- l'avis émis le 23 janvier 2006 par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- l'avis rendu le 14 avril 2006 par la commission départementale des transferts touristiques ;

#### **CONSIDERANT QUE :**

- l'arrêté du 28 mars 1977 a été pris à la demande du Maire de Rouen afin de limiter la concentration, susceptible de présenter un danger pour la santé et l'ordre publics, de débits de boissons en certains points de la ville ;
- la demande du Maire de Rouen, tendant à l'abrogation de l'arrêté du 28 mars 1977 susvisé est motivée par le fait que les critères moraux ou de protection de la santé publique, qui prévalaient en 1977 lors de la mise en place de cette réglementation, ne correspondent plus aux réalités sociales et urbaines actuelles ;
- la lutte contre l'alcoolisme ne passe plus par une limitation de la concentration des cafés et restaurants dont la qualité et les modes de fréquentation ont, dans la majorité des cas, considérablement évolué depuis trente ans ;
- ce dispositif fait obstacle à des projets d'aménagements intéressants en terme d'animation locale dans une ville à fort potentiel touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime :

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrête du 28 mars 1977 pris en application de l'article R 3335-15 du code de santé public est abrogé.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie dudit arrêté sera transmise, pour information, au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, au Procureur de la République

près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, au Directeur Interrégional des douanes, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Délégué Régional au Tourisme de Haute-Normandie ainsi qu'au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen.

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **A 2006 31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BIJOUTERIE MILLIAUD sis 34 avenue René Coty au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 12 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~31**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Président du directoire de la bijouterie MILLIAUD sise 34 avenue René Coty 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la bijouterie MILLIAUD sise 34 avenue René Coty 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Président du directoire.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Président du directoire,  
le responsable magasin.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président du directoire.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du directoire visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis rue de la gare à BUCHY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-32**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement CHAMPION grande distribution sis rue de la gare 76750 BUCHY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION grande distribution sis rue de la gare 76750 BUCHY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 14 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis avenue Maximilansau à CANY BARVILLE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :** **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

### **n° A 2006~33**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur général de l'établissement CHAMPION grande distribution sis avenue Maximilansau 76450 CANY BARVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION grande distribution sis avenue Maximilansau 76450 CANY BARVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur général de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur général de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 14 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur général de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-34**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement CHAMPION supermarché alimentaire sis avenue Jean Jaurès 76140 PETIT QUEVILLY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION supermarché alimentaire sis avenue Jean Jaurès 76140 PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

**A 2006 35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement D.B. SERVICE épicerie, restauration rapide sis Gambetta à DEVILLE LES ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 13 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~35**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable de l'établissement D. B. SERVICE - épicerie - restauration rapide sis 167 rue Gambetta 76250 DEVILLE LES ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son restaurant ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement D. B. SERVICE - épicerie - restauration rapide sis 167 rue Gambetta 76250 DEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Aucune image ne pourra être enregistrée.

**Article 5 :**

Le responsable de l'établissement devra prendre toutes dispositions techniques nécessaires afin que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

**Article 6 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'établissement.

**Article 8 :**

**Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture.** Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 9 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'espace municipal Saint Exupéry à BONSECOURS**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~36**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville de BONSECOURS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'espace Saint Exupéry à BONSECOURS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'espace Saint Exupéry à BONSECOURS. Le responsable de ce système est le 1er adjoint au Maire de BONSECOURS.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Maire de la ville de BONSECOURS,
- le 1er adjoint,
- le chef de poste de la police municipale.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Ville de BONSECOURS.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville de BONSECOURS, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2006 37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERSPORT sis centre commercial Océane, ZAC Champ Dolent Cantipou à GONFREVILLE L'ORCHER**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~37**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement INTERSPORT sis centre Océane - ZAC de Champ Dolent Cantipou 76700 GONFREVILLE L'ORCHER en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERSPORT sis centre Océane - ZAC de Champ Dolent Cantipou 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant de l'établissement,
- le Directeur.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue du Vieux Sainte Marie à SAINTE MARIE DES CHAMPS**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-38**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable des ventes de l'établissement LIDL SNC - commerce alimentaire sis parc d'activité les vergers de Quincangrogne 27310 BOURG ACHARD en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LIDL sis rue du vieux Sainte Marie 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue du vieux Sainte Marie 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS. Le responsable de ce système est le responsable des ventes.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable des ventes et son adjoint.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du chef du magasin.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable des ventes de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue des Forières à LUNERAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~39**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable des ventes de l'établissement LIDL SNC - commerce alimentaire sis parc d'activité les vergers de Quincangrogne 27310 BOURG ACHARD en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LIDL sis rue des Forières 76810 LUNERAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue des Forières 76810 LUNERAY. Le responsable de ce système est le responsable des ventes.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable des ventes et son adjoint.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du chef du magasin.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable des ventes de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PASINO - casino jeux groupe Partouche sis place Jules Ferry au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                      D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~40**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement PASINO du HAVRE, casino jeux sis place Jules Ferry 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PASINO du HAVRE, casino jeux sis place Jules Ferry 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur de l'établissement,
- les opérateurs vidéo.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 41-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE MUNICIPALE LA PRESQU'ILE sise rue Thiers à LILLEBONNE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 13 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-41**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville de LILLEBONNE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE MUNICIPALE LA PRESQU'ILE sis rue Thiers 76170 LILLEBONNE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE MUNICIPALE LA PRESQU'ILE sis rue Thiers 76170 LILLEBONNE. Le responsable de ce système est le Maire de la ville de LILLEBONNE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable de la piscine municipale,  
le responsable piscine et son adjoint,  
le directeur général des services.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 21 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de la piscine municipale.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville de LILLEBONNE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

**A 2006 42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE agence bancaire sise 405 avenue de la république à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

□ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~42**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable des ressources humaines et de la logistique de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE, secteur bancaire sis 34 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire SOCIETE GENERALE sis 405 avenue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sis 405 avenue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE . Le responsable de ce système est le responsable des ressources humaines et de la logistique.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable d'agence,
- le responsable logistique,
- le service sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la SOCIETE GENERALE - direction logistique - service sécurité - Tour SG - 92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable des ressources humaines et de la logistique de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR sis rue Général Picard à TOURVILLE LA RIVIERE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                      D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~43**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2003-25 du 23 octobre 2003 autorisant le Directeur de l'établissement CARREFOUR - hypermarché alimentaire sis 2 avenue Georges Picard 76410 TOURVILLE LA RIVIERE à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 16 mars 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR - hypermarché alimentaire sis 2 avenue Georges Picard 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le responsable sécurité de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2003-25 du 23 octobre 2003 susvisé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2006 44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO JEUX de VEULETTES SUR MER**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 12 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                      D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-44**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-73 du 4 juillet 2005 autorisant le Directeur général et responsable de l'établissement CASINO - Jeux de hasard de VEULETTES SUR MER à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 30 mars 2006 par le Directeur général et responsable de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO - Jeux de hasard 76450 VEULETTES SUR MER. Le responsable de ce système est le Directeur général et responsable de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur général et responsable de l'établissement
- le Directeur général,
- les membres du comité de direction.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès des Directeurs ou l'un des membres du comité de direction de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-73 du 4 juillet 2005 susvisé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur général et responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PRINTEMPS sis 4 rue du gros horloge à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~45**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-101 du 29 juin 1998 autorisant la Directrice de l'établissement PRINTEMPS - grand magasin sis 4 rue du gros Horloge à ROUEN à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 16 mai 2006 par la Directrice de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PRINTEMPS - grand magasin sis 4 rue du gros Horloge à ROUEN. Le responsable de ce système est la Directrice de l'établissement.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

##### **Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice de l'établissement,
- le responsable sécurité et sûreté,
- le responsable des opérations.

##### **Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité et sûreté ou la Directrice de l'établissement.

##### **Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

##### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

##### **Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

##### **Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

##### **Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-101 du 29 juin 1998 susvisé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

**A 2006 46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S ESPACE COTY sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~46**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-18 du 4 mai 2006 autorisant le gérant de l'établissement SNC VIRGILE, restaurant MC DONALD'S espace Coty sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la demande présentée le 23 mai 2006 par le gérant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MC DONALD'S espace Coty sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le gérant,  
les superviseurs.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-18 du 4 mai 2006 susvisé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NOVOTEL hôtel restaurant sis rue de la mare aux sangsues à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

### **Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~47**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2001-31 du 16 juillet 2001 autorisant le Directeur de l'établissement NOVOTEL ROUEN, hôtel restaurant sis rue de la mare aux sangsues à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 8 avril 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement NOVOTEL ROUEN, hôtel restaurant sis rue de la mare aux sangsues à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

#### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

#### **Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur de l'établissement,  
le responsable technique,  
le Chef de réception.

#### **Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 14 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

#### **Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

#### **Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

#### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2001-31 du 16 juillet 2001 susvisé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR TABAC PRESSE LE WEEK END sis 55 rue Georges Cuvier à FECAMP**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~48**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-103 du 8 décembre 2005 autorisant le gérant du BAR TABAC "LE WEEK END" sis 55 rue Georges Cuvier à FECAMP à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 17 mai 2006 par le Gérant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC "LE WEEK END" sis 55 rue Georges Cuvier à FECAMP. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-103 du 8 décembre 2005 susvisé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA HALLE sis ZAC du Belvédère à DIEPPE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)  
ROUEN, le 12 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-49**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-113 du 12 décembre 2005 autorisant le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE sis 28 avenue des Flandres 75949 PARIS CEDEX 19 à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LA HALLE situé ZAC du Belvédère, rue Benoît Frachon à DIEPPE ;

la déclaration de changement de responsable du système présentée le 21 mars 2006 par la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LA HALLE situé ZAC du Belvédère, rue Benoît Frachon à DIEPPE. Le responsable de ce système est la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement,
- le responsable du magasin concerné.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du magasin concerné.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-113 du 12 décembre 2005 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA HALLE sis centre commercial Saint Sever à ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                          D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~50**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-112 du 12 décembre 2005 autorisant le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE sis 28 avenue des Flandres 75949 PARIS CEDEX 19 à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LA HALLE situé centre commercial Saint Sever à ROUEN ;

la déclaration de changement de responsable du système, présentée le 21 mars 2006 par la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LA HALLE situé centre commercial Saint Sever à ROUEN. Le responsable de ce système est la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement,
- le responsable du magasin concerné.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du magasin concerné.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-112 du 12 décembre 2005 susvisé.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne chargée de la prévention des risques de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 51-Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC SEMIN THILLON TABAC PRESSE DU CENTRE sis 1 place du Marché à CANTELEU**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 15 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~51**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2004-12 du 13 avril 2005 autorisant le gérant de l'établissement SNC SEMIN TILLON - TABAC PRESSE DU CENTRE sis 1 Place du Marché 76380 CANTELEU à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de cessation d'activité présentée le 20 avril 2006 par le Gérant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 29 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est annulée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC SEMIN TILLON - TABAC PRESSE DU CENTRE sis 1 Place du Marché 76380 CANTELEU.

**Article 2 :**

La présente annulation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-12 du 20 avril 2006 susvisé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2005 123-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parc de stationnement de l'hôpital Jacques Monod sis 29 rue Pierre Mendès à MONTIVILLIERS**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 15 juin 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

### **n° A 2005~123**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur général de l'établissement Q. PARK FRANCE - exploitation de parcs de stationnement sis 80 bis rue d'Anjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parc de stationnement de l'hôpital Jacques Monod situé 29 rue Pierre Mendès 76290 MONTIVILLIERS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

les éléments communiqués le 15 mai 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du parc de stationnement de l'hôpital Jacques Monod situé 29 rue Pierre Mendès 76290 MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le Directeur général de l'établissement Q. PARK.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
- le responsable régional,  
- le chef de parc.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable régional de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## ***2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense***

### **06-0428-Opération de déminage au HAVRE et à OCTEVILLE SUR MER le 11 juillet 2006**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Rouen, le 4 juillet 2006

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
SIRACED-PC

Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

## ARRETE

Objet : Opération de déminage au HAVRE et à OCTEVILLE SUR MER le 11 juillet 2006

### VU :

le code général des collectivités territoriales,  
le code pénal et notamment son article L.223-1,  
la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,  
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,  
l'avis du directeur de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur en date du 6 juin 2006 fixant le rayon de sécurité à 800 m,

### CONSIDERANT

qu'une bombe anglaise contenant 125 kg d'explosifs a été découverte rue Maryse BASTIE dans le quartier de Bléville au Havre ;  
que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 800 m ;  
que ce périmètre de 800 m concerne partiellement les communes du Havre et d'Octeville sur Mer et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;  
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;  
qu'une information préalable a été faite à la population ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le périmètre de sécurité de 800 m de rayon et concernant les communes du Havre et d'Octeville sur Mer figurant sur le plan joint au présent arrêté, doit être évacué le 11 juillet 2006 à partir de 6 h 30.

### Article 2 :

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

### Article 3 :

Les services de police ont pour mission :  
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'opération.  
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion.  
d'informer le représentant du Préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation des populations.

### Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de l'aviation civile au Havre. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

### Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le service de déminage.

### Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :  
donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations.  
déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 9 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire du Havre, M. le maire d'Octeville sur Mer, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur des routes, M. le délégué régional de l'aviation civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Claude MOREL

# LE HAVRE

## Bombe rue Maryse Bastié



- Emplacement de l'engin
- ◉ Périmètre d'évacuation, rayon de 800 m



IGN - Scan 25 - 2005 ©  
 ©Préfecture de la Seine-Maritime - Cartographie  
 SIRACED-PC - 20 Juin 2006

## **06-0459-SECOURISME ; diplômes CFAPSE- BNMPs et BNSSA délivrés au cours du 1er semestre 2006 dans le département de la Seine-Maritime**

CABINET DU PREFET  
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime  
1<sup>er</sup> semestre 2006

### **Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours**

Examen du 10 mars 2006 -MAROMME-

N° 76 06 01 ALIN Eric  
N° 76 06 02 BARRET Caroline  
N° 76 06 03 BOSCHET Anne  
N° 76 06 04 CHAUSSIER Nathalie  
N° 76 06 05 COTTREZ Valérie  
N° 76 06 06 HOJNACKI Catherine  
N° 76 06 07 LENORMAND Karine  
N° 76 06 08 MARCHAND Catherine  
N° 76 06 09 MARIE Lydie

Examen du 31 mars 2006 – OISSEL -

N° 76 06 10 BARETTE Gilbert  
N° 76 06 11 CARLIER Yannick  
N° 76 06 12 DEMBOWIAK Jean  
N° 76 06 13 FRONT Pascal  
N° 76 06 14 GAILLET Alexandre  
N° 76 06 15 GAUTRAIS Frédéric  
N° 76 06 16 GOBBINI Alain  
N° 76 06 17 LE SANT Alain  
N° 76 06 18 MERLIN Didier  
N° 76 06 19 NYS Sébastien  
N° 76 06 20 VERON Pierrick

Examen du 5 mai 2006 – MAROMME-

N° 76 06 21 ACCARD Magali  
N° 76 06 22 BANON Matthieu  
N° 76 06 23 CAREL Hélène  
N° 76 06 24 CEZARD Sébastien  
N° 76 06 25 COURT-FORTUNAZ Jérôme  
N° 76 06 26 GERBE Sabine  
N° 76 06 27 LENOIR Silvana  
N° 76 06 28 MENARD Anne  
N° 76 06 29 MENARD Tristan

Examen du 11 mai 2006 – MAROMME-

N° 76 06 30 BONZOM Claudine  
N° 76 06 31 DELAUNAY Réjane  
N° 76 06 32 DE ROY Marjorie  
N° 76 06 33 DUBUC Bertrand  
N° 76 06 34 FRIBOULET Peggy  
N° 76 06 35 GREGOIRE Christine  
N° 76 06 36 GUENET Eddy  
N° 76 06 37 GUEZET Céline  
N° 76 06 38 LANGLOIS Béatrice  
N° 76 06 39 MONTAGU Cédric  
N° 76 06 40 PAYNE Kevin  
N° 76 06 41 THEREZE Florence

Examen du 26 mai 2006 – MAROMME-

N° 76 06 42 BAILLEUL Myriam  
N° 76 06 43 CONSEIL Ghislaine  
N° 76 06 44 CONTREMOULINS David  
N° 76 06 45 DA SILVA LOUREIRO Julien  
N° 76 06 46 DUCLOS Sébastien  
N° 76 06 47 DULIERE Charlotte  
N° 76 06 48 FRANCE Véronique  
N° 76 06 49 GAYET Isabelle  
N° 76 06 50 LEGRAS Lise  
N° 76 06 51 MAKE Nasser  
N° 76 06 52 MONSERIE Carole  
N° 76 06 53 MORIN Chantal

### **CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)**

Examen du 11 février 2006 -LE HAVRE-

N° 76 PSE 01 06 AMARA Anaïs

N° 76 PSE 02 06 LAURENT Stéphanie  
N° 76 PSE 03 06 LEBLEU Willelm  
N° 76 PSE 04 06 MESLET Justine  
N° 76 PSE 05 06 SIMON Claire  
N° 76 PSE 06 06 STEIBEL Jocelyne  
N° 76 PSE 07 06 TOMIN Jean-Charles  
Examen du 18 février 2006 - ELBEUF-  
N° 76 PSE 08 06 AGASSE Mickaël  
N° 76 PSE 09 06 CATE Julien  
N° 76 PSE 10 06 DELARUE Alban  
N° 76 PSE 11 06 DUFOUR Romain  
N° 76 PSE 12 06 ETANCELIN Pierre  
N° 76 PSE 13 06 GALINDO Thomas  
N° 76 PSE 14 06 PAPPALARDO Gaylord  
N° 76 PSE 15 06 ROUSSIGNOL Bruno  
N° 76 PSE 16 06 TIENNOT Bertrand  
Examen du 25 février 2006 -NEUFCHATEL EN BRAY-  
N° 76 PSE 17 06 CARLES Romain  
N° 76 PSE 18 06 DUBOIS Loïc  
N° 76 PSE 19 06 HORUS Matthieu  
N° 76 PSE 20 06 MARNAT Cindy  
N° 76 PSE 21 06 PAON François  
N° 76 PSE 22 06 ROBIN Marianne  
N° 76 PSE 23 06 VILLER Mickaël

Examen du 25 février 2006 -AUFFAY-  
N° 76 PSE 24 06 DEHAME Eric  
N° 76 PSE 25 06 FERREIRA Angelo  
N° 76 PSE 26 06 GOHE Cindy  
N° 76 PSE 27 06 LANGLOIS René  
N° 76 PSE 28 06 LEFEBVRE Grégory  
N° 76 PSE 29 06 THIBAUT Gaël  
N° 76 PSE 30 06 MASSON Tanguy  
N° 76 PSE 31 06 RATEL Frédéric

Examen du 10 mars 2006 - LE GRAND QUEVILLY-  
N° 76 PSE 32 06 ARESE Cédric  
N° 76 PSE 33 06 BIGOURET Cécile  
N° 76 PSE 34 06 BRESSIS Jean-Christophe  
N° 76 PSE 35 06 CARTRON François  
N° 76 PSE 36 06 COQUET Baptiste  
N° 76 PSE 37 06 FIGUET Sabine  
N° 76 PSE 38 06 GAUCHET Martin  
N° 76 PSE 39 06 MARQUER Loïc  
N° 76 PSE 40 06 MOLE Frédéric  
N° 76 PSE 41 06 PRIGENT Sébastien

Examen du 11 mars 2006 - LE HAVRE -  
N° 76 PSE 42 06 CERTAIN Sarah  
N° 76 PSE 43 06 COLARD Laurent  
N° 76 PSE 44 06 CRIE Antoine  
N° 76 PSE 45 06 HEROUARD Hélène  
N° 76 PSE 46 06 LACHEVRE Eugénie  
N° 76 PSE 47 06 LESAUVAGE Nadège  
N° 76 PSE 48 06 LIONIS Virginie  
N° 76 PSE 49 06 MAGNAN Lucile  
N° 76 PSE 50 06 PANCHOUT Christine

Examen du 18 mars 2006 -SAINT ROMAIN DE COLBOSC-  
N° 76 PSE 51 06 AUPERT Sébastien  
N° 76 PSE 52 06 BESSONNET Maxime  
N° 76 PSE 53 06 FORT Jean-Luc  
N° 76 PSE 54 06 GRANCHER Amandine  
N° 76 PSE 55 06 HAUTOT Vincent  
N° 76 PSE 56 06 LAURENSON Alexandre  
N° 76 PSE 57 06 RIHAL Valérie

Examen du 7 avril 2006 -LE HAVRE  
N° 76 PSE 58 06 CHEVALIER Sophie  
N° 76 PSE 59 06 CORDIER Aurélien  
N° 76 PSE 60 06 DAJON Denis  
N° 76 PSE 61 06 DANDEL Florian  
N° 76 PSE 62 06 DHELIN Julien  
N° 76 PSE 63 06 GOUEL François  
Examen du 22 avril 2006 -SAINT VALERY EN CAUX-  
N° 76 PSE 64 06 BARE Loïc  
N° 76 PSE 65 06 BLANQUART Adeline  
N° 76 PSE 66 06 CAPRON Ludovic  
N° 76 PSE 67 06 DUPART Ludivine  
N° 76 PSE 68 06 COUROYER François

N° 76 PSE 69 06 LEFEBVRE Michel  
N° 76 PSE 70 06 MENARD Thomas  
N° 76 PSE 71 06 QUOD Jimmy  
N° 76 PSE 72 06 ROHART Caroline  
N° 76 PSE 73 06 TANAY Cédric  
Examen du 29 avril 2006 -GOURNAY EN BRAY-  
N° 76 PSE 74 06 BENOIT Marion  
N° 76 PSE 75 06 BULEUX Nicolas  
N° 76 PSE 76 06 DOVIN Paul  
N° 76 PSE 77 06 DUFRENE Manuel  
N° 76 PSE 78 06 JOLY Ludovic  
Examen du 29 avril 2006 - DIEPPE -  
N° 76 PSE 79 06 BELLONCLE Maryline  
N° 76 PSE 80 06 BELLONCLE Jérémie  
N° 76 PSE 81 06 BENTOT Laetitia  
N° 76 PSE 82 06 LEMONNIER Hélène  
N° 76 PSE 83 06 PIERRE Céline  
N° 76 PSE 84 06 ROISSARD Valérie  
N° 76 PSE 85 06 VIEL Patrick  
Examen du 27 mai 2006 - LA MAILLERAYE SUR SEINE-  
N° 76 PSE 86 06 ANGO Joakim  
N° 76 PSE 87 06 DUFILS Johann  
N° 76 PSE 88 06 HANIN Emmanuelle  
N° 76 PSE 89 06 LEBRET Karine  
N° 76 PSE 90 06 MARTIN Mathieu  
N° 76 PSE 91 06 MORIN Anne Véronique  
N° 76 PSE 92 06 QUENELLE Anthony  
N° 76 PSE 93 06 SAILLOT Tony  
Examen du 6 juin 2006- SOTTEVILLE LES ROUEN  
N° 76 PSE 94 06 BRENNETOT Hélène  
N° 76 PSE 95 06 CHANTREUIL Guillaume  
N° 76 PSE 96 06 DENOS Emmanuel  
N° 76 PSE 97 06 DUVAL Jérémy  
N° 76 PSE 98 06 GERAT François  
N° 76 PSE 99 06 GILLET Romain  
N° 76 PSE 100 06 KOCH David  
N° 76 PSE 101 06 LAVEILLE Cédric

Examen du 6 juin 2006 -SOTTEVILLE LES ROUEN-

N° 76 PSE 102 06 GAUTIER Anthony  
N° 76 PSE 103 06 LEBOSSE Damien  
N° 76 PSE 104 06 LELIEVRE Nicolas  
N° 76 PSE 105 06 MAZE SENCIER Aymeric  
N° 76 PSE 106 06 MONIER Laurent  
N° 76 PSE 107 06 MONLIEN Fabrice  
N° 76 PSE 108 06 MONTIER Jessica  
N° 76 PSE 109 06 RIBEIRO Julien  
Examen du 15 juin 2006 - MONTIVILLIERS-  
N° 76 PSE 110 06 CERTAIN Bastien  
N° 76 PSE 111 06 CHRILAA Sami  
N° 76 PSE 112 06 DURAND Anthony  
N° 76 PSE 113 06 DUVAL Jesse  
N° 76 PSE 114 06 GASCOIN Marion  
N° 76 PSE 115 06 GOUJEON Frédéric  
N° 76 PSE 116 06 HERUBEL Patrick  
N° 76 PSE 117 06 MARILOT Coralie  
N° 76 PSE 118 06 MATHURIN Jean  
N° 76 PSE 119 06 POUPON Anaïs  
N° 76 PSE 120 06 ROBERT Pascal

**Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Examen du 6 janvier 2006 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 06 001 AVRIL Vincent  
N° 76 06 002 BIMONT Justine  
N° 76 06 003 BOLLE Benoît  
N° 76 06 004 FIGUET Sabine  
N° 76 06 005 GAUCHET Martin  
N° 76 06 006 GIRARD Laurent  
N° 76 06 007 GUILLOPE Gregory  
N° 76 06 008 JOUEN Christophe  
N° 76 06 009 LABOULAIS Julien  
N° 76 06 010 LEQUEN Vincent  
N° 76 06 011 MAINOT Pierre  
N° 76 06 012 MARQUER Loïc  
N° 76 06 013 MOUFADDAL Yacine  
N° 76 06 014 PANNEVEL Sylvain  
N° 76 06 015 RICQUIER Michael

N° 76 06 016 WAREMBOURG Christophe  
Examen du 27 février 2006 - GRAND QUEVILLY-  
N° 76 06 017 AIOUAZ Djamel  
N° 76 06 018 BREANT Erwan  
N° 76 06 019 DOURVILLE Emilie  
N° 76 06 020 MALLET Nicolas  
N° 76 06 021 PAPPARODOPOULOS Nicolas  
N° 76 06 022 TURQUER Raphaël  
Examen du 12 avril 2006 - LE HAVRE-  
N° 76 06 023 AMARA Anaïs  
N° 76 06 024 BOUTIN Adrien  
N° 76 06 025 LAURENT Stéphanie  
N° 76 06 026 LE GALLO Guillaume  
N° 76 06 027 MESLET Justine  
N° 76 06 028 SIMON Claire  
Examen du 5 mai 2006 - LE PETIT COURONNE-  
N° 76 06 029 BEAUVAL Marc  
N° 76 06 030 BESACE Xavier  
N° 76 06 031 DUBOSCQ Claire  
N° 76 06 032 FAURRE Gaëtan  
N° 76 06 033 HEBERT Amandine  
N° 76 06 034 MIGNAUD Alexandre  
N° 76 06 035 POULEAU Hélène  
N° 76 06 036 SAYET Emilie  
N° 76 06 037 VERDIERE Nicolas  
Examen du 15 mai 2006 - LE GRAND QUEVILLY-  
N° 76 06 038 BIETTE Nicolas  
N° 76 06 039 BRENNETOT Hélène  
N° 76 06 040 CATELAIN Amélie  
N° 76 06 041 CHRIAA Sami  
N° 76 06 042 COSMA Sophie  
N° 76 06 043 DENOS Emmanuel  
N° 76 06 044 DUVAL Jérémy  
N° 76 06 045 GILLET Romain  
N° 76 06 046 LAVELLE Cédric  
N° 76 06 047 LEBOSSE Damien  
N° 76 06 048 LELIEVRE Nicolas  
N° 76 06 049 LEQUESNE Alexia  
N° 76 06 050 MAZE-SENCIER Aymeric  
N° 76 06 051 MONTIER Jessica  
N° 76 06 052 RIBEIRO Julien  
N° 76 06 053 ROULAND Kévin  
N° 76 06 054 VALAUNAËY Mathieu  
Examen du 2 juin 2006 - LE PETIT COURONNE-  
N° 76 06 055 CALIXTE Frédéric  
N° 76 06 056 CAPRONGuillaume  
N° 76 06 057 CHANTREUIL Guillaume  
N° 76 06 058 FLEURIAL Dominique  
N° 76 06 059 HOSTALIER Ilian  
N° 76 06 060 KOCH David  
N° 76 06 061 LAURENCE Caroline  
N° 76 06 062 LEBLEU Willelm  
N° 76 06 063 LECOQ Antoine  
N° 76 06 064 LEGER Adrien  
N° 76 06 065 MAHEUT Natanaël  
N° 76 06 066 MONIER Laurent  
N° 76 06 067 PASQUIER Virgile  
N° 76 06 068 SAUVAGE Ludovic  
N° 76 06 069 SILVESTRE TOUSSAINT Anne  
N° 76 06 070 STEIBEL Jocelyn  
N° 76 06 071 VARD Caroline  
N° 76 06 072 VARNIER Catherine

**06-0462-Arrêté fixant la composition du groupe de visite chargé de contrôler les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime**

Bureau de planification et de gestion des crises

**OBJET : arrêté fixant la composition du groupe de visite chargé de contrôler les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime.**

Le Secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**ARRETE**

**VU :**

le code des communes,

le code de l'urbanisme,

le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-22

la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique,

l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs,

l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** un groupe de visite est constitué en Seine-Maritime pour le contrôle des dispositifs consignés dans un cahier de prescriptions de sécurité et permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

**Article 2 :** sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant,  
le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant  
le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence, ou son représentant,  
le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement, ou son représentant,  
un représentant des exploitants de terrains de camping  
le maire de la commune concernée, ou son représentant

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raison de sa compétence :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

**Article 3 :** le groupe de visite est chargé de :

contrôler la mise en place des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions de sécurité permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

préconiser les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur,

présenter un rapport sur chaque dossier à :

- . la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité
- . la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping
- . la commission départementale d'action touristique.

**Article 4** : le groupe de visite chargé d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation est conduit par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant.

**Article 5** : en cas d'inexécution totale ou partielle par l'exploitant, dans les délais prévus, des prescriptions fixées par les articles R125-15 à R125-21 du code de l'environnement, l'autorité compétente mentionnée aux articles R443-7-4 et R443-7-5 du code de l'urbanisme peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

**Article 6** : M. le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Sous-préfets des arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, M. le Directeur de cabinet, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 juillet 2006

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0465-Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du particulier d'intervention de la zone de Rouen en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005**

N°

Bureau de planification et de gestion des crises

Affaire suivie par Isabelle LE COUTURIER

☎ 02.32.76.51.22

✉ 02.32.76.51.19

✉ isabelle.le-couturier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

### **ARRETE DE NOTIFICATION**

**OBJET** : Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de ROUEN en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

### **VU** :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi 2004 ;

Le rapport et la proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 27 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les entreprises désignées ci-dessous sont intégrées au plan particulier d'intervention de la zone de ROUEN :

AIR LIQUIDE- Le Grand-Quevilly  
CAPEC - Grand Couronne  
EFNL - Le Grand-Quevilly  
HEXION SPECIALITY CHEMICAL SAS (ex BORDEN) - Deville lès Rouen  
ICI PAINTS France - Le Grand-Quevilly  
LOHEAC SA – Grand-Couronne  
LUBRIZOL - Rouen  
MESSER France - Le Grand-Quevilly  
RUBIS TERMINAL dépôt Centrale - Le Grand-Quevilly  
SAGATRANS – Grand-Couronne  
SAIPOL – Grand-Couronne  
SDV LI – Grand-Couronne  
SEA-Invest (ex SOGEMA) – Grand-Couronne  
SNCF E.M.M.N. (dépôt) - Sotteville lès Rouen  
UPM Chapelle Darblay – Grand-Couronne

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Deville lès Rouen, de Grand-Couronne, de Grand-Quevilly, de Rouen et de Sotteville lès Rouen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 6 juillet 2006

Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé

Claude MOREL

## **3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

### ***3.1. Action de l'Etat en mer***

### **28/2006-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage de Dieppe)**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 5 juillet 2006

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 28/2006**

#### **REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE (plage de Dieppe).**

Vice-amiral Edouard Guillaud  
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;

**Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

**Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3/2006 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Dieppe ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe (plage de Dieppe) ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe (plage de Dieppe), du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 3 septembre 2006, il est aménagé trois zones de baignade surveillées à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe et délimitées comme suit :

1<sup>ère</sup> zone : à l'ouest, sur une longueur de 200 m qui s'étend depuis les cabines de la plage jusqu'à l'extrémité est de la dalle en béton faisant face à la piscine du front de mer ;

2<sup>ème</sup> zone : après le chenal réservé aux navires de sécurité, sur une longueur de 200 m, depuis l'extrémité est de la dalle en béton jusqu'au niveau du jardin d'enfants Pinsdez ;

3<sup>ème</sup> zone : à l'est, sur une longueur de 200 m qui s'étend du premier décrochement à 50 m à gauche du monument des Canadiens qui se situe dans le prolongement de la traverse Colonel Dollard Ménard jusqu'au niveau de la rue de la Brasserie.

Un chenal balisé d'accès à la mer, situé entre la zone de baignade n° 1 et n° 2, est mis en place du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 3 septembre 2006 inclus, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

L'usage du chenal précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

### Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin sont interdits.

### Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

**Article 5 :**

Le balisage du chenal visé à l'article 1 et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

**Article 8 :**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Dieppe, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Dieppe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

**Article 9 :**

L'arrêté du préfet maritime n° 30/2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Paul Guénolé  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

**DESTINATAIRES**

**(pour action)**

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- SERVICE MARITIME DU PORT DE DIEPPE
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

**DESTINATAIRES**

**(pour information)**

- CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
- CAPITAINERIE DU PORT DU TREPORT
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

**COPIES**

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2)

# 29/2006-Arrêté préfectoral n° 29/2006 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage du Puys)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 5 juillet 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 29/2006

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE (plage du Puys)

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3/2006 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Dieppe ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe (plage du Puys) ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe (plage du Puys), du 1<sup>er</sup> juillet au 3 septembre 2006, il est aménagé une zone de baignade surveillée à travers la bande littorale des 300 mètres conformément au plan joint en annexe et délimitée par la descente à la mer piétonne côté est et l'épi en bout de cabines côté ouest.

Article 2 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin sont interdits en toute période de l'année.

Article 3 :

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2 précité pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 4 :

Le balisage de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup> est signalée par des panneaux disposés à terre.  
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Dieppe, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage du Puys, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 8 :

L'arrêté du préfet maritime n° 29/2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Paul Guénolé  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

**DESTINATAIRES**

**(pour action)**

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- SERVICE MARITIME DU PORT DE DIEPPE
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

**DESTINATAIRES**

**(pour information)**

- CAPITAINEURIE DU PORT DE DIEPPE  
CAPITAINEURIE DU PORT DU TREPOT
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
  - EPSHOM
  - CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
  - FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
  - SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
  - FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
    - F.F Voile
    - F.F Ski nautique

- F.F Motonautique - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

#### COPIES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2)

## 4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### 4.1. Direction

#### 832/2006-Délégations de signature

##### DECISION N° 832 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,

**VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU La Décision n° 553/2006 du 24 avril 2006** nommant **Monsieur François COCQUEBERT**, **Directeur Régional de Haute-Normandie** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### **DECIDE**

##### Article 1

Monsieur **François COCQUEBERT**, Directeur Régional de la Haute Normandie, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1<sup>ère</sup> instance.

##### Article 2

Monsieur **François COCQUEBERT**, Directeur Régional de la Haute Normandie, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au service Public de Placement.

##### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COCQUEBERT, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Monsieur Bernard VERRIER**, Conseiller Technique ou par **Monsieur Jacky LEROUX**, Conseiller Technique.

##### Article 4

La présente décision qui prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2006** annule et remplace la décision n° 718/2006 du 31 mai 2006.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs situé au sein du Département chef-lieu de la Région.

Noisy-Le-Grand, le 28 juin 2006.

Le Directeur Général

Christian CHARPY

## **Destinataires :**

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- D.R.A. de Haute Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

## **06-0505-Délégation de signature - Modificatif n° 6 de la décision n° 22/2006**

### **Modificatif n° 6** **De la décision n° 22 / 2006**

### **Portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

**VU** Les **Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU** La **Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU** Le **Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le **Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. EURE</b>			
Bernay	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel
Evreux Buzot ----- Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Conseiller Chargé projet Emploi	Philippe ZYMEK <b>Cadre opérationnel</b> Abdel-Karim BENAÏSSA <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel ----- Sandrine MARIVOET      Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin ----- <u>Plateforme Vocation</u>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel	Olivier DEEST Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel ----- Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Azim KARMALY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN <b>Cadre opérationnel</b> Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT-GOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Frank LOISEAU Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Technicienne sup gestion
Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel Sophie HERTOGE Cadre opérationnel
<b>D.D.A. LE HAVRE</b>			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	<u>Didier MOLTON</u> Conseiller référent
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence		Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	<b>Catherine SALAUN</b> <i>Cadre opérationnel</i> <b>Ingrid BARON</b> <i>Cadre opérationnel</i>
le Havre ville haute	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	<b>Stéphane CANCEL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. ROUEN</b>			
<b>Elbeuf</b>	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
<b>Maromme</b>	Gérard JUIF Directeur d'agence	<b>Catherine LEROUX</b> Cadre opérationnel	Véronique MONCEL Conseiller chargé projet emploi
<b>Rouen cauchoise</b>	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
<b>Rouen st sever</b>	<b>Corinne CREAU</b> Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	<b>Patrick JOUVIN</b> Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
<b>Rouen Darnetal</b>	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
<b>Rouen St Etienne</b>	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	<b>Danièle PETIT</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen quevilly</b>	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS <b>Cadre opérationnel</b> Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b>			
<b>Barentin</b>	<b>Martine LEHUBY</b> Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	<b>Florence WHALLEY</b> Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	<b>Catherine ANQUETIL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MERAULT</b> Cadre opérationnel	<b>Françoise CLOCHEPIN</b> <b>Conseillère chargée de projet emploi</b> Monique SEGRET Cadre opérationnel
<b>Dieppe duquesne</b>	<b>Sylvie ROGER</b> Directrice d'agence	<b>Yves SIMON</b> Cadre opérationnel	<b>Marie Pierre HEDDERWICK</b> <b>Cadre opérationnel</b> Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
<b>ROUEN-Cadres</b>	<b>Philippe LEBLOND</b> Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	<b>Jérôme DEPARDE</b> Cadre opérationnel
<b>Forges-Les-Eaux</b>	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	
<b>Le Tréport</b>	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	<b>Corinne FACON</b> <i>Conseiller référent</i>
<b>Yvetot</b>	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 28 juin 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

# **06-0506-Délégation de signature - Modificatif n° 7 de la décision n° 22/2006**

**Modificatif n° 7**  
**De la décision n° 22 / 2006**

## **Portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

**VU** Les **Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU** La **Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU** Le **Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le **Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses **modificatifs n° 1 à 6**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1<sup>er</sup> août 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. EURE</b>			
<b>Bernay</b>	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	<b>Marine VALLE</b> Cadre opérationnel
<b>Evreux Buzot</b>  Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	<b>Sylvain ROUSSEL</b> Conseiller Chargé projet Emploi	Philippe ZYMEK <b>Cadre opérationnel</b> <b>Abdel-Karim BENAÏSSA</b> <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel Sandrine MARIVOET <i>Cadre</i> opérationnel
<b>Evreux Jean-Moulin</b>  <u>Plateforme Vocation</u>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	<b>Christiane LEROMAIN</b> Cadre opérationnel	<b>Olivier DEEST</b> Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
<b>Louviers</b>	Colette SALAMONE Directrice d'agence	<b>Azim KARMALY</b> Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN <b>Cadre opérationnel</b> Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
<b>Pont-Audemer</b>	<b>Valérie GROULT-GOUHIER</b> Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Frank LOISEAU Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Technicienne sup gestion
<b>Vernon</b>	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel Sophie HERTOGE Cadre opérationnel
<b>D.D.A. LE HAVRE</b>			
<b>Fécamp</b>	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Didier MOLTON Conseiller référent
<b>Harfleur</b>	Catherine RENARD Directrice d'agence	<u>Isabelle FIDELIN</u> Cadre opérationnel	<b>Gilles CATELAIN</b> <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Le Havre Centre</b>	<b>Emanuèle BERNAL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MILLERAND</b> Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
<b>Le Havre Vauban</b>	<b>Catherine HENRY</b> Directrice d'agence	<b>Sarah GOASDOUE</b> <i>Cadre opérationnel</i>	<b>Catherine SALAUN</b> <i>Cadre opérationnel</i> <b>Ingrid BARON</b> <i>Cadre opérationnel</i>
<b>le Havre ville haute</b>	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
<b>Lillebonne</b>	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	<b>Stéphane CANCEL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. ROUEN</b>			
<b>Elbeuf</b>	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
<b>Maromme</b>	Gérard JUIF Directeur d'agence	Catherine LEROUX Cadre opérationnel	<b>Véronique MONCEL</b> Conseiller chargé projet emploi
<b>Rouen cauchoise</b>	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
<b>Rouen st sever</b>	<b>Corinne CREAU</b> Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	<b>Patrick JOUVIN</b> Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
<b>Rouen Darnetal</b>	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
<b>Rouen St Etienne</b>	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	<b>Danièle PETIT</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen quevilly</b>	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS <b>Cadre opérationnel</b> Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b>			
<b>Barentin</b>	<b>Martine LEHUBY</b> Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	<b>Florence WHALLEY</b> Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	<b>Catherine ANQUETIL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MERAULT</b> Cadre opérationnel	<b>Françoise CLOCHEPIN</b> Conseillère chargée de projet emploi <b>Monique SEGRET</b> Cadre opérationnel
<b>Dieppe duquesne</b>	<b>Sylvie ROGER</b> Directrice d'agence	<b>Yves SIMON</b> Cadre opérationnel	<b>Marie Pierre HEDDERWICK</b> Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
<b>ROUEN-Cadres</b>	<b>Philippe LEBLOND</b> Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	<b>Jérôme DEPARDE</b> Cadre opérationnel
<b>Forges-Les-Eaux</b>	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	
<b>Le Tréport</b>	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	<b>Corinne FACON</b> <i>Conseiller référent</i>
<b>Yvetot</b>	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 28 juillet 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

# 06-0507-Délégations de signature - Modificatif n° 1 à la décision n° 832/2006

## Modificatif n°1 A la décision n° 832 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

**VU** Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** La Décision n° 553/2006 du 24 avril 2006 nommant Monsieur François COCQUEBERT, Directeur Régional de Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**DECIDE**

### Article 1

Monsieur François COCQUEBERT, Directeur Régional de la Haute Normandie, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1<sup>ère</sup> instance.

### Article 2

Monsieur François COCQUEBERT, Directeur Régional de la Haute Normandie, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au service Public de Placement.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COCQUEBERT, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Madame Brigitte ORGANBIDE-PALFROY, Conseillère Technique, adjointe au Directeur Régional.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COCQUEBERT et de Madame Brigitte ORGANBIDE-PALFROY, les attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur Bernard VERRIER, Conseiller Technique ou par Monsieur Jacky LEROUX, Conseiller Technique.

### Article 5

Le présent modificatif qui prend effet à compter du 15 août 2006 complète la décision n° 832/2006 du 28 juin 2006.

### Article 6

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs situé au sein du Département chef-lieu de la Région.

Noisy-Le-Grand, le 28 juillet 2006.

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- D.R.A. de Haute Normandie,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

## **5. D.D.A.S.S. - 76**

### ***5.1. Inspection de la Santé***

#### **06-0429- Arrêté portant modification du cahier des charges**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 03 JUILLET 2006

**Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
Dans le département**

**A R R E T E**

**V U :**

Le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et 2 , L.6312-1 à 5 et L.6313-1 et 2, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6 ;

Le décret n°87-965 du 30 novembre 1987, modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

L'arrêté du 20 mars 1990, modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

L'accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 ;

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la sectorisation pour le département de la Seine-Maritime modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2004 et du 3 janvier 2005 ;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 fixant le cahier des charges départemental pour le département de la Seine-Maritime modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2004 et du 3 janvier 2005 ;

L'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 1er juin 2006.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le cahier des charges départemental mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 est modifié selon le document joint en annexe.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0430- Cahier des charges départemental fixant les conditions de la garde assurant la permanence du transport sanitaire**

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL  
FIXANT LES CONDITIONS DE LA GARDE  
ASSURANT LA PERMANENCE  
DU TRANSPORT SANITAIRE

### DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et 2 , L.6312-1 à 5 et L.6313-1 et 2, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6.

Le décret n°87-965 du 30 novembre 1987, modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres.

Arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Arrêté du 20 mars 1990, modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires.

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003.

Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres.

Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

Avenant N°1 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés relatif à la garde ambulancière.

### 1 - DEFINITION DE LA GARDE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime sous la coordination de l'association la plus représentative du département.

Dans la limite des moyens mis en œuvre conformément au présent cahier des charges, la garde garantit le départ immédiat d'une ambulance en réponse à toute demande effectuée par un SAMU la nuit entre 20h et 8h et les samedi, dimanche, jours fériés de 8h à 20h

La garde est obligatoire. Toutes les entreprises agréées du département sont tenues d'y participer dans le respect de l'accord-cadre du 4 Mai 2000. Cette participation (nombre de gardes à assurer) est proportionnelle aux moyens de l'entreprise ( nombre de salariés « roulants » équivalents temps plein et nombre de véhicules de catégorie A ou C).

### 2 - SECTORISATION

#### 2.1 Définition des secteurs de garde :

Le territoire départemental de la Seine-Maritime fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

Secteur 1 - Secteur du HAVRE et agglomération  
Secteur 2 - Secteur BOLBEC / LILLEBONNE / FECAMP

*Sous- Secteur A - LILLEBONNE*  
*Sous- Secteur B - FECAMP*

Secteur 3 - Secteur ST VALERY EN CAUX / DOUDEVILLE / YERVILLE / BACQUEVILLE EN CAUX / FONTAINE LE DUN / LUNERAY

Secteur 4 – Secteur DIEPPE / ARQUES LA BATAILLE / ENVERMEU / OFFRANVILLE / LONGUEVILLE SUR SCIE / ST NICOLAS D'ALIERMONT

Secteur 5 – EU / LE TREPORT / BLANGY SUR BRESLE / LONDINIERES / AUMALE / FOUCARMONT / CRIEL SUR MER

Secteur 6 - Secteur NEUFCHATEL EN BRAY / FORGES LES EAUX / GOURNAY EN BRAY / BUCHY

Secteur 7 - Secteur de MALAUNAY / TOTES / SAINT SAENS / BOSC LE HARD / QUINCAMPOIX / AUFFAY / LES GRANDES VENTES

Secteur 8 - Secteur de ROUEN et agglomération / ELBEUF/ SAINT AUBIN LES ELBEUF

- *Sous-Secteur A – ROUEN et Agglomération*

- *Sous-Secteur B – ELBEUF*

Secteur 9 - Secteur de PAVILLY / BARENTIN / LE TRAIT / CAUDEBEC EN CAUX JUMIEGES / SAINT PAER/YVETOT

- *Sous-Secteur A – BARENTIN*

- *Sous-Secteur B - YVETOT*

#### Lieux de garde :

Afin de garantir un délai d'arrivée sur les lieux compatible avec l'urgence, la garde est assurée depuis un site dédié ou lieu de garde dans lequel sont basés le véhicule et son équipage pendant toute la durée de la garde.

Afin de répondre à cet impératif, la localisation géographique des lieux de garde de chaque secteur ou sous-secteur du département est ainsi définie:

Secteur 1 : Commune du HAVRE

Secteur 2 : Commune de FECAMP

Commune de LILLEBONNE

Secteur 3 : Commune de SAINT LAURENT EN CAUX

Secteur 4: Commune de DIEPPE

Secteur 5: Commune de BLANGY SUR BRESLE

Secteur 6 : Commune de FORGES LES EAUX

Secteur 7 : Commune de GRUGNY

Secteur 8 : Communes de ROUEN - PETIT QUEVILLY

Commune d' ELBEUF

Secteur 9 : Commune de BARENTIN

Commune d' YVETOT

Le lieu de garde est situé :

dans des locaux mis à la disposition par un établissement sanitaire ou médico-social.

dans des locaux mis à disposition par des collectivités territoriales

ou, à défaut, dans les locaux d'une entreprise du secteur mis à disposition dans le cadre d'une mutualisation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent permettre le repos du personnel conformément à la réglementation du travail en vigueur et doivent être situés à proximité d'une aire de nettoyage.

#### 2.3. Nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur:

Afin de répondre aux besoins estimés des populations couvertes, le nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur est défini par le sous-comité des transports sanitaires, à savoir :

SECTEUR 1	3 véhicules
SECTEUR 2	2 véhicules
SECTEUR 3	1 véhicule
SECTEUR 4	2 véhicules
SECTEUR 5	1 véhicule
SECTEUR 6	1 véhicule
SECTEUR 7	1 véhicule
SECTEUR 8	4 véhicules
SECTEUR 9	2 véhicules

Ces véhicules pourront être mutualisés entre secteurs voisins.

En fonction des besoins réels, évalués en particulier par le nombre de carences constatées, le nombre de secteurs et/ou de véhicules par secteur pourra être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODAMUPS.

#### 2.4. Référent de secteur

Dans chaque secteur ou sous-secteur de garde, l'ensemble des entreprises de transport sanitaire, qu'elles soient ou non regroupées au sein d'une A.T.S.U., désigne un référent auprès de la D.D.A.S.S. Ce référent est en charge de l'organisation pratique de la garde au niveau de son secteur ou sous-secteur. Il participe à l'évaluation du fonctionnement du secteur devant le Sous Comité des Transports Sanitaires. Il est par ailleurs le correspondant exclusif des autorités de tutelle.

### 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GARDE

#### 3.1. Type de véhicule affecté à la garde :

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de la garde étant par définition des transports urgents, ils sont susceptibles de nécessiter l'intervention en renfort d'une équipe de S.M.U.R. pour des actes de réanimation ou des soins de haute technicité dont la bonne exécution requiert un espace suffisant autour du patient.

En conséquence, les véhicules utilisés pour effectuer la garde doivent être des ambulances de classe "A" ou "C" dont la cellule sanitaire répond aux critères suivants :

<i>hauteur minimale</i> .....	<i>1,50 m</i>
<i>largeur minimale (entre les parois latérales)</i> .....	<i>1,50 m</i>
<i>longueur : espace minimal à la tête du patient</i> .....	<i>0,40 m</i>

#### 3.2. Equipement du véhicule

L'équipement des véhicules effectuant la garde sera défini par l'annexe 2 fixant les normes de matériels supplémentaires à l'obligation légale minimum.

Cette liste est arrêtée par le sous-comité des transports sanitaires.

### 4 - ELABORATION DU TABLEAU DE TOUR DE GARDE

Chaque référent de secteur élabore trimestriellement le tour de garde d'un commun accord avec les entreprises concernées. Ce tableau est proposé à la DDASS deux mois avant le début du trimestre concerné. Après validation, la DDASS le retourne au référent du secteur et le transmet aux SAMU, aux CPAM chargées du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire.

### 5 - LES REMPLACEMENTS

Toute entreprise se trouvant en difficulté pour respecter son temps de garde doit, sauf cas de force majeure dûment constaté (accident, maladie, ...) prévenir le référent de secteur dans les plus brefs délais.

En cas d'indisponibilité temporaire prévisible, il appartient en priorité à l'entreprise défaillante d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le référent de secteur informé de ses démarches.

En cas de défaillance de dernière heure (c'est-à-dire survenant moins de 24 heures avant le début de la garde), il appartient au référent de secteur de tout mettre en œuvre pour la pallier en recourant à une autre entreprise du secteur ou, et à titre exceptionnel, à une entreprise d'un autre secteur.

Dans tous les cas, le référent doit avertir dès que possible du changement le SAMU concerné, voire les deux SAMU dans les secteurs limitrophes, la DDASS et les CPAM. Le Sous Comité des Transports Sanitaires sera systématiquement informé des défaillances de dernière heure ou des défaillances prévisibles répétées.

### 6 - CENTRALISATION DES DEMANDES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires inscrites au tableau doivent :

1. Répondre sans délai aux appels des SAMU
2. Mobiliser pendant la totalité de la période de garde un équipage constitué et un véhicule basés au lieu de garde et dont l'activité est dédiée en permanence et exclusivement à la réponse aux demandes du SAMU.  
Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du SAMU est considérée comme un manquement aux obligations relevant de la garde
3. Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci
4. Informer le Centre de Réception et de Régulation des Appels ( CRRA) de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.
5. Transmettre un bilan, par téléphone ou radio-téléphone, au CRRA, dès la prise en charge du patient
6. Etablir à destination du service receveur un compte-rendu écrit du transport établi sur l'imprimé mis à leur disposition à cette fin par les organismes d'assurance-maladie.

### 7 - GESTION DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Cette fonction est assurée par le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU.

### 8 - FORMATION

Dans l'attente de la mise en œuvre obligatoire en 2008 pour les entreprises participant à la garde, de l'attestation de formation aux gestes d'urgence de niveau 2 dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 mars 2006 et afin de garantir le maintien de prestations de qualité, la formation continue est organisée pour le personnel des entreprises.

A cette fin, l'association de transport sanitaire urgent la plus représentative au niveau départemental passera convention avec les SAMU, le(s) C.E.S.U ou tout autre organisme agréé pour la réalisation de cette formation.

#### 9 - EVALUATION

Les SAMU communiqueront mensuellement à la DDASS, à l'association la plus représentative du département et quotidiennement aux référents de secteur, les données chiffrées issues de la régulation qui concerneront en particulier :

le nombre d'interventions par secteur et par entreprise  
le nombre de sorties réalisées par une entreprise d'un autre secteur et la motivation  
le temps moyen d'intervention, le délai moyen d'intervention et le kilométrage moyen parcouru  
le nombre de renforts SMUR  
le nombre des transports réalisés par les pompiers suite à une carence et son motif.

L'organisation mise en place fera l'objet d'un suivi semestriel du Sous-Comité des Transports Sanitaires et une évaluation annuelle sera présentée au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

#### 10 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sauf cas de force majeure, les entreprises de transport sanitaire qui ne respecteront pas le présent cahier des charges seront passibles des sanctions prévues aux articles R. 6312-5, R.6314-4 et R.6314-5 du Code de la Santé Publique. Ces sanctions seront communiquées à la CPAM.

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise agréée réglementairement assujettie à la garde.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **6. D.D.E. - 76**

### **6.1. Secrétariat Général (SG)**

## **Concours externe 2006 d'Agent d'exploitation des TPE -Spécialité Routes et Bases Aériennes - Ouverture concours**

ARRETE

**Autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes » et organisant le jury de ce concours.**

**VU** le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mars 2003 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'État,

**VU** la circulaire d'application des dispositions statutaires relatives au corps des agents d'exploitation des T.P.E. DP/GB2 du 26 avril 1991,

**VU** la circulaire d'application des conditions de recrutement des agents d'exploitation des T.P.E. - DP/RF du 11 juillet 1991 référencée AED/91/115,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-249 donnant délégation en qualité de responsable de BOP régional à Monsieur Jean-Yves BELOTTE directeur régional de l'Équipement de Haute-Normandie, directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-300 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NEVEÜ directeur délégué départemental de l'Équipement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Un concours externe pour le recrutement de 9 agents d'exploitation des travaux publics de l'État est ouvert au titre de l'année 2006.

**Article 2 :** La date des épreuves d'admissibilité est fixée au **29 juin 2006**. La date des épreuves d'admission est fixée à partir du **11 septembre 2006**. La date limite d'inscription au concours est fixée au **9 juin 2006**.

**Article 3 :** Le jury du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des TPE, organisé en 2006 par la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime est composé comme suit :

Président du jury : M. Philippe REGNIER

Membres du jury :

M. Thierry ANGOULVANT

M. Patrick BERTIN

M. Claude CHATELLIER

M. Jean-Louis HERICHER

M. Franck INVERNIZZI

M. Gérard VOLLET

**Article 3 :** Les nominations auront lieu dans l'ordre de classement fixé par le jury dans la limite des postes vacants.

**Article 6 :** Le directeur délégué départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 23 juin 2006  
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION  
LA CONTROLEUSE GERERALE  
E.TAUZIN

Fait à Rouen, le 26 juin 2006  
Le Directeur Régional de l'Équipement  
de Haute-Normandie,  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme Régional,  
Jean-Yves BELOTTE

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement,  
Alain NEVEÛ*

## **6.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)**

### **060029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060029

AFFAIRE N° 53384

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 25/04/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION POSTE PAC 3 UF RESIDENCE EMMANUELLE RUE DE LA CROIX DE PIERRE

COMMUNE : ROUXMESNIL BOUTEILLES - 76370

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28 avril 2006.

**Sans Observation :**

- ↳ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 28/04/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 2/05/2006
- ↳ La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le 3/05/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/05/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE, le 11/05/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 15/05/2006

**Avec Observations :**

- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/05/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 23/05/2006
- ↳ Le Service des Eaux :  
- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 11/05/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service des Eaux - Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 12 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DIEPPE
- M. Le Maire de ROUXMESNIL BOUTEILLES - 76370
- Le Service des Eaux :

- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P
- Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 26 juin 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement*

*Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060027  
AFFAIRE N° 44075

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/04/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3UF 400 KVA - ALIMENTATION BTAS TARIF JAUNE E.H.P.A.D. RUE ET IMPASSE DE LA RONCE

COMMUNE : ISNEAUVILLE - 76230

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22 avril 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 28/04/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 2/05/2006

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL, le 15/05/2006

**Avec Observations :**

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 25/04/2006  
↳ FRANCE TELECOM, le 25/04/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

↳ La Mairie de ISNEAUVILLE  
↳ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN  
↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN  
↳ Le Service des Eaux :  
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement  
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes  
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le  
↳ Le Service des Eaux - Route et Eau de YERVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 12 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de ISNEAUVILLE - 76230

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux :  
- Route et Eau de YERVILLE  
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 juin 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criel-sur-Mer**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060028  
AFFAIRE N° 05 CRIEL 29 R

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 21/04/2006 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

29ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - PROGRAMME 2005 - HTAS - BTAS POSTE FRANCOISE RUES FRANCOISE ET ETANCELIN

**COMMUNE** : CRIEL SUR MER - 76910

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28 avril 2006.

### Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 2/05/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/05/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/05/2006
- ↳ La Subdivision du TREPORT, le 5/05/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 15/05/2006
- ↳ La Mairie de CRIEL SUR MER, le 17/05/2006

### Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 26/04/2006
- ↳ Le Service des Eaux :  
- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 23/05/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/05/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 12 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CRIEL SUR MER - 76910
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision du TREPORT
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 19 juin 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Equipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Trait**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060031  
AFFAIRE N° 63202

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 27/04/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE HTA LE CLOS FLEURI RUE PIERRE LEDOUX - ALIMENTATION BTA 1536 RUE DU MARECHAL FOCH - PAC 6

**COMMUNE : LE TRAIT - 76580**

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 mai 2006.

### Sans Observation :

- ↳ La Subdivision de PAVILLY, le 2/05/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/05/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/05/2006
- ↳ La Mairie du TRAIT, le 5/05/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 15/05/2006

### Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 28/04/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/05/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 16/05/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 19/05/2006

### **CONSIDERANT QUE :**

#### **a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Parc National Régional de BROTONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

#### **b) Par courrier en date du 9 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire du TRAIT - 76580
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de MAROMME
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE

ROUEN, le 19 juin 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Equipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 060036-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060036

AFFAIRE N° 05 DAR 48 EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 4/05/2006 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DARNETAL - 48ème TRANCHE D'EXTENSION DES RESEAUX BT & HT PROGRAMME 2006 - GENDARMERIE  
CONSTRUCTION D'UN POSTE PAC 3UF 250 KVA A COULOIR DE MANOEUVRE RUE DU GENERAL DE GAULLE

COMMUNE : SAINT JACQUES SUR DARNETAL - 76160

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15 mai 2006.

Sans Observation :

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL, le 15/05/2006

↳ La Mairie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, le 16/05/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/05/2006

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/05/2006

↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 18/05/2006

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 16/05/2006

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 17/05/2006

↳ Le Service des Eaux :

- Communauté agglomération Rouennaise direction de l' Assainissement, le 17/05/2006

↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 17/05/2006

↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 26/05/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT JACQUES SUR DARNETAL - 76160
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- VEOLIA Eau
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 30 juin 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Énergie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 060025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cauville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060025

AFFAIRE N° MON 47T EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 3/04/2006 par : IAM Conseil en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG MONTIVILLIERS - 47ème TRANCHE EXTENSION RESEAUX - LOTISSEMENT COMMUNAL LES EMBRUNS - POSE D'UN POSTE TYPE PAC

COMMUNE : CAUVILLE SUR MER - 76930

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 avril 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/04/2006

↳ La Subdivision du HAVRE, le 13/04/2006

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 18/04/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/04/2006

↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 4/05/2006

↳ La Mairie de CAUVILLE SUR MER, le 11/05/2006

Avec Observations :

↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 18/04/2006

↳ FRANCE TELECOM, le 18/04/2006

↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 24/05/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CAUVILLE SUR MER - 76930
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- IAM Conseil

ROUEN, le 30 juin 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Equipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **050002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 050002  
AFFAIRE N° MM 4103

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 17/01/2005 par : Société ALTUS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

LOTISSEMENT PLAINE SAINT JACQUES - HTA + POSTES EN COUPURE D'ARTERE + BTA

**COMMUNE : FECAMP - 76400**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 24 janvier 2005.**

**Sans Observation :**

- ↳ Le Service des Eaux :  
- Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP, le 21/01/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/01/2005
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 26/01/2005
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 27/01/2005
- ↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 1/02/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/02/2005
- ↳ La Mairie de FECAMP, le 23/02/2005

**Avec Observations :**

- ↳ FRANCE TELECOM, le 25/01/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 28/01/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de FECAMP, le 1/02/2005
- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 7/02/2005
- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 22/02/2005

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane

**N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;**

**b) Par courrier en date du 28 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire de FECAMP - 76400
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Subdivision de FECAMP
- Le Service des Eaux :
  - Lyonnaise des eaux de FECAMP
  - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Société ALTUS ROUEN

ROUEN, le 3 juillet 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **06-0431-Tranport des bois ronds - Prorogation**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction  
Départementale  
de  
l'équipement**

-----  
**Cellule Départementale  
d'exploitation de la Sécurité**

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS  
Tel : 02.35.58.53.54  
Fax : 02.35.58.56.05  
mél : Jean-Pierre.BeaufilsI@equipement.gouv.fr

Rouen, le 23 Juin 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Transport des bois ronds  
Prorogation

**VU :**

Le code de la route,  
Le Code général des collectivités territoriales,  
La loi N° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17  
L'arrêté N° EQU0300774 A du 25 Juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,  
Le décret N° 2205-416 DU 30 Avril 2003 relatif au transport des bois ronds  
Le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
La circulaire interministérielle N° EQU0010018C relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,  
L'arrêté préfectoral de la Seine Maritime en date du 21 Juin 2004 relatif à la circulation de transports des bois ronds en Seine Maritime.  
L'avis de Monsieur Président du Conseil Général du département de la Seine Maritime en date du 13 Juin 2006  
L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 26 Mai 2006  
L'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime  
L'avis réputé favorable de RFF  
L'avis réputé favorable de la SNCF  
L'avis de Monsieur le Président du Port Autonome du Havre en date du 8 Juin 2006  
L'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Rouen  
L'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint Arnoult  
L'avis réputé favorable de Monsieur le Maire du Trait  
L'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 8 Juin 2006  
L'avis défavorable de la SANEF

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine Maritime

ARRETE

**Article 1 : Définition**

Pour l'application du présent arrêté

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage ». Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés, en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Charges**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après. :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième aliéna de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser :
  - 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux
  - 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux,
- Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent être conformes à l'arrêté du 25 Juin 2003.

- Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 Juin 2003.

### **Article 3 : Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Seine Maritime, ainsi que sur faisceau de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires :

RN 14 entre la limite de l'Eure et la RN 15

RN 15 entre la limite de l'Eure et le HAVRE

RN 27 entre la RN 15 à MAROMME et DIEPPE

RN 2028 entre la RD 928 ( PR 0+000) et la RN 28 ( PR 1.500) à ROUEN

RN 29 entre la RN 15 ( PR 45+500) et la RD 928 (PR29+600) et entre la RD 928 (PR 48+700) et la limite de la Somme

RN 31 entre la RN 28 (PR 1+700) et la limite de l'EURE et de la limite de l'EURE (PR 22+000) à la limite de l'OISE

RN 138 entre la RD 928 et le boulevard Maritime (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen ) et la RD 3 (PR 57+000)

RN 138 entre la RD 3 ( PR 67+244) et la limite de l'EURE

RN 182 entre le pont de Tancarville, limite de l'EURE et l'autoroute A.131 ( PR 16+000) ; puis continuité de l'itinéraire par la route parallèle à la l'A.131 – Pont du Hode – Route Industrielle  
Route de l'estuaire.

RN 1029 – entre l'autoroute A.20 et la RD 580 limite du CALVADOS (Pont de Normandie)

RD 18E entre la RN 28 (PR 0+000) et l'autoroute A.13

RD 54 entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 925 (PR 102+400)

RD 925 entre la limite de la Somme et le Havre

RD 20 entre la RN 15 (PR 41+200) et la RD 925 (PR 88+200)

RD 926 entre la RN 15 (PR 55+700) et la RD 925 (PR 34+800)

Liaison RN 15 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par RD 40 – RD 29 – RD 28- RD 110

RD 484 – RD173 et RD 81 jonction avec la RD 982 (PR 50+300)

RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 ( PR 0+800)

RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la limite de l'agglomération Rouennaise

RD 928 entre la RN 138 à Rouen ( PR 24+000) et la limite de la Somme

RD 3 entre le Boulevard Maritime et la RN 138

Autoroute A.150 ( PR 0+000) limite de l'agglomération Rouennaise et la RN 15 (à Barentin) (ouvrage limité en hauteur à 4,75 m)

Le Pont de Tancarville RN 182

Le Pont de Normandie RN 1029

Autoroute A.151 entre l'autoroute A.150 et la RN 27 (PR 8+000) (ouvrage limité en hauteur à 4,75)

Dans les bandes des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés.

### **Article 4 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 Heures au lundi

ou lendemain de fête à 6 Heures.

Sur les Ponts de Normandie et de Tancarville lorsque les conditions atmosphériques et notamment en cas de vent violent ou de risque de verglas ou neige

**Article 5 :**

**Prescriptions générales**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

**Prescriptions particulières**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :  
le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)  
seul sur l'ouvrage ou sur la travée  
à une vitesse inférieure à 40 km/h  
en évitant absolument de freiner hors du franchissement

Ces prescriptions ne sont pas applicables pour le franchissement des Ponts de Normandie et de Tancarville, pour lesquels le code de la route s'applique strictement.

**Article 6 : Responsabilités :**

Les Bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés ou à leurs dépendances, gérés par l'État, le département et les communes traversées, des opérations de télécommunications, d'Électricité de France, du R.F.F, du Port Autonome du Havre, du Port Autonome de Rouen et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**Article 7 : Recours**

Aucun recours contre l'État, le département, le Port Autonome du Havre, le Port Autonome de Rouen, La Chambre de commerce et d'Industrie du Havre ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 8 :**

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de la date de signature, et est prorogé jusqu'au 9 Juillet 2009.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime  
Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe  
Monsieur le Sous Préfet du Havre  
Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de la Seine Maritime  
Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Préfet du département de l'OISE  
Monsieur le Préfet du département de l'EURE  
Monsieur le Préfet du département du CALVADOS  
Monsieur le Préfet du département de la SOMME  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Monsieur le Délégué Régional de la SNCF  
Monsieur le Délégué Régional de RFF

Monsieur le Président du Port Autonome du HAVRE  
Monsieur le Directeur du Port Autonome de ROUEN  
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre  
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime  
Monsieur le Commandant de la CRS

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine Maritime

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **060035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Frenaye**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060035  
AFFAIRE N° H 2006 EXT 50

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 5/05/2006 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG BOLBEC LILLEBONNE - 50ème TRANCHE D'EXTENSION DE RESEAU HTA ET BTA - LOTISSEMENT 62 MAISONS  
CHEMIN COMMUNAL N° 4

**COMMUNE : LA FRENAYE - 76170**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11 mai 2006.**

**Sans Observation :**

- ↳ La Mairie de LA FRENAYE, le 11/05/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/05/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 15/05/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 15/05/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/05/2006

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/05/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ La Subdivision de LILLEBONNE
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN  
↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 juillet 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2006 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de LA FRENAYE - 76170
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Subdivision de LILLEBONNE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 juillet 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

---

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

### **6.3. Service Gestion et Prospective (SGP)**

## **06-0421-Voie de contournement Est de Rouen - Barreau vers l'Eure - Travaux topographiques et géotechniques**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**  
LE PRÉFET DE L'EURE  
A R R Ê T É

affaire suivie par :  
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

**Objet :**  
**Voie de contournement Est de Rouen**  
Barreau vers l'Eure  
Travaux topographiques et géotechniques.

VU :

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957 ;

Le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement relatif aux travaux topographiques et géotechniques, à exécuter sur le territoire des communes de :

- Belbeuf,
- Boos,
- Franqueville-Saint-Pierre,
- Gouy,
- Montmain,
- La Neuville-Chant-d'Oisel,
- Saint-Aubin-Celloville,
- Bois-d'Ennebourg,
- Bois-l'Évêque,
- Fontaine-sous-Préaux,
- Préaux,
- Roncherolles-sur-le-Vivier,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Saint-Jacques-sur-Darnétal, Isneauville,
- Quincampoix,
- Isneauville
- Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Auzouville-sur-Ry,
- Fresne-le-Plan,
- Martainville-Epreville,
- Mesnil-Raoul,
- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- Quèzeville-la-Poterie,
- Ymare,
- Sotteville-sous-le-Val,
- Freneuse,
- Oissel,
- Tourville-la-Rivière,

situées dans le département de la Seine-Maritime et sur le territoire des commune de :

- Poses,
- Amfreville-sous-les-Monts,
- Pont-Saint-Pierre,
- Romilly-sur-Andelle,
- Porte-Joie,
- Val-de-Reuil,
- Le Manoir,
- Alizay,
- Les Damps,
- Léry,
- Pîtres,
- Le Vaudreuil,

- Saint-Etienne-du-Vauvray,
- Saint-Pierre-du-Vauvray,
- Criquebeuf-sur-Seine,
- Igoville,
- Incarville,
- Pont-de-l'Arche,
- Tostes.

situées dans le département de l'Eure.

A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> - Les agents des Directions Départementales de l'Equipement de la Seine-Maritime et de l'Eure ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un levé de plan, pour la reconnaissance géotechnique du sol et des diagnostics paysagers, sont autorisés à pénétrer dans la zone définie sur le plan joint en annexe, (1) ceci dans le cadre de l'étude de la voie de Contournement Est de Rouen - Barreau vers l'Eure.

Cette autorisation d'une durée de trois ans à partir de la date de signature et dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943, du 29 mars 1957 et du 1<sup>er</sup> mars 1994 intéresse les communes de :

- Belbeuf,
- Boos,
- Franqueville-Saint-Pierre,
- Gouy,
- Montmain,
- La Neuville-Chant-d'Oisel,
- Saint-Aubin-Celloville,
- Bois-d'Ennebourg,
- Bois-l'Evêque,
- Fontaine-sous-Préaux,
- Préaux,
- Roncherolles-sur-le-Vivier,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Saint-Jacques-sur-Darnétal,
- Isneauville,
- Quincampoix,
- Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Auzouville-sur-Ry,
- Fresne-le-Plan,
- Martainville-Epreville,
- Mesnil-Raoul,
- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- Quèzeville-la-Poterie,
- Ymare,
- Sotteville-sous-le-Val,
- Freneuse,
- Oissel,
- Tourville-la-Rivière,

situées dans le Département de la Seine-Maritime et sur le territoire des commune de :

- Poses,
- Amfreville-sous-les-Monts,
- Pont-Saint-Pierre,
- Romilly-sur-Andelle,
- Porte-Joie,
- Val-de-Reuil,
- Le Manoir,
- Alizay,
- Les Damps,
- Léry,
- Pîtres,
- Le Vaudreuil,
- Saint-Etienne-du-Vauvray,
- Saint-Pierre-du-Vauvray,
- Criquebeuf-sur-Seine,
- Igoville,
- Incarville,
- Pont-de-l'Arche,
- Tostes.

situées dans le Département de l'Eure.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour effectuer des prises de vues, planter des balises,

établir des jalons et piquets ou repères, fouilles et coupures, exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels ou mécaniques, carottages et autres opérations que les études des projets rendront indispensables.

Article 2 - Chacun des Ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des Ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 17 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 29 mars 1957.

Le Maire, les Brigades de Gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 3 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établie une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
Mmes les Maires de Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Évêque, Mesnil-Raoul et Freneuse,  
MM les Maires de Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Saint-Aubin-Celloville, Fontaine-sous-Préaux, Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Isneauville, Quincampoix, Saint-Etienne-du-Rouvray, Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan, Martainville-Epreville, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Quèzeville-la-Poterie, Ymare, Sotteville-sous-le-Val, Oissel et Tourville-la-Rivière,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,  
M. Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime,  
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,  
Mmes les Maires de Poses, Le Manoir, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Tostes,  
MM. les Maires d'Amfreville-sous-les-Monts, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Porte-Joie, Val-de-Reuil, Alizay, Les-Damps, Léry, Pîtres, Le Vaudreuil, Saint-Pierre-du-Vauvray, Criquebeuf-sur-Seine, Igoville et Pont-de-l'Arche,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure,  
M. Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée qui sera affiché en mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Evreux, le 13 juin 2006  
Le Préfet,  
Jacques LAISNÉ

Rouen, le 13 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

(1) Le plan annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans les Communes concernées

## **06-0498-Réorganisation partielle des Services**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTE

## REORGANISATION PARTIELLE DES SERVICES

VU :

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 26,

Le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement,

L'avis rendu le 12 décembre 2005 par le comité technique paritaire spécial de la Direction Départementale de l'Equipement,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> : l'organisation territoriale

L'organisation territoriale de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime repose sur deux services territoriaux et un service territorial et maritime.

Chacun des trois services a pour missions :

l'instruction des autorisations d'urbanisme

l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire

l'ingénierie d'appui territorial sous forme de conseil, assistance à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

l'association aux démarches et procédures d'aménagement du territoire, de planification et d'urbanisme

le suivi de la mise en œuvre des politiques d'Etat ainsi que l'association, le conseil et l'assistance aux politiques menées par les collectivités territoriales en matière d'habitat et de rénovation urbaine

la connaissance de l'évolution des territoires et la prospective territoriale

le conseil en matière d'environnement, de risque et de gestion de crise.

Le service territorial et maritime de Dieppe a en plus pour attribution les missions relatives au domaine maritime au titre du service maritime 2<sup>me</sup> section.

Le service territorial du Havre comprend :

un bureau d'études ingénierie publique, localisé au Havre,

un bureau rénovation urbaine et habitat, localisé au Havre,

un bureau aménagement du territoire, localisé au Havre,

un bureau des autorisations d'urbanisme, localisé à Fécamp,

un bureau ATESAT, localisé à Bolbec,

un bureau connaissance des territoires, localisé au Havre,

un ou plusieurs chargés de mission environnement risque et sécurité, localisés au Havre,

un ou plusieurs représentants territoriaux, localisés au Havre,

un bureau administratif, localisé au Havre.

Le service territorial de Rouen comprend :

deux bureaux d'études ingénierie publique, localisés à Elbeuf et Pavilly,

un bureau rénovation urbaine et habitat, localisé à Rouen,

un bureau aménagement du territoire, localisé au Mont-Saint-Aignan,

trois bureaux des autorisations d'urbanisme, localisés à Pavilly, Rouen et Forges-les-Eaux,

deux bureaux ATESAT, localisés à Yvetot et Neufchâtel-en-Bray,

un bureau connaissance des territoires, localisé à Mont-Saint-Aignan,

un ou plusieurs chargés de mission environnement risque et sécurité, localisés à Mont-Saint-Aignan,

un ou plusieurs représentants territoriaux, localisés à Rouen,

un bureau administratif, localisé à Rouen.

Le service territorial et maritime de Dieppe comprend :

un bureau d'études ingénierie publique,

un bureau aménagement du territoire, rénovation urbaine et habitat,

un bureau des autorisations d'urbanisme,

un bureau ATESAT,

un bureau connaissance des territoires,

un ou plusieurs chargés de mission environnement risque et sécurité,

un ou plusieurs représentants territoriaux,

les capitaineries des ports de Dieppe, Le Tréport et Fécamp,

une subdivision maritime,

un bureau administratif et maritime.

Tous ces bureaux et unités sont localisés à Dieppe.

### Article 2 : l'organisation fonctionnelle

L'organisation fonctionnelle de la Direction Départementale de l'Equipement repose sur sept services :

le secrétariat général,

le service gestion et prospective,

le service qualité et communication,

le service habitat,

le service aménagement et équipement des collectivités locales,

le service constructions publiques,  
le service aménagement du territoire.

Le parc départemental de l'Équipement est rattaché à la direction.

#### Article 3 : le service mis à disposition

Le service mis à disposition auprès du Président du Conseil Général du département de Seine-Maritime regroupe l'ensemble des moyens consacrés aux missions et tâches relatives à l'entretien et l'exploitation des routes départementales ainsi que des routes nationales transférées en application de la loi du 13 Août 2004 relative aux responsabilités locales.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et sous l'autorité d'emploi du Président du Conseil Général.

#### Article 4 : missions des services fonctionnels

Le secrétariat général et le service gestion et prospective assurent indifféremment leurs missions pour le compte de la DDE de Seine-Maritime et pour le compte de la DRE de Haute-Normandie.

##### Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé :

de la gestion du personnel et des moyens généraux,  
de l'animation de la fonction personnel,  
de la formation et des concours,  
de la documentation et des archives,  
de la gestion et la maintenance des réseaux informatiques,  
de l'animation et de la coordination en matière d'hygiène et de sécurité,  
du suivi social des agents,  
de la médecine de prévention,  
des relations sociales et du secrétariat des commissions et comités paritaires.

##### Le service gestion et prospective

Le service gestion et prospective est chargé :

du traitement de la chaîne financière, programmation, marchés publics, comptabilité,  
du contrôle de légalité de l'urbanisme pour le compte du Préfet,  
du contentieux administratif et pénal relatif aux missions de la DDE,  
des procédures d'enquête publique pour le compte du Préfet,  
de l'assistance et du conseil aux services de la DDE dans les domaines du droit, des marchés publics et de la réglementation comptable,  
du suivi des concours du service aux collectivités locales,  
de l'observation de l'insécurité routière, de l'accidentologie, de l'éducation routière  
des missions sécurité-défense et de l'ingénierie de crise.

##### Le service qualité et communication

Correspondant privilégié de la DDE et de la DRE auprès des médias et des partenaires de la vie économique, sociale et associative, le service qualité et communication participe à la stratégie mise en œuvre en matière de relations publiques, notamment auprès des usagers, anime et accompagne les démarches de progrès engagées dans les deux structures et contribue à l'avancement des chantiers de modernisation.

Placé auprès de l'équipe de direction, ce service met ses compétences à la disposition de l'ensemble des services de la DDE et de la DRE dans les domaines de la communication, de la qualité et des nouvelles technologies.

##### Le service habitat

Le service habitat a pour mission de :

développer et améliorer l'offre de logement à vocation sociale,  
mettre en œuvre localement le programme national de rénovation urbaine,  
accompagner les publics en difficultés d'accès au logement,  
lutter contre l'habitat indigne,  
accompagner les collectivités locales ayant la délégation des aides publiques au logement,  
assurer la tutelle des organismes HLM.  
Il est chargé de l'animation des filières habitat et rénovation urbaine.

##### Le service aménagement et équipement des collectivités locales

En liaison avec les services territoriaux, le service aménagement et équipement des collectivités locales intervient auprès des communes et de leurs groupements sur des projets complexes dans les domaines couverts par l'ingénierie d'appui territorial (IAT) : aménagement et renouvellement urbain, environnement, transport et déplacement. Le type de prestation proposée (principalement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et, lorsque cela est nécessaire, de la maîtrise d'œuvre) s'inscrit soit dans l'aide à l'émergence de projets ou de maîtrise d'ouvrage (conseil non rémunéré), soit dans l'ingénierie de solidarité (ATESAT), soit dans le champ concurrentiel. En charge de la définition des politiques techniques locales dans le cadre du projet de service de la nouvelle DDE, le service est l'animateur de l'ensemble de la filière IAT.

##### Le service constructions publiques

Le service des constructions publiques est chargé :

du conseil en matière de gestion et d'entretien du patrimoine,  
de la conduite d'opérations de constructions pour le compte de l'État (Justice, Intérieur, Affaires sociales, etc...),  
des opérations de construction confiées par les collectivités locales et les établissements publics hospitaliers en tant que conducteur d'opération, mandataire ou assistant à maître d'ouvrage,  
de la représentation de la DDE auprès des professions du bâtiment et des organismes qualifiés.

##### Le service aménagement du territoire

Le service de l'aménagement du territoire est chargé :  
des études générales liées au développement du territoire (urbanisme, aménagement, économie, transport et déplacements),  
des missions de l'Etat dans l'élaboration des documents de planification en coordination avec les services territoriaux,  
du respect de la réglementation, du conseil et de l'assistance dans le domaine de l'application du droit du sol,  
de la protection de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques,  
du respect de la réglementation relative à l'accessibilité et à la sécurité dans les établissements recevant du public,  
de la prévision des crues en Haute et Basse-Normandie.  
Il est chargé de l'animation des filières application du droit des sols, aménagement, connaissance des territoires ainsi que  
risques et environnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour tenir  
compte

Du transfert des parties de service au Conseil Général de Seine-Maritime dans le cadre du transfert des routes nationales

Du transfert des parties de service à la future autorité portuaire du port de Dieppe

De la mise en place des nouveaux services routiers (Direction inter-départementale des routes Nord-Ouest et Service maîtrise  
d'ouvrage au sein de la Direction Régionale de l'Equipement de Haute-Normandie).

Sur décision du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou de son représentant, des dispositions temporaires  
pourront être adoptées afin d'assurer la continuité du service ou dans l'attente du transfert effectif des dossiers vers :  
le service maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Equipement  
la direction inter-départementale des routes Nord-Ouest  
les services du Conseil Général de Seine-Maritime  
la future autorité portuaire du port de Dieppe.

Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement est chargé de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 10 avril 2006

Le Préfet,

Daniel CADOUX

## **7. D.D.T.E.F.P. - 76**

### **7.1. Direction**

#### **06-0476-Radiation liste des conseillers du salarié**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

Affaire suivie par : Mme C. MEUR

☎ 02 32 76 51 57

☎ 02 32 76 54 63

Rouen, le 29 mars 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié**

**VU** la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

**VU** les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté en date du 4 Juillet 2005 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Emile GOSSET de ses fonctions de conseiller du salarié ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Emile GOSSET est, sur sa demande, radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**ARTICLE DEUX** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

LE PREFET

## **06-0490-Délégation relative aux décisions d'arrêts de travaux donnée à Monsieur Didier DORE, contrôleur du Travail**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

### **ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la 8ème section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 **Monsieur Didier DORE**, contrôleur du travail, à la **8ème section** d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Monsieur **DORE Didier**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur **Didier DORE** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait au Havre le 5 janvier 2006

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**  
**Olivier DANIEL**

## **06-0491-Délégation relative aux décisions d'arrêt de chantier donnée à Madame Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du Travail**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

#### **ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la 8ème section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 **Madame Myriam CONTREMOULIN**, contrôleur du travail, à la **8ème section** d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame **Myriam CONTREMOULIN**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Madame **Myriam CONTREMOULIN** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait au Havre le 5 janvier 2006

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**  
Olivier DANIEL

## **06-0496-Intérim de la 5ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime

**VU** le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8

**VU** l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : Madame Vanessa MERIDA, inspectrice du travail, qui a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sera chargée de l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du 31 juillet 2006 au 3 novembre 2006, laquelle est composée comme suit :

Communes des cantons de :

Argueil,  
Boos,  
Caudebec-lès-Elbeuf,  
Elbeuf,  
Forges-les-Eaux  
Gournay en Bray.

Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

Rue de la République,  
Rue d'Amiens,  
Rue de Lyons la Forêt,  
Route de Lyons la Forêt  
Limite du territoire de la ville de Rouen,  
Rue du Val d'Eauplet,  
Place Saint Paul,  
Avenue Aristide Briand,  
Quai de Paris,  
Place de la République.

Article deux : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y.TAEIB

## **06-0497-Intérim de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : Madame Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, qui a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situé dans le ressort territorial de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sera chargé de l'intérim de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du 11 septembre 2006 au 28 février 2007, laquelle est composée comme suit :

- Communes des cantons de : Caudebec en Caux

Doudeville, de Duclair  
Maromme  
Yerville  
Yvetot

Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :  
Quai Jean Moulin,

Quai d'Elbeuf,  
Avenue du Grand Cours,  
Limite du territoire de la ville de Rouen,  
Avenue des Martyrs de la Résistance,  
Rue du Maréchal Galliéni,  
Rue Louis Blanc,  
Rue de Trianon,  
Rue des Limites,  
Avenue de Caen,  
Avenue de Bretagne,  
Place Joffre,  
Avenue Jacques Cartier,  
Ile Lacroix

Article deux : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.  
Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y.TAEIB

## **8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME**

### ***8.1. Service santé et protection animales***

#### **06-64-Mesures de lutte contre la rhinotracheïte infectieuses des bovins (IBR)**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

*Direction départementale des services  
vétérinaires  
Service santé et protection animales  
Avenue du Grand Cours  
76107 – ROUEN Cedex 01*

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral n° 06- 64 rendant obligatoires diverses mesures de lutte contre la rhinotracheïte infectieuse des bovins (IBR)

**VU :**

le code rural, notamment les articles L. 213-1 à L.213-9, L. 224-1, L. 224-5, R. 213-1, .213-5, R.221-9, R.224-15, R.224-16 et R.228-11 ;

l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

l'arrêté ministériel du 10 mai 2006 fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine (IBR) ;

l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 relatif au contrôle de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

la demande en date du 24 mai 2006 présentée par le président du groupement de défense contre les maladies des animaux de la Seine Maritime et tendant à ce que les mesures de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, dénommée également IBR, auxquelles se soumettent volontairement une partie des éleveurs de bovins du département qui détiennent plus de 60 % des bovins positifs du département soient rendues obligatoires à l'égard de la totalité des éleveurs de bovins de la Seine Maritime.

l'avis de la commission instituée par l'article R. 224-5 du code rural consultée par moyens télématiques entre le 12 et le 30 juin 2006 ;

**Considérant :**

que le groupement de défense contre les maladies des animaux de la Seine Maritime a mis en place un plan de lutte contre la rhinotrachéite dénommé également IBR ;

que tous les éleveurs qui suivent ce plan de lutte signent un document individuel d'engagement à en respecter les modalités ;

que plus de 60 % des bovins du département positifs en IBR, par rapport au nombre total de bovins positifs du département, ont été vaccinés contre cette maladie ;

que l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse est un enjeu d'importance pour la valorisation du cheptel bovin du département ;

que seuls les animaux déclarés négatifs peuvent être garantis indemnes de la maladie et que par conséquent il convient d'assimiler les animaux non négatifs à des animaux positifs et prévoir pour ces deux groupes les mêmes mesures ;

que les animaux non négatifs ne peuvent demeurer dans un cheptel d'élevage sans risquer de contaminer les autres bovins du cheptel et d'être ainsi à l'origine de la contamination d'autres cheptels ;

que la rhinotrachéite infectieuse bovine est une maladie inscrite sur la liste des vices rédhibitoires et que, par conséquent, l'acheteur est en droit de retourner, dans les délais prévus à cet effet, l'animal positif à son vendeur et de s'en faire rembourser le prix ;

qu'il existe dans le département de la Seine Maritime des troupeaux d'engraissement dits « dérogatoires » au sens de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 sus-visé dont les conditions d'isolement par rapport à d'autres cheptels bovins sont contrôlées et que ces troupeaux peuvent recevoir des animaux non négatifs sans risques pour les autres cheptels ;

que la rhinotrachéite infectieuse est sans danger pour l'homme ;

que le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur conformément à l'article R.221-9 du Code rural est le plus à même, par la connaissance qu'il a de l'application dans l'élevage des maladies réglementées et des mesures générales de protection sanitaire du cheptel, de déterminer les conséquences sanitaires de l'introduction d'un animal non négatif et des mesures de vaccination à mettre conséquemment en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout bovin découvert non négatif à l'occasion d'un test sérologique rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 10 mai 2006 ou par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 sus-visés ou bien encore par le présent arrêté doit, si dans un délai d'un mois à compter de la date du résultat d'analyse il est encore détenu dans l'exploitation où il a été découvert, être vacciné et, tant qu'il est détenu dans ce cheptel, maintenu valablement vacciné. Le compte rendu de vaccination, établi par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, devra être adressé dans le mois suivant la vaccination au Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (GDMA). Les frais de vaccination sont à la charge du détenteur.

**Article 2** : Un bovin non négatif ne peut quitter une exploitation qu'à destination d'un abattoir, un troupeau d'engraissement dérogatoire au sens de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 sus-visé, ou l'élevage dont il provient par application de l'article L.213-1 du code rural. Toute autre destination engage la responsabilité civile et pénale de ceux qui concourent à sa réalisation.

**Article 3** : Tout détenteur d'un bovin non négatif, non entretenu dans un troupeau d'engraissement dérogatoire au sens de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 sus-visé, est tenu de tester par diagnostic sérologique, au plus tôt dans les 30 jours et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la connaissance de l'existence du non négatif, ceux des autres bovins qu'il détient et qui ont été déclarés, par un vétérinaire auquel il doit faire appel, susceptibles d'avoir été contaminés. Les frais de ce dépistage sont à la charge du détenteur.

Les dépistages cités à l'alinéa précédent sont applicables même si le bovin non négatif qui a été détenu a quitté l'exploitation au moment de la connaissance des résultats d'analyse.

**Article 4** : Toutes les interventions vétérinaires rendues obligatoires par le présent arrêté doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation tel qu'il est défini par l'article R. 221-9 du Code rural.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du groupement de défense contre les maladies des animaux de la Seine Maritime, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rouen, le

Le Préfet

# 9. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

## 9.1. Direction

### 06-0501-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

#### Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département **de la SEINE-MARITIME**

Le directeur régional du travail des transports en charge  
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Basse Normandie

#### Décide :

**Art. 1** M. Jean Yves LE PERSON Directeur Adjoint du Travail des Transports, à la subdivision de ROUEN, est chargé (e) pour la période du 24 juillet au 20 août 2006 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE dont la compétence territoriale s'étend à l'arrondissement du HAVRE

**Art. 2** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département **de la SEINE-MARITIME**

A Rouen, le 30 juin 2006

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
**de Basse Normandie**

Louis GARCIA

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
**de Haute Normandie**

**Françoise PIGNATEL**

### 06-0502-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

#### Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département **de la SEINE-MARITIME**

Le directeur régional du travail des transports en charge  
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

**Décide :**

**Art. 1** M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de ROUEN, est chargé (e) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2006 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE dont la compétence territoriale s'étend à l'arrondissement du HAVRE

**Art. 2** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département **de la SEINE-MARITIME**

A Rouen, le 30 juin 2006

**Le Directeur Régional  
du Travail des Transports**

Françoise PIGNATEL

## **06-0503-Décision d'intérim**

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

**Décision d'intérim**

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département **de la SEINE-MARITIME**

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,

- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Basse Normandie

**Décide :**

**Art. 1** M. Eudes DE MOREL Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de SAINT LO, est chargé (e) pour la période du 24 juillet au 30 juillet 2006

de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE MARITIME (hors arrondissement du HAVRE)

**Art. 2** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département **de la SEINE MARITIME**

A Rouen, le 30 juin 2006

**Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
de Basse Normandie**

Louis GARCIA

**Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
de Haute Normandie**

**Françoise PIGNATEL**

## 06-0504-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

### Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la **SEINE-MARITIME**

Le directeur régional du travail des transports en charge  
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie
  
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Basse Normandie

### Décide :

**Art. 1** M. Jean Yves LE PERSON Directeur Adjoint du Travail des Transports, à la subdivision de CAEN, est chargé (e) pour la période du 31 juillet au 20 août 2006

de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE MARITIME (hors arrondissement du HAVRE)

**Art. 2** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la **SEINE MARITIME**

A Rouen, le 30 juin 2006

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
de Basse Normandie

Louis GARCIA

Le Directeur Régional  
du Travail des Transports  
de Haute Normandie

Françoise PIGNATEL

## 10. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 10.1. Archéologique

#### **AD/2006/14-Arrêté de diagnostic archéologique : 93, rue Desceliers - 76200 DIEPPE - Dossier n° 76.217.06/00006 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

#### **Arrêté n° AD/2006/14**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le dossier de :  
Sous le n° :

Permis de Construire  
76.217.06/00006

Déposé à la Mairie de : DIEPPE  
le : 27/03/06  
Par : SARL TORCY IMMOBILIER  
Monsieur Marcel JACQUOT  
Adresse de l'aménageur : 7, route des Forrières  
76590 TORCY LE PETIT  
Localisation : 93, rue Desceliers  
Reçu-le : 28/03/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : DIEPPE  
Lieu-dit : 93, rue Desceliers  
Propriétaire : Monsieur Marcel JACQUOT  
Cadastre : Section : AI Parcelles : 70, 71, 72, 73, 79, 80

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (277 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet est situé à l'intérieur de la ville médiévale, dans un secteur bâti avant la fin du moyen âge. Les fouilles ou sondages réalisés dans le même contexte, en particulier "Place du Petit Enfer" ont montré qu'une stratigraphie, débutant au moyen âge, existait dans cette partie de la ville.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SARL TORCY IMMOBILIER - Monsieur Marcel JACQUOT et à la Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 12/04/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à SARL TORCY IMMOBILIER

Copies à :  
Mairie de DIEPPE  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2006/15-Arrêté de diagnostic archéologique : 39, rue d'Ecosse - 76200 DIEPPE - Dossier n° 76.217.06/00007 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### **Arrêté n° AD/2006/15**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.217.06.00007
Déposé à la Mairie de :	DIEPPE
Le :	27/03/06
Par :	Monsieur Marcel JACQUOT
Adresse de l'aménageur :	957, rue des Belles Terres 76550 AUBERMESNIL BEAUMAIS
Localisation :	39, rue d'Ecosse
Reçu-le :	28/03/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : Seine-Maritime  
Commune : DIEPPE  
Lieu-dit : 39, rue d'Ecosse  
Cadastre : Section : AB Parcelles : 432

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (418 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **La parcelle AB 432 est située dans le centre ville de Dieppe, à l'intérieur de l'enceinte urbaine, et à proximité immédiate de celle-ci. D'après les textes, ce secteur de la ville est en cours de construction progressive durant le XIV<sup>ème</sup> siècle.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur Marcel JACQUOT et Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 12/04/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur Marcel JACQUOT

Copies à :  
Mairie de DIEPPE  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2006/16-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC de Criquetot - 76 CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE - Dossier : Zone d'Aménagement Concerté**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/16**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Zone d'Aménagement Concerté
Sous la référence :	Courrier du 6 avril 2006
Par :	Communauté de Communes Varenne & Scie
Adresse de l'aménageur :	218 rue Charles Henri d'Ambray 76590 SAINT-HONORE
Localisation :	ZAC de Criquetot
Reçu-le :	10/04/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	Seine-Maritime

Commune : CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE  
Lieu-dit : ZAC de Criquetot  
Cadastre : Section : ZN Parcelles : 4 et 5

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (89 620 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le secteur a fait l'objet de plusieurs découvertes de vestiges gaulois et gallo-romains dans le cadre de la réalisation de la RN 27. En particulier, le site de Criquetot-sur-Longueville "La Plaine d'Omonville" référencé sous le n°76-197-004, se trouve à quelques mètres de la parcelle ZN5 en direction du Nord-Est. Le site gaulois des "Rouge Monts" se trouve à environ 500 mètres au Nord, alors que l'occupation gallo-romaine des "Fosses Mirées" et de la "Plaine de Belmesnil" se trouve à moins de 500 mètres au sud. Le secteur est donc particulièrement sensible.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, et la à Communauté de Communes Varenne & Scie.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/04/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,  
GUY SAN JUAN

Original à : Communauté de Communes Varenne & Scie

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2006/17-Arrêté de diagnostic archéologique : Route d'Elbeuf - 27 SURTAUVILLE - Dossier n° 27.623.06/V0237 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/17**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.623.06/V0237
Déposé à la Mairie de :	SURTAUVILLE
Le :	02/03/06
Par :	GROUPE BERTIN IMMOBILIER - M. COURTOIS
Adresse de l'aménageur :	Village Expo La Forge Feret BP 39 76520 BOOS
Localisation :	Route d'Elbeuf A 329 et 764
Reçu-le :	21/04/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	SURTAUVILLE	
Lieu-dit :	Route d'Elbeuf	
Aménageur :	GROUPE BERTIN IMMOBILIER - M. COURTOIS Village Expo La Forge Feret BP 39 76520 BOOS	
Cadastre :	Section : A	Parcelles : 329p et 764

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (25 949 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le terrain est situé à proximité de l'église Notre-Dame attestée au XIIIe siècle. Il contient donc certainement des éléments utiles à la compréhension des origines de ce village.**

Principes  
méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à GROUPE BERTIN IMMOBILIER - M. COURTOIS et Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/05/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : GROUPE BERTIN IMMOBILIER

Copies à :  
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/18-Arrêté de diagnostic archéologique : Ilôt RENAULT - Place Ernest THOREL - 27 LOUVIERS - Dossier n° GM/VG - 200604-7 - Projet d'Aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/18

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	projet d'aménagement
Déposé sous le n° :	GM/VG - 200604-7
Le :	25/04/06
Par :	Projets Immobiliers - Investissements - Réalisations
Adresse de l'aménageur :	12, rue de Buffon 76000 ROUEN
Localisation :	Ilôt RENAULT - Place Ernest THOREL
Reçu-le :	03/05/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	LOUVIERS
Lieu-dit :	Ilôt RENAULT - Place Ernest THOREL
Aménageur :	Projets Immobiliers - Investissements - Réalisations
Cadastre :	Section : AY Parcelles : 121p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (300 m²).**

Motivations : **Le diagnostic a pour but de préciser la localisation de l'enceinte médiévale et de ses fossés, et éventuellement de déterminer les secteurs où les niveaux antérieurs (antiques) sont préservés.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Projets Immobiliers - Investissements - Réalisations.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/05/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Projets Immobiliers –Investissements - Réalisations

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département 27  
SDAP 27

# AD/2006/19-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Rollon - 76260 EU - Dossier n° 76.255.06/T0014 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2006/19

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.255.06/T0014
Déposé à la Mairie de :	EU
Le :	23/05/06
Par :	Monsieur Mickaël SERVEAU
Adresse de l'aménageur :	4, rue Jean Wattré 80220 BAURINCOURT SUR BRESLE
Localisation :	Rue Rollon
Reçu-le :	26/05/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	EU	
Lieu-dit :	Rue Rollon	
Propriétaire :	Monsieur Mickaël SERVEAU 4, rue Jean Wattré 80220 BAURINCOURT SUR BRESLE	
Cadastre :	Section : AB	Parcelles : 1409

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié au Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par le Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (538 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **La rue Rollon correspond à la première rue interne de la ville médiévale et moderne. L'enceinte se trouve à quelques mètres au sud de la parcelle AB 1409 entre la rue Rollon et le boulevard Thiers. Le secteur est susceptible de livrer des vestiges médiévaux et modernes stratifiés.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par le Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU – Monsieur Laurent CHOLET, au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur Mickaël SERVEAU et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Subdivision d'EU-LE TREPORT.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 02/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur Mickaël SERVEAU

Copies à :  
Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'EU – Monsieur Laurent CHOLET  
INRAP  
D.D.E 76 – Subdivision d'EU-LE TREPORT  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2006/20-Arrêté de diagnostic archéologique : Parcs d'Activités du Roumois - 1ère Tranche - 27 HONGUEMARE-GUENOUVILLE - BOURG ACHARD - BOSGOUET - Dossier : Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/20**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Zone d'Aménagement Concerté
Déposé-le :	31/05/06
Par :	Syndicat d'Aménagement du Roumois - Monsieur Nicolas BARRETEAU
Adresse de l'aménageur :	Place Jacques RAFIN Les Communs du Logis 27520 BOURGTHEROULDE-INFREVILLE
Localisation :	Parcs d'Activités du Roumois - 1ère Tranche
Reçu-le :	14/06/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	HONGUEMARE-GUENOUVILLE - BOURG ACHARD - BOSGOUET	
Lieu-dit :	Parcs d'Activités du Roumois - 1ère Tranche	
Cadastre :	Section : YA - YD - YB	Parcelles : YA 10 - YD 26-40-28-38-36 - YB 1

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (296 300 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Cette ZAC de plus de 53 hectares (près de 30 ha pour la première tranche) est mitoyenne du tracé de l'autoroute A28 et de son raccordement avec l'A13. Les recherches archéologiques conduites en 2002 et 2003 sur les emprises autoroutières ont données lieu à d'importantes découvertes protohistoriques, gallo-romaines et médiévales. Les premiers indices de la forte sensibilité archéologique de ce secteur ont été réunis en 2000 lors des sondages effectués sur le barreau routier RD 91/RN 175, qui encadre le projet de ZAC au Sud Est.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, au Syndicat d'Aménagement du Roumois - Monsieur Nicolas BARRETEAU.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Syndicat d'Aménagement du Roumois

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture du Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/21-Arrêté de diagnostic archéologique : Zac des Portes - 4ème tranche - 27 VAL DE REUIL - Dossier n° AA/CM/493/2006 - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/21

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Zone d'Aménagement Concerté
Déposé sous le n° :	AA/CM/493/2006
Le :	14/06/06
Par :	E.A.D. (EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT)
Adresse de l'aménageur :	12, boulevard Georges CHAUVIN B.P 931 27009 EVREUX CEDEX
Localisation :	Zac des Portes - 4ème tranche
Reçu-le :	15/06/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	VAL DE REUIL	
Lieu-dit :	Zac des Portes - 4ème tranche	
Cadastré :	Section : BI - CT	Parcelles : BI 114 - 116 - 63 CT 100 - 2030 - 99 - 170 - 169

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (97 062 m<sup>2</sup>).**

Motivations : La quatrième tranche de la ZAC des Portes couvre près de 10 hectares sur les moyennes terrasses de la vallée de l'Eure, quelques kilomètres en amont de sa confluence avec la Seine. Cette dernière grande confluence sur la basse vallée du fleuve est particulièrement dense en occupations humaines, toutes chronologies confondues. Les terrains concernés sont, de plus, dans la continuité topographique (rebord de terrasse) des zones les plus riches en vestiges des tranches antérieures. La 4<sup>e</sup> tranche est mitoyenne, au nord, de la tranche 3. Il est d'ors et déjà certains que les occupations protohistoriques et gallo-romaines identifiées sur cette dernière tranche sondée en avril 2006 se poursuivent sous les terrains objets du présent arrêté de diagnostic.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à E.A.D.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : E.A.D.

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/22-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Gabriel Dupont - Sente Adolphe BOTTE - 76360 BARENTIN - Dossier n° 76.057.06/00001 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/22**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.057.06/00001
Déposé à la Mairie de :	BARENTIN
Le :	12/04/06
Par :	FRANCELOT - M. GUILLOIS
Adresse de l'aménageur :	14/16, rue des Jacobins 14000 CAEN
Localisation :	Rue Gabriel DUPONT - Sente Adolphe BOTTE BD 6.7.8.111.119
Reçu-le :	13/06/06

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	BARENTIN
Lieu-dit :	Rue Gabriel DUPONT - Sente Adolphe BOTTE
Cadastre :	Section : BD Parcelles : 6-7p - 8 - 111 - 119

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

**Emprise :** **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (140 580 m<sup>2</sup>).**

**Motivations :** Le site sur lequel s'implante le projet de construction est un éperon dominant un carrefour de vallées et de voies notamment à la période antique. Ce promontoire naturel qui culmine à 113 m d'altitude est le seul à n'avoir jamais fait l'objet de découvertes archéologiques ce qui est étonnant au regard de la répartition homogène des vestiges découverts sur la commune : tous les secteurs de plateaux environnants sont concernés par la présence de vestiges, depuis la période néolithique jusqu'à la période médiévale : habitats, voies, nécropoles gallo-romaines, et du haut Moyen Age, édifice religieux du XIIe s... reflétant une occupation particulièrement dense.

La topographie n'est pas sans rappeler celle de Caudebec-en-Caux où l'éperon barré du " Calidu ", occupé dès l'Age du fer puis à l'époque antique, surplombe la ville antique et médiévale.

D'autre part, la surface concernée par le projet, 14 ha, multiplie d'autant la possibilité de découverte

L'objectif du diagnostic sera donc de valider l'hypothèse d'une ou plusieurs occupations successives, de les dater et évaluer leur état de conservation.

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à FRANCELOT - M. GUILLOIS et Mairie de BARENTIN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 19/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original : FRANCELOT

Copies à :  
Mairie de BARENTIN  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# **AF/2005/46-Arrêté de fouille archéologique : 13, rue Abel LEFEVRE - 13, rue Charles PEGUY - 3, rue de la Maison Flèche - 27 ARNIERES SUR ITON - Dossier de Projet d'Aménagement.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/46

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 09/06/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/46 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande de projet d'aménagement déposée par la Communauté d'Agglomération d'EVREUX sur la commune d'ARNIERES-SUR-ITON - 13, rue Abel LEFEVRE - 13, rue Charles PEGUY - 3, rue de la Maison Flèche, ZC, 248p, 6p

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 22/06/2006

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période gallo romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	ARNIERES-SUR-ITON
Lieu-dit :	13, rue Abel LEFEVRE - 13, rue Charles PEGUY - 3, rue de la Maison Flèche
Propriétaire :	Communauté d'Agglomération d'EVREUX 12, boulevard Jules JANIN B.P. 423 27004 EVREUX CEDEX
Maître d'ouvrage Des travaux d'aménagement :	Communauté d'Agglomération d'EVREUX 12, boulevard Jules JANIN B.P. 423 27004 EVREUX CEDEX
Section :	ZC
Parcelle(s) :	248p, 6p, 141p, 140p

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération d'EVREUX.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 23/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : Communauté d'Agglomération d'EVREUX

Copie à :  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27

## **AF/2005/57-Arrêté de fouille archéologique : Rue de la Garenne, Avenue François MITTERAND - 27 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - Dossier : Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/57

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 09/05/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/57 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Autorisation de Lotir déposée par M.Vincent LELONG - FRANCE EUROPE IMMOBILIER sur la commune de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - Rue de la Garenne, Avenue François MITTERAND, ZD, 18a ;

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date du 22/06/2006 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période de l'âge du fer ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Lieu-dit :	Rue de la Garenne, Avenue François MITTERAND
Maître d'ouvrage	FRANCE EUROPE IMMOBILIER – M. Vincent LELONG
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZD
Parcelle(s) :	18a

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - M. Vincent LELONG - FRANCE EUROPE IMMOBILIER et à la Direction Départementale de l'Equipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 23/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à FRANCE EUROPE IMMOBILIER – M. Vincent LELONG

Copie à :  
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27

## **AD/2006/23-Arrêté de diagnostic archéologique : Avenue des Métiers - BE 100 - 27 VAL DE REUIL - Dossier n° 27.701.06/H1773 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### **Arrêté n° AD2006/23**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.701.06/H1773
Déposé à la Mairie de :	VAL-DE-REUIL
Le :	02/05/06
Par :	Communauté d'Agglomération "SEINE EURE" - M. Franck MARTIN
Adresse de l'aménageur :	Maison Commune Avenue des Métiers B.P. 117 27101 VAL DE REUIL CEDEX
Localisation :	Avenue des Métiers - BE 100
Reçu-le :	31/05/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	VAL-DE-REUIL	
Lieu-dit :	Avenue des Métiers - BE 100	
Cadastre :	Section : BE	Parcelles : 100

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (17 635 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le terrain est proche de la villa gallo-romaine du Testelet, détruite lors de la construction de l'autoroute. Des éléments périphériques peuvent avoir subsisté (parcellaire, bâtiments utilitaires...)**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Communauté d'Agglomération "SEINE EURE" - M. Franck MARTIN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 29/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la Communauté d'Agglomération « SEINE-EURE »

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/24-Arrêté de diagnostic archéologique : 133, rue Saint Germain - 27 LOUVIERS - Dossier n° 27.375.06/01464

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/24

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.375.06/01464
Déposé à la Mairie de :	LOUVIERS
Le :	03/02/06
Par :	SCCV Résidence Le Saint-Germain - Monsieur VANLERBERGHE
Adresse de l'aménageur :	1, rue de La Pereuse 76170 SAINT-NICOLAS DE LA TAILLE
Localisation :	133, rue saint Germain
Reçu-le :	07/06/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	LOUVIERS	
Lieu-dit :	133, rue saint Germain	
Cadastre :	Section : AT	Parcelles : 552, 636, 638

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 209 m²).**

Motivations : **La parcelle voisine a fait l'objet d'un diagnostic en 2003. Un chemin creux antique y a été repéré. Ce nouveau projet de construction donne la perspective de préciser l'orientation et le tracé de ce chemin.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCCV Résidence Le Saint-Germain - Monsieur VANLERBERGHE et Communauté d'Agglomération "SEINE EURE".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 29/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCCV Résidence Le Saint-Germain

Copies à :  
Communauté d'Agglomération « SEINE EURE »  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/25-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Pierre MENDES FRANCE - 27000 EVREUX - Dossier n°27.229.06/00313 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/25**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.229.06/00313
Déposé à la Mairie de :	EVREUX
Le :	21/03/06
Par :	SECOMILE - M. MAJORCRYK
Adresse de l'aménageur :	20, rue Joséphine 27000 EVREUX
Localisation :	Rue Pierre MENDES FRANCE
Reçu-le :	19/06/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	EVREUX	
Lieu-dit :	Rue Pierre MENDES FRANCE	
Cadastre :	Section : AI	Parcelles : 496, 498, 533, 650, 679

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 909 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Les terrains concernés se trouvent en limite de la ville antique. Il s'agit donc de préciser l'étendue de l'agglomération et de repérer, éventuellement, une voirie d'accès**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SECOMILE - M. MAJORCRYK et à la Mairie d'EVREUX - Service Urbanisme - Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 30/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SECOMILE

Copies à :  
Mairie d'EVREUX  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/26-Arrêté de diagnostic archéologique : 15, rue Lepouzé - 27000 EVREUX - Dossier n° 27.229.06/00601 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/26**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.229.06.00601
Déposé à la Mairie de :	EVREUX
Le :	02/06/06
Par :	Monsieur Jean-Marc HELARY
Adresse de l'aménageur :	18, rue du Prunier Rouge 27930 SAINT MARTIN LA CAMPAGNE
Localisation :	15, rue Lepouzé
Reçu-le :	12/06/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	EVREUX	
Lieu-dit :	15, rue Lepouzé	
Cadastre :	Section : AI	Parcelles : 601

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (624 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Une occupation artisanale (métallurgie) antique a été repérée en 1971 dans les terrains situés au sud de la parcelle concernée. Il s'agit donc de préciser l'impact du projet sur d'éventuels vestiges.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur Jean-Marc HELARY et à la Mairie d'EVREUX - Service Urbanisme - Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 30/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur Jean-Marc HELARY

Copies à :  
Mairie d'EVREUX  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/27-Arrêté de diagnostic archéologique : 44 bis, rue Lepouzé - 27000 EVREUX - Dossier n° 27.229.06.00594 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2006/27

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.229.06.00594
Déposé à la Mairie de :	EVREUX
Le :	08/06/06
Par :	SECOMILE - Jean-Pierre MAJORCRYCK
Adresse de l'aménageur :	20, rue Joséphine 27005 EVREUX CEDEX
Localisation :	44 bis, rue Lepouzé
Reçu-le :	12/06/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	EVREUX	
Lieu-dit :	44 bis, rue Lepouzé	
Cadastre :	Section : AI	Parcelles : 90

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 109 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **La parcelle concernée se trouve dans un secteur peu documenté. L'occupation gallo-romaine y est possible : un habitat stratifié a été fouillé plus au sud de la rue Lepouzé en 1990. Il s'agit donc de préciser les limites de l'agglomération antique.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SECOMILE - Jean-Pierre MAJORCRYCK et la Mairie d'EVREUX - Service Urbanisme - Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 30/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SECOMILE

Copies à :  
Mairie d'EVREUX  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/28-Arrêté de diagnostic archéologique : Les Jardins de la Basilique - 76240 BONSECOURS - Dossier n° BP/CL 16/06/2006 - Projet d'Aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/28

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Projet d'Aménagement
Sous le n° :	BP/CL 16/06/2006
Déposé-le :	16/06/06
Par :	NEXITY FONCIER CONSEIL - Monsieur Christophe LEBRUN
Adresse de l'aménageur :	Immeuble Le Rollon 108 avenue de Bretragne 76173 ROUEN CEDEX
Localisation :	Les Jardins de la Basilique
Reçu-le :	21/06/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BONSECOURS	
Lieu-dit :	Les Jardins de la Basilique	
Cadastre :	Section : AK	Parcelles : 3, 4, 9 à 14, 21, 62, 87, 88, 111

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (101 366 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Une occupation gallo-romaine est attestée à proximité de l'église (découvertes faites en 1846 puis à nouveau en 1909).**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à NEXITY FONCIER CONSEIL - Monsieur Christophe LEBRUN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 30/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : NEXITY FONCIER CONSEIL

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2006/29-Arrêté de diagnostic archéologique : Zone d'Activités de la Vallée - 76 AUTIGNY - Dossier ZAC VALLEE AUTIGNY - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/29**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Zone d'Aménagement Concerté
Sous le n° :	ZAC VALLEE AUTIGNY
Déposé à la Mairie de :	AUTIGNY
Le :	06/04/06
Par :	Communauté de Communes "ENTRE MER ET LIN"
Adresse de l'aménageur :	Place Arthur Courbe 76740 FONTAINE-LE-DUN
Localisation :	Zone d'Activités de la Vallée
Reçu-le :	16/05/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	AUTIGNY	
Lieu-dit :	Zone d'Activités de la Vallée	
Cadastre :	Section : ZB	Parcelles : 3 - 4 - 5 - 12 - 13

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (105 795 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **La situation topographique du projet est particulière. Elle domine l'une des zones de sources du Dun. De plus, elle occupe l'un des secteurs dominant en retrait de la confluence des différentes vallons qui forment la vallée du Dun. Les autres secteurs de plateaux dominant ce système de plusieurs confluences successives ont déjà livré des vestiges antiques (Fontaine-le-Dun et Houdetot - "extension des bassins de la sucrerie", Fontaine-le-Dun "Le Clos Héron"). Bien qu'aucun site ne soit actuellement connu dans les emprises du projet et en regard de la surface de celui-ci, le risque archéologique doit être considéré comme fort et nécessite cette opération de diagnostic.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la Communauté de Communes "ENTRE MER ET LIN".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 30/06/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la Communauté de Communes « ENTRE MER ET LIN »

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2006/30-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Libération - 27 CHATEAU-SUR-EPTE - Dossier n° 27.152.06/Z0434 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2006/30

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.152.06/Z0434
Déposé à la Mairie de :	CHATEAU-SUR-EPTE
Le :	10/03/06
Par :	SCI WF - Monsieur André WEBER
Adresse de l'aménageur :	15, rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN
Localisation :	Rue de la Libération
Reçu-le :	21/06/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	CHATEAU-SUR-EPTE	
Lieu-dit :	Rue de la Libération	
Cadastre :	Section : ZB	Parcelles : 129

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (18 612 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet se développe sur une zone de contact entre le pied de versant et le fond alluvial de la vallée de l'Epte, zone particulièrement sensible compte tenu des précédents de GUERNY (27) et DANGU (27). Outre la détection classique des occupations éventuellement présentes au sein du projet, le diagnostic s'attachera à recueillir les données sédimentaires qui contribueront à l'analyse diachronique de l'anthropisation de ce secteur de la vallée.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCI WF - Monsieur André WEBER et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/07/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCI WF

Copies à :  
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département 27  
SDAP 27

# AD/2006/30-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Libération - 27 CHATEAU-SUR-EPTE - Dossier n° 27.152.06/Z0434 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/30**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	27.152.06/Z0434
Déposé à la Mairie de :	CHATEAU-SUR-EPTE
Le :	10/03/06
Par :	SCI WF - Monsieur André WEBER
Adresse de l'aménageur :	15, rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN
Localisation :	Rue de la Libération
Reçu-le :	21/06/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	CHATEAU-SUR-EPTE	
Lieu-dit :	Rue de la Libération	
Cadastre :	Section : ZB	Parcelles : 129

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (18 612 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet se développe sur une zone de contact entre le pied de versant et le fond alluvial de la vallée de l'Epte, zone particulièrement sensible compte tenu des précédents de GUERNY (27) et DANGU (27). Outre la détection classique des occupations éventuellement présentes au sein du projet, le diagnostic s'attachera à recueillir les données sédimentaires qui contribueront à l'analyse diachronique de l'anthropisation de ce secteur de la vallée.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCI WF - Monsieur André WEBER et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/07/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCI WF

Copies à :  
D.D.E. 27 – S.H.V.D.S.  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département 27  
SDAP 27

# AD/2006/31-Arrêté de diagnostic archéologique : Projet STEP -Le Pré aux Moines - 27 LERY - Dossier n° MB/SS/0507-06 - Projet d'Aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/31**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Projet d'Aménagement
Déposé sous le n° :	MB/SS/0507-06
Le :	27/06/06
Par :	Communauté d'Agglomération "SEINE-EURE"
Adresse de l'aménageur :	Maison Commune Avenue des Métiers B.P. 117 27101 VAL DE REUIL CEDEX
Localisation :	Projet STEP - Le Pré aux Moines
Reçu-le :	03/07/06

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	LERY
Lieu-dit :	Projet STEP - Le Pré aux Moines
Propriétaire :	Communauté d'Agglomération « SEINE-EURE »
Cadastre :	Section : ZD Parcelles : 157 - 147 - 55 - 56

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (67 714 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Les parcelles se trouvent en, bordure de l'Eure, dans un secteur susceptible d'avoir accueilli une voie de passage importante et des occupations du néolithique à la période médiévale.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la Communauté d'Agglomération "SEINE-EURE".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/07/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Communauté d'Agglomération « SEINE-EURE »

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département 27  
SDAP 27

## **AF/2005/42-Arrêté de fouille archéologique : Zones d'Activités Commerciale - 27 SAINT-JUST - Dossier Zone d'Aménagement Concerté**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/42

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 31/06/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/42 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande de Zone d'Aménagement Concerté déposée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sur la commune de SAINT-JUST - Zone d'Activités Commerciale, AE, 179-185-180-181-186-187-188-189-192-193-194-195-196-198-197-199-200-201-202-203-474-477

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de la session de juin 2006

CONSIDÉRANT qu'une nécropole du Second âge du Fer a été mise en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	SAINTE-JUST
Lieu-dit :	Zone d'Activités Commerciale
Propriétaire :	Etablissement Public Foncier de Normandie - EPF NORMANDIE 27, rue du 74 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Immeuble Hastings B.P. 1301 76178 ROUEN CEDEX 1
Maître d'ouvrage Des travaux d'aménagement :	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
Section :	AE
Parcelle(s) :	179-185-180-181-186-187-188-189-192-193-194-195-196-198-197-199-200- 201-202-203-474-477

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 04/07/2006  
Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

Copie à :  
Préfecture de Région

## **AF/2005/55-Arrêté de fouille archéologique : Maison d'arrêt - 76 GAINNEVILLE / SAINT AUBIN ROUTOT - Dossier d'Instruction Mixte à l'Echelon Local**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/55

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 27/06/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/M/2005/55 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande de Instruction Mixte à l'Echelon Local déposée par AMOTMJ - Agence de Maîtrise d'Ouvrage du Ministère de la Justice sur la commune de GAINNEVILLE / SAINT-AUBIN-ROUTOT - Maison d'arrêt, ZB ZD, ZD 1p.2p.3p.4p.5p - ZB 9p.11p.

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de la session de juin 2006.

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la fin de l'âge du fer et de la période antique ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	GAINNEVILLE / SAINT-AUBIN-ROUTOT
Lieu-dit :	Maison d'arrêt
Maître d'ouvrage	AMOTMJ - Agence de Maîtrise d'Ouvrage du Ministère de la Justice
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZB ZD
Parcelle(s) :	ZD 1p.2p.3p.4p.5p - ZB 9p.11p.

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'AMOTMJ - Agence de Maîtrise d'Ouvrage du Ministère de la Justice et à la Direction Départementale de l'Équipement Service Gestion et Prospective - Bureau Budget - Enquêtes Publiques.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 04/07/2006  
Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : AMOTMJ

Copie à :  
Direction Départementale de l'Équipement Service Gestion et Prospective  
Préfecture de Région

## **AF/2005/58-Arrêté de fouille archéologique : Rue Couture - Rue Saint Julien - 76000 ROUEN - Dossier n° AD/2005/58**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

AF/2005/58

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 09/05/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic AD/2005/58 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de diagnostic anticipé déposé par la Ville de ROUEN sur la commune de ROUEN – Rue Couture / Rue Saint Julien ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques des périodes médiévales et modernes ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ROUEN
Lieu-dit :	Rue Couture – Rue Saint Julien
Propriétaire :	Ville de ROUEN
Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement :	Ville de ROUEN
Section :	MX
Parcelle(s) :	94, 95, 103, 130, 132, 134

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage des travaux d'aménagement.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 21/07/2006

P/ La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original : Mairie de Rouen

Copie à :  
Préfet de Région

Cahier des charges scientifique  
ANNEXE 1

Un passage au milieu de la parcelle à aménager délimite deux secteurs (secteur 1 et secteur 2) d'une superficie totale de 1070 m<sup>2</sup> (cf. plan joint).

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

#### Introduction

Cette opération fait suite au diagnostic réalisé du 19/01/06 au 08/02/06 par l'INRAP, sous la responsabilité de Charles LOURDEAU, sur l'emprise d'un projet immobilier avec parking souterrain situé à l'angle de la rue Couture et de la rue Saint Julien, à Rouen.

Le diagnostic a mis en évidence, dans le secteur 1 (le long de la rue Couture), un four et deux bacs de décantation d'argile. Le mobilier s'échelonne du XIIe –XVI e siècle

Dans le second secteur, qui correspond à l'arrière cour d'une manufacture de faïence tenue par les familles HEUGUES, DELAMETAIRIE et MARTEL entre 1698 et 1802, de grandes quantités de céramique ont été épandues et se trouvent mêlées à des terres de jardin sur environ 2 m d'épaisseur. Deux dépotoirs primaires correspondant à des ratés de cuisson ont été localisés ainsi que quelques structures (four, fournette) qui ne sont pas bien identifiées.

#### Objectifs

La fouille devra mettre en évidence la nature et la chronologie précise du site. Dans le secteur 1, le long de la rue Couture, où l'urbanisation est la plus ancienne et la plus dense, l'étude des premiers bâtiments construits sera privilégiée afin de mieux connaître le développement de la ville de Rouen sur la rive gauche à la fin du Moyen Age et/ou au début de l'époque moderne. L'accent sera également mis sur les structures liées aux activités des faïenciers : fours, fosses contenant des rejets de cuisson. L'étude céramique marquera une distinction nette entre celle qui est produite sur place et celle qui est utilisée lors des différentes phases d'occupation du site.

Pour finaliser ces objectifs, le responsable de l'opération devra avoir des compétences dans le domaine des faïenceries et il serait très souhaitable qu'il s'associe à un spécialiste de la faïence rouennaise comme Stéphane RIOLLAND.

#### Méthode

L'ensemble du terrain fera l'objet d'un décapage mécanique jusqu'au niveau d'apparition des structures. Celles-ci seront dégagées rapidement et leur fouille devra s'attacher à établir les relations stratigraphiques entre elles de façon à déterminer les phases successives de construction du quartier.

En raison de l'étroitesse du terrain, les déblais seront évacués au fur et à mesure et non stockés sur place.

Compte tenu de la masse énorme de mobilier que génère ce type de site, la céramique ne sera étudiée que dans la mesure où elle servira de support à la chronologie du site ou à la compréhension des techniques particulières d'une manufacture de faïence.

Dans le secteur 2, où se trouvent les dépotoirs de faïence, le tri et le comptage des céramiques sera effectué sur place par un céramologue de façon à ne prélever que les formes ou les décors intéressants pour l'étude. Les épandages de céramique dans les terres de jardin, qui ont déjà fait l'objet d'un échantillonnage lors du diagnostic, seront négligés au profit des seuls dépotoirs primaires, fouillés dans leur intégralité.

## **10.2. Conservation régionale des monuments historiques**

### **2-ARRETE N° 2 portant inscription de la chapelle du château de Courtmoulin à Sainte-Barbe-sur-Gaillon (Eure) au titre des monuments historiques ;**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 2

portant inscription de la chapelle du château de Courtmoulin à Sainte-Barbe-sur-Gaillon (Eure) au titre des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,**

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 20 octobre 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle du château de Courtmoulin à Sainte-Barbe-sur-Gaillon (Eure ), présente, notamment ses vitraux, un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

**ARTICLE 1 -** Est inscrite au titre des Monuments Historiques la chapelle du château de Courtmoulin en totalité, située sur la parcelle n° **485** d'une contenance de 42 ca, figurant au cadastre section B ;

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2006

Le Préfet de Région  
Daniel CADOUX

### **3-ARRETE N° 3 portant inscription du château dit d'Herbouville à Saint-Pierre-le-Vieux (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 3

portant inscription du château dit d'Herbouville à Saint-Pierre-le-Vieux (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,**

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1972 portant inscription des façades et toitures du château ainsi que la cuisine voûtée.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 20 octobre 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château dit d'Herbouville à Saint-Pierre-le-Vieux (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

**ARTICLE 1 -** Sont inscrits au titre des Monuments Historiques :  
le château en totalité et les façades et toitures des bâtiments annexes en retour d'équerre au nord,  
les façades et toitures du pavillon sud  
le pavillon nord en totalité  
la grange et le four à pain en totalité  
l'enclos, la cour d'honneur et le jardin potager avec leurs murs de clôture.

situés sur les parcelles n°**80, 81 et 82** d'une contenance respective de 44 a 50 ca, 10 a 51 ca et 38 a 69 ca, figurant au cadastre section A ;

**ARTICLE 2** Cet arrêté complète la protection définie par arrêté du 28 juillet 1972.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 4-** Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2006

Le Préfet de Région  
Daniel CADOUX

# 5-ARRETE N° 05 portant inscription du domaine de Saint-Hilaire à Bouquetot (Eure) au titre des monuments historiques ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 05

portant inscription du domaine de Saint-Hilaire à Bouquetot (Eure) au titre des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,**

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 20 octobre 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château Saint-Hilaire à Bouquetot (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

**ARTICLE 1 -** Sont inscrits au titre des Monuments Historiques le château, la chapelle, le pressoir et les communs, chacun en totalité, avec le parc, y compris les murs, piliers et grilles ainsi que les avenues.

situés sur les parcelles suivantes

ZH	n° 32	d'une contenance de	16 a 90 ca
ZH	n° 33	d'une contenance de	95 a 40 ca
ZH	n° 34	d'une contenance de	98 a 00 ca
ZH	n° 35	d'une contenance de	28 a 30 ca
ZH	n° 36	d'une contenance de	10 a 43 ca
ZH	n° 37	d'une contenance de	63 ca
ZH	n° 38	d'une contenance de	1 Ha 72 a 75 ca
ZH	n° 39	d'une contenance de	31 a 60 ca
ZH	n° 41	d'une contenance de	20 a 13 ca
ZH	n° 43	d'une contenance de	26 a 60 ca
ZH	n° 44	d'une contenance de	71 a 30 ca
ZH	n° 45	d'une contenance de	28 a 70 ca
ZH	n° 46	d'une contenance de	3 ha 27 a 40 ca
ZH	n° 48	d'une contenance de	1 ha 77 a 80 ca
ZH	n° 49	d'une contenance de	99 a 70 ca
ZH	n° 50	d'une contenance de	43 a 60 ca
ZH	n° 51	d'une contenance de	99 a 70 ca
ZH	n° 52	d'une contenance de	40 a 20 ca
ZH	n° 53	d'une contenance de	1 ha 04 a 00 ca
ZH	n° 54	d'une contenance de	2 ha 72 a 80 ca

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2006

Le Préfet de Région  
Daniel CADOUX

## **4-ARRETE N° 4 portant inscription de l'église Saint-Germain à Rugles (Eure) au titre des monuments historiques ;**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 4

portant inscription de l'église Saint-Germain à Rugles (Eure) au titre des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,**

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la liste de 1846 portant classement de la tour de l'église,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 20 octobre 2005

Vu la procédure de classement en cours,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Germain à Rugles (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

**ARTICLE 1 -** Est inscrite au titre des Monuments Historiques l'église Saint Germain en totalité y compris la sacristie et à l'exclusion de la partie classée.

située sur la parcelle n° **36** d'une contenance de 6 a 63 ca, figurant au cadastre section AH ;

appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 et dont le n° de SIRET est 212 705 024 00017

**ARTICLE 2 –** Cet arrêté complète la protection définie par la liste de 1846.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 4 -** Il sera notifié au préfet du département, et maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2006

Le Préfet de Région  
Daniel CADOUX

# 1-Décision n°1 d'attribution du label “ JARDIN REMARQUABLE ”

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

Décision d'attribution du label “ JARDIN REMARQUABLE ”

M.H. – 2006 - N°1

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables

Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 9 janvier 2006

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRETE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au jardin Plume à Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime), appartenant à Monsieur et Madame Patrick QUIBEL.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 mars 2006

POUR LE PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

## 11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

### 11.1. *Secretariat General*

#### 517/2006-décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP 'gestion durable des pêches maritimes et l'aquaculture'

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 3 juillet 2006

DECISION n° 517 /2006

L'Administrateur général BARADUC  
Directeur Régional des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-376 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

## D E C I D E

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Délégué à la Sécurité maritime,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer.
- M. CANTERI Thierry Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

**Article 2 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

**Article 3 :** la présente décision annule et remplace la décision n° 247/2006 du 20 avril 2006.

L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

### collecion des décisions (1)

#### Destinataires :

SGAR Rouen  
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80  
TG Rouen  
DRAM BL – CN  
M. NOIROT  
M. LE LIBOUX  
M. LE CAMUS  
Mlle SIRET  
M. CANTERI

## **218/2006-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques gérés par la direction régionale des affaires maritimes de haute-Normandie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 3 juillet 2006

DECISION n° 518 /2006

L'Administrateur général BARADUC  
Directeur Régional des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-377 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des crédits européens à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

## D E C I D E

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Délégué à la Sécurité maritime,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer.
- M. CANTERI Thierry Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques dont la gestion est assurée par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

**Article 3** : la présente décision annule et remplace la décision n° 167/2006 du 22 mars 2006

L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

### **Collection des décisions (1)**

#### **Destinataires** :

SGAR Rouen  
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80  
TG Rouen  
DRAM BL – CN  
M. NOIROT  
M. LE LIBOUX  
M. LE CAMUS  
Mlle SIRET  
M. CANTERI

## **516/2006-subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire - comptabilité**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 3 juillet 2006

DECISION n° 516 /2006

L'Administrateur général BARADUC  
Directeur Régional des Affaires Maritimes,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,  
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,  
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06-376 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

D E C I D E

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'exclusion des opérations relevant du BOP central gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture:

- M. MANNIC Jean-Pierre Directeur régional des A.M. Nord, Pas de Calais, Picardie
- M. CRIGNON Patrick Secrétaire Général DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- M. VERDIER Jean-Bastien Chef du Centre de Sécurité des Navires Boulogne sur Mer
- M. LEMESLE Nicolas Directeur départemental des A.M. Nord Dunkerque
- M. CRAMOND Jean Chef du Centre de Sécurité des Navires Dunkerque
- M. DHEE Stéphane Secrétaire général DDAM Nord Dunkerque
- M. NOIROT François-Xavier Directeur interdépartemental délégué des AM Seine-Maritime / Eure
- Mme LEVASSEUR Martine Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute Normandie
- M. LALAGÜE Hubert Chef cellule informatique DRAM/DDAM Haute Normandie
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés
- Mme MAHEUT Eliane Adjointe au chef du Service Moyens des Services Déconcentrés
- Mme PREZOT Carole Chef comptable
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Chef du Service Sécurité maritime
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer
- M. CANTERI Thierry Chef du Service Affaires Economiques
- M. PARNAUD Serge Chef du Centre de Sécurité des Navires Le Havre et Rouen
- M. LIVET Philippe Chef du Service AIML Dieppe
- M. SUCHE Jean-Michel Directeur régional des A.M. Basse Normandie Caen
- M. GATTO Stéphane Chef du service Affaires économiques DRAM/DDAM Caen
- M. PRUD'HON Nicolas Chef du service AIML DRAM/DDAM Caen
- M. LAFORGE Thierry Chef du service Gens-mer/Enim DRAM/DDAM Caen
- Mme BUFFE-LIDOVE Marie-José Assistante Informatique et Réseau DRAM/DDAM Caen
- M. ROUE André Chef du Centre de Sécurité des Navires Caen
- M. SANLAVILLE Patrick Directeur départemental des A.M. Manche Cherbourg
- M. CHARDIN Nicolas Chef du service AIML DDAM Manche Cherbourg
- M. LEGER Marc Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg

- M. SAUVAGE Christian      Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. BRANTONNE Pascal      Ingénieur d'armement des moyens nautiques  
CSN Caen Antenne de Cherbourg
- M. MORVANT Jean-Jacques      Directeur du Cross Gris Nez
- M. VALVERDE Fabrice      Chef du service intérieur du Cross Gris-Nez
- M. SAOUZANET Didier      Chef du service administratif du Cross Gris-Nez
- M. GOASGUEN Hervé      Directeur du Cross Jobourg
- M. MASSA Charles      Adjoint au Directeur du Cross Jobourg
- M. AVERTY Charles      Chef du service courant du Cross Jobourg

**à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,  
les ordres de mission,  
les pièces de liquidation de toutes natures  
les mandatements des dépenses

**à l'exception du chef du service Moyens des Services Déconcentrés et son adjointe sont exclus de la délégation de signature :**

les ordres de missions liés aux actions de formation

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard      DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- Mme ADAM Christel      DDAM Dunkerque
- Mme CREPIN Nadine      AM Dieppe
- Melle AVENEL Gwladys      CSN Le Havre
- M. MESNIL Luc      CSN Rouen
- Mme COQUELET Françoise      DRAM Caen
- Melle HEROUT Marylène      DDAM Cherbourg
- M. RAFFIN Thierry      DDAM Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte      Cross Gris Nez
- Mme LACOTTE Pascale      Cross Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

**Article 3** : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace la décision n° 211/2006 du 7 avril 2006.

**Collection des décisions (1)**

**Destinataires** :

DRAM BL - CN  
DDAM DK - LH - CH  
CSN DK - BL - LH - RO - CN

## 11.2. Service des Affaires Economiques

### 84/2006-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre le 30 MAI 2006

#### **ARRETE n° 84 /2006**

#### **réglementant l'exercice de la pêche a pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code rural, notamment en ce qui concerne les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;  
**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;  
**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;  
**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;  
**VU** l'arrêté n° 293/2005 du Préfet de région Haute-Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 8/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais et Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules à titre professionnel sur les gisements du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'arrêté n° 277/2005 du Préfet de région Haute-Normandie du 27 septembre 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;  
**VU** l'arrêté n° 06-290 du Préfet de région Haute-Normandie du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;  
**VU** l'arrêté n° 254/CM/00 du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 fixant les conditions sanitaires d'exercice de la pêche des moules sur les gisements du Boulonnais ;  
**VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;  
**VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;  
**CONSIDERANT** l'avis de la commission de visite des gisements de moules du Boulonnais réunie les 26 avril 2006, 29 et 30 mai 2006 ;  
**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

#### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**      DATE ET LIEUX D'OUVERTURE

La pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements suivants :

Zones de production Classement	Commune concernée	Gisements concernés
62.02 D	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 B	<b>SANGATTE</b>	Tous gisements fermés à la pêche
	<b>ESCALLES</b>	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	<b>WISSANT</b>	gisements de Saint Pô ouvert à la pêche autres gisements fermés à la pêche
	<b>TARDINGHEN</b>	Tous gisements fermés à la pêche

62.05 et 62-06 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	<b>AUDRESSELLES</b>	Tous gisements ouverts à la pêche
	<b>AMBLETEUSE</b>	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	<b>WIMEREUX</b>	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08 D	<b>BOULOGNE</b>	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	<b>LE PORTEL</b>	Gisement du Fort de l'Heurt ouvert à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2006
	<b>EQUIHEN</b>	Gisement de la Moulière ouvert à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2006

**Article 2 :**        ENGINS DE PECHE

Le seul engin autorisé pour la cueillette des moules, à titre de loisir, est la cuillère.

**Article 3 :**        CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules peut se pratiquer du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Il est interdit de destiner des moules provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied "moules" valable pour le département du Pas-de-Calais et d'une licence professionnelle attribuée par le Comité régional des pêches maritimes Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour la campagne 2006 peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Le pêcheur professionnel doit être en mesure de présenter sa licence valant permis de pêche à pied à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage. Le râteau demeure interdit sur les gisements.

Les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à rouler et stationner ni sur la plage ni sur les gisements.

**Article 4 :**        CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DE LOISIR

La pêche de loisir est autorisée sur les seuls gisements ouverts (cf tableau ci-dessus). Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de cinq litres de moules.

**Article 5 :**        TAILLE MARCHANDE

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

**Article 6 :**        INFRACTIONS

Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 09 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

**Article 7 :**        DISPOSITIONS FINALES

L'arrêté n° 277/2005 du Préfet de région Haute-Normandie du 27 septembre 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,  
L'Administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliation :  
- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :  
Préfecture du PAS-DE-CALAIS  
Sous-Préfecture de CALAIS  
Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER  
ULAM 62  
DDAM DK  
Affaires Maritimes DP  
Service des Affaires Maritimes CALAIS  
DDSV 62  
Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER  
DDCCRF 62  
DIREN NPdC  
SMBC  
CSP 62  
Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*  
Poste aff mar de Gendarmerie maritime de BL  
Vedette de gendarmerie maritime *P 604*  
Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS  
Compagnie de gendarmerie départementale de Boulogne-sur-Mer  
Compagnie de gendarmerie départementale de Calais  
Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL  
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais Picardie  
IFREMER Boulogne  
ENR 62  
Parc Naturel Régional des caps et marais d'Opale  
S.A. SEAFARE  
Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)  
Dossier

## **85/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 juin 2006

### **ARRETE N° 85 /2006**

Rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 190/2005 du 10 juin 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-09-2005 du 06/06/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de Barfleur et Ravenoville pour la campagne 2005 ;

VU La délibération MOULES EXP-10-2006 du 22/05/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006 ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La délibération (1) MOULES EXP-10-2006 du 22 mai 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral 190/2005 susvisé du 10 juin 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les administrateurs des Affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

**(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de CAEN et du HAVRE**

### Collection des arrêtés

#### Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
PREMAR Manche (Division AEM)  
COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)  
GROUPGENDMAR CH  
DPMA - Bureau RRAI  
DRAM CN - DDAM CH (pour servir THEMIS)  
CROSS Jobourg – Gris-Nez  
DRAM RENNES  
CRPMEM BN  
CLPM Est-Cotentin  
DRAM HN (AEM-AE)

## **86/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération cohabitation 01/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts traînants sur le Nord-Cotentin au Sud du Parallèle 49°55' Nord**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 juin 2006

### **ARRETE n° 86/2006**

Rendant obligatoire la délibération Cohabitation 01/2006 du Comité régional

des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie  
portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts trainants sur le Nord-Cotentin au Sud du Parallèle 49°55' Nord

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU la délibération « Cohabitation 01/2006 » du 12 mai 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts trainants sur le Nord-Cotentin au Sud du Parallèle 49°55' Nord ;**

**VU** l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La délibération susvisée (1) « Cohabitation 01/2006 » du 12 mai 2006 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

**Article 2 :** L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

**(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de CAEN et du HAVRE**

**Ampliations :**

Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture de Basse Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche  
DPMA (Bureau RRAI)  
DRAM CN  
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)  
CRPMEM BN  
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
COMAR CH (Division OPS)  
GROUP GENDMAR CHERBOURG  
COD ROUEN  
CROSS Jobourg – CROSS Gris-Nez  
DRAM LH (AEM – AE)

**87/2006-arrêté autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie de Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche)**

Direction  
régionale

Le Havre, le 8 juin 2006

**ARRETE n° 87 /2006**

**Autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006  
sur une partie du gisement de la Baie des Veys  
(Le Grand Vey et Brévands - Département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.\*231-35 à R.\*231-59 et R.\*237-4 et R.\*237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des Affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie (DRAM) n° 21/2006 du 17 février 2006 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi 12 juin 2006 sur le gisement de Brévands limité à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados, à l'Ouest, par le chenal de Carentan, au Nord par le 0 des cartes, et sur le gisement du Grand Vey limité au Nord par la réserve naturelle de Beauguillot, à l'Est par le chenal de Carentan et au Sud par la cale du Grand Vey.

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.  
L'accès sur le gisement a lieu selon l'horaire suivant :

Date	Horaires
Lundi 12 juin 2006	13h00-19h00
Mardi 13 juin 2006	14h00-20h00
Mercredi 14 juin 2006	14h30-20h30
Jeudi 15 juin 2006	15h30-21h30
Vendredi 16 juin 2006	16h00-22h00
Lundi 19 juin 2006	6h30-12h30
Mardi 20 juin 2006	7h30-13h30
Mercredi 21 juin 2006	9h00-15h00
Jeudi 22 juin 2006	10h00-16h00
Vendredi 23 juin 2006	11h00-17h00
Lundi 26 juin 2006	13h30-19h30
Mardi 27 juin 2006	14h00-20h00
Mercredi 28 juin 2006	14h30-20h00
Jeudi 29 juin 2006	15h00-21h00
Vendredi 30 juin 2006	15h30-21h30

Les horaires des périodes ultérieures seront fixés par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche. Les dates et heures indiquées ne font pas obstacle à une éventuelle fermeture anticipée.

**Article 2 :** La pêche demeure interdite :  
- sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauquillot.  
- sur l'Estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauquillot.

**Article 3 :** Pour accéder aux lieux de pêche, seuls les tracteurs et véhicules personnels ou utilitaires sont autorisés à circuler.

**Les quads sont strictement interdits.**

**Article 4 :** Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits.

**Article 5 :** En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.  
Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche et de la licence de pêche délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

**Article 6 :** Un quota de soixante (60) kilogrammes par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.  
Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.  
La pêche de loisir s'exerce dans les conditions posées par l'arrêté du 17 février 2006 susvisé.

**Article 7 :** Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.  
Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements. L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale d'accès de Brévands et à celle du Grand Vey.

**Article 8 :** Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.  
Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

**Article 9 :** Chaque pêcheur adresse au service des affaires économiques et du littoral de la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application

**Article 11 :** L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :  
Préfecture de Haute-Normandie  
Copies :  
Préfecture de la Manche  
DPMA (RRAI)  
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,  
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique  
CROSS Jobourg, Gris Nez  
DIREN Basse-Normandie  
DDASS Manche  
DDSV Manche  
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche  
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord  
CRPMEM Basse-Normandie  
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,  
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin  
IFREMER Port-en-Bessin  
DRAM LH (AE – AEM)

# 95/2006-arrêté réglementant la pêche des moules en mer par les navires de pêche professionnels sur les gisements des départements de la Manche et du Calvados

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 juin 2006

ARRETE n° 95 /2006

## **réglementant la pêche des moules en mer par les navires de pêche professionnels sur les gisements des départements de la Manche et du Calvados**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine Maritime,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

**VU** l'arrêté n° 85/2006 du 2 juin 2006 du préfet de la région Haute-Normandie rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-12-1340 du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 12 mai 2005 ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et du Calvados ;

### **ARRETE:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté est applicable pendant les périodes d'ouverture des gisements de moules de l'Est Cotentin tels que définis par l'arrêté n° 85/2006 du 2 juin 2006 du préfet de la région Haute-Normandie rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

#### **Article 2 :**

La quantité maximum de moules pouvant être pêchée par jour et par navire sur tout gisement naturel ou classé de la Manche et du Calvados ne peut dans tous les cas dépasser 2 500 kilogrammes.

#### **Article 3 :**

La quantité de moules détenue à bord d'un navire doit être conforme aux conditions particulières portées au permis de navigation du navire.

#### **Article 4:**

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
DRAM CN – DRAM LH (services AE et AEM)  
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)  
CROSS JB GN  
PREMAR Manche - Division AEM  
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA MANCHE  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU CALVADOS  
GROUPGENDMAR CH  
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)  
DRAM RENNES  
DPMA (bureau RR AI)  
CRPMEM BN  
IFREMER Port-en-Bessin  
OPBN Port en Bessin

**97/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur la partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche)**

Le Havre, le 15 juin 2006

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie



**ARRETE n° 97 /2006**

**Modifiant l'arrêté n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - Département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.\*231-35 à R.\*231-59 et R.\*237-4 et R.\*237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

**VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie n° 21/2006 du 17 février 2006 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - Département de la Manche) ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté 87/2006 du 08/06/2006 est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 1er : Sur les gisements de la Baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi 12 juin 2006 sur le gisement de Brévands limité à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados, à l'Ouest, par le chenal de Carentan, au Nord, par le 0 des cartes et sur le gisement du Grand Vey limité au Nord par la réserve naturelle de Beauquillot, à l'Est par le chenal de Carentan et au Sud par la cale du Grand Vey.*

*L'accès sur le gisement est autorisé de 07h00 à 18h00  
La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.*

**Article 2** : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

**Ampliation :**

Préfecture de Haute-Normandie

**Copies :**

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg, Gris Nez

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche

DDSV Manche

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

CRPMEB Basse-Normandie

CLPMEB Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin

**DRAM LH (AEM – AE)**

## 12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 12.1. CROSS Sanitaire

#### **06-0433-ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.35.62.53.18

Affaire suivie par :  
Pôle Etablissements  
Karine PIGNÉ  
Tél : 02.32.18.32.94  
Cros/arcalendier

Rouen, le 7 juillet 2006

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION  
ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA  
COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les article R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1<sup>ER</sup> :

Les demandes d'autorisation, formulées en application de l'article L 6122.1 du Code de la Santé Publique, pour les matières relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, seront reçues, quelle que soit leur nature, au cours des deux périodes calendaires suivantes :

du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre

et

du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

## **06-0460-Délibérations de la Commission Exécutive séance du 12 juillet 2006**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

**VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

**VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil, représenté par Monsieur BRAND, Directeur, rue du Docteur VILLERS, BP 310, 76500 ELBEUF, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil a passé une convention avec l'ANIDER qui lui permet d'offrir les trois modalités de dialyse requises par le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé identifiés par le SROS ainsi qu'aux objectifs quantifiés qui y sont préconisés pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

**Considérant** que le dossier présenté répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement exigées pour la réalisation de cette activité,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique est **accordée** au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la pratique de l'épuration extra-rénale par :

le traitement de l'hémodialyse en centre sur le site du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil,  
le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse *en convention avec l'ANIDER*,  
le traitement de la dialyse à domicile par la dialyse péritonéale *en convention avec l'ANIDER*.,

### **ARTICLE 2**

Une convention définit les modalités de coopération entre le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

Sa durée devra être la même que celle de l'autorisation.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

**VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

**VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

**VU** la demande présentée par le CHU de Rouen, représenté par le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique des enfants et adultes pour la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que le CHU de Rouen a passé une convention avec l'ANIDER qui lui permet d'offrir les trois modalités de dialyse requises par le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé identifiés par le SROS ainsi qu'aux objectifs quantifiés qui y sont préconisés pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

**Considérant** que le dossier présenté répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement exigées pour la réalisation de cette activité,

**Considérant** que le CHU de Rouen est un acteur majeur dans la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique amené à développer une filière de traitement de l'hémodialyse par dialyse péritonéale à domicile en propre sur le territoire au regard des objectifs déterminés par le SROS pour cette modalité,

**Considérant** que le centre d'hémodialyse pédiatrique du CHU de Rouen dessert les régions de Haute et Basse Normandie,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale est accordée au CHU de Rouen :

#### **- en propre pour :**

le traitement de l'hémodialyse en centres adulte et pédiatrique respectivement sur les sites de Bois Guillaume et de Charles Nicolle à Rouen,  
le traitement de l'hémodialyse par dialyse péritonéale à domicile,

en convention avec l'ANIDER pour :

le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,  
le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse,  
le traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse.

### **ARTICLE 2**

Une convention définit les modalités de coopération entre le CHU et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

## **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

## **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

**VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

**VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

**VU** la demande présentée par l'hôpital Croix Rouge Française, représentée par Madame NEDELEC, Directrice, Chemin de la Bretèque, BP 99, 76233 BOIS GUILLAUME CEDEX tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que l'hôpital Croix Rouge Française a passé une convention avec l'ANIDER qui lui permet d'offrir les trois modalités de dialyse requises par le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé identifiés par le SROS ainsi qu'aux objectifs quantifiés qui y sont préconisés pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

**Considérant** que le dossier déposé est conforme aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement exigées pour cette activité,

**Considérant** que le site offre également des possibilités d'hospitalisation en néphrologie,

**Considérant** les collaborations existantes avec l'ANIDER d'une part pour qui elle assure le repli et l'hospitalisation des patients et avec le CHU de Rouen d'autre part, qui dispose d'un plateau technique complet,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale est accordée à l'Hôpital Croix Rouge Française :

**- en propre pour :**

le traitement de l'hémodialyse en centre sur le site de Bois Guillaume,  
le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site de Bois Guillaume,

**- en convention avec l'ANIDER pour :**

le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,  
le traitement de l'hémodialyse par unité d'autodialyse,

### **ARTICLE 2**

Une convention définit les modalités de coopération entre l'Hôpital Croix Rouge Française et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

**VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

**VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

**VU** la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que la demande de traitement de l'hémodialyse en centre répond aux besoins de santé identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs quantifiés susmentionnés,

**Considérant** par ailleurs que la clinique sollicite l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, par unité d'autodialyse ainsi que par dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale,

**Considérant** que le SROS identifie les besoins nouveaux permettant l'autorisation de places d'unité de dialyse médicalisée supplémentaires,

**Considérant** la volonté de favoriser la répartition et l'accessibilité des patients à cette modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur l'agglomération de Rouen en privilégiant la localisation de places nouvelles sur la rive droite compte tenu de l'implantation de l'unité de dialyse médicalisée prévue par le SROS rive gauche,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique **est accordée** à la Clinique de l'Europe pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale par le traitement de l'hémodialyse en centre sur le site de Rouen.

**Par ailleurs, l'autorisation sollicitée pour le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur le site de Rouen est refusée.**

### **ARTICLE 2**

La clinique de l'Europe ne disposant pas des 3 modalités de traitement requises pour la pratique de l'épuration extra-rénale, cette autorisation est conditionnée par la signature d'une convention avec l'ANIDER pour la réalisation du traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile.

Celle-ci définit les modalités de coopération entre la clinique et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par l'ANIDER, représentée par Madame LANDRU, Présidente, 61 boulevard Charles de Gaulle, BP 271, 76143 PETIT QUEVILLY CEDEX tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que l'ANIDER dispose des 3 modalités de traitement requises pour la pratique de l'épuration extra-rénale,

**Considérant que la demande de traitement de l'hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée sur les territoires de Dieppe et de Rouen Elbeuf - sur le site de Petit Quevilly (par transformation du centre allégé) et sur le site de Bois Guillaume (activité nouvelle) - répond aux besoins de santé identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs quantifiés,**

**Considérant** que la demande de traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée faite sur l'ensemble des territoires de santé de la région répond aux besoins de santé identifiés par le SROS ainsi qu'aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement,

**Considérant** que la demande de traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale correspond aux besoins identifiés par le SROS sur les territoires de Rouen-Elbeuf et de Dieppe, mais que cette même demande ne répond pas à des besoins nouveaux identifiés sur les territoire du Havre et d'Evreux-Vernon,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique **est accordée** à l'ANIDER pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra- rénale par :

traitement de l'hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée sur le territoire de Dieppe (site de Dieppe), sur le territoire Rouen Elbeuf ( site de Petit Quevilly et sur le site de Bois Guillaume),

traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur les territoires de Dieppe (antennes de Dieppe et Eu),  
Le Havre (antennes de Fécamp, Fontaine la Mallet et le Havre Massillon),  
Evreux-Vernon (antenne d'Evreux, Saint-Marcel et Thiberville),  
Rouen-Elbeuf (Rouen Sud, Rouen Nord, Cléon et Louviers),

traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur les territoires de Dieppe et Rouen-Elbeuf.

### **ARTICLE 2**

L'autorisation prévue au code de la santé publique **est refusée** à l'ANIDER pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra- rénale par traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur les territoires d'Evreux-Vernon et du Havre.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par le CHI Eure Seine, représentée par Madame ANATOLE TOUZET, Directrice, Hôpitaux d'Evreux et Vernon, 17 rue Saint Louis, 27023 EVREUX CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que le CHI Eure Seine dispose des 3 modalités de traitement requises pour la pratique de l'épuration extra-rénale,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs quantifiés susmentionnés,

**Considérant** que le dossier présenté répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement exigées pour les activités sollicitées,

Après délibération :

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est accordée au CHI Eure Seine :

**- en propre pour :**

le traitement de l'hémodialyse en centre sur les sites d'Evreux et de Vernon,  
le traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur le site d'Evreux,  
le traitement de l'hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site d'Evreux,

- en convention avec l'ANIDER  
par le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.

**ARTICLE 2 :**

Une convention définit les modalités de coopération entre le CHI Eure Seine et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation

de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par la Clinique Pasteur, représentée par Monsieur KARREN, Gérant, 58 boulevard Pasteur, 27025 EVREUX CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée présentée par la clinique Pasteur répond au souhait de développer le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique non réalisé jusqu'alors,

**Considérant** qu'en l'absence de convention avec les établissements du territoire, le repli des patients en centre lourd est prévu en collaboration avec une structure du territoire de Rouen, ce qui ne constitue pas une réponse optimale aux besoins du territoire d'Evreux Vernon,

**Considérant** également que les conditions techniques de fonctionnement envisagées ne répondent pas aux exigences requises, notamment en terme d'encadrement médical qui n'est pas de nature à assurer la permanence et la continuité des soins,

**Considérant** par ailleurs l'absence de besoins identifiés par le SROS pour la délivrance de nouvelles autorisations pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par autodialyse et dialyse à domicile par dialyse péritonéale étant donné que ces modalités sont réalisées sur le territoire d'Evreux Vernon par l'ANIDER,

Après délibération :

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

La demande présentée par la Clinique Pasteur pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale par :

**le traitement de l'Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de la Clinique Pasteur,  
le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,  
le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale,**

est refusée.

## **ARTICLE 2**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

## **COMMISSION EXECUTIVE**

### **Délibération de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

**VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

**VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe, représentée par Monsieur BLOCH Directeur, BP 219, avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe dispose de 3 modalités de traitement requises pour la pratique de l'épuration extra-rénale, en propre et par convention avec l'ANIDER,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs quantifiés susmentionnés,

**Considérant** que le dossier présenté répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement exigées par la réalisation de cette activité,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique est **accordée** au Centre Hospitalier de Dieppe pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale par :

le traitement de l'hémodialyse en centre sur le site du CH de Dieppe,  
le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse en *convention avec l'ANIDER*,  
le traitement de la dialyse à domicile par la dialyse péritonéale *en convention avec l'ANIDER*.,

### **ARTICLE 2**

Une convention définit les modalités de coopération entre le Centre Hospitalier de Dieppe et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

#### **COMMISSION EXECUTIVE**

##### **Délibération de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

**VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

**VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

**VU** la demande présentée par la Clinique des Ormeaux, représentée par Monsieur LECLERC, Président du Conseil d'Administration, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que la demande présentée par la clinique des Ormeaux pour l'obtention d'une autorisation de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra rénale concerne uniquement l'exercice de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

**Considérant** que la clinique ne dispose pas d'autorisation pour les deux autres modalités de traitement requises ni en propre, ni par convention pour la délivrance d'une autorisation de mise en œuvre de l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique conformément aux dispositions de l'article R 712 – 97 du code de la santé publique,

**Considérant** l'absence de convention de coopération annexée au dossier de demande d'autorisation avec les autres établissements et structures pratiquant le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique sur le territoire de santé du Havre, bien que l'intention de les conclure ait été exprimée,

**Considérant** par ailleurs que la demande conduit à l'installation d'une unité de dialyse médicalisée isolée dans un établissement qui n'a jamais développé d'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique et qui ne dispose pas de lits de néphrologie,

**Considérant** que le projet repose sur la présence d'un seul spécialiste néphrologue au sein de l'établissement, ce qui ne garantit pas la continuité et la permanence des soins exigées pour l'exercice de cette activité en l'absence de convention formalisée avec un autre établissement disposant d'une équipe médicale,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par la Clinique des Ormeaux pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale par le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site du Havre **est refusée.**

### **ARTICLE 2**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

**COMMISSION EXECUTIVE**

**Délibération  
de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, représentée par Monsieur ESCARTIN, Directeur Général, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** la demande de la société des cliniques Colmoulins et François 1<sup>er</sup> en vue de l'obtention de l'autorisation d'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon les modalités suivantes :  
hémodialyse en centre  
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée  
hémodialyse en unité d'hémodialyse saisonnière  
dialyse à domicile par dialyse péritonéale

**Considérant** le maintien de l'hémodialyse en centre réalisée par la société, justifié par le niveau d'activité actuel, l'efficacité de la prise en charge et l'existence d'une filière de soins avec des possibilités de repli en hospitalisation au sein de l'établissement,

**Considérant** par ailleurs la demande d'autorisation pour l'activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée mis en œuvre de manière provisoire sans création de poste sur des plages horaires en soirée dans l'attente du regroupement des cliniques Colmoulins et François 1<sup>er</sup> sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire,

**Considérant** que la création d'une telle unité non individualisée dans les premières années de son fonctionnement ne répond pas aux préconisations du SROS, et que la prise en charge des patients relevant de cette modalité sur des plages de soirées n'est pas satisfaisante en terme de qualité,

**Considérant** également que la demande pour la création d'une unité d'hémodialyse saisonnière n'est pas conforme aux orientations du SROS qui n'a pas reconnu un tel besoin sur le territoire du Havre,

**Considérant** que la demande d'autorisation pour l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale ne répond pas à des besoins identifiés par le SROS,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulines et François 1er pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par est :

accordée **pour le traitement de l'hémodialyse en centre sur le site de la Clinique du Petit Colmoulines,**  
rejetée **pour le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la Clinique du Petit Colmoulines,**  
rejetée **pour le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site de la Clinique du Petit Colmoulines,**  
rejetée **pour le traitement de l'hémodialyse en unité saisonnière.**

### **ARTICLE 2**

La Société des Cliniques Colmoulines et François 1er ne disposant pas des 3 modalités de traitement requises pour la pratique de l'épuration extra-rénale, cette autorisation est conditionnée par la signature d'une convention avec l'ANIDER pour la réalisation du traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

Cette convention précisera les modalités de coopération de l'association et la clinique par la réalisation de l'hémodialyse à domicile par hémodialyse péritonéale. précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

## **COMMISSION EXECUTIVE**

### **Délibération de la Commission Exécutive**

**Séance du 12 juillet 2006**

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représentée par Monsieur MARTINEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

**Considérant** que le Groupe Hospitalier du Havre dispose des 3 modalités de traitement requises pour la pratique de l'épuration extra-rénale,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs quantifiés susmentionnés,

**Considérant** que le dossier présenté répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement exigées par la réalisation de cette activité,

Après délibération :

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue au code de la santé publique pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est accordée au Groupe Hospitalier du Havre :

- en propre pour :

le traitement de l'hémodialyse en centre sur le site de l'hôpital Jacques Monod,  
le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'hôpital Jacques Monod,

- en convention avec l'ANIDER pour :

le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée  
le traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialysé périntonéale

### **ARTICLE 2**

Une convention définit les modalités de coopération entre le Groupe Hospitalier du Havre et l'ANIDER en précisant notamment les engagements réciproques portant sur la continuité des soins, le transfert et le repli des patients, les modalités d'hospitalisation de ceux dont l'état de santé le nécessite, l'organisation formalisée de l'information pré-dialyse et les conditions de transmission du dossier médical.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6**

La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être réalisée au moins une fois par an et transmise à l'ARH. Les modalités de cette évaluation sont prévues dans le contrat d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 10**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

## **06-0461-Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins**

République Française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

ARRÊTÉ

**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins des activités de médecine, hospitalisation à domicile, chirurgie, périnatalité, soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle, prise en charge des urgences et articulations avec la permanence des soins, réanimation, soins intensifs, surveillance continue, imagerie médicale, psychiatrie et santé mentale, cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie, prise en charge des personnes atteintes de cancer, des personnes âgées, des patients cérébrolésés et traumatisés médullaires, soins palliatifs et prise en charge de l'insuffisance rénale chronique**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6121-11, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44,

**VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 43,**

**VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,**

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 7 juillet 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**Considérant** que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes,

**Considérant** la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,

**Considérant** que les matières suivantes demeurent de la compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional d'organisation sanitaire correspondant :

chirurgie cardiaque,  
neurochirurgie,  
activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,  
traitement des grands brûlés,  
greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

**Considérant** que les autorisations pour l'activité de soins en réanimation seront prochainement instruites à l'occasion d'une période de dépôt de six mois fixée au niveau ministériel,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

Médecine,  
Hospitalisation à domicile,  
Chirurgie,  
Périnatalité,  
Soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle,  
Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins,  
Réanimation, soins intensifs, surveillance continue,  
Imagerie médicale,  
Psychiatrie et santé mentale,  
Cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie,  
Prise en charge des personnes atteintes de cancer,  
Prise en charge des personnes âgées,  
Prise en charge des patients cérébrolésés et traumatisés médullaires,  
Soins palliatifs,  
Prise en charge de l'Insuffisance Rénale Chronique,

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,  
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,  
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 juillet 2006

Le directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

1\*) - Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **médecine** :

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF	Rouen	5	5	
	Bois-Guillaume	3	3	
	Petit-Quevilly	1	0	
	Grand-Couronne	1	1	
	Barentin	1	1	
	Elbeuf	1	1	
	Louviers	1	1	
	Pont de l'Arche	1	1	
	Neufchatel-en-Bray	1	1	
	Gournay-en-Bray	1	1	
	Yvetot	1	2	
		<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
	LE HAVRE	<b>Le Havre</b>	3	2
<b>Harfleur</b>		1	0	
<b>Montivilliers</b>		1	1	
<b>Lillebonne</b>		1	2	
<b>Fécamp</b>		1	2	

	<b>Pont-Audemer</b>	1	1
	<b>Bolbec</b>	1	1
	<b>Saint-Romain-de-Colbosc</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>DIEPPE</b>	<b>Dieppe</b>	2	1
	<b>Saint-Aubin-sur-Scie</b>	0	1
	<b>Eu</b>	1	1
	<b>Saint-Valéry-en-Caux</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>EVREUX-VERNON</b>	<b>Evreux</b>	3	2
	<b>Vernon</b>	1	1
	<b>Pacy-sur-Eure</b>	1	1
	<b>Conches-en-Ouche</b>	1	1
	<b>Bernay</b>	1	1
	<b>Neubourg</b>	1	1
	<b>Gisors</b>	1	1
	<b>Les Andelys</b>	1	1
	<b>Verneuil-sur-Avre</b>	1	1
	<b>Rugles</b>	0	0
	<b>Breteuil-sur-Iton</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>11</b>

2°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité d'**Hospitalisation à domicile** :

<b>TERRITOIRES</b>	<b>NOMBRE D'IMPLANTATIONS</b>	
	<b>2006</b>	<b>2011</b>
ROUEN-ELBEUF	2	4
LE HAVRE	1	3
DIEPPE	1	1
EVREUX-VERNON	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>11</b>

3°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **chirurgie** :

<b>TERRITOIRES</b>	<b>SITES</b>	<b>NOMBRE D'IMPLANTATIONS</b>	
		<b>2006</b>	<b>2011</b>
ROUEN-ELBEUF	Rouen	5	5
	Mont-Saint-Aignan	0	1
	Bois-Guillaume	2	2
	Elbeuf	1	1
	Louviers	0	0
	Yvetot	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
LE HAVRE	Le Havre	3	2
	Harfleur	1	0
	Montivilliers	1	1
	Lillebonne	1	2
	Fécamp	1	2
	Pont-Audemer	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
DIEPPE	Dieppe	3	1
	Saint-Aubin-sur-Scie	1	2
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
VERNON	<b>Evreux</b>	3	2
	<b>Vernon</b>	1	1
	<b>Bernay</b>	1	1
	<b>Gisors</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>5</b>

4°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **périnatalité** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Rouen – <b>niveau III</b>	1	1
	Rouen – <b>niveau II</b>	1	1
	Mont-Saint-Aignan – <b>niveau II</b>	1	1
	Elbeuf – <b>niveau II</b>	1	1
	Louviers – <b>Centre périnatal de proximité</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Activité d'Assistance Médicale à la Procréation - FIV</b>			
	Rouen	1	1
	Bois-Guillaume	1	1
<b>Activité de diagnostic prénatal</b>			
	Rouen	1	1
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre – <b>niveau III</b>	1	0
	Le Havre – <b>niveau I</b>	0	1
	Montivilliers – <b>niveau III</b>	0	1
	Montivilliers – <b>niveau I</b>	1	0
	Harfleur – <b>niveau I</b>	1	0
	Lillebonne – <b>niveau I</b>	1	1
	Fécamp – <b>niveau II</b>	1	0
	Fécamp – <b>niveau I</b>	0	1
	Pont-Audemer – <b>Maison périnatale</b>	1	0
	Pont-Audemer – <b>Centre périnatal de proximité</b>	0	1
	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
	<b>Activité d'Assistance Médicale à la Procréation - FIV</b>		
	Montivilliers	1	1
<b>Activité de diagnostic prénatal</b>			
	<b>Montivilliers</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>DIEPPE</b>	Dieppe – <b>niveau II</b>	1	1
	Saint-Aubin-sur-Scie – <b>niveau I</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux – <b>niveau II</b>	1	1
	Vernon – <b>niveau I</b>	1	1
	Bernay – <b>niveau I</b>	1	1
	Gisors – <b>niveau I</b>	1	1
	Verneuil-sur-Avre – <b>Centre périnatal de proximité</b>	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	

5°) – Bilan des objectifs en terme de **soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
Soins de suite			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Rouen	2	2
	Saint Etienne du Rouvray	1	1
	Petit-Quevilly	0	1
	Grand-Couronne	1	1
	Mont-Saint-Aignan	1	1
	Bois-Guillaume	2	2
	Sotteville-les-Rouen	1	1
	Darnétal	1	1
	Oissel	1	1
	Barentin	1	1
	Neufchatel-en-Bray	1	1
	Yvetot	1	1

	Gournay-en-Bray	1	1
	Saint-Ouen-du-Tilleul	1	1
	Louviers	1	1
	Caudebec-les-Elbeuf	2	1
	Martot	1	1
	Bourg-Achard	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	2	2
	Bois-Guillaume	1	1
	Caudebec-les-Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Soins de suite			
LE HAVRE	Le Havre	2	2
	Harfleur	1	1
	Sainte-Adresse	1	1
	Gainneville	1	1
	Fécamp	1	1
	Pont-Audemer	1	1
	Bolbec	1	1
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
LE HAVRE	Le Havre	1	1
	Harfleur	1	1
	Sainte-Adresse	1	0
	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Soins de suite			
DIEPPE	Dieppe	2	1
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1
	Neville	1	1
	Eu	1	1
	Saint-Valéry-en-Caux	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
DIEPPE	Dieppe	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Soins de suite			
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	Vernon	1	1
	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1
	Bernay	1	1
	Les Andelys	1	1
	Conches-en-Ouche	1	1
	Le Neubourg	1	1

	Verneuil-sur-Avre	1	1
	Breteuil-sur-Iton	1	1
	Noyers	1	1
	Gisors	1	1
	Brosville	1	1
	TOTAL	12	12
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
EVREUX-VERNON	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1
	Saint-André-de-l'Eure	1	1
	TOTAL	2	2

6°) – Bilan des objectifs en terme de prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins :

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
Services ou structures d'urgence			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	3	3
	Petit-Quevilly	1	1
	Bois-Guillaume	1	1
	Neufchatel-en-Bray	1	1
	Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	TOTAL	8	8
SMUR			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	1	1
	Elbeuf	1	1
	TOTAL	2	2
<b>SAMU</b>			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	1	1
	TOTAL	1	1
Services ou structures d'urgence			
LE HAVRE	Le Havre	2	2
	Harfleur	1	0
	Montivilliers	1	2
	Lillebonne	1	1
	Fécamp	1	1
	Pont-Audemer	1	1
	TOTAL	7	7
SMUR et antenne SMUR			
LE HAVRE	Montivilliers	1	1
	Fécamp	1	1
	Lillebonne	1	1
	Pont-Audemer	0	1
	TOTAL	3	4
<b>SAMU</b>			
LE HAVRE	Montivilliers	1	1
	TOTAL	1	1
Services ou structures d'urgence			
DIEPPE	Dieppe	1	1
	Eu	1	1
	TOTAL	2	2
SMUR et antenne SMUR			
DIEPPE	Dieppe	1	1
	Eu	1	1
	TOTAL	2	2
Services ou structures d'urgence			
EVREUX-VERNON	Evreux	2	2
	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	1	1
	Verneuil-sur-Avre	1	1
	TOTAL	6	6
SMUR et antennes SMUR			
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1

	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	1	1
	Verneuil-sur-Avre	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
SAMU			
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

7°) Bilan des objectifs en terme de **réanimation, soins intensifs, surveillance continue** :

TERRITOIRES	SITES	ACTIVITES	2006	2011
ROUEN-ELBEUF	<b>Rouen</b>	Réanimation		
		Médicale	1	1
		Chirurgicale	1	1
		Polyvalente	0	1
		Pédiatrique	1	1
		Cardiothoracique	1	1
		Neurochirurgicale	0	1
Soins intensifs				
		Pneumologie	0	1
		Gastro-entérologie	1	1
		Hématologie	1	1
		Neuro chirurgie	1	0
		Cardiologie (USIC)	2	2
		Surveillance continue	6	10
	<b>Bois-Guillaume</b>	Réanimation polyvalente	1	0
		Soins intensifs de pneumologie	1	0
		Surveillance continue	0	1
	<b>Elbeuf</b>	Réanimation polyvalente	1	1
		Soins intensifs de cardiologie	1	1
		Surveillance continue	0	1
LE HAVRE	<b>Montivilliers</b>	Réanimation		
		Médicale	1	0
		Chirurgicale	1	0
		Médico-chirurgicale	0	1
		Pédiatrique	1	1
Soins intensifs				
		Gastro-entérologie	1	1
		Soins intensifs de cardiologie	1	1
		Surveillance continue	0	2
	<b>Le Havre</b>	Réanimation	1	0
		Soins intensifs de cardiologie	0	1
		Surveillance continue	1	2
	<b>Harfleur</b>	Soins intensifs de cardiologie	1	0
		Surveillance continue	1	0
	<b>Fécamp</b>	Surveillance continue	2	1
	<b>Lillebonne</b>	Surveillance continue	1	1
DIEPPE	<b>Dieppe</b>	Réanimation polyvalente	1	1
		Soins intensifs de cardiologie	1	1
		Surveillance continue	2	1
	<b>St-Aubin-sur-Scie</b>	Surveillance continue	0	1
EVREUX-VERNON	Evreux	Réanimation polyvalente	1	1
		Soins intensifs de cardiologie	2	2
		Surveillance continue	2	2
		<b>Vernon</b>	Surveillance continue	1

8°) Bilan des objectifs en terme d'**imagerie médicale**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
ROUEN-ELBEUF		2006	2011
<b>Scanographe à utilisation médicale (SCANNERS)</b>			
	Rouen	7	7
	Elbeuf	1	1
LE HAVRE	Le Havre	4	5
	Lillebonne	0	1
	Fécamp	1	1
DIEPPE	Dieppe	2	2
EVREUX-VERNON	Evreux	3	2

	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	0	1
<b>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)</b>			
	Rouen	3	4
	Elbeuf	1	1
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	3	4
<b>DIEPPE</b>	Dieppe	1	1
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	1	2
	Vernon	1	1
<b>Gamma-caméra (caméra à scintillation munie ou non de détecteurs d'émission de position en coïncidence)</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Rouen	2	2
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	1	1
<b>DIEPPE</b>		0	0
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	2	1
<b>Tomographe à émissions de positions ou PET SCAN</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Rouen	1	1
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	1	1
<b>DIEPPE</b>		0	0
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	1	1
<b>Caisson hyperbare</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		0	0
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	1	1
<b>DIEPPE</b>		0	0
<b>EVREUX-VERNON</b>		0	0

9°) Bilan des objectifs en terme de **psychiatrie et de santé mentale**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
		Niveau 1	
		2006	2011
<i>Psychiatrie générale</i>			
<b>Structures d'hospitalisation complète</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Sotheville-les-Rouen	1	1
	Ymare	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	Rouen	2	2
	Grand-Quevilly	1	1
	Petit-Quevilly	1	1
	Sotheville-les-Rouen	2	2
	Saint-Etienne-du-Rouvray	1	1
	Darnétal	1	1
	Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	Mesnil-Esnard	1	1
	Canteleu	1	1
	Duclair	1	1
	Pavilly	1	1
	Notre Dame de Bondeville	1	1
	Yvetot	1	1
	Neufchâtel-en-Bray	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
	Sotheville-les-Rouen	5	5
Services de placement familial thérapeutique			
	Intersectoriel	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Appartements thérapeutiques</b>			
		0	1
<b>Centre de crise</b>			
		0	1
<b>Centre de post-cure psychiatrique</b>			
		0	1
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	Sotheville-les-Rouen	1	1
Structures d'hospitalisation de jour			
	Jumièges	1	1

	Bois-Guillaume	1	1
	Petit-Quevilly	1	1
	Saint-Etienne-du-Rouvray	2	2
	Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	Yvetot	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
<b>Structure d'hospitalisation de nuit</b>			
Services de placement familial thérapeutiques			
	<b>Rouen</b>	<b>3</b>	
	<b>Sotteville-les-Rouen</b>	<b>2</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>LE HAVRE</b> <i>Psychiatrie générale</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Le Havre</b>	<b>4+1 intersectoriel</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>Fécamp</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Appartements thérapeutiques			
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Centres de crise			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Centre de post-cure psychiatrique	<b>0</b>	<b>1</b>
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Le Havre</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Le Havre</b>	<b>2</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>Fécamp</b>	<b>1</b>	
	<b>Bolbec</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Structure d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Le Havre</b>	<b>3</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>DIEPPE</b> <i>Psychiatrie générale</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
		<b>1</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutiques			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Appartements thérapeutiques			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Centres de crise			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Centres de post-cure psychiatrique			
		<b>0</b>	<b>1</b>
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Dieppe</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>EVREUX-VERNON</b> <i>Psychiatrie générale</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Vernon</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Evreux</b>	<b>2</b>	
	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	

	<b>Bernay</b>	<b>1</b>	
	TOTAL	4	6
Structures d'hospitalisation de nuit			
Services de placement familial thérapeutique			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Appartements thérapeutiques			
	<b>Evreux</b>	<b>3</b>	
	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	
	TOTAL	4	5
Centre de crise			
Centre de post-cure psychiatrique			
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Evreux</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	
	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	
	<b>Bernay</b>	<b>1</b>	
	<b>Les Andelys</b>	<b>1</b>	
	TOTAL	4	4
Structures d'hospitalisation de nuit			
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	
	TOTAL	1	2

10°) Bilan des objectifs en terme de **cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		Angioplastie coronarienne	
	<b>Rouen</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
		Rythmologie	
	<b>Elbeuf (niveau 2)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Rouen (niveau 3)</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>Rouen (niveau 4)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
		USIC	
	<b>Rouen</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
	<b>Elbeuf</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>LE HAVRE</b>		Angioplastie coronarienne
<b>Montivilliers</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Le Havre</b>		<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Harfleur</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
		Rythmologie	
<b>Fécamp (niveau 1)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Harfleur (niveau 2)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Le Havre (niveau 2)</b>		<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Montivilliers (niveau 2)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
		USIC	
	<b>Montivilliers</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Harfleur</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>Le Havre</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>DIEPPE</b>		Angioplastie coronarienne	
		<b>0</b>	<b>0</b>
		Rythmologie	
	<b>Dieppe (niveau 2)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	USIC		
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>EVREUX-VERNON</b>		Angioplastie coronarienne	
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		Rythmologie	
	<b>Vernon (niveau 1)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Bernay (niveau 1)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Evreux (niveau 2)</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
	<b>Evreux (niveau 4)</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
		USIC	
	<b>Evreux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

11°) Bilan des objectifs en terme de prise en charge des personnes atteintes de cancer

TERRITOIRES	SITES	ACTIVITES	NOMBRE D'IMPLANTATION	
			2006	2011
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		Chirurgie		
	Rouen		5	5
	Bois-Guillaume		2	2
	Elbeuf		1	1
		Chimiothérapie		
	Rouen		5	5
	Bois-Guillaume		2	1
	Elbeuf		1	1
		Radiothérapie		
	Rouen		2	2
		<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>17</b>
<b>LE HAVRE</b>		Chirurgie		
	Le Havre		2	2
	Montivilliers		1	1
	Harfleur		1	0
	Fécamp		1	1
	Lillebonne		1	1
		Chimiothérapie		
	Le Havre		2	2
	Montivilliers		1	1
	Harfleur		1	0
	Fécamp		1	1
	Lillebonne		1	1
		Radiothérapie		
Le Havre		1	1	
		<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>11</b>
<b>DIEPPE</b>		<b>Chirurgie</b>		
	Dieppe		3	1
	Saint-Aubin-sur-Scie		1	2
		Chimiothérapie		
	Dieppe		2	1
	Saint-Aubin-sur-Scie		0	1
		Radiothérapie		
	Dieppe		0	1
Saint-Aubin-sur-Scie		0	0	
		<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>EVREUX-VERNON</b>		<b>Chirurgie</b>		
	Evreux		3	2
	Vernon		1	1
		Chimiothérapie		
	Evreux		2	2
	Vernon		1	1
		Radiothérapie		
Evreux		1	1	
		<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>7</b>

12°) Bilan des objectifs en terme de prise en charge des personnes âgées

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		
		2006	2011	
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Unité de Soins de Longue Durée			
	<b>Déville-les-Rouen</b>	<b>1</b>		
	Gournay-en-Bray	1		
	Petit-Quevilly	1		
	Mont-Saint-Aignan	1		
	Oissel	1		
	Saint-Etienne-du-Rouvray	1		
	Louviers	1		
		<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	
		Service de court séjour gériatrique		
	Rouen		1	1
	Elbeuf		1	1
		Hôpital de jour psychogériatrique		
	Rouen		2	2

	Elbeuf	0	1
	Equipe mobile gériatrique rattachée		
	Rouen	0	1
	Elbeuf	0	1
	<b>Consultation mémoire (hors CMRR)</b>		
	Rouen	1	1
	Elbeuf	1	1
	Pôle d'évaluation gériatrique		
	Rouen	1	1
	Elbeuf	0	1
<b>LE HAVRE</b>	Unité de Soins de Longue Durée		
	Le Havre	2	
	Maniquerville	1	
	Pont-Audemer	1	
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	
	Service de court séjour gériatrique		
	Le Havre	1	1
	Hôpital de jour psychogériatrique		
	Le Havre	0	1
	Equipe mobile gériatrique rattachée		
	Le Havre	0	1
	<b>Consultation mémoire (hors CMRR)</b>		
	Le Havre	0	1
	Fécamp	0	1
	Pôle d'évaluation gériatrique		
	Le Havre	0	1
<b>DIEPPE</b>	Unité de Soins de Longue Durée		
	Dieppe	1	
	Eu	1	
	Service de court séjour gériatrique		
	Dieppe	1	1
	Hôpital de jour psychogériatrique		
	Dieppe	0	1
	Equipe mobile gériatrique rattachée		
	Dieppe	0	1
	<b>Consultation mémoire (hors CMRR)</b>		
	Dieppe	1	1
	Pôle d'évaluation gériatrique		
	Dieppe	0	1
<b>EVREUX-VERNON</b>	Unité de Soins de Longue Durée		
	Bernay	1	
	Gisors	1	
	Le Neubourg	1	
	Les Andelys	1	
	Noyers	1	
	Service de Court Séjour gériatrique		
	Evreux	1	1
	Hôpital de jour psychogériatrique		
	Evreux	0	1
	Vernon	0	1
	<b>Equipe mobile gériatrique rattachée</b>		
	Evreux	0	1
	<b>Consultation mémoire (hors CMRR)</b>		
	Evreux	1	1
	Gisors	0	1
	Pôle d'évaluation gériatrique		
	Evreux	0	1

13°) Bilan des objectifs en terme de prise en charge des patients cérébrolésés et traumatisés médullaires

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		
		2006	2007	2011
		AVC		
		Unité neurovasculaire régionale		
ROUEN-ELBEUF	Rouen	0	1	1
LE HAVRE	Le Havre	0	1	1
EVREUX-VERNON	Evreux	0		1
		Unité de proximité		
ROUEN-ELBEUF	Elbeuf	0	1	1
DIEPPE	Dieppe	0	1	1

		<b>Traumatismes crâniens et médullaires</b>	
		Unité Neurochirurgicale (réanimation)	
ROUEN	Rouen	0	1
		<b>Unité d'éveil</b>	
ROUEN	Bois-Guillaume	1	1
EVREUX-VERNON	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1
		<b>Unités pour EVC</b>	
ROUEN-ELBEUF		2	3
LE HAVRE		0	1
EVREUX-VERNON		0	1

**14°) Bilan des objectifs en terme de soins palliatifs**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS (*)	
		2006	2011
ROUEN-ELBEUF		(5 ) dont Unité régionale de soins palliatifs (URSP)	
	Rouen	2	2
	Bois-Guillaume	1	1
	Elbeuf	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
LE HAVRE	Le Havre	2	2
	Harfleur	1	1
	Lillebonne	0	1
	Fécamp	0	1
	Pont-Audemer	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
DIEPPE	Dieppe	1	1
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1
	Eu	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
EVREUX-VERNON	Evreux	2	2
	Vernon	1	1
	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	0	1
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>

(\*) les lits correspondent à ceux sur lesquels sont ou pourraient être installés des lits identifiés « soins palliatifs »

**15°) Bilan des objectifs en terme de prise en charge de l'Insuffisance Rénale Chronique**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
		Centre d'hémodialyse	
ROUEN-ELBEUF	Rouen	1	1
	Bois-Guillaume	2	2
	Elbeuf	1	1
		Centre d'hémodialyse pour enfants	
	Rouen	1	1
		Centre allégé	
	Petit-Quevilly	1	0
		Unité de dialyse médicalisée	
	Petit-Quevilly	0	1
		<b>Antenne d'autodialyse (1)</b>	
		3	3
		<b>Centre d'hémodialyse</b>	
LE HAVRE	Montivilliers	1	1
	Harfleur	1	0
	Le Havre	0	1
		Unité de dialyse médicalisée	
		0	1

		<b>Antennes d'autodialyse (2)</b>	
		4	4
		<b>Centre d'hémodialyse</b>	
DIEPPE	Dieppe	1	1
		Unité de dialyse médicalisée	
		0	0
		<b>Antennes d'autodialyse (3)</b>	
		2	2
		Centre d'hémodialyse	
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	Vernon	1 (5)	1
		Unité de dialyse médicalisée	
	Evreux	0	1 (6)
		<b>Antennes d'autodialyse (4)</b>	
		3	3

(1 - 2 - 3 - 4 - ) Le nombre des antennes d'autodialyse pourra être augmenté en fonction des besoins justifiés dans le territoire de santé

**(5) Centre autorisé non installé**

**(6) L'unité de dialyse médicalisée sera individualisée si l'activité réalisée est suffisante**

## 12.2. Pôle santé publique

### 06-0472-Arrêté relatif au Programme Régional de Santé Publique

ARRETE  
relatif au Programme Régional de Santé Publique  
Le Préfet de la région de Haute - Normandie

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;  
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;  
Vu la circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique ;  
Vu la circulaire DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé 2005/2006 et à la finalisation du plan régional de santé publique ;  
Vu la conférence régionale de santé du 24 janvier 2006 ;  
Vu l'avis de la conférence régionale de santé sur le plan régional de santé publique en date du 11 avril 2006.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le programme régional de santé publique de Haute-Normandie 2005-2009 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 19 mai 2006

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Signé : Daniel CADOUX

## 12.3. Protection sociale

### 06-0483-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Pôle Social et Protection Sociale  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les cinq institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 15 novembre 2005 et 5 avril 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant** le courrier de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), en date du 18 juillet 2006, proposant la candidature de Monsieur Guillaume VALLET en tant que membre titulaire pour la représenter en tant qu'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, en remplacement de Monsieur Rémi CHESNEL ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE est modifié comme suit :

*en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie,*

sur proposition de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL) :

- membre **titulaire** : Monsieur **Guillaume VALLET**  
(*en remplacement de M. Rémi CHESNEL*).

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 26 JUILLET 2006

**Pour Le Préfet**  
**Et par délégation,**  
**Pour le Directeur Régional**  
**Des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**La Directrice Adjointe,**

Signé : Véronique de BADEREAU

### 06-0484-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Pôle Social et Protection Sociale  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie

## ARRETE

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les cinq institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété par l'arrêté du 25 janvier 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant** le courrier de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), en date du 18 juillet 2006, proposant la candidature de Monsieur Dominique DUMONTIER en tant que membre titulaire pour la représenter en tant qu'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, en remplacement de Monsieur Hubert LEFRANÇOIS, démissionnaire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE** est modifié comme suit :

*en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie,*

sur proposition de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL) :

- membre **titulaire** : Monsieur **Dominique DUMONTIER**  
(*en remplacement de M. Hubert LEFRANÇOIS, démissionnaire*).

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 26 JUILLET 2006

**Pour Le Préfet  
Et par délégation,  
Pour le Directeur Régional  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
La Directrice Adjointe,**

Signé : Véronique de BADEREAU

## 06-0499-Composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

Service Protection Sociale  
Cellule Assurance Maladie  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN & Florence MANETTI  
☎ 02.32.18.26.64  
LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

## ARRETE

**OBJET** : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

**Vu** : Les articles R.145-10, R.145-11 et R.145-12 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

## CONSIDERANT :

La proposition faite le 15 juin 2006 par Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

## ARRETE

Article 1 :

La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie :

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. Dominique BRASSEUR 90 rue Thiers  
27300 BERNAY

M. Hervé MAUPAS 20 avenue Jacques Cartier  
76100 ROUEN

Suppléants :

M. Jean-Charles MERLIOT Grande Rue  
27310 BOURG-ACHARD

M. Jean-Christophe LARANT Centre Commercial Stock  
Bd Isambard  
27200 VERNON

M. Michel RICHARD 74 rue de Paris  
76240 LE MESNIL ESNARD

M. Jean-Jacques LECLERCQ 16 rue Joliot Curie  
76620 LE HAVRE

En qualité de représentants des Caisses d'Assurance Maladie :

Titulaires :

M. le docteur Michel GENET Pharmacien Conseil Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie  
Avenue du Grand Cours  
76108 ROUEN Cedex 1

M. GLACET Philippe Administrateur de Caisse  
1 Impasse des Hêtres  
Côtes des Châtaigniers  
76700 GAINNEVILLE

Suppléants :

Mme Le Docteur Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN  
9 avenue de Verdun  
BP 6101  
14063 CAEN Cedex 4

Mme Le Docteur Bénédicte ARFEUIL Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO  
Montée du Bois André  
50008 SAINT-LO Cedex

Mme Annick ALLEAUME Administrateur de Caisse  
134 rue du petit Pré  
76750 MORGNY LA POMMERAYE

M. Jean-Yves YVENAT Directeur de la CRAM 76 R  
Ou son représentant Avenue du Grand Cours  
2022 X  
76028 ROUEN Cedex

Article 3 :

Lorsque la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens statue en matière de prestations servies aux assurés sociaux agricoles, salariés ou non salariés, les assesseurs cités à l'article 2 représentants les organismes d'assurance maladie sont remplacés par deux représentants des Caisses de Mutualité Sociale de la région.

Titulaires :

M. Martial LEFAUCHEUR 423 rue du Plis  
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service Médical de Caen  
9 avenue de Verdun  
BP 6101  
14063 CAEN Cedex 4

Suppléants :  
Mme Jacqueline VANZIELEGHEM 587 route de Neufbosc  
76190 BLACQUEVILLE

M. Gérard POUCHIN 1 Chaussée de la Mare  
27300 MENNEVAL

Mme le docteur Anne REMACLE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service médical de Dieppe  
19 rue de Stalingrad  
BP 167  
76200 DIEPPE

M.

Article 4 :  
L'arrêté du 12 juillet 2005 est abrogé.

Article 5 :  
M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général Pour les Affaires Régionales  
Signé : Pascal SANJUAN

## 13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

### 13.1. S.D.I.T.E.P.S.A.

#### 32/07-2006-Arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 JUILLET 2006  
Service Départemental de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
de la Seine-Maritime

*Affaire suivie par M. LELOUARD Cédric*  
Tél. : 02.32.18.95.56  
Fax : 02.32.18.95.60  
Mél. : sditepsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Dans le département

ARRETE

**Objet** : Fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

**VU** :

Les articles 1 003-7 et 1 125 du code rural ;

Le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif à la composition des comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime, modifié par arrêtés des 11 avril 2003, 7 novembre 2003 et 15 avril 2005 ;

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Seine-Maritime ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 modifié est abrogé. Le comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime, présidé par le Préfet ou son représentant est constitué comme suit :

**Au titre des administrations :**

- ⇒Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- ⇒Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- ⇒Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture ou de la Forêt ou son représentant ;
- ⇒Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- ⇒Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,
- ⇒Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- ⇒Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

**Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Membres titulaires :

- ⇒Monsieur Gérard DUTOT - 3 245 Rue de la Haie - 76230 BOISGUILLAUME
- ⇒Monsieur Christian COULOMBEL - Rue Quatre Vents - 76260 MONCHY SUR EU
- ⇒Madame Séverine FERON - 231 route de Flamets - 76390 CONTEVILLE

Membres suppléants :

- ⇒Monsieur Philippe ALEXANDRE - 20 rue de la Vallée - 76730 GUEURES
- ⇒Monsieur Stéphane LEFEBURE - 76750 BOIS HEROULT
- ⇒Monsieur Boris LEMAIR - 635 Route du Beau Soleil - 76490 MAULEVRIER SAINTE-GERTRUDE

**Au titre des organisations syndicales des salariés agricoles :**

Membres titulaires :

- ⇒Monsieur Marcel GALVANI - 27 rue Ambroise Croizat - 76380 CANTELEU
- ⇒Monsieur Michel GODEBOUT - 189 rue de la Folletière - 76160 PREAUX

Membres suppléants :

- ⇒Monsieur Denis YESELNIK - Le Roule - 5 Route de Lyons - 27790 ROSAY SUR LIEURE
- ⇒Monsieur Rémy BREANT - Hameau d'Auffay - 1 250 Route du Manoir - 76560 OHERVILLE

**Au titre de l'union départementale des associations familiales :**

Membre titulaire :

- ⇒Monsieur Max CHARLET - Les Floralies - 4 rue Pointron - 76000 ROUEN

**Au titre de la caisse de mutualité sociale agricole :**

Membres titulaires :

- ⇒Monsieur Gérard CHAIDRON - 76390 ELLECOURT,
- ⇒Monsieur Jean-Claude FREMONT - 428 rue du Temps Perdu - 76380 MONTIGNY

⇒Monsieur Jacques THELU - 55 avenue des Canadiens - 76860 OUVILLE LA RIVIERE

Membres suppléants :

⇒Monsieur Nicolas LANQUEST - 76790 LES LOGES

⇒Monsieur Noël BRUNO - 6 avenue de la Résistance - 76600 LE HAVRE

⇒Monsieur Denis LEMARCHAND - 49 rue Albert Jean - 76730 AUPPEGARD

**Au titre des personnalités qualifiées compétentes en matière des professions forestières :**

Membre titulaire :

⇒Monsieur Claude SUEUR - Exploitant forestier - Le Bourg - 76340 REALCAMP.

**Article 2 :**

Le mandat de chacun de ces membres expirera le 31 mars 2011.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Claude MOREL - Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
Dans le département  
Claude MOREL

## **13.2. S.E.A.**

### **27/07-2006-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DELA FORET  
Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél : 02.18.94.43  
fax : 02.32.94.46  
mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 30 juin 2006

Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**ARRETE**

**Objet** : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**YU :**

- Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural ;

- Le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- Le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- L'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime, placée sous **la présidence du Préfet ou de son représentant**, comprend :

**1 . Le président du Conseil Régional ou son représentant**

**2 . Le président du Conseil Général ou son représentant**

**3 . Au titre de représentant d'un Etablissement Public de coopération inter-communale ou d'un Syndicat Mixte de gestion d'un parc naturel régional :**

Mme la Présidente du parc Naturel Régional des boucles de la Seine-Normande ou son représentant

**4 . La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant**

**5 . Le trésorier-payeur général ou son représentant**

**6 . Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :**

• 1<sup>er</sup> titulaire : M. Patrice FAUCON

Suppléants : M. Robert BARIL  
M. Sylvain de BOOSCHERE

• 2<sup>ème</sup> titulaire : M. François FIHUE

Suppléants : M. Rémy VARIN  
M. Philippe PICARD

• 3<sup>ème</sup> titulaire : M. Gervais GOUPIL

Suppléants : M. Antoine COLBOC  
M. Régis BECQUART

**7 . Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant**

**8 . Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**

- Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

• Titulaire : M. Bruno LECARPENTIER

Suppléants : M. Yves HATE  
M. Guy TOUFLET

- Au titre des coopératives :

• Titulaire : M. Antoine COCAGNE

Suppléants : M. Jérôme LHEUREUX  
M. Hervé FLEURY

**9 . Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

- Union Syndicale Agricole :

• Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants : M. Gilles BARRE  
M. Thierry DUFOUR

- Jeunes Agriculteurs :

• Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants : M. Sébastien LEVASSEUR  
M. Matthieu LESTRELIN

- U.S.A/J.A :

- 1<sup>er</sup> titulaire : M. Jean DUQUESNE

Suppléants : M. Philippe CHEMIN  
M. Edouard AUBRY

- 2<sup>ème</sup> titulaire : M. Jacques BARDEL

Suppléants : M. Francis DOUDET  
M. Etienne HUET

- 3<sup>ème</sup> titulaire : M. Eric AVENEL

Suppléants : M. Bruno LEDRU  
M. Guillaume TRIBOUILLARD

- Confédération Paysanne :

- 1<sup>er</sup> titulaire : M. Olivier LAINE

Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE  
M. Pascal BOURGOIS

- 2<sup>ème</sup> titulaire : M. Jacques BENNETOT

Suppléants : M. Denis HAUCHARD  
Mme Véronique VILLAIN

- 3<sup>ème</sup> titulaire : M. Jean-Claude MALO

Suppléants : M. Yves BOUQUET  
M. Edgar DUMORTIER

#### **10 . Un représentant des salariés agricoles :**

- Titulaire : M. Jean-Claude ROGER

Suppléants : M. Christian SAINGRAIN  
M. Christian CABIN

#### **11 . Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :**

- 1<sup>er</sup> titulaire : M. Michel LECOQ (au titre du commerce indépendant de l'alimentation)

Suppléant : M. Denis DURECU

- 2<sup>ème</sup> titulaire : M. Daniel MONDET

#### **12 . Un représentant du financement de l'agriculture :**

- Titulaire : M. François DELACROIX

Suppléant : M. Noël DUFOUR

#### **13 . Un représentant des fermiers métayers :**

- Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU

Suppléants : M. Dominique COLBOC  
M. Patrick VASON

#### **14 . Un représentant des propriétaires agricoles :**

- Titulaire : M. Bruno DELAVENNE

Suppléants : M. Georges de CHEZELLES  
M. Charles POTEAUX

**15 Un représentant de la propriété forestière :**

• Titulaire : M. Paul LEMONNIER

Suppléant : M. Philippe SERVAIN

**16 . Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

• 1<sup>er</sup> titulaire : M. Denis GUEROUT

Suppléants : M. José DOMENE-GUERIN  
M. Philippe LEBOUCHER

• 2<sup>ème</sup> titulaire : M. DECHAMPS

**17 . Un représentant de l'artisanat :**

• Titulaire : M. François MASNIERE

Suppléants : M. Gilles DUMESNIL  
Mme Brigitte JOUTEL

**18 . Un représentant des consommateurs :**

• Titulaire : M. Alain ROUZIES

Suppléants : M. Michel MEYNIER  
M. Guy PESSY

**19 . Deux personnes qualifiées :**

- Au titre de la SAFER : M. François LEGRAS

- Au titre de l'A.D.A.S.E.A : M. Michel LOISEL

**Article 2 :**

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est abrogé.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le secrétaire Général

Claude MOREL

## **29/07-2006-Composition du Comité régional des céréales**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél : 02.18.94.43  
fax . 02.32.94.46

mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

Rouen le, 7 juillet 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition du Comité régional des Céréales

VU :

- L'ordonnance n° 2006-594 du 23 mai 2006 portant adaptation de la législation relative aux céréales ;
- Le Code Rural et notamment ses articles D 621.66 à D 621.75 ;
- La décision 2006-05 du directeur général de l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures ;
- Le décret 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales ;
- Les propositions des organisations professionnelles ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Comité Régional des Céréales de Haute-Normandie comprend :

QUATORZE REPRESENTANTS DES PRODUCTEURS DE CEREALES :

Quatre choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales :

- ⇒ M. François DELACROIX – hameau de Bonnetot - 76890 TOTES
- ⇒ M. Régis PETIT – Ramouville – 76740 ST AUBIN SUR MER
- ⇒ M. Laurent LEVESQUE – Villerest – 27440 ECOUIS
- ⇒ M. Daniel JACOB – rue du bois normand – 27190 ORMES

Deux proposés par la Chambre Régionale de l'Agriculture :

- ⇒ M. Jean-Jacques PREVOST – 27410 AJOU
- ⇒ M. Thierry DUFOUR – 76550 COLMESNIL MANNEVILLE

Huit représentants proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- ⇒ M. Luc CAPRON – le bout d'Haut – 76740 SOTTEVILLE SUR MER
- ⇒ M. Thibault JACOB – 3 chemin de la Mesangère – 27370 ST PIERRE DE BOSGUERARD
- ⇒ M. François EUDIER – 92 route de Verguetot – 76430 OUDALLE
- ⇒ M. Marc LEPICARD – E.A.R.L des HELLEBORES – 3 route de St Martin - 76450 BUTOT VENESVILLE
- ⇒ M. Régis CHOPIN – Ferme du buisson Garambourg – 27930 GUICHAINVILLE
- ⇒ M. Emmanuel MARTIN – rue Fond de la petite ville – 27220 SEREZ
- ⇒ M. Gérard CHAUSSAY – 76730 AUPPEGARD
- ⇒ Mme Françoise MORAINÉ – les clos mignons – 27410 STE MARGUERITE EN OUCHE

DEUX REPRESENTANTS DES NEGOCIANTS :

- ⇒ M. Alain LEPICARD – 21 rue Jacques FERNY – 76760 YERVILLE
- ⇒ M. Franck LECAPITAINE – 50 rue de la République – 27500 PONT-AUDEMER

DEUX REPRESENTANTS DES MEUNIERIS :

- ⇒ M. Jacques DELAPORTE – Minoterie de Vittefleury – 76450 VITTEFLEUR
- ⇒ M. Sébastien DUTACQ – Moulin Lainé – 27700 LES ANDELYS

DEUX REPRESENTANTS DES FABRICANTS D'ALIMENTS DU BETAIL :

⇒ M. Marc DELFOUR – NPNA Noyelles sur Escaux – rue de Cambrai – B.P. 39 - 59159 NOYELLES SUR ESCAUT  
⇒ M. Jean-Bernard LEROUX –C/O CAPSEINE – P.A.T. la Vatine – B.P 108 - 76134 MONT ST AIGNAN

UN REPRESENTANT DES BOULANGERS :

⇒ M. Jean-Paul MARTIN – 6 place Nicolas Selle – 76400 FECAMP

UN REPRESENTANT D'ENTREPRISES OPERANT D'AUTRES FORMES DE VALORISATION DES CEREALES :

⇒ M. Guy CRITON – Malterie Soufflet – Quai des roches – 76380 CANTELEU

LE D.R.D.A.F OU SON REPRESENTANT

LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS OU SON REPRESENTANT

UN REPRESENTANT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES GRANDES CULTURES

Article 2

La durée du mandat des membres du Comité Régional des Céréales visés à l'article 1 est de 3 ans.

Article 3

Le secrétariat du Comité Régional des Céréales est assuré par un agent de l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures (ONIGC)

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'ONIGC, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

### **13.3. SERFOT**

## **28/07-2006-Constitution du Bureau de l'Association Foncière du secteur de GODERVILLE Ouest**

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 28 juillet 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Constitution du Bureau de l'Association Foncière du secteur de GODERVILLE Ouest**

**VU :**

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2006 instituant une Association Foncière dans les communes de BORNAMBUSC,

ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 27 avril 2006 ;

Les propositions du Conseil Municipal de MANNEVILLE LA GOUPIL en date du 9 mai 2006 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAUSSEUZEMARE EN CAUX en date du 22 mai 2006 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BORNAMBUSC en date du 2 juin 2006 ;  
Les propositions du Conseil Municipal d'ECRAINVILLE en date du 6 juin 2006 ;  
Les propositions du Conseil Municipal de GODERVILLE en date du 13 juin 2006 ;  
ARRETE

**Article 1 :**

Il est constitué une Association Foncière sur les communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX.

**Article 2 :**

Le siège est fixé à la Mairie de GODERVILLE.

**Article 3 :**

L'Association est chargée d'établir et d'entretenir les chemins d'exploitation ainsi que les ouvrages visés au 1°, 3° et 4° de l'article 25 du Code Rural.

**Article 4 :**

L'administration de l'Association Foncière est confié à un Bureau composé de :

Madame le Maire de BORNAMBUSC,  
Monsieur le Maire d'ECRAINVILLE,  
Monsieur le Maire de GODERVILLE,  
Monsieur le Maire de MANNEVILLE LA GOUPIL,  
Monsieur le Maire de SAUSSEUZEMARE EN CAUX,  
Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de BORNAMBUSC

M. GOUMENT Jean-Pierre, titulaire

M. EDOUARD François, titulaire

M. CRAQUELIN Christian, suppléant

tous domiciliés à BORNAMBUSC

Commune d'ECRAINVILLE

M. PAUMELLE Philippe, titulaire

domicilié à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

M. LECARPENTIER Maurice, titulaire

domicilié à ECRAINVILLE

M. LAMBERT Benoît, suppléant

domicilié à ECRAINVILLE

Commune de GODERVILLE

M. AVENEL Bruno, titulaire

Mme CANTEREL Françoise, titulaire

Mme DUVAL Chantal, suppléante

tous domiciliés à GODERVILLE

Commune de MANNEVILLE LA GOUPIL

M. GRANDSERRE Claude, titulaire

M. DUREL Dominique, titulaire

M. DUMESNIL Serge, suppléant

tous domiciliés à MANNEVILLE LA GOUPIL

Commune de SAUSSEUZEMARE EN CAUX

M. HOULBREQUE Jérôme, titulaire

domicilié à SAUSSEUZEMARE EN CAUX

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune de BORNAMBUSC

M. AUGUET Martial, titulaire

M. WITVOET Everhardt, titulaire

M. LEBESNE Jean, suppléant

Commune d'ECRAINVILLE

M. PAUMELLE René, titulaire

domicilié à ECRAINVILLE

M. DUPONQ Daniel, titulaire

domicilié à GANZEVILLE

M. MOREL Claude, suppléant

domicilié à EPREVILLE

Commune de GODERVILLE

M. AVENEL Claude, titulaire

M. LELAUMIER Gérard, titulaire

M. CHEDRU Jean-Pierre, suppléant

Commune de MANNEVILLE LA GOUPIL

M. MONNIER Daniel, titulaire

Mme PARIS Eliane, titulaire

M. CROCHEMORE André, suppléant

Commune de SAUSSEUZEMARE EN CAUX

M. LEVASSEUR Laurent, titulaire

Mme EDOUARD Suzanne, suppléante

**Article 5 :**

Le Bureau, dont la composition est fixée à l'article 4 ci-dessus, procèdera, dès sa première réunion à l'élection de son Président, de son ou de ses Vice-Présidents et de son Secrétaire.

**Article 6 :**

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

**Article 7 :**

La comptabilité de l'Association sera tenue par le Receveur Municipal de la commune de GODERVILLE.

**Article 8 :**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, éventuellement d'emprunts et de subventions de l'Etat, du Département, de la commune ou de tout autre établissement public.

Les bases de répartition des dépenses seront déterminées par le Bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le Remembrement.

Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Bureau.

Les rôles seront rendus exécutoires par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

**Article 9 :**

L'Assemblée Générale de l'Association Foncière se réunira au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau de l'Association.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Madame et Messieurs les Maires de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Secrétaire Général,**

**Claude MOREL**

## **30/07-2006-Département : Seine-Maritime (76) - Forêt communale de : Tourville-la-Rivière (76) - Contenance : 19,60 ha - Premier aménagement : 2005-2019**

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)

Forêt communale de : Tourville-la-Rivière (76)

Contenance: 19,60 ha

Premier aménagement : 2005 – 2019

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

## **ARRÊTE D'AMENAGEMENT**

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 16 novembre 2004 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de Tourville-la-Rivière ,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 12 décembre 2005, déposée à la préfecture de Seine-Maritime le 20 décembre 2005, donnant un avis favorable au projet de premier aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La forêt communale de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), d'une contenance de 19,6003 hectares est affectée principalement à la protection générale du milieu naturel, des espèces et du paysage, ainsi qu'à l'accueil du public.

**ARTICLE 2** - Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière par pied d'arbre et par bouquets de feuillus : châtaignier (45%), chênes (15%), érables (15%), frêne (8%), autres feuillus (9%), pelouses calcicoles (3%), parc arboré (5%). Pendant la durée d'application de 15 ans (2005-2019) :

- La forêt sera parcourue par des coupes jardinatoires combinant amélioration, conversion et régénération, et fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.
- Les pelouses calcicoles en friche feront l'objet de débroussaillage.
- Le parc arboré fera l'objet d'une mise en sécurité.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2006

Le Préfet,

## **31/07-2006-Département : Seine-Maritime (76) - Forêt communale de : St Aubin Celloville (76) - Contenance : 34,14 ha - Premier aménagement : 2006 - 2020**

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt communale de : St Aubin Celloville (76)  
Contenance: 34,14 ha  
Premier aménagement : 2006 – 2020

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

### **ARRÊTE D'AMENAGEMENT**

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime en date du 10 mars 2003 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de Tourville-la-Rivière, et du 26 août 2005 déclarant la distraction du régime forestier de 1,3763 ha.

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Aubin Celloville, en date du 6 avril 2006, déposée à la préfecture de Seine-Maritime le 19 avril 2006, donnant un avis favorable au projet de premier aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 - La forêt communale de St Aubin Celloville (Seine-Maritime), d'une contenance de 34,1386 hectares est affectée principalement à la protection générale du milieu naturel, des espèces et du paysage, ainsi qu'à l'accueil du public.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière par bouquets de feuillus : bouleau (63%), érable sycomore (17%), frêne (9%), chataignier (9%), autres feuillus (0,9%), pelouses calcicoles (0,5%), hors sylviculture (0,6%). Pendant la durée d'application de 15 ans (2006-2020) :

- La forêt sera parcourue par des coupes de régénération par trouées.
- Surface à régénérer de 3,00 ha progressivement sur 15 ans dans ces trouées, qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.
- Les pelouses calcicoles en friche feront l'objet de débroussaillage.
- Une emprise de pipeline de 0,21 ha est hors sylviculture .

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2006

Le Préfet,

## **14. RECTORAT DE ROUEN**

### **14.1. Inspection Académique - 76**

#### **Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2005 au 30 juin 2006**

DOS A

Circulaire du 21 mars 2006 relative aux indemnités pour les activités péri-éducatives

Circulaire du 15 juin 2006 relative à la préparation de la rentrée scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré. Développement de l'apprentissage des langues vivantes

Circulaire du 29 juin 2006 relative à la vérification des effectifs de rentrée.

#### **DOS B**

Circulaire du 6 décembre 2005 adressée aux principaux de collèges concernant la prévision d'effectifs RS 2006

Circulaire du 13 janvier 2006 adressée aux principaux de collège concernant la Dotation Horaire Globale (DHG) pour la RS 2006

Circulaire du 27 février 2006 adressée aux principaux de collège concernant les Indemnités pour activités péri-éducatives, année scolaire 2005-2006

Circulaire du 10 mars 2006 adressée aux principaux de collège concernant la globalisation des moyens délégués aux EPLE : crédits et HSE

Circulaire du 7 avril 2006 adressée aux principaux de collège concernant le tableau récapitulatif des mesures de carte scolaire arrêtées pour la RS 2006 ainsi que les moyens provisoires installés dans les établissements

#### **DOS C**

Note du 2 mai 2006 aux directeurs d'écoles publiques de Seine-Maritime, « recrutement de contrats d'avenir dans les écoles publiques de Seine-Maritime pour l'année scolaire 2006-2007 »

Note du 2 mai 2006 aux principaux de collèges, « recrutement de contrats d'avenir dans les écoles publiques de Seine-Maritime pour l'année scolaire 2006-2007 »

#### **DOS D**

Circulaire du 19 décembre 2005, adressée aux chefs d'établissement du second degré, au directeur de l'ERPD de Barentin et aux directeurs d'EREA, concernant la campagne de prévention des incendies domestiques pilotée par l'Institut de prévention et d'éducation pour la santé.

Circulaire du 17 janvier 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'envoi du compte rendu de la commission "hygiène et sécurité" de l'établissement

Circulaire du 3 février 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime et à Monsieur le directeur de l'ERPD de Barentin, concernant l'envoi du procès verbal du CCHS du 17 juin 2005 et du programme annuel de prévention 2005-2006.

Circulaire du 17 mars 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'usage du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Circulaire du 20 mars 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Circulaire du 7 avril 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime et aux directeurs des collèges privés sous contrat d'association, concernant l'enquête de sécurité "Esopo" de l'Observatoire National de la Sécurité.

Circulaire du 15 mai 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, rappelant les consignes d'utilisation des centrales de désinfection.

Circulaire du 18 mai 2006, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, rappel concernant l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Circulaire du 27 juin 2006, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la réalisation du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs dans le premier degré.

#### **DIP**

Note de service n°23 du 7 décembre 2005 : séjours et actions de formation à l'étranger – échange franco-allemand. Année scolaire 2006-2007

Note de service n°24 du 8 décembre 2005 : congés bonifiés – 2005-2006

Note de service n°25 du 5 janvier 2006 : réunion d'information destinée aux futurs candidats aux stages de formation spécialisée.

Note de service n°26 du 5 janvier 2006 : exercice à temps partiel – année scolaire 2006-2007

Note de service n°27 du 19 janvier 2006 : formation CAPA-SH – année scolaire 2006-2007

Note de service n°28 du 26 janvier 2006 : régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles : congé parental, disponibilité, détachement – année scolaire 2006-2007

Note de service n°29 du 2 février 2006 : congé de formation professionnelle – rentrée scolaire 2006

Note de service n°30 du 7 février 2006 : liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles – année scolaire 2006-2007

Note de service n°31 du 9 février 2006 : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, de directeur d'école d'application, 2006-2007

Note de service n°32 du 16 mars 2006 : mouvement intradépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Note de service n°33 du 16 mars 2006 : recensement des grévistes : grève du 23 janvier au 10 février 2006

Note de service n°34 du 4 avril 2006 : mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée scolaire 2006

Note de service n°35 du 15 mai 2006 : appel à candidatures – postes à sujétions particulières – rentrée scolaire 2006

Note de service n°36 du 24 mai 2006 : 2<sup>ème</sup> phase du mouvement intradépartemental 2006

Note de service n°37 du 1<sup>er</sup> juin 2006 : recensement des grévistes – grève des 16, 18, 23 mars et 4 et 10 avril

Note de service n°38 du 29 mai 2006 : mouvement spécifique académique 2006 « ambition réussite »

Note de service n°39 du 8 juin 2006 : Déclaration de grossesse : rappel des formalités

Note de service n°40 du 22 juin 2006 : suspension des indemnités à la rentrée scolaire 2006

#### **DASEPE**

le 2 juin 2006 : Départ anticipé en retraite des parents de trois enfants.

## DESCO

Circulaire du 23 janvier 2006 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés musicales.

Circulaire du 6 mars 2006 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées s/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la poursuite de la scolarité à l'école primaire et l'admission en classe de 6<sup>ème</sup> de collège.

Circulaire du 27 mars 2006 adressée aux chefs d'établissements publics et privés du second degré concernant les visites médicales en vue de l'admission dans l'enseignement technologique.

Circulaire du 31 mars 2006 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics et privés et aux principaux des collèges publics et privés concernant l'orientation et l'affectation après les classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> et les commissions d'appel fin de 6<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

Circulaire du 4 avril 2006 adressée aux principaux de collèges, aux directeurs de SEGPA, aux directeurs des EREA concernant l'orientation et l'affectation des élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA.

Circulaire du 11 avril 2006 adressée aux proviseurs des lycées publics et privés concernant l'affectation en 1<sup>ère</sup> et terminale et les commissions d'appel pour le passage en 1<sup>ère</sup>.

## DESCO C

-Circulaire 11 en date du 04 janvier 2006 adressée aux Principaux de collèges publics, Directeurs de collèges privés, de SEGPA et relative à la campagne 2006-2007 des bourses de lycée.

-Circulaire 12 en date du 04 janvier 2006 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées, lycées professionnels privés et d'EREA, relative à la campagne 2006-2007 des bourses de lycée.

-Circulaire 13 en date du 24 janvier 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics, Directeurs de lycées, lycées professionnels privés et d'EREA relative au crédit complémentaire spécial des bourses de lycée.

-Circulaire 14 A en date du 25 janvier 2006 adressée aux Directeurs de SEGPA et d'EREA, Principaux de collèges publics et secrétaires CCSD relative aux bourses d'enseignement d'adaptation pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 14 B en date du 25 janvier 2006 adressée aux Directeurs d'écoles publiques, IEN et secrétaires CCPE, relative aux bourses d'enseignement d'adaptation pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006

-Circulaire 15 en date du 25 janvier 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics et Directeurs d'EREA relative aux états complémentaires de primes : d'équipement, d'entrée en classe de seconde, première et terminale.

-Circulaire 16 en date du 25 janvier 2006 adressée aux Directeurs des lycées, lycées professionnels privés, chambre des métiers et CFA relative à la préparation du paiement des bourses de lycée pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 17 en date du 25 janvier 2006 adressée aux Principaux de collèges publics relative au mandatement du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006 des bourses de collège.

-Circulaire 18 en date du 25 janvier 2006 adressée aux Directeurs de collèges privés relative au paiement du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006 des bourses de collège.

-Circulaire 19 en date du 14 mars 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics et Directeurs d'EREA, relative à la provision des bourses de lycée pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 20 en date du 14 mars 2006 adressée aux Principaux de collèges publics, relative à la provision des remises de principe pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 21 en date du 10 avril 2006 adressée aux Principaux de collèges publics, relative au mandatement des bourses de collège pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 22 A en date du 10 avril 2006 adressée aux Directeurs de SEGPA et d'EREA, Principaux de collèges publics, secrétaires de CCSD, relative aux bourses d'enseignement d'adaptation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 22 B en date du 10 avril 2006 adressée aux Directeurs d'écoles publiques, IEN et secrétaires CCPE relative aux bourses d'enseignement d'adaptation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 23 en date du 2 mai 2006 adressée aux Directeurs de lycées, lycées professionnels privés, chambre des métiers et CFA, relative à la préparation du paiement des bourses de lycée pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 24 en date du 2 mai 2006 adressée aux Directeurs de collèges privés et relative au paiement des bourses de collèges pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2005-2006.

-Circulaire 25 en date du 2 mai 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics, Directeurs de lycées et lycée privés, d'EREA, relative aux vérifications de ressources pour l'année 2006-2007.

-Circulaire 26 en date du 11 mai 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics et Directeurs de lycées et lycées professionnels privés, relative au bilan 2005-2006 des boursiers au mérite.

-Circulaire 27 en date du 11 mai 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics, Directeurs d'EREA, relative à la provision des bourses de lycée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2006-2007.

-Circulaire 28 en date du 11 mai 2006 adressée aux Principaux de collèges Publics, relative à la provision des remises de principe pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2006-2007.

-Circulaire 29 en date du 9 juin 2006 adressée aux Principaux de Collèges, Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées, lycées professionnels privés et d'EREA relative aux notifications d'octroi de bourse pour les demandeurs 2006-2007.

-Circulaire 30A en date du 19 juin 2006 adressée aux Principaux de Collèges publics, relative à la campagne de bourses de collège 2006-2007

-Circulaire 30B en date du 19 juin 2006 adressée aux Directeurs de collèges privés relative à la campagne de bourses de collège campagne 2006-2007.

-Circulaire 30C en date du 19 juin 2006 adressée aux Directeurs du CNED relative à la campagne de bourses de collège 2006-2007.

-Circulaire 31A en date du 23 juin 2006 adressée aux Proviseurs de lycées, lycées professionnels publics et d'EREA relative à la liste des anciens et nouveaux boursiers.

-Circulaire 31B en date du 23 juin 2006 adressée aux Directeurs des lycées et lycées professionnels privés des CFA et chambre des métiers, relative à la liste des anciens et nouveaux boursiers.

## **06-0444-Arrêté du 10 juillet 2006 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet**

DIVISION EXAMENS  
ET CONCOURS

Bureau A

Arrêté du 10 juillet 2006  
Concernant l'exclusion  
Du diplôme national du brevet

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime,  
Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 portant création du Diplôme National du Brevet (DNB),  
Vu l'article 27 de l'arrêté du 18 août 1999 concernant les fraudes,  
Vu le rapport du surveillant de salle en date du 26 juin 2006,  
Vu la délibération du jury du Diplôme National du Brevet du 6 juillet 2006,  
Arrête :  
Article 1er : L'élève ROY Renaud du Collège Hector Malot à MESNIL ESNARD, pris en flagrant délit de fraude lors de l'épreuve d'histoire - géographie est exclu de l'examen du DNB, Session 2006.  
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.  
Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime en charge de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Rouen, le 10 juillet 2006  
Signé : Pierre LACROIX

## **15. RESEAU FERRE DE FRANCE**

### **15.1. Présidence**

#### **06-0422-Déclaration de projet relative aux travaux de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire d'Oissel sur la commune d'Oissel (76)**

Déclaration de projet  
relative aux travaux de remplacement du tablier métallique  
du viaduc ferroviaire d'Oissel sur la commune d'Oissel (76)

**Le président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 18 novembre 2004 par laquelle ledit conseil a délégué à son Président le pouvoir de se prononcer sur l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires pour certains projets d'investissement ;

Vu l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique sur le projet de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire d'Oissel soumis à enquête publique du 3 avril 2006 au 3 mai 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2006 ;

Considérant les éléments suivants :

## **I – INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

### **1. Présentation de l'opération**

Le viaduc d'Oissel, implanté au km 125,252 de la ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre, est situé sur une portion de ligne entre, en direction de Paris, le viaduc de Tourville-la-Rivière (au-dessus d'un bras de la Seine) et, en direction du Havre, la tête du faisceau d'entrée de la gare d'Oissel.

Localisé sur la commune d'Oissel dans le département de la Seine-Maritime, il permet aux deux voies électrifiées en courant alternatif 25 kV 50 Hz, de la ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre, de franchir le lit mineur de la Seine entre l'île aux Bœufs et la rive gauche du fleuve sur laquelle est établie la partie urbanisée de la commune.

L'ouvrage actuel dégage un gabarit de l'ordre de 5,70 mètres au-dessus de la passe navigable du fleuve. Il est contigu à un ouvrage routier permettant à la route départementale n° 13 de franchir le fleuve.

Construit en 1896 en fer puddlé, le tablier est du type pont-cage à poutres latérales à treillis constitué de 3 travées continues ; la travée centrale enjambe la seule passe navigable du fleuve. Ce tablier de 187,25 mètres de longueur s'appuie sur des piles et culées en maçonnerie de moellons fondées sur des caissons métalliques. Son état nécessite une surveillance périodique des pièces constitutives de son plancher (longerons et pièces de pont).

La nature du matériau (fer puddlé), l'endommagement en fatigue déjà subi par tous les éléments, ainsi que le caractère imprévisible de la vitesse d'évolution des fissures ont conduit à décider du remplacement du tablier de cet ouvrage.

### **2. Objectifs d'intérêt général**

L'objectif de l'opération, dont le montant est d'environ 19 millions d'euros, est de maintenir en sécurité les installations actuelles par l'amélioration de la solidité du tablier du viaduc et ainsi :  
pérenniser la liaison ferroviaire de Paris-Saint-Lazare au Havre,  
améliorer la sécurité des voyageurs,  
améliorer les conditions de transports du fret et en particulier des matières dangereuses convoyées sur ce viaduc,  
améliorer l'intégration de l'infrastructure et des circulations ferroviaires dans les secteurs urbanisés.

### **3. Adéquation du projet à ces objectifs**

Afin de répondre aux objectifs précités, le projet retenu consiste à remplacer le tablier actuel de l'ouvrage par un tablier métallique à deux voies constitué de poutres latérales à âmes pleines et d'un hourdis inférieur en poutrelles enrobées transversales. Il est ballasté. Il comportera trois travées (66,30 mètres, 66,30 mètres, 52,30 mètres) et franchira la Seine avec un biais de 92 grades environ.

### **4. Adéquation du projet aux dispositions réglementaires**

Une étude d'impact détaille les différents impacts du projet sur l'environnement, qui sont de deux natures :  
les impacts temporaires, c'est-à-dire ceux qui pourront être observés pendant la phase de travaux,  
les impacts permanents.

#### **a. Les impacts temporaires**

Les impacts potentiels ont été inventoriés et feront l'objet de mesures de sécurité et de protection particulières. Les nuisances dues aux travaux seront minimisées par une planification rigoureuse. Les points suivants feront l'objet d'une attention particulière et de mesures appropriées pendant la période des travaux :  
la stabilité des talus, notamment le talus de remblais sur l'île aux Bœufs,  
le risque de pollution des eaux,  
la limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des engins sur l'île aux Bœufs,  
la sécurité des circulations des bateaux,  
la perturbation des circulations sur la voirie locale.

#### **b. Les impacts permanents**

Aucune incidence significative n'est à noter concernant l'hydrogéologie, l'hydrologie, l'hydrographie, la géologie, la topographie, le patrimoine historique, l'urbanisme, les effets sur la santé et les activités recensées au sein de l'aire d'étude.

En ce qui concerne le milieu biologique, le projet n'aura aucun impact important sur les plans faunistique et floristique. Quatre espèces végétales protégées, notamment le « séneçon des marais », feront, dans un premier temps, l'objet d'un ensemble de mesures de réduction des impacts. Elles bénéficieront ensuite de mesures compensatoires définies sur proposition de la DIREN. Les mesures de réduction des impacts seront, entre autres, la mise en place d'une clôture, la mise en dépôt puis la réutilisation de la terre végétale décapée sur les zones les plus intéressantes et la remise en état du site. Les mesures de compensation consisteront en la mise en œuvre d'une fauche annuelle avec exportation de la matière organique ainsi qu'un suivi floristique du secteur sur une période de 4 à 5 ans.

Portant sur un ouvrage déjà existant, l'impact du projet sur le plan paysager sera limité. A l'issue des travaux, les remblais seront végétalisés et ensemencés afin d'optimiser l'intégration paysagère du projet.

En ce qui concerne les nuisances sonores, la modélisation acoustique a montré que l'impact sonore du projet ne justifie pas, au regard de la réglementation applicable, la mise en place de dispositifs de protection acoustique sur les sections aménagées sur place.

En termes de circulation et de sécurité, le projet n'aura aucun impact permanent sur les circulations fluviales ou routières. Le projet améliore significativement la sécurité des circulations ferroviaires et des riverains en cas d'accident.

## **II – CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE**

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2006 au 3 mai 2006, observant que le projet répond à l'objectif fixé par le maître d'ouvrage de maintien de la sécurité du transport ferroviaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de régénération du viaduc d'Oissel tel que proposé dans le dossier soumis à enquête.

A la suite de cet avis favorable du commissaire enquêteur, Réseau ferré de France a décidé de réaliser le projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de remplacement du tablier métallique du viaduc ferroviaire d'Oissel.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée dans les mairies d'Oissel et de Tourville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie ainsi qu'au bulletin officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 16 juin 2006

Le Président

Michel BOYON

## **06-0500-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain bâti sis à Elbeuf-sur-Seine (76)**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20068  
Réf. SNCF : DAC-4395.0-CF  
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Haute et Basse Normandie ;

Vu l'attestation en date du 22/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain bâti sis à Elbeuf-sur-Seine (76), lieu-dit cour marchandises de la gare, sur la parcelle cadastrée AK 107 (p1) pour une superficie de 17270 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'Elbeuf-sur-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 29 juin 2006

Pour le Président et par délégation,  
Christian PETIT  
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

## 16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 06-0487-SIDEE de la région d'Offranville - retrait des communes membres de la communauté d'agglomération de la région dieppoise

a

Affaire suivie par  
☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 26 juillet 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Syndicat Intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville  
Réduction du périmètre

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5216-5 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-355 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1980 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville (SIDEE) ;

L'arrêté préfectoral du 26 février 1991 portant modification des statuts du SIDEE ;

L'arrêté préfectoral du 14 août 2002 actant modification juridique de droit du SIDEE de la région d'Offranville en Syndicat Mixte pour le Développement Economique et de l'Emploi de la région d'Offranville.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;  
La délibération du 9 mars 2004 du conseil communautaire d'agglomération relative à l'exercice de sa compétence obligatoire en matière de développement économique et reconnaissant d'intérêt communautaire la zone d'activité d'Offranville.

**CONSIDERANT :**

Qu'en application de l'article L.5216-7-II l'exercice de plein droit de la compétence économique par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise entraîne le retrait de ses communes membres au sein des syndicats de communes concernés par la compétence transférée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est constaté le retrait des communes ci-dessous du Syndicat Mixte pour le Développement Economique et de l'Emploi de la région d'Offranville.

AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, OFFRANVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, SAINTE MARGUERITE SUR MER , SAUQUEVILLE et TOURVILLE SUR ARQUES.

**Article 2 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat mixte, M. le président de la communauté de communes Saône et Vienne, MM. les maires des communes visées à l'article 1, M. le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

## 17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

### 17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

#### 06-0482-syndicat intercommunal de construction du casernement d'incendie et de secours (SICCIS) - dissolution

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 8 juin 2006

**ARRETE**

**Dissolution du SICCIS**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et 5212-34 ;  
- L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du Casernement d'Incendie et de Secours entre les communes de Alvimare, Ancourteville-sur-Héricourt, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Beuzeville-La-Guéraud, Cléville, Cleuville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart , Hattenville, Normanville, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Pierre-Lavis, Thiouville, Tocqueville-Les-Murs, Trémauville, Trouville-Alliquerville, Yebleron et Ypreville-Biville.

- La délibération du 8 février 2006 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de construction du Casernement d'Incendie et de Secours a décidé de prononcer la dissolution du syndicat ;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Alvimare	Ancourteville-sur-Héricourt
Auzouville-Auberbosc	Bennetot
Bermonville	Beuzeville-La-Guéraud
Cléville	Cleuville
Cliponville	Environville
Fauville-en-Caux	Foucart
Hattenville	Normanville
Ricarville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Saint-Pierre-Lavis	Thiouville
Tocqueville-Les-Murs	Trémauville
Trouville-Alliquerville	Yebleron
Ypreville-Biville	

ont approuvé la dissolution du syndicat ;

- L'arrêté préfectoral n° 06-321 en date du 10 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

**CONSIDERANT :**

Que les conditions visées aux articles L 5211-25 et L 5212-34 sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du syndicat Intercommunal de construction du Casernement d'Incendie et de Secours (SICCIS), à compter du 8 juin 2006.

**Article 4** : M. le Président du Syndicat Intercommunal de construction du Casernement d'Incendie et de Secours (SICCIS), Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes et M. le Trésorier Payeur Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Le Havre, le 8 juin 2006**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Sous-Préfet du Havre**

**signé : Michel de LA BRELIE**

## **06-0486-syndicat intercommunal à vocations multiples et définies de la région du Havre - Dissolution**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS**      Le Havre, le 30 juin 2006

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME

**ARRETE**

**Objet :** Dissolution du Syndicat Intercommunal à vocations multiples et définies de la région havraise.

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5212-33 et L 5211.5

L'arrêté préfectoral du 28 MAI 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'agglomération havraise entre les communes du Havre, Harfleur, Gonfreville l'Orcher et Fontaine la Mallet ;

l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 portant transformation en syndicat intercommunal à vocations multiples et définies de la région havraise, modifié et complété par les arrêtés des 8 mai 1972, 24 janvier 1973, 15 avril 1981, 6 juin 1984, 8 janvier 1988, 25 janvier 1995, 4 juin et 8 novembre 1996,

l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 portant extension des statuts de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) à la date de dissolution du SIVOM aux compétences d'éclairage public des voiries nationales de plus de 50 000 véhicules jour, au parc de loisirs de Rouelles et de ses abords, à l'adhésion au syndicat mixte des Boucles de la Seine

les délibérations de la CODAH en date du 28 juin 2005 décidant de l'intérêt communautaire, à la date de dissolution du Syndicat

. du centre de l'Aviron

. du centre de Tir sportif et de loisirs

. des ZAC et ZAE du Parc de l'Estuaire

. des ZAC et ZAE du Parc des Courtines,

la délibération en date du 15 novembre 2005 du comité du SIVOM de la région havraise adoptant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC et ZAE du Parc de l'Estuaire et du Parc des Courtines à la CODAH à la date de dissolution

du SIVOM, conditions acceptées par le conseil communautaire par délibération du 15 novembre 2005 et les communes membres de la CODAH par délibérations concordantes dans les conditions de majorité qualifiée conformément à l'article L 5211-18 du CGCT

la délibération du 15 novembre 2005 du comité du SIVOM de la région havraise sollicitant l'accord des communes membres pour une dissolution du syndicat,

les délibérations des conseils municipaux de

Fontaine La Mallet	24.11.05
Gonfreville l'Orcher	22.05.06
Harfleur	14.11.05
Le Havre	28.11.05

demandant la dissolution du SIVOM de la région havraise et adoptant les conditions de sa liquidation,

L'arrêté préfectoral n° 06-354 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE

**CONSIDERANT :**

Que les conditions requises par l'article L 5212.33 du CGCT sont remplies

**A R R E T E**

**Article 1** : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocations multiples et définies de la région havraise à compter du 30 juin 2006.

**Article 2** : A la date de la dissolution, seront transférés :

- à la CODAH : le centre de l'Aviron

le centre de Tir sportif et de loisirs

les ZAC et ZAE du Parc de l'Estuaire

. les ZAC et ZAE du Parc des Courtines,

- à la Commune de Fontaine La Mallet : l'équipement public appelé "aire de jeux et vestiaires de Fontaine La Mallet"

- à la Ville du Havre, l'équipement public – parking, situé en limite de la forêt de Montgeon,

**Article 3** : Il sera restitué aux communes membres du Syndicat les excédents constatés à la clôture définitive des comptes selon les pourcentages utilisés pour le calcul des participations communes, soit :

80,44 % pour la commune du HAVRE

17,93 % pour la commune de GONFREVILLE L'ORCHER

1,41 % pour la commune d'HARFLEUR

0,22 % pour la commune de FONTAINE LA MALLET

**Article 4 :**

Le syndicat conservera la personnalité morale pour le vote de son dernier compte administratif et son président sa qualité d'ordonnateur pour procéder aux écritures nécessaires à sa liquidation, ces opérations devant intervenir avant le 30 juin 2007.

**Article 5 :**

M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Président du SIVOM de la région havraise, MM. les Maires des communes du Havre, de Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Fontaine la Mallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier Payeur Général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le SOUS PREFET DU HAVRE,  
signé : Michel de LA BRELIE

## 18. TRESOR PUBLIC

### 18.1. Direction générale de la comptabilité publique

#### 06-0424-Délégations générale - Avenant n° 12

TRESOR PUBLIC  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 28 juin 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME  
QUAI Jean MOULIN  
76037 ROUEN CEDEX  
Téléphone 02 35 58 19 25  
Télécopie 02 35 63 80 70.  
Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr  
CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE  
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1<sup>er</sup> septembre 2004 :

#### AVENANT N°12

#### DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Jean BROCHAYE Receveur Percepteur	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
Mme Laurence MOREAU Receveuse Perceptrice	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
Mme Dominique QUENOUILLE Receveuse Perceptrice	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Ces délégations générales prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Par ailleurs, la délégation générale que j'avais accordée à Mmes Catherine GRELAUD et Janine JULIO ainsi qu'à M. Patrick d'ANGELO est annulée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

La délégation spéciale que j'avais accordée à Mlles Clotilde ELY et Lydia TOMCZAK ainsi qu'à M. Thierry PLANCHARD est également annulée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »